66. — 22 MARS 1886. — *Loi sur le droit d'auteur* (1). (Monit. du 22 mars 1886.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

SECTION Ire. — *Du droit d'auteur en général.*

ART. 1er. L'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique a seul le droit de la reproduire ou d'en autoriser la reproduction, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.

ART. 2. Ce droit se prolonge pendant cinquante ans après le décès de l'auteur, au profit de ses héritiers ou ayants droit.

ART. 3. Le droit d'auteur est mobilier, cessible et transmissible, en tout ou en partie, conformément aux règles du code civil.

---

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1877-1878.

Documents parlementaires — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 19 février 1878, p. 173-176. — Rapport du comité de législation sur le projet de loi, p. 176-178.

Session de 1884-1885.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 9 juillet 1885, p. 254-284.

Session de 1885-1886.

Documents parlementaires. — Amendements du gouvernement, p. 4.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 18 novembre 1885, p. 11-16; 19 novembre, p. 19-31; 20 novembre, p. 35-45; 24 novembre, p. 47-60; 25 novembre p. 61-72; 26 novembre, p. 73-83; 27 novembre, p. 85-98, et 1er décembre, p. 99-106. — Second vote. Séances des 8 décembre, p. 145-160, et 9 décembre, p. 161-176. — Adoption. Séance du 9 décembre, p. 176.

SÉNAT.

Session de 1885-1886.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 22 décembre 1885, p. 4-7.

Annales parlementaires. — Amendements au projet de loi. Séances des 22 décembre 1885, p 25; 6 janvier 1886, p 62, et 7 janvier, p. 77. — Discussion. Séances des 7 janvier 1886, p. 79-90; 8 janvier, p. 91-106, et 9 janvier, p. 107-117. — Adoption. Séance du 9 janvier, p. 117.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1885-1886.

Documents parlementaires. — Rapport sur le projet de loi amendé par le sénat. Séance du 22 janvier 1886, p. 62-63.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 3 février 1886, p. 461-472, et 4 février, p. 475-476. — Adoption avec un amendement. — Séance du 4 février, p. 476.

SÉNAT.

Session de 1885-1886.

Documents parlementaires. — Rapport sur le projet de loi amendé par la chambre des représentants. Séance du 11 mars 1886, p. 10.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 12 mars 1886, p. 130-135.

—

I. — EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Le gouvernement ne croit pas avoir à rappeler les principes généraux d'après lesquels doivent être résolues les questions si controversées qui se rattachent à la propriété artistique et littéraire.

Malgré les doutes émis par quelques esprits éminents, et bien que l'absence de toute législation spéciale n'ait pas empêché durant des siècles les chefs-d'œuvre de se multiplier, on semble aujourd'hui reconnaître universellement que les productions de l'intelligence peuvent comme d'autres productions constituer une propriété. Mais on convient aussi que c'est une propriété d'une valeur très relative et d'une espèce très particulière. Par le fait même qu'un ouvrage passe dans toutes les mains et dans toutes les mémoires, il s'opère entre l'auteur et le public une sorte de cession dont il faut tenir compte. Cette propriété ne saurait être perpétuelle : ce serait créer une sorte de monopole préjudiciable à la société et dangereux pour les auteurs eux-mêmes. On comprend dès lors que ce droit spécial ayant ce caractère essentiellement mixte et temporaire, la réglementation en offre par elle-même d'inévitables complications. Il importe surtout d'accorder dans la loi l'intérêt privé et l'intérêt social. Les formes à adopter pour constater, dès l'origine, l'existence de la propriété, pour en fixer la durée, pour en déterminer la cession, doivent faire l'objet de l'étude la plus attentive. D'autre part, chaque espèce d'ouvrages comporte des dispositions spéciales suivant qu'ils sont originaux ou traduits, publics ou privés, faits par plusieurs ou par un seul, littéraires, dramatiques, musicaux, etc. De même, il devient nécessaire d'adopter des règles différentes pour la reproduction de l'œuvre d'art, suivant qu'elle est la propriété de l'artiste, des particuliers ou de l'État. Il faut décider les pénalités à appliquer à la contrefaçon et au délit plus grave de la fausse signature. Il y a lieu enfin de déterminer la procédure à suivre dans la poursuite des infractions à la loi et les règles d'après lesquelles doivent être traités les littérateurs et les artistes étrangers. Telles sont les questions de tout genre qui s'imposent, dans l'espèce, à l'attention du législateur.

Ce n'est pas d'aujourd'hui, d'ailleurs, qu'on leur cherche une solution.

Trois lois différentes : celle du 19 juillet 1793, celle du 25 janvier 1817 et le décret du 21 octobre 1830 ont jusqu'ici régi chez nous les droits des écrivains et des artistes. Mais l'unité manquait à cette législation : on s'accordait en outre à y signaler de nombreuses lacunes.

En 1858, un congrès composé, on peut le dire, des

Digitized by Google

délégués les plus compétents de l'Europe intelligente, se réunit à Bruxelles pour discuter la question et la traiter sous toutes ses faces. Un projet de loi fut préparé, à la demande même du gouvernement, par le comité d'organisation de cette assemblée, et présenté aux chambres. Ce projet resta malheureusement sans suite, bien qu'il eût fait l'objet d'un examen en sections et donné lieu à un long et intéressant rapport.

Un nouveau congrès, ouvert à Anvers trois ans plus tard, et consacré plus spécialement à l'examen des questions d'art, n'eut pas plus de résultats que le précédent.

Enfin, dans ces dernières années, diverses circonstances ont concouru à faire avancer la question.

Plusieurs nations nous ont devancés dans les réformes demandées. La Suède, la Norvège, l'Allemagne ont réglé à nouveau les droits des écrivains et des artistes.

Dans les pays mêmes — tels que la France et la Hollande — dont la législation artistique et littéraire était en grande partie la même que la nôtre, on a senti le besoin d'édicter une loi nouvelle.

Certains défauts de l'ancienne législation ont été unanimement constatés. C'est ainsi que tout le monde est d'accord pour reconnaître que les dispositions qui règlent la représentation des œuvres étrangères sur le théâtre belge sont mauvaises et doivent être réformées. Il est reconnu, en effet, qu'elles nuisent également, par l'insignifiance des redevances aux auteurs étrangers qui ne reçoivent pas une rémunération équitable, et à la production belge écrasée par ces prix de la concurrence étrangère.

Des faits récents ont achevé de nous éclairer nous-mêmes sur les défectuosités de notre législation, notamment en ce qui concerne la protection due aux œuvres d'art. " Il semble, disait la commission organisatrice du congrès d'Anvers, dès 1861, que, dans l'état actuel des choses, le droit commun ne leur soit plus applicable..... La loi, qui réserve toute sa sévérité pour l'imitation d'une signature commerciale, n'a pas encore trouvé de moyen répressif assez efficace pour empêcher la contrefaçon, nous ne dirons pas d'une œuvre, mais d'une signature artistique. „ En effet, le fait s'est produit, et la loi s'est trouvée également désarmée pour punir le délit et protéger le droit.

Une telle situation ne pouvait manquer de soulever des protestations. Elles ont éclaté de toutes parts.

Un congrès artistique et littéraire réuni à Anvers à l'occasion des fêtes du centenaire de Rubens s'est fait l'écho de ces plaintes.

L'Académie royale de Belgique, le corps académique d'Anvers, plusieurs cercles artistiques et littéraires sont venus à leur tour réclamer du gouvernement, par voie de pétition, un projet de loi qui protégeât efficacement la pensée de ses œuvres.

Ces démarches successives, en donnant une nouvelle valeur à d'anciens griefs, démontrent que le moment est venu de chercher à donner une solution définitive à la question de la propriété artistique et littéraire. Le gouvernement s'est fait, en cette circonstance, un devoir de déférer au vœu de l'opinion. Il a confié au comité de législation du département de l'intérieur l'étude de cette affaire. Ce collège y a consacré un grand nombre de séances, et de ses délibérations approfondies est sorti le projet de loi que j'ai l'honneur de présenter aux chambres et qui s'applique à résoudre de la façon la plus équitable les questions de tout genre relatives à la propriété artistique et littéraire et rappelées en tête de cet exposé.

Le comité a admis d'ailleurs les principes sur lesquels était basé le projet de loi de 1859. Il a pris à tâche d'en combler les lacunes de façon à répondre, dans la mesure du possible, à toutes les exigences. Son rapport motive les changements et les additions qu'il propose, et qui portent spécialement sur la partie juridique, de façon à la mettre en harmonie avec les progrès réalisés par la législation.

Art. 1er et 2. Les deux premiers articles du projet de loi ont pour objet de proclamer les droits des auteurs, d'en fixer la durée pour eux et leurs héritiers et de régler les conditions auxquelles peut s'en opérer la cession.

Ces dispositions ne diffèrent que par la rédaction de celles du projet de loi de 1859, et elles se rapprochent sensiblement de celles qui ont été inscrites dans les législations étrangères les plus récentes Tous les intérêts y semblent conciliés : en garantissant aux auteurs et à leurs héritiers la jouissance de droits exclusifs, pendant une durée suffisante, elle ménage ceux de la société qui est certaine de voir tomber dans le domaine public les œuvres littéraires et artistiques, quelle que soit d'ailleurs leur valeur.

Art. 3. Les droits des auteurs d'ouvrages de littérature ne seraient pas complets s'ils ne comprenaient pas celui de les traduire ou de les faire traduire. La durée de ce droit ne doit toutefois pas dépasser certaines limites, et il semble qu'un terme de dix ans est suffisant pour permettre aux intéressés de l'exercer pleinement.

Les traducteurs jouiraient du reste des mêmes droits que les auteurs.

Art. 4 et 5. Il en serait de même de ceux qui publient des ouvrages posthumes, anonymes ou pseudonymes : toutefois, les œuvres posthumes ne jouiraient des droits garantis par la nouvelle loi que pour autant qu'elles soient publiées dans les trente années à partir du décès de l'auteur, si toutefois celui-ci n'a pas fixé un délai plus long.

Art. 6 et 7. On comprend que les ouvrages publiés en collaboration soient traités comme le sont ceux qui ont un auteur unique. Il est équitable, d'une part, que le collaborateur survivant recueille le bénéfice des droits de son associé si celui-ci meurt sans héritiers, et, de l'autre, que chacun des copropriétaires puisse se réserver la faculté de réimprimer la partie de la publication qui est son œuvre.

Art. 8, 9 et 10. Les conditions auxquelles est subordonnée la reproduction des leçons, des discours prononcés en public, des articles de journaux, des actes officiels et des autres publications faites par

Digitized by Google

l'administration, sont réglées par les articles 8, 9 et 10. Elles ne diffèrent pas de celles auxquelles sont soumis les autres travaux littéraires, si ce n'est que les actes officiels tombent immédiatement dans le domaine public, — que les plaidoyers et les discours prononcés devant les tribunaux et dans les assemblées politiques ou administratives ne peuvent être reproduits en corps d'ouvrage, — et enfin, que la réimpression des articles de journaux serait permise, avec indication de la source, lorsqu'ils ne portent pas la mention que la reproduction en est interdite.

Ces dispositions concilient tous les intérêts sans s'écarter des principes consacrés par le projet de loi.

Art. 11. Le point de savoir si les droits garantis par la législation actuelle sont subordonnés au dépôt qu'elle prescrit, a fait l'objet de beaucoup de controverses. Il convient d'y mettre un terme en prescrivant d'une manière formelle que les auteurs ou les éditeurs ne pourront jouir du bénéfice de la nouvelle loi que pour autant qu'ils aient fait le dépôt de l'ouvrage imprimé au plus tard dans l'année de la publication. C'est ce qui est stipulé par l'article 11, qui, pour ce qui concerne les formalités, est la reproduction exacte de ce qui se pratique aujourd'hui en vertu de la loi du 1er avril 1870.

Art. 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18. Les articles 12 et suivants jusqu'à l'article 18 règlent tout ce qui concerne la représentation ou l'exécution des œuvres dramatiques ou musicales. S'il est juste d'accorder en cette matière aux auteurs les droits que la loi leur reconnaît pour la publication de leurs œuvres, il semble qu'il n'y a pas lieu d'en agir de même à l'égard de leurs héritiers. En laissant à ceux-ci, pendant dix ans, le bénéfice de la représentation d'une œuvre qu'ils ont d'ailleurs le droit exclusif de publier pendant un demi-siècle, la loi leur assure des avantages suffisants, sans léser l'intérêt public. Chacun pourra, en effet, moyennant une indemnité préalable, produire sur la scène des ouvrages des auteurs décédés. En cas de dissentiment, les tribunaux prononceront, comme ils auront aussi à décider entre les collaborateurs d'une œuvre faite en commun, lorsque ceux-ci ne sont pas d'accord sur la représentation. L'équité veut qu'un ouvrage dramatique ou musical ne puisse être produit en public, même partiellement, sans le consentement de l'auteur, et que la faculté de faire des arrangements sur les motifs d'une composition de musique appartienne exclusivement à celui qui l'a faite. Les arrangements en général peuvent être assimilés aux traductions, et il convient, dès lors, d'en laisser le bénéfice aux auteurs de l'œuvre originale.

Tout en respectant les règles fondamentales du projet de loi, on peut assimiler aux ouvrages des auteurs décédés les ouvrages posthumes, anonymes ou pseudonymes et accorder à leurs propriétaires le droit exclusif de les faire représenter ou exécuter pendant un terme de dix ans.

Art. 19, 20 et 21. Les articles dont nous nous sommes occupés jusqu'ici n'ont pour objet que les œuvres littéraires ou musicales. Les dispositions des articles suivants intéressent exclusivement les productions des arts plastiques : les règles qu'elles établissent respectent tous les intérêts légitimes. Il va de soi que tant que l'artiste est en possession de son œuvre, il a seul le droit de la reproduire par n'importe quel procédé. Mais que doit-il avenir, lorsque la cession en a eu lieu ? Il semble qu'à moins de convention contraire, il ne peut appartenir ni à l'artiste, ni au cessionnaire d'en faire des copies, et que le premier doit avoir seul le droit de la reproduire sous une autre forme artistique. Ces restrictions ne sauraient être admises pour les ouvrages acquis par l'État ou les administrations publiques ; destinés à servir de modèles et d'objets d'études, ils doivent pouvoir être copiés et reproduits par tous les procédés de l'art, à moins qu'il n'y ait une stipulation contraire dans le contrat ou que les vendeurs n'aient pas eux-mêmes le droit de reproduction.

Art. 22. Une œuvre artistique, exploitée dans un but industriel, ne peut plus, à ce titre, jouir du bénéfice des dispositions de la loi nouvelle : elle doit être soumise aux règles établies pour la propriété des modèles et dessins de fabrique.

Art. 23. Les conventions faites sous l'empire des législations actuelles doivent s'exécuter conformément à ses prescriptions. Si les droits acquis sous l'empire de ces lois ne sont pas épuisés ou n'ont pas été cédés en totalité avant la publication de la loi nouvelle, les auteurs ou leurs représentants jouiront du bénéfice de ses dispositions.

Ces règles sont légitimes et se justifient d'elles-mêmes.

Art. 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36. Pour être efficaces, les droits garantis par la loi nouvelle doivent avoir une sanction pénale bien réglée. Dans ce but, après avoir défini le délit de contrefaçon et établi une échelle de pénalités pour le réprimer, elle assimile au faux l'acte consistant soit à apposer sur une œuvre d'art le nom d'un artiste qui n'en est pas l'auteur, soit à imiter la signature de l'auteur véritable ou du signe distinctif adopté par lui pour en tenir lieu. Les dispositions suivantes, après avoir déterminé les peines dont sont passibles ceux qui participent aux délits réprimés par la loi, règlent la procédure qui doit être suivie soit devant les tribunaux répressifs, soit devant le juge civil. Celles qui concernent cette dernière juridiction sont empruntées à la loi du 24 mai 1854 sur les brevets d'invention.

Art. 37, 38 et 39. Les dernières dispositions de la loi nouvelle ont pour objet de déterminer le régime auquel seront soumis les littérateurs ou les artistes étrangers, de réserver les droits du conjoint survivant, d'autoriser le gouvernement à conclure des conventions internationales et d'abroger toutes les lois antérieures sur la propriété littéraire ou artistique. En assimilant les étrangers aux nationaux, même en dehors de toute réciprocité, la loi consacre un principe qui a déjà été sanctionné par les chambres et que justifient les idées reçues dans la grande majorité des pays civilisés.

Comme les conventions qu'il pourra y avoir lieu

Digitized by Google

de conclure à l'avenir n'auront plus pour objet que les formalités du dépôt, nécessaire pour garantir la propriété, il semble qu'on peut autoriser le gouvernement à les conclure sans l'intervention de la législature.

Le rapport du comité de législation, qui est annexé au projet de loi, expliquera les articles sur lesquels nous n'avons pas cru devoir insister, et un résumé de nos conventions internationales, en mettant en lumière les dispositions différentes prises sur la matière, achèvera de renseigner la chambre sur les questions qui sont soumises à ses délibérations.

Le ministre de l'intérieur,
DELCOUR.

—

PROJET DE LOI.

Léopold II, etc.

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre de l'intérieur est chargé de présenter, en notre nom, aux chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. L'auteur de tout ouvrage de littérature ou d'art jouit, durant sa vie entière, du droit exclusif de le publier et d'en autoriser la reproduction.

Les héritiers ont le même droit pendant cinquante ans à partir du décès de l'auteur.

Art. 2. L'auteur peut céder son droit pour tout le temps accordé par l'article précédent ou pour un temps plus court. Dans ce dernier cas, ses représentants ne jouissent de ce droit que pendant l'espace de temps non compris dans la cession.

Art. 3. L'auteur d'un ouvrage de littérature et ses représentants auront pendant dix ans, à partir de la première publication, le droit exclusif d'en faire paraître des traductions.

A l'expiration de ce délai, toute personne peut, en conformité des articles 1er et 2, publier des traductions de l'œuvre originale.

Art. 4. Les héritiers de l'auteur d'un ouvrage posthume ont, à partir de la publication, les droits garantis par les articles 1er, 2 et 3, pourvu que l'ouvrage soit publié dans les trente années à partir du décès de l'auteur.

Il en est de même si la publication n'a lieu, après ce délai, qu'en exécution de la volonté exprimée par l'auteur.

Dans ce cas, les héritiers sont tenus de faire la publication, endéans les cinq années qui suivront l'époque fixée par l'auteur.

Art. 5. L'éditeur d'un ouvrage anonyme ou pseudonyme et ses héritiers jouissent, à partir de la première publication, des droits énumérés aux articles précédents et pendant la même durée.

Art. 6. Si l'un des copropriétaires d'un ouvrage publié en collaboration meurt sans laisser d'héritiers, ses droits accroissent aux collaborateurs survivants.

Art. 7. L'éditeur de dictionnaires ou d'autres ouvrages composés par plusieurs auteurs, jouit des droits garantis par les dispositions qui précèdent, sauf la faculté que peuvent se réserver les collaborateurs de réimprimer les parties de la publication qui sont leur œuvre.

Art. 8. Les leçons, les sermons et les discours ne peuvent être publiés sans le consentement des auteurs ou de leurs représentants. Il en est de même des plaidoyers et des discours prononcés devant les tribunaux ou dans les assemblées politiques ou administratives, quand la publication a lieu en corps d'ouvrage.

Art. 9. Il est permis de reproduire dans les journaux ou recueils périodiques les articles et extraits publiés dans un autre journal ou recueil, pourvu que la source soit indiquée.

Cette disposition n'est pas applicable aux articles ou extraits portant la mention que la reproduction en est interdite, sans préjudice de l'application de l'article 11.

Art. 10. Les actes officiels de l'autorité tombent dans le domaine public. Toutes autres publications faites par l'État, les administrations publiques ou les corps savants légalement constitués sont soumises aux dispositions de la présente loi, sauf les droits que se seraient réservés les auteurs.

Art. 11. A chaque édition d'un ouvrage de littérature ou d'art publié en Belgique par voie d'impression ou par tout autre procédé analogue, l'auteur ou l'éditeur, pour s'assurer les droits garantis par la présente loi, est tenu au plus tard dans l'année où se fera la publication, d'en déposer au ministère de l'intérieur un exemplaire portant sur le titre, la première page ou à quelque autre place apparente, des déclarations conformes aux modèles annexés à la présente loi et signées l'une par lui et l'autre par l'imprimeur (*a*).

Il en sera donné récépissé.

Pour les ouvrages comprenant plusieurs volumes ou publiés par livraisons, chaque volume ou livraison devra être déposé endéans le délai fixé ci-dessus.

Art. 12. Indépendamment du droit de reproduction, tout auteur d'un ouvrage dramatique ou musical jouit, sa vie durant, du droit de le faire représenter ou exécuter publiquement. Ses héritiers jouissent du même droit pendant dix ans, à partir du décès de l'auteur.

Art. 13. Néanmoins, après le décès de l'auteur, toute personne peut, moyennant une indemnité préalable, faire représenter ou exécuter publique-

(*a*) A. *Modèle de déclaration du déposant.*

Le soussigné (nom, prénoms, domicile et qualité) déclare déposer au ministère de l'intérieur un exemplaire du présent ouvrage à l'effet de s'en assurer la propriété comme auteur (ou comme éditeur), conformément aux prescriptions de l'article 11 de la loi du ...

La publication de l'ouvrage a eu lieu le (indiquer la date, le mois et l'année), à . . ., le . . .

(*Signature.*)

B. *Modèle de déclaration de l'imprimeur.*

Le soussigné certifie que le présent ouvrage est sorti de ses presses.

A . . ., le . . .

(*Signature.*)

Digitized by Google

ment une œuvre dramatique ou musicale déjà publiée, représentée ou exécutée.

En cas de désaccord sur l'indemnité, l'intéressé s'adressera par requête au président du tribunal de première instance.

Il ne sera statué sur cette requête que deux jours francs après qu'elle aura été signifiée à la partie adverse. Celle-ci pourra, dans l'intervalle, faire parvenir ses observations au magistrat saisi de la requête.

L'ordonnance qui interviendra sera réputée contradictoire; elle sera exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Le délai pour interjeter appel de l'ordonnance, s'il y échet, sera de huit jours à dater de la signification.

Art. 14. La composition dramatique ou musicale, qui est l'œuvre de plusieurs collaborateurs, ne peut être représentée ou exécutée que du consentement des auteurs.

En cas de désaccord, les tribunaux statueront conformément à l'article précédent.

Art. 15. Est considérée comme portant atteinte aux droits de l'auteur d'une composition musicale ou dramatique, toute exécution ou représentation publique, même partielle de son œuvre, faite sans son autorisation.

Art. 16. Les propriétaires d'œuvres dramatiques ou musicales, posthumes, anonymes ou pseudonymes, ont le droit de les faire représenter ou exécuter pendant dix ans, à partir de la première représentation ou de la première exécution.

Art. 17. Les articles 12 à 16 sont applicables aux traductions des ouvrages dramatiques.

Art. 18. Le droit de propriété des compositions musicales comprend le droit exclusif de faire des arrangements sur les motifs de l'œuvre originale.

Art. 19. L'auteur d'un dessin, d'un tableau, d'une œuvre de sculpture, d'architecture ou de toute œuvre d'art, a seul le droit de la reproduire ou d'en autoriser la reproduction par un art ou un procédé semblable ou distinct.

Art. 20. La cession d'une œuvre d'art est exclusive, tant pour l'artiste cédant que pour l'acquéreur, du droit de la reproduire ou faire reproduire, sous la même forme artistique; l'artiste cédant conserve le droit exclusif de reproduire l'œuvre par un procédé distinct : le tout, sauf convention contraire.

Art. 21. Si l'œuvre d'art est acquise par l'État ou une administration publique, l'acquéreur est en droit d'en autoriser la reproduction par un art ou un procédé semblable ou distinct, sauf lorsqu'il y a stipulation contraire ou que le droit de reproduction n'appartenait pas au cédant lui-même.

Art. 22. L'auteur de toute œuvre d'art qui en aura fait ou autorisé l'application à l'industrie, sera soumis, pour cette application, aux lois qui régissent la propriété des dessins et modèles de fabrique.

Art. 23. Il n'est porté aucune atteinte aux conventions légalement formées sous l'empire des lois antérieures.

Les auteurs ou leurs représentants dont les droits exclusifs, résultant de ces lois, ne seront pas épuisés au moment de la publication de la présente loi, jouiront des avantages qu'elle assure.

Si avant cette publication ils ont cédé la totalité de leurs droits, ni eux, ni leurs cessionnaires ne jouiront des avantages accordés par la présente loi.

DISPOSITIONS PÉNALES.

Art. 24. Quiconque aura, au préjudice des droits garantis par les dispositions qui précèdent, publié, imprimé, gravé ou reproduit, en tout ou en partie, des écrits et ouvrages de tout genre, dessins, peintures, sculptures, gravures, compositions musicales et autres productions littéraires ou artistiques, se rendra coupable du délit de contrefaçon.

Ceux qui, avec connaissance, auront annoncé, débité, exposé en vente ou introduit sur le territoire belge des ouvrages contrefaits, se rendront coupables du même délit.

Art. 25. Sera puni d'une amende de 50 à 2,000 fr. le contrefacteur ou l'introducteur; seront punis d'une amende de 26 à 500 francs ceux qui annoncent, exposent ou débitent les ouvrages contrefaits.

La confiscation de l'édition ou des objets contrefaits sera prononcée tant contre le contrefacteur ou l'introducteur que contre le débitant ou l'exposant.

Les planches, moules ou matrices des objets contrefaits seront également confisqués.

Art. 26. L'usurpation du nom de l'artiste sur une œuvre d'art, l'imitation frauduleuse de sa signature ou de tout autre signe distinctif adopté par lui, seront punies d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, d'une amende de 100 francs à 2,000 francs et de la confiscation des ouvrages formant l'objet de l'infraction.

Ceux qui, avec connaissance, débitent, exposent ou introduisent sur le territoire belge les ouvrages désignés dans le paragraphe précédent, seront punis des mêmes peines.

Art. 27. Quiconque aura fait représenter ou exécuter en public des ouvrages dramatiques ou des compositions musicales, au mépris des droits de l'auteur, sera puni d'une amende de 26 francs à 100 francs et de la confiscation totale ou partielle des recettes.

Art. 28. Les infractions à la présente loi seront constatées par les officiers de police judiciaire, et, en outre, en ce qui concerne le délit d'introduction sur le territoire belge, par les préposés de la douane.

Elles seront poursuivies d'office par le ministère public, sans préjudice de la faculté qui appartient à la partie civile de se joindre à la partie publique ou de porter directement l'action devant la juridiction correctionnelle.

Art. 29. Les recettes et les objets confisqués pourront être alloués à la partie civile, à compte ou à concurrence du préjudice souffert.

Art. 30. Indépendamment des poursuites répressives et quel qu'en soit le résultat, sauf le cas où il y aurait chose jugée quant au règlement des inté-

Digitized by Google

rêts civils, l'auteur ou ses ayants cause pourront poursuivre en dommages et intérêts devant les tribunaux civils ceux qui porteraient atteinte à leurs droits.

Ils pourront, avec l'autorisation du président du tribunal de première instance, obtenue sur requête, faire procéder à la description des ouvrages formant l'objet de la contestation.

Le président pourra, par la même ordonnance, faire défense aux détenteurs des dits ouvrages de s'en dessaisir, permettre au requérant de constituer gardien ou même de les placer sous scellés.

Cette ordonnance sera signifiée par un huissier à ce commis.

Art. 31. Dans le cas où un exemplaire a été déposé, en exécution de l'article 11, le récépissé sera joint à la requête, laquelle contiendra élection de domicile dans les communes où doit avoir lieu la description. Les experts nommés par le président prêteront serment entre ses mains avant de commencer leurs opérations.

Art. 32. Le président pourra imposer au requérant l'obligation de consigner un cautionnement. Dans ce cas, l'ordonnance du président ne sera délivrée que sur la preuve de la consignation faite. Le cautionnement sera toujours imposé à l'étranger.

Art. 33. Le requérant pourra être présent à la description, s'il y est spécialement autorisé par le président du tribunal.

Art. 34. Si les portes sont fermées ou si l'ouverture en est refusée, il est opéré conformément à l'article 587 du code de procédure civile.

Art. 35. Copie du procès-verbal de description sera laissée au détenteur des objets décrits.

Art. 36. Si, dans la huitaine, la description n'est pas suivie d'une assignation devant le tribunal dans le ressort duquel elle a été faite, l'ordonnance rendue conformément à l'article 34 cessera de plein droit ses effets, et le détenteur des objets décrits pourra réclamer la remise du procès-verbal original, avec défense au requérant de faire usage de son contenu et de le rendre public, le tout sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Art. 37. La cause sera jugée comme affaire sommaire et urgente.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 38. Les droits garantis par la présente loi aux auteurs d'ouvrages de littérature ou d'art sont communs aux auteurs nationaux et étrangers. Ils ne sont assurés aux uns et aux autres que pendant la durée de leurs droits dans le pays où la publication originale a eu lieu; toutefois, cette durée ne peut excéder celle qui est fixée par la présente loi.

Art. 39. Le gouvernement est autorisé à signer des conventions internationales pour la protection de la propriété littéraire et artistique.

Art. 40. Les héritiers de l'auteur n'exercent les droits qui leur sont attribués par la présente loi que sous réserve des droits du conjoint survivant.

Art. 41. Sont abrogés : les articles 3, 4 et 5 du décret du 13/19 janvier 1791, le décret du 19 juillet-6 août 1791, celui du 19-24 juillet 1793, la loi du 25 janvier 1817, les articles 4 et 5 du décret du 21 octobre 1830, la loi du 1er avril 1870, ainsi que toutes autres dispositions sur la matière réglée par la présente loi.

Donné à Bruxelles, le 16 février 1878.

LÉOPOLD.

Par le roi :
Le ministre de l'intérieur,
DELCOUR.

—

ANNEXE.

Rapport du comité de législation sur le projet de loi relatif à la propriété artistique et littéraire.

Bruxelles, le 16 janvier 1878.

A Monsieur le ministre de l'intérieur.

Monsieur le ministre,

Nous avons l'honneur de vous soumettre un projet de loi sur la propriété artistique et littéraire.

Nous venions à peine d'en aborder la discussion avec le concours du délégué de votre département, M. Van Soust, lorsque la mort de ce fonctionnaire distingué interrompit ce travail.

Peu de mois nous séparaient de l'ouverture du congrès artistique d'Anvers qui avait mis en tête de son ordre du jour la protection des œuvres de la littérature et des arts. Nous crûmes devoir attendre le résultat des délibérations des hommes éminents du pays et de l'étranger, qui s'étaient donné rendez-vous à ce congrès.

Aussitôt après la publication des procès-verbaux de la section de législation de cette assemblée, nous avons repris notre discussion, à laquelle M. le secrétaire général Bellefroid, chargé de l'administration des lettres, sciences et arts, a bien voulu prendre une part active en l'absence de M. le directeur des beaux-arts, chargé d'une mission artistique à l'étranger.

Les résolutions du congrès d'Anvers n'ont apporté que peu de changements aux bases du projet de loi qui a été présenté, le 15 avril 1859, à la chambre des représentants et qui a fait l'objet d'un rapport de la section centrale, le 15 janvier 1861.

Nous nous sommes également ralliés, sauf sur quelques points, aux principes de ce projet de loi; le rapport très développé de M. Louis Hymans, au nom de la section centrale, nous dispense de revenir sur ces principes. Nous nous bornerons à motiver les changements essentiels que nous avons apportés aux textes. Nous avons d'ailleurs cherché à rendre la rédaction du projet de loi plus concise et plus claire et à compléter ses dispositions de droit et de procédure, en les mettant en rapport avec l'ensemble de notre législation.

Nous avons mis à profit les lois étrangères les plus récentes et notamment celles de l'empire d'Allemagne, de la Suède, de la Norvège, des Pays-Bas, etc.

Digitized by Google

L'article 1er du projet de loi de 1859 ne nous a pas paru être à la place qui lui convient. Ce n'est pas au commencement d'une loi qu'il faut régler les droits des étrangers. Nous comprenons qu'on ait pensé autrement il y a une vingtaine d'années, à une époque où la Belgique aurait pu revendiquer l'initiative de l'assimilation des droits des étrangers à ceux des nationaux. Mais cette raison n'existe plus aujourd'hui que pareille assimilation a pris place dans bon nombre de lois européennes. Nous plaçons donc l'ancien article 1er parmi les dispositions générales qui terminent le projet de loi.

Art. 1er. Le mot *héritiers*, au § 2, comprenant tous ceux qui représentent la personne de l'auteur, qui succèdent à la totalité ou à une quotité de ses biens, les successeurs irréguliers aussi bien que les héritiers légitimes, les légataires universels ou à titre universel.

Cette observation s'applique à plusieurs autres articles du projet de loi où il est fait mention des *héritiers* ou des représentants de l'auteur.

Le conjoint survivant est compris sous la même désignation, lorsque le défunt ne laisse ni parents au degré successible, ni enfants naturels reconnus (code civ., art. 767). Dans les autres cas, il exerce ses droits en conformité des conventions matrimoniales ou selon le régime qui a présidé à l'union conjugale.

La réserve des droits du conjoint survivant fait l'objet d'une des dispositions générales par lesquelles se termine le projet de loi. On a évité ainsi la fréquente répétition de cette réserve dans les divers articles du projet où elle aurait dû être formulée.

Art. 3. Aux droits d'auteur est, en quelque sorte, inhérent celui de reproduire, sous des formes diverses, c'est-à-dire en d'autres langues, l'œuvre originale.

Toutefois, pour ne pas retarder indéfiniment la diffusion des œuvres utiles, le droit exclusif de traduction réservé à l'auteur est limité au terme de dix années.

A l'expiration de ce terme, la faculté de faire paraître des traductions est dans le domaine public.

L'auteur de la traduction exerce sur son œuvre les mêmes droits qu'exerce sur la sienne l'auteur de l'œuvre originale.

Il a le droit exclusif, sa vie durant, de la publier et d'en autoriser la reproduction. Les héritiers jouissent du même droit pendant cinquante ans à partir du décès du traducteur.

Au surplus, il va de soi que la traduction d'un ouvrage n'est pas exclusive de traductions subséquentes; la loi donne à tout traducteur des droits identiques, pourvu qu'il s'agisse de traductions vraiment originales, et que l'une ne soit pas, en quelque sorte, la copie servile de l'autre.

Art. 4. Lorsqu'il s'agit d'un ouvrage posthume, le point initial du terme de cinquante années accordé aux héritiers est celui de la publication.

Mais, afin de les engager à ne pas retarder indéfiniment une publication utile, le projet les oblige, à peine de déchéance, à faire paraître l'œuvre posthume dans les trente années, à partir du décès de l'auteur. Toutefois, si l'auteur, pour des raisons dont il est le souverain appréciateur, a manifesté la volonté que la publication n'en ait lieu qu'à une époque plus reculée, cette volonté sera respectée, et, dans ce cas, un terme de cinq années après l'expiration de ce délai spécial appartiendra aux héritiers pour faire la publication.

Art. 5. Le projet de loi propose de réduire à trente années la durée du droit exclusif de publication d'un ouvrage anonyme ou pseudonyme.

Nous ne croyons pas devoir maintenir cette réduction qui serait une sorte de clause pénale difficile à justifier. A défaut de pouvoir paraître sous le voile de l'anonyme, bien des livres utiles n'auraient pas vu le jour.

La révélation du nom de l'auteur soit par lui-même, soit par ses ayants droit ne nous a pas semblé devoir faire l'objet d'une disposition spéciale: le droit commun suffit en pareil cas.

Art. 8. Les personnes admises à entendre soit en public, soit dans une séance privée, un discours, un sermon, une leçon, une dissertation sur un sujet quelconque, n'ont pas le droit d'en faire l'objet d'une publication. Elles ont été admises à écouter, mais non à publier ce qu'elles ont entendu.

Cette publication peut ne pas convenir à l'auteur; il se peut aussi qu'il veuille s'en réserver le fruit.

Une autre règle a été adoptée en ce qui concerne les plaidoyers ou les discours prononcés devant les tribunaux ou dans les assemblées politiques ou administratives. Ces discours, manifestations diverses de la vie publique, ne sauraient être relégués étroitement dans le domaine privé.

Toutefois, il a paru juste et utile de réserver à l'auteur le droit exclusif de faire paraître ses discours en corps d'ouvrage.

Art. 9. Cette disposition puisée dans la convention franco-belge du 1er mai 1861, article 8 (*Pasinomie*, 1861, p. 98), semble concilier équitablement les usages admis en cette matière avec les droits des journalistes ou auteurs de recueils périodiques. Généralement, les journalistes ne se plaignent point des emprunts qu'on leur fait : ils se plaignent seulement de ce qu'on s'abstient de citer la source à laquelle on a puisé.

D'autre part, si le publiciste veut se réserver la propriété de ses écrits, il est tenu d'en avertir ses confrères à la place même qu'occupe l'article ou l'extrait dont il veut interdire la reproduction.

Art. 10. Les actes officiels, lois, arrêtés, règlements administratifs, appartiennent au public; nul ne peut s'arroger le droit exclusif de les reproduire. Dès l'instant où ces actes ont été publiés, et lors même qu'ils n'intéressent qu'une catégorie de fonctionnaires ou d'autres citoyens, toute personne est en droit de les réimprimer. Telles sont les circulaires, les instructions ministérielles, etc. Tels sont aussi les jugements, les arrêts, les décisions administratives.

Mais lorsque l'État consent à publier, souvent à grands frais, quelque ouvrage n'appartenant pas à la catégorie des actes officiels, il n'existe aucun

Digitized by Google

motif sérieux de lui refuser les avantages que la loi accorde aux particuliers.

L'État ne doit pas, il est vrai, faire une exploitation mercantile des ouvrages qu'il fait imprimer; mais rien n'oblige le législateur à livrer au domaine public les publications non officielles dont l'État paye les frais. Si dans l'intérêt spécial d'un art, d'une industrie ou dans un intérêt scientifique, il publie des livres utiles, son but peut être atteint sans qu'il doive faire le sacrifice de ses droits d'éditeur. Il peut gratifier d'un certain nombre d'exemplaires les bibliothèques publiques ou les collections des corps savants; s'il livre, moyennant contrat, le manuscrit à un éditeur qui exploitera la publication, rien ne l'empêche de stipuler qu'un certain nombre d'exemplaires sera mis à sa disposition. Et aussi, l'État remplira utilement sa mission, sans faire un trafic qui serait peu compatible avec sa dignité, mais aussi sans sacrifier trop généreusement les deniers publics par l'abandon absolu des droits d'éditeur.

S'il arrivait, néanmoins, que l'État voulût, dans un intérêt public, vulgariser certaines publications et livrer au domaine public un livre qu'il importerait de répandre par les voies de publicité les plus larges, il lui suffirait alors de ne point faire le dépôt prescrit par l'article 11 et auquel les droits d'auteur et d'éditeur sont subordonnés.

Art. 11. Cette disposition remplace et abroge la loi du 1er avril 1870 qui concerne les formalités du dépôt des ouvrages littéraires et des productions artistiques (voir l'article final).

En supposant que la législation existante ne fasse pas tomber dans le domaine public les ouvrages à l'égard desquels la formalité du dépôt n'a pas été remplie, il cessera d'en être ainsi désormais, et les droits de l'auteur, d'après l'article 11, seront subordonnés à l'accomplissement de cette formalité.

Art. 13. Le droit accordé à toute personne, après le décès de l'auteur, de faire jouer ou exécuter moyennant une indemnité une œuvre dramatique ou musicale, est subordonné à la condition qu'elle ait été publiée, représentée ou exécutée; cette faculté ne peut aller jusqu'à obliger les ayants droit de l'auteur à livrer le manuscrit.

C'est à la loi du 5 mai 1872, sur le gage commercial, qu'est empruntée la procédure sommaire ayant pour objet de régler, en cas de désaccord, l'indemnité de représentation ou d'exécution à payer par les tiers aux héritiers de l'auteur.

Art. 15. La règle admise par cet article est la conséquence logique de celle qui est inscrite à l'article 12. Toutefois, elle doit être sainement interprétée. La section centrale l'a supprimée par crainte d'abus, mais on ne pourrait se prévaloir de cette règle, comme le rapport l'appréhende, pour donner libre carrière à des mesures vexatoires. Il serait dérisoire, par exemple, de réputer concurrence sérieuse et d'assimiler à l'exécution partielle d'une œuvre musicale le fait d'un chanteur de carrefour exécutant un morceau d'opéra. Quel est l'auditeur qui, pour avoir entendu ce chanteur de hasard, s'abstiendra d'aller assister à l'opéra dont un fragment aura, au coin d'une rue, frappé son oreille? — La raison indique que l'exécution partielle d'une œuvre musicale se produisant dans de semblables conditions, n'est pas un empiètement sur les droits de l'auteur et ne saurait justifier une action en dommages et intérêts. Ici, comme en toutes choses, il ne faut pas condamner un principe, juste en lui même, sous prétexte que, dans l'application, il pourrait donner lieu à des abus. Les magistrats ne confondront pas, pour les juger avec une égale rigueur, les atteintes sérieuses portées aux droits de l'auteur et ce qui n'en est que l'apparence.

Il est permis, du reste, d'espérer qu'il se formera bientôt en Belgique une société pareille à celle qui existe en France pour la protection des œuvres dramatiques et lyriques, société avec laquelle il serait facile de s'entendre pour l'exécution des morceaux détachés.

Art. 18. Les arrangements sur les motifs d'une œuvre originale ne sont, en réalité, que des phrases diverses d'une même pensée musicale. Il est donc naturel d'accorder à l'auteur de l'idée le droit exclusif d'en varier la forme. En la lui accordant, on cède aux réclamations unanimes des compositeurs. Ajoutons que s'il est difficile de définir avec précision ce qu'on doit entendre par *arrangements*, il appartient aux tribunaux d'apprécier si les variations incriminées ont assez d'importance pour être traitées de contrefaçons.

Art. 19 et 20. Aussi longtemps que l'artiste conserve la propriété de son œuvre, il a le droit exclusif de la reproduire par quelque procédé que ce soit.

La situation change lorsqu'il dispose de l'œuvre d'art; dès ce moment, il perd le droit de la reproduire sous la même forme artistique; il est évident que, par cette reproduction, il amoindrirait, dans les mains du cessionnaire, la valeur de l'œuvre cédée; au lieu de l'exemplaire unique d'un tableau, d'une sculpture, etc., il y en aurait deux ou plusieurs, produits par la même main. La valeur que l'objet vendu puisait, non seulement dans son mérite intrinsèque, mais encore dans sa rareté, serait donc atteinte par un fait subséquent du vendeur. Cela ne serait ni juste, ni loyal. D'autre part, le cessionnaire n'a pas davantage le droit de reproduire l'œuvre: ce travail pourrait être confié à des mains inhabiles et la réputation de l'artiste cédant s'en trouverait amoindrie.

Mais celui-ci, nonobstant la cession de son œuvre, conserve le droit de la reproduire par un procédé distinct: ainsi, le peintre pourra faire graver, lithographier son tableau, et il jouira seul du bénéfice de ces reproductions. Il n'est pas censé avoir vendu ce droit spécial, en même temps qu'il cédait l'œuvre matérielle; il existe même, à cet égard, une présomption contraire: souvent, la réputation d'un artiste s'établit grâce à de semblables reproductions qui vulgarisent l'œuvre et la font connaître à l'étranger; il importe donc à l'artiste de ne confier son œuvre qu'à un burin d'élite dont le choix doit lui appartenir. Autant la gravure réussie d'un tableau peut aider à faire connaître avantageusement le

Digitized by Google

peintre, autant une gravure défectueuse ou médiocre peut nuire à sa réputation artistique.

Remarquons que la faculté réservée à l'artiste cédant de reproduire son œuvre par un procédé distinct, n'implique pas le droit d'exiger que l'acheteur la mette à sa disposition pour l'exécution de ce travail subséquent. S'il veut user de cette faculté de reproduction, l'artiste doit avoir eu soin de garder une esquisse de son œuvre.

Au surplus, il appartient aux parties intéressées de déroger à ces règles, si telle est leur intention commune. La loi se borne à suppléer à leur silence.

Art. 21. D'autres sont applicables lorsque l'acquéreur de l'œuvre d'art est l'État ou une administration publique.

Les artistes n'ignorent pas qu'en général ces acquisitions ne sont faites que dans l'intérêt de l'art, pour garnir les musées et permettre aux jeunes artistes de former leur pinceau ou leur burin sur des modèles dus à des maîtres habiles. C'est pourquoi l'article 20 énonce que, sauf stipulation contraire, l'État ou l'administration publique qui se porte acquéreur d'une œuvre, est censé acquérir en même temps le droit de la reproduire par quelque procédé que ce soit.

Toutefois, si le cédant était, non l'artiste, mais un tiers acquéreur, celui-ci ne pourrait transmettre à l'État plus de droits qu'il n'en possède lui-même. Dans ce cas, si l'État veut acquérir le droit de reproduire, il devra s'adresser à l'artiste à qui ce droit aura été réservé.

Le projet de loi (art. 25) disait que l'État ne pourrait recueillir les droits formant l'objet de la loi, dans le cas où ils feraient partie d'une succession en déshérence et qu'en pareil cas ils entreraient dans le domaine public.

Cette disposition, qui n'est qu'un cas d'application du principe énoncé dans l'article 20, est de droit et, partant, inutile.

Art. 23. Cet article a pour objet de mettre en rapport avec la loi nouvelle les droits précédemment acquis. En principe, la loi nouvelle ne porte aucune atteinte aux conventions existantes légalement formées. Elle ne fait qu'améliorer la situation des intéressés. Les auteurs ou leurs héritiers, actuellement en jouissance des droits que leur accordait la loi antérieure, jouiront des avantages établis par la loi nouvelle, ces avantages n'étant que le développement des droits préexistants, en cours de jouissance; si, au contraire, leurs droits étaient éteints lors de la publication de la nouvelle loi, celle-ci ne doit pas les faire revivre.

Une autre hypothèse peut se présenter, celle où une œuvre de littérature ou d'art a été cédée à un tiers sous la loi antérieure. Dans ce cas, s'étant entièrement dépouillés des avantages que leur accordait la loi alors en vigueur, l'auteur ou ses héritiers sont désormais désintéressés et ne peuvent prétendre aux avantages introduits par la loi nouvelle: la durée du droit qu'ils ont cédé étant de vingt années, par exemple, ils ne pourront récupérer la jouissance de ce droit à l'expiration du terme de vingt ans, et la faire durer jusqu'à concurrence de cinquante ans, terme accordé par la loi nouvelle. De son côté, le cessionnaire ayant acquis, par contrat, le droit de jouir jusqu'à l'expiration du terme de vingt ans, ce serait pure générosité de la loi que de prolonger ce terme. Mieux vaut faire cesser, dans l'intérêt du public, les droits d'auteurs dès l'expiration du terme accordé par la loi ancienne. C'est ce que propose l'article 23 du projet.

DISPOSITIONS PÉNALES.

Le projet de loi, après avoir défini le délit de contrefaçon et établi une échelle de pénalités (art. 24 et 25), prévoit un cas plus grave et le punit de peines plus rigoureuses; c'est celui où le délinquant, commettant un véritable faux, appose sur une œuvre d'art le nom d'un artiste autre que celui qui en est l'auteur, imite sa signature ou le signe distinctif admis par cet artiste pour en tenir lieu. Quant à celui qui, avec connaissance, c'est-à-dire de mauvaise foi, débite, expose ou introduit sur le territoire belge des ouvrages portant le faux nom ou la fausse signature d'un artiste, il est assimilé à l'auteur du faux et puni des mêmes peines.

L'article 27 érige en délit et punit le fait d'avoir, au mépris des droits de l'auteur, de ses héritiers ou ayants cause, fait représenter ou exécuter en public des ouvrages dramatiques ou des compositions musicales.

Les articles suivants (28 à 37) règlent la procédure à suivre soit devant les tribunaux répressifs, soit devant le juge civil.

La partie lésée peut porter plainte en mains du parquet. Celui-ci a le droit d'agir sans même attendre qu'une plainte soit déposée. La partie lésée peut aussi saisir directement la juridiction correctionnelle, en se constituant partie civile. Enfin, comme il se peut qu'une atteinte ait été portée aux droits d'auteur, sans que celui qui a commis le fait préjudiciable soit passible de poursuites correctionnelles, le projet de loi ouvre à la partie lésée un recours devant les tribunaux civils.

Toutefois, il est manifeste que si la personne lésée avait figuré comme partie civile, devant le tribunal correctionnel, et s'il avait été jugé contradictoirement qu'aucun fait préjudiciable n'a pu être mis à la charge du prévenu, il y aurait chose jugée; et le plaignant ne serait pas admis à entreprendre un nouveau procès devant le juge civil.

Les dispositions qui règlent la marche à suivre devant cette dernière juridiction sont empruntées à la loi du 24 mai 1854 sur les brevets d'invention.

L'article 38 des dispositions générales n'est autre que l'article 1er, légèrement modifié, du projet primitif. Il en résulte que, même sans réciprocité de la part des lois étrangères, la loi belge établit un régime uniforme pour les publications étrangères et nationales. Elle ne soumet ce principe qu'à une restriction, c'est que les droits d'auteur ne sont jamais accordés que pendant la durée légale admise dans le pays où la publication originale a eu lieu; si donc la loi étrangère n'admet qu'un terme de trente ans, l'auteur de la publication faite à l'étranger ne jouira de ses droits en Belgique que pendant le même

Digitized by Google

terme. Mais, par contre, si la loi étrangère accorde un terme de soixante ans, l'auteur ne pourra prétendre en Belgique au delà d'un terme de cinquante années de jouissance.

Il y aura un point à régler par voie de traités internationaux, c'est celui qui est relatif au dépôt des exemplaires. L'article 11 ne concerne que les ouvrages publiés en Belgique : celui qui veut s'assurer les droits d'auteur est tenu d'en déposer un exemplaire endéans l'année au ministère de l'intérieur.

En ce qui concerne les ouvrages publiés à l'étranger et que l'article 38 du projet soumet au même régime, des conventions diplomatiques régleront les conditions du dépôt à l'accomplissement desquelles les droits d'auteur seront subordonnés.

Agréez, monsieur le ministre, l'assurance de notre haute considération.

Le secrétaire, SOMERHAUSEN. — Le comité, CH. FAIDER, TIELEMANS, SIMONS.

—

Conventions littéraires internationales conclues par la Belgique avec différents États de l'Europe.

Des conventions spéciales pour la garantie de la propriété littéraire et artistique ont été conclues par la Belgique avec les *douze* États ci-après :

Anhalt (duché), Espagne, France, Grande-Bretagne, Hanovre (*a*), Pays-Bas, Portugal, Prusse, Russie, Sardaigne (Italie), Saxe-Royale, Suisse.

Quatre de ces traités stipulent le dépôt et l'enregistrement; ce sont ceux signés avec l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne et la Sardaigne (Italie), mais par suite d'un arrangement intervenu entre les gouvernements français et belge, ces formalités ont été supprimées entre les deux pays à partir du 25 février 1869.

Six conventions exigent l'enregistrement simple; ce sont celles conclues avec les duchés d'Anhalt, les royaumes de Hanovre, de Portugal, de Prusse, de Saxe et la Confédération suisse.

Usant du droit que leur réserve l'article 16 de la convention belge-prussienne du 28 mars 1863, *sept* États du Zollverein ont accédé à cet arrangement, savoir : le grand-duché d'Oldenbourg, le duché de Saxe-Altenbourg, le grand-duché de Saxe-Weimar, les principautés de Schwarzbourg-Rudolstadt, Schwarzbourg-Sondershausen, Reuss (ligne ainée) et Reuss (ligne cadette).

Deux États ont accédé à la convention conclue, le 11 mars 1866, entre la Belgique et le royaume de Saxe; ce sont les duchés de Saxe-Cobourg-Gotha et de Saxe-Meiningen.

Le dépôt et l'enregistrement sont donc une obligation pour trois États : l'Angleterre, l'Espagne, l'Italie.

L'enregistrement simple est requis pour le duché d'Anhalt, de Hanovre (*a*), le grand-duché d'Oldenbourg, le Portugal, la Prusse, les principautés de Reuss (ligne ainée) et Reuss (ligne cadette), le duché de Saxe-Altonbourg, le duché de Saxe-Cobourg-Gotha, le duché de Saxe-Meiningen, et Saxe-Royale, le grand-duché de Saxe-Weimar, les principautés de Schwarzbourg-Rudolstadt et Schwarzbourg-Sondershausen et la Suisse.

Deux conventions, celles conclues avec les Pays-Bas et la Russie, ne stipulent aucune formalité spéciale. Il suffit d'avoir établi son droit de propriété dans l'un des deux pays pour être admis à le revendiquer dans l'autre. C'est là un principe qu'il faudrait tendre à généraliser. Déjà les formalités du dépôt et de l'enregistrement ont été supprimées en ce qui concerne la convention franco-belge. Il y a lieu d'espérer que d'autres États ne tarderont pas à entrer dans la même voie.

II. — RAPPORT FAIT, A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (*b*), PAR M. JULES DE BORCHGRAVE.

Messieurs (*c*),

SECTION Ire. — NATURE ET ÉTENDUE DU DROIT D'AUTEUR EN GÉNÉRAL.

" Art. 1er. L'auteur de tout ouvrage de littérature ou d'art jouit durant sa vie entière du droit exclusif de le publier et d'en autoriser la reproduction.

" Les héritiers ont le même droit pendant cinquante ans à partir du décès de l'auteur. "

L'article premier comporte l'examen de deux questions importantes :

1° Comment faut-il fixer la durée du droit d'auteur?

2° Le principe une fois admis, y a-t-il lieu de distinguer entre les différents modes de reproduction?

I. Toutes les législations qui ont reconnu le caractère temporaire du droit d'auteur peuvent se classer en trois groupes. Les unes protègent l'œuvre pendant un temps préfix qui court, soit de la première édition ou représentation, soit de l'accomplissement de quelque formalité destinée à constater l'existence des droits d'auteur : loi grecque, loi italienne sur le droit de représentation, lois des Etats-Unis et du Canada. Dans d'autres législations, le droit de l'auteur est viager; une période fixe de jouissance s'ouvre à son décès au profit des héritiers. Grâce à l'incertitude du premier délai, la durée des droits d'auteur est très variable dans ce système qui est celui de la France, de l'Allemagne, de l'Autriche, de l'Espagne, du Portugal, de la Russie, des Pays-Bas (mais seulement pour les ouvrages non publiés au moyen de la presse), de la Suède, de la Norvège, du Danemark et de la Suisse. Les législations du troisième groupe posent un double principe : le droit de l'auteur est viager; le droit des héritiers est limité à l'espace de temps compris entre le décès de l'auteur et un terme fixe calculé depuis la première publication. Loi des Pays-Bas (pour tout ouvrage publié au moyen de la presse), loi italienne sur le

(*a*) Cet État fait actuellement partie de la monarchie prussienne.

(*b*) La section centrale, présidée par M. De Lantsheere, était composée de MM. Vanden Steen, Nothomb, Pirmez, Kervyn de Lettenhove, Mélot et de Borchgrave.

(*c*) Nous ne reproduisons de ce rapport, qui est très étendu, que ce qui concerne l'examen des articles.

Digitized by Google

droit de copie, loi anglaise. La loi hollandaise garantit à l'auteur un droit exclusif sa vie durant ; s'il meurt avant qu'il se soit écoulé cinquante ans depuis la première publication, la jouissance de son droit passe à ses héritiers jusqu'à l'expiration de ce terme. La loi italienne consacre le même principe, mais avec plus de complication : si l'auteur vit moins de quarante ans, depuis la première publication, ses héritiers continuent son droit exclusif jusqu'à la fin de cette période. Une seconde période de quarante ans s'ouvre ensuite, pendant laquelle l'œuvre peut être reproduite et publiée sans le consentement du titulaire des droits d'auteur, mais à la charge de lui payer une redevance de 5 p. c. du prix fort de chaque exemplaire.

Si, au contraire, l'auteur vit plus de quarante ans, l'ouvrage tombe à sa mort dans le domaine public ; mais la redevance de 5 p. c. reste due aux héritiers jusqu'à ce qu'il se soit écoulé quatre-vingts ans depuis la première publication. La loi anglaise accorde sept ans aux héritiers ; mais si à l'expiration de ces sept ans il n'y a pas quarante-deux ans écoulés depuis la première publication, les héritiers conservent leur droit jusqu'à ce que cette période soit terminée. Ils auront sept ans au moins, quarante-deux ans au plus suivant la durée de la vie de l'auteur. La loi anglaise diffère donc des deux premières en ce que celles-ci se bornent à fixer le maximum possible de la jouissance des héritiers sans leur garantir aucun minimum, tandis que la loi anglaise détermine à la fois et un maximum et un minimum.

La loi du 25 janvier 1817 a adopté le double principe du droit viager pour l'auteur et d'une période fixe de vingt ans de jouissance au profit de ses héritiers. Le projet de loi maintient le même principe, tout en augmentant de trente ans cette dernière période. Le droit viager pour l'auteur a paru, à la section centrale, à l'abri de toute contestation sérieuse. Le principe, au contraire, de la période de jouissance fixe et invariable accordée aux héritiers soulève des objections des plus graves. Elles découlent de la nature des droits d'auteur, des exigences de la justice et de l'équité, et des intérêts mêmes des écrivains et des artistes. Les héritiers n'ont, en cette matière, aucun droit qu'ils détiennent d'eux-mêmes. La cause efficiente du droit d'auteur, c'est la création d'une œuvre nouvelle.

Or, cette création, les héritiers y sont absolument étrangers. Leur titre, nous l'avons vu, est dans la disposition de la loi, laquelle ne peut admettre que celui qui consacre sa vie à charmer, à éclairer ou à améliorer ses semblables, ne puisse trouver dans son travail le moyen de créer ou d'accroître le patrimoine de ses enfants. C'est à l'auteur, c'est uniquement par faveur pour l'auteur que la loi garantit le profit de son travail à ceux auxquels il songeait en travaillant ; quand bien même il ne survivrait pas à l'œuvre créée par lui, quand bien même la mort ne lui laisserait pas le temps de tirer personnellement aucun profit de son travail.

N'en résulte-t-il pas que le titre des héritiers s'affaiblit ou s'accroît d'après le temps plus ou moins long pendant lequel l'auteur lui-même aura pu exploiter son œuvre et en accumuler les bénéfices pour les transmettre à ses ayants cause ? N'en résulte-t-il pas qu'en bonne et saine justice, il vaut mieux régler la période de jouissance des héritiers d'après la durée de la période d'exploitation par l'auteur, plutôt que d'assigner à cette jouissance un terme fixe, lequel, ajouté au terme nécessairement variable de la vie humaine, aura pour conséquence de faire du droit d'auteur un droit essentiellement aléatoire et incertain dans sa durée ?

Telle est l'opinion de M. Pouillet. " Nous ne saurions, dit-il, trop vivement critiquer la disposition de notre loi (*a*) sur la durée du droit d'auteur ; du moment où cette durée se règle, au moins en partie, sur la vie même de l'auteur, c'est-à-dire sur une période de temps tout à fait incertaine, il en résulte une inégalité choquante dans la valeur du droit lui-même. Tel auteur vivra soixante-quinze ans et transmettra à ses héritiers les fruits accumulés qu'il aura tirés de l'exploitation de ses œuvres ; tel autre, comme Hérold, mourra prématurément, et n'aura pas le temps de jouir lui-même du fruit de ses travaux ni d'en recueillir les bénéfices pour les transmettre à ses enfants.

" Une pareille inégalité, quand le droit de chacun est le même, est un fait contre lequel on ne saurait trop s'élever (*b*). " M. Laboulaye a conclu dans le même sens : " Une durée fixe, et qui dépasse de beaucoup la vie probable de l'auteur, me semble un règlement tout à la fois plus juste et plus moral. Pour le public, qui ne connaît pas l'homme et ne voit que l'ouvrage, qu'importe que l'auteur soit vivant si le livre est mort et sans intérêt, et si, au contraire, le livre est vivant, si le lecteur y trouve plaisir, instruction, profit, qu'importe que l'auteur n'existe plus ? Ou plutôt cette mort, avancée peut-être par le travail dont nous jouissons, ne donne-t-elle pas une raison de plus pour assurer aux enfants cet honorable héritage que la postérité paye volontairement à ceux qui ont usé leur vie pour lui plaire et l'éclairer (*c*) ? "

L'intérêt des auteurs paraît absolument conforme à cette solution. Lorsque le droit d'auteur a une durée invariable à compter de la première publication, les avantages de la cession d'une œuvre peuvent être calculés aussi exactement que possible. Dans le système du projet, au contraire, l'éditeur qui traite avec un auteur se trouve en présence de chances aléatoires, et ces chances seront nécessairement interprétées contre l'auteur. Si la durée du droit dépend de la vie de l'auteur, qui peut mourir le lendemain de la cession de ses droits, l'éditeur prudent ne peut compter d'une façon certaine que sur la période de jouissance accordée aux héritiers et il estimera la valeur de son monopole en conséquence.

Si, au contraire, la vie de l'auteur est indifférente à la durée du droit, si l'éditeur sait que la période réservée aux héritiers sera d'autant plus longue que la vie de l'auteur aura été courte, que dans tous les

(*a*) La loi française du 14 juillet 1866.
(*b*) POUILLET, p. 125.
(*c*) LABOULAYE. *Rev. de législ.*, 1852, p. 294.

Digitized by Google

cas le droit exclusif aura une durée fixe et invariable d'un nombre déterminé d'années, tout aléa disparaît et la valeur commerciale du droit s'en trouve accrue d'autant. Le système du projet a, de plus, l'inconvénient grave de protéger les productions de la jeunesse et de la précipitation, de préférence aux œuvres que l'auteur publie dans sa maturité et quand il peut difficilement espérer une longue existence.

La gravité de ces critiques nous paraît incontestable. Nous ne croyons pas cependant qu'elles soient décisives. Nous reconnaissons hautement que le système de la durée fixe à partir de la première publication — le droit de l'auteur devant en toute hypothèse durer autant que sa vie — est plus conforme à la nature du droit d'auteur et aux intérêts que la loi est appelée à sauvegarder. Mais nous croyons que dans l'état de choses créé par les législations actuelles l'application de ce système se heurterait à des difficultés pratiques inextricables. Comment constater d'une façon uniformément applicable aux œuvres étrangères comme aux œuvres nationales la date de la première publication? Il y a des législations, celle de la Suisse, notamment, qui n'exigent ni dépôt, ni enregistrement — sauf pour les œuvres posthumes ou celles qui sont publiées par l'État ou les administrations publiques, — ni formalité d'aucune espèce. Et en admettant que la difficulté ne soit pas insoluble pour les œuvres littéraires, comment la résoudre pour les œuvres musicales, et surtout pour les œuvres artistiques? Les œuvres musicales, on le sait, n'ont jamais, jusqu'à présent, porté le millésime.

Comment suivre d'après sa publication chacune des compositions, souvent fort nombreuses, qui constituent l'œuvre d'un maître? Combien n'en est-il pas dont les éditeurs primitifs ont disparu? Quel contrôle employer et que de procès en perspective! En Italie, où le système de la durée fixe existe, on en est arrivé à ne plus savoir quelles sont les œuvres de Rossini qui sont l'objet d'un droit exclusif et quelles sont celles qui appartiennent au domaine public. D'autre part, si une œuvre musicale n'est pas publiée par l'impression, sa première publication sera sa première exécution ou représentation publique. Comment la constater? Une œuvre musicale est parfois reprise quinze, vingt, trente ans, après la première représentation.

Il suffit de citer *Faust* de Berlioz devenu, longtemps après, la fameuse *Damnation de Faust*. La partition ainsi modifiée, développée, refaite et publiée à nouveau constitue évidemment une œuvre nouvelle. Il y aura donc une première édition tombée dans le domaine public alors que la dernière continuera à faire l'objet d'un droit exclusif! Ne voit-on pas ce qu'il doit nécessairement en résulter de difficultés, de conflits et de procès? Enfin, quelle est la première publication d'un tableau, d'une statue et comment la fixer? Il y a là évidemment une impossibilité matérielle devant laquelle les considérations les plus puissantes doivent fléchir.

La section centrale estime donc que, malgré les avantages incontestables qu'il renferme, le système de la durée fixe à partir de la première publication doit être écarté comme pratiquement irréalisable, et qu'il y a lieu de se rallier au principe consacré par le projet.

II. La loi protège toute reproduction de la conception littéraire ou artistique de l'auteur, quelle que soit la forme ou le mode de cette reproduction. En effet, la reconnaissance du droit de l'auteur a pour résultat de lui garantir le droit exclusif d'exploiter son œuvre de toutes les manières possibles, d'empêcher tout autre de profiter de son travail sans son autorisation. Tout mode imaginable de reproduction, quel qu'il soit, engage sa personnalité et constitue en même temps pour lui une source de profits. Or, l'auteur est maître souverain de sa personnalité; seul, il a droit aux profits que comporte son travail.

Ce principe étant reconnu d'une façon générale, y a-t-il lieu de distinguer, au point de vue de la durée du droit entre les divers modes de reproduction d'une même œuvre? Les auteurs du projet l'ont cru; car après avoir énoncé le principe général à l'article 1er, ils lui ont immédiatement reconnu deux exceptions : l'une à l'article 3, l'autre à l'article 12 du projet. D'après l'article 3, le droit exclusif qui appartient à l'auteur et à ses représentants de faire la traduction de son œuvre est limité à dix ans. D'après l'article 12, les héritiers de l'auteur d'un ouvrage dramatique ou musical n'ont que pendant dix ans le droit de le faire représenter ou exécuter publiquement. Ces deux exceptions sont-elles justifiées? Nous allons les examiner successivement.

A. Le rapporteur du projet de loi de 1854 l'a observé avec raison : " Les débats qui se sont engagés sur la question si importante et si délicate du droit de traduction, les solutions diverses auxquelles on est arrivé, les contradictions des meilleurs esprits à son sujet, fournissent la preuve la plus évidente de l'incertitude et du vague qui enveloppe encore le principe tout nouveau de la propriété littéraire „ Toutes les législations, en effet, ont consacré le principe de cette prétendue *propriété;* et nous n'en pourrions pas citer deux qui aient adopté, au sujet du droit de traduction, des dispositions identiques.

La législation française n'en dit rien. Mais la jurisprudence fondée sur un arrêt de la cour de cassation en date du 25 juillet 1824 admet généralement qu'on ne peut traduire un ouvrage tant qu'il n'est pas tombé dans le domaine public. L'Espagne paraît être la seule nation qui ait formellement reconnu, tout au moins en faveur des nationaux, que le droit de traduction est compris dans le droit d'auteur sans distinction de durée. La Suisse a étendu le même principe aux étrangers comme aux nationaux; mais avec cette restriction cependant que l'auteur est déchu de son droit s'il n'en fait pas usage dans les cinq ans à dater de l'apparition de l'œuvre originale.

Le Portugal aussi reconnaît que le droit exclusif de traduction est inhérent au droit d'auteur; mais pour les auteurs étrangers, il le limite à dix ans à partir de la publication de l'original, et cela seulement à la condition qu'ils commenceront leur publication endéans les trois années qui suivront cette

Digitized by Google

publication. Le délai de dix ans, admis par la loi portugaise à l'égard des auteurs étrangers, est en Italie la règle générale. Passé ce délai, l'auteur est exproprié; son droit cesse. Il passe au domaine public, purement et simplement.

Les États-Unis, le Mexique, la Hollande ne reconnaissent à l'auteur le droit exclusif de traduction que pour autant qu'il en ait fait l'objet d'une réserve expresse. La loi mexicaine et la loi hollandaise ne se contentent pas d'une réserve quelconque; elles imposent à l'auteur l'obligation de déclarer si sa réserve porte sur une ou plusieurs langues déterminées. La loi hollandaise exige en outre que l'auteur ait fait paraître sa traduction dans les trois années qui suivent la première édition de l'original. A défaut de ces conditions, l'auteur perd son droit, et la faculté de traduire son œuvre est livrée à tout le monde.

Les autres législations sont encore moins libérales. La loi autrichienne accorde à l'auteur un délai d'une année à partir de la publication de l'œuvre originale. La loi allemande fixe le même délai, que toutefois elle fait partir, non du jour de la publication, mais de l'expiration de l'année où a eu lieu la publication. Il est vrai que s'il ne s'agit que d'une œuvre dramatique, la loi allemande restreint encore le délai et le fixe à six mois. La loi danoise contient une disposition semblable; elle accorde toutefois un délai de deux années pour l'achèvement de la traduction, pourvu qu'elle ait effectivement commencé de paraître dans les neuf mois qui ont suivi le dépôt. Une année! Six mois! Voilà le délai que ces législations concèdent à l'auteur pour faire paraître sa traduction. Après cela, et à défaut d'une traduction publiée par ses soins, le domaine public est mis en possession et l'auteur dépouillé doit se résigner à voir son œuvre, s'appelât-elle le *Misanthrope, Phèdre* ou *Hernani*, dénaturée, défigurée par un traducteur quelconque.

La loi russe a imaginé une autre distinction. Elle ne protège pas les auteurs d'œuvres purement littéraires, lesquelles peuvent toujours être impunément traduites. Elle accorde sa protection seulement aux œuvres scientifiques pour lesquelles il a fallu de longues études et des recherches dispendieuses; en ce cas particulier, l'auteur peut se réserver son droit de traduction; cette réserve toutefois n'est efficace qu'autant que l'auteur ait publié lui-même une traduction de son ouvrage dans le délai de deux années.

En Angleterre enfin, l'article 18 de la loi du 10 mai 1844 porte que rien ne peut empêcher " l'impression, la publication ou la vente de la traduction d'un livre dont l'auteur ou l'éditeur peut être appelé à jouir du bénéfice du présent acte „. La liberté de traduire est donc absolue.

C'est le dernier degré du régime!

Tel est le résumé général et pourtant précis des dispositions adoptées par les principales législations en matière de traduction (*a*).

En Belgique, l'arrêté du 23 septembre 1814 limitait à la première édition le droit de traduction réservé à l'auteur. La loi du 25 janvier 1817 reconnaît à l'auteur le droit exclusif de publier ses ouvrages " en une ou plusieurs langues „ sans distinguer, au point de vue de la durée, la traduction de l'original; mais les auteurs dont les ouvrages avaient été publiés originairement en pays étranger étaient exclus du bénéfice de cette disposition. Le projet de loi de 1859 distinguait aussi entre les auteurs d'ouvrages originairement publiés en Belgique et les auteurs d'ouvrages originairement publiés à l'étranger. Pour les premiers, le droit exclusif de traduction était un attribut inséparable du droit d'auteur; pour les seconds, ce droit était limité à dix ans.

C'était le système de la loi portugaise. " S'il y a tout lieu, disait le rapporteur de la commission chargée de rédiger le projet, de maintenir en faveur de ceux-ci (les auteurs nationaux) le privilège absolu qui est établi par la législation existante, on ne pourrait l'introduire sans réserve et sans conditions pour ceux-là (les auteurs étrangers) qu'en s'exposant *à froisser l'intérêt général.* „ Il semble qu'il n'y avait qu'un pas de plus à faire. Si le droit exclusif de traduction est un attribut essentiel du droit d'auteur, n'est-ce pas manifester l'intention d'être injuste à l'égard des étrangers que de les exclure de la participation à ce droit? Il suffisait de démontrer que " l'intérêt général „ était fort mal compris par la commission de 1859 et qu'il n'existe aucune raison de ne pas assimiler complètement, à cet égard, les écrivains étrangers aux auteurs nationaux.

Le projet de loi qui nous est soumis nous propose cette assimilation complète, mais en sens inverse. La commission de 1859 proposait de dénier aux écrivains étrangers un droit qu'elle déclarait indéniable aux auteurs nationaux. Le projet actuel nous propose de les dénier à tous, aux nationaux comme aux étrangers. Quelle est la raison de cette réaction? L'Exposé des motifs ne le dit pas clairement. " Les droits des auteurs d'ouvrages de littérature, dit-il, ne seraient pas complets, s'ils ne comprenaient pas celui de traduire. La durée de ce droit ne doit toutefois pas dépasser certaines limites, et il semble qu'un terme de dix ans est suffisant pour permettre aux auteurs de l'exercer pleinement. „ Le rapport du comité de législation n'est guère plus explicite. " Le droit d'auteur, dit-il, est, *en quelque sorte,* inhérent à celui de reproduire, sous des formes diverses, c'est-à-dire en d'autres langues, l'œuvre originale. Toutefois, *pour ne pas retarder indéfiniment la diffusion des œuvres utiles,* le droit exclusif de traduction réservé à l'auteur est limité au terme de vingt années. „

La crainte de voir retarder " indéfiniment „ la diffusion des œuvres utiles a paru à la section centrale un argument absolument insuffisant pour altérer le droit d'auteur dans son essence et enlever aux écrivains une de leurs prérogatives les plus

(*a*) Voir le rapport du comité de législation au congrès littéraire international de Lisbonne, par M. Pouillet, *Bulletin de l'association littéraire internationale*, septembre-novembre 1880, p. 18.

Digitized by Google

précieuses. Le droit de l'auteur sur son œuvre comprend, non pas " en quelque sorte „, mais nécessairement le droit exclusif d'en autoriser ou d'en défendre la traduction, car il consiste dans le droit absolu, souverain, sans contrôle d'autoriser ou de défendre la reproduction de son œuvre sous quelque forme que ce soit. " La traduction, disait M. Pouillet en 1880 au congrès littéraire de Lisbonne, n'est-elle pas la copie et par conséquent la reproduction de l'œuvre? Ou plutôt, n'est-ce pas l'œuvre elle-même, rendue accessible, mise à la portée de certaines personnes pour qui elle resterait lettre morte si elle gardait l'idiome originaire? Contrefaire un ouvrage littéraire, dans le sens juridique du mot, c'est le reproduire sans l'autorisation de l'auteur, c'est lui préjudicier à un double point de vue : d'abord (et c'est là le petit côté de la question) au point de vue pécuniaire, puisque l'auteur peut trouver une nouvelle source de bénéfices dans l'exploitation de la traduction; ensuite et surtout au point de vue littéraire, puisque l'auteur, jaloux de son œuvre, désirant d'en mieux faire ressortir la beauté, s'attachera à choisir une traduction consciencieuse et soigneuse. N'en est-il pas, à vrai dire, de la traduction d'un livre comme de la gravure d'un tableau, et comprendrait-on que le peintre fût dépouillé du droit d'autoriser la gravure de son œuvre et de choisir l'artiste qui en sera chargé? „

L'intérêt des auteurs n'admet pas de solution différente. L'intérêt pécuniaire est évident. " La propriété littéraire, disait avec raison M. Jules Lermina en 1882 au congrès de Rome, a deux ennemis : la contrefaçon et la traduction, cette dernière n'étant qu'une autre forme de vol. „ Tout livre, en effet, qui a quelque valeur devient rapidement la proie des traducteurs, et si la traduction est permise ou n'est défendue qu'avec des restrictions onéreuses pour l'auteur, la protection accordée à l'original se trouve elle-même à peu près illusoire. L'intérêt moral n'est pas moins certain; et ici le souci de la réputation, de la gloire de l'écrivain se confond en quelque sorte avec les intérêts de la littérature elle-même. Est-il donc indifférent qu'une traduction soit abandonnée au premier venu, à un ignorant peut-être qui transformera la pensée de l'auteur, qui la travestira, qui la trahira à ce point que ceux qui liront la traduction n'y reconnaîtront plus l'œuvre originale? Et peut-on admettre que l'auteur institué maître absolu de la disposition de ses pensées se trouve, au bout de dix ans, impuissant à empêcher la dépréciation de son œuvre, à la conserver dans sa beauté primitive et en quelque sorte dans sa virginité?

N'oublions pas non plus l'intérêt de la littérature nationale de chaque pays. La liberté des traductions est fatale à toute littérature nationale. Là où les éditeurs, là où les journaux peuvent, sans rien payer, spéculer sur les œuvres des littératures étrangères, ils se refusent à payer, à publier les œuvres des auteurs nationaux et ceux-ci, incapables de trouver une rémunération suffisante de leurs travaux, finissent par se décourager, sinon par abandonner la carrière à laquelle les attachaient leurs aptitudes.

Nous pouvons ajouter enfin que la question est déjà résolue en Belgique tout au moins implicitement, dans le sens que nous indiquons, par la convention littéraire conclue le 26 juin 1880 avec l'Espagne. En effet, en vertu du premier paragraphe de l'article 3 de cette convention ", les auteurs de toute œuvre publiée dans l'un des deux pays conserveront le droit de traduction aussi longtemps qu'ils jouiront du droit de propriété des originaux dans le même pays conformément à ses lois „. Il en résulte qu'en Belgique non seulement les Espagnols, mais encore (en vertu de la clause de la nation la plus favorisée inscrite dans toutes nos conventions diplomatiques) la plupart des étrangers jouissent du droit exclusif de traduction aussi longtemps que dure, d'après la loi de leur pays, leur droit de reproduction sur l'œuvre originale. Or, il serait inadmissible que la législature reconnût aux étrangers des droits plus étendus que ceux qu'elle accorde à ses propres nationaux. Ce serait le renversement du principe admis par le projet de loi de 1859. La section centrale propose donc la suppression de l'article 3 et la reconnaissance, à l'article 1er, du principe que le droit exclusif de reproduction emporte, avec la même étendue et la même durée, le droit exclusif de traduction.

B. Si l'exception, inscrite dans l'article 3, au principe général de l'article 1er n'est pas justifiée, celle de l'article 12 ne l'est pas davantage et pour les mêmes raisons. Ce qui constitue l'essence du droit d'auteur, c'est la jouissance exclusive de tous les avantages, de tous les profits qu'une conception littéraire ou artistique peut donner; et rien ne saurait justifier la dépossession d'un de ses avantages tant que l'œuvre elle-même n'est pas tombée dans le domaine public.

Le congrès international de 1858 l'avait très bien compris en érigeant en axiome que le droit de représentation ou d'exécution des œuvres dramatiques ou musicales n'est qu'un mode particulier du droit exclusif de reproduction et qu'il n'y a pas lieu de faire de distinction entre les deux droits au point de vue de la durée de leur jouissance. " La création d'une œuvre dramatique ou musicale, disait la circulaire de la commission, nous paraît devoir porter tous ses fruits. S'il est reconnu équitable d'assurer aux auteurs, en général, pendant leur vie et à leurs héritiers pendant un certain nombre d'années la jouissance exclusive de leur production, c'est contrevenir au principe et violer la règle d'égalité que d'interrompre une partie de cette jouissance avant l'autre.

Le bénéfice pouvant résulter de l'exécution d'une œuvre dramatique ou musicale est l'*avantage essentiel* qui dérive de la mise au jour de cette œuvre, et nous ne voyons pas les raisons qui devraient faire tomber ce bénéfice dans le domaine commun, tandis que la qualité d'auteur continuerait à être respectée dans le droit exclusif de reproduction. Le projet de 1859 n'avait pas hésité à consacrer cette théorie. " A côté du droit ordinaire d'impression et de reproduction, disait le rapport de la commission chargée de rédiger le projet, l'auteur dramatique ou le

Digitized by Google

compositeur de musique en possède un autre : celui de pouvoir seul permettre la représentation ou l'exécution publique de son ouvrage. La durée de ces deux droits est différente d'après la législation existante... Cette diversité de durée n'a point de raison d'être, le projet de loi la fait cesser. „ La section centrale cependant refusa de se rallier à ce principe nouveau et maintint dans un amendement la diversité de durée consacrée par la loi de 1817.

Le projet de loi actuel a repris à peu près textuellement pour son compte l'amendement formulé par la section centrale de 1859 et en a fait l'article 12. Pourquoi? Ce n'est pas l'Exposé des motifs qui nous l'apprend. Il se borne à déclarer que " s'il est juste d'accorder en cette matière aux auteurs les droits que la loi leur reconnaît pour la publication de leurs œuvres, il semble qu'il n'y a pas lieu d'en agir de même à l'égard de leurs héritiers. En laissant à ceux-ci pendant dix ans le bénéfice de la représentation d'une œuvre qu'ils ont d'ailleurs le droit exclusif de publier pendant un demi-siècle, la loi leur assure des avantages suffisants sans léser l'intérêt public. „ Si le projet actuel a maintenu la réduction à dix ans du droit accordé aux héritiers par la section centrale de 1859, nous croyons en trouver la principale raison dans celle qui a été signalée par M. Hymans, rapporteur de cette section, à la séance du 21 mars 1861. " Nous l'avons fait précisément, disait-il, pour que dans des matières encore si peu connues, si peu étudiées, on ne vînt pas se prévaloir de certaines susceptibilités, de certaines craintes pour faire rejeter ce qu'il y avait de sérieux, de nécessaire et de raisonnable à établir. „ N'eût-il pas été plus rationnel d'examiner résolument, d'une part, si ces susceptibilités, si ces craintes étaient fondées; d'autre part, si le sacrifice qu'on leur faisait maintenait intact ce qu'il est " nécessaire et raisonnable „ d'établir? Quoi qu'il en soit, la question a fait du chemin depuis, et la plupart des législations postérieures à cette époque, les lois allemande, américaine, norvégienne, espagnole, portugaise, n'ont pas hésité à assimiler la durée du droit de représentation à celle du droit de reproduction. Cette solution est la seule qui respecte l'intégrité du principe fondamental du droit d'auteur. L'auteur a le droit d'exploiter son œuvre tout entière, et ce droit lui appartient exclusivement. Or, tout ouvrage dramatique ou musical renferme une double source de profits : la publication et la représentation ou l'exécution. Donc cette double source appartient à l'auteur et la loi doit la lui garantir indistinctement tant que dure son droit exclusif de reproduction.

Ne serait-il pas d'ailleurs souverainement illogique et injuste de vouloir écorner précisément celui de ces deux droits qui constitue pour l'auteur la principale, sinon l'unique source de rémunération? L'auteur d'une tragédie, d'une comédie, d'un vaudeville peut tirer de la seule édition de son œuvre une partie sérieuse des profits qu'elle comporte; mais qui donc ignore que la plupart des compositeurs ne reçoivent rien ou presque rien pour l'édition de leurs œuvres, que souvent même ils sont obligés de faire eux-mêmes tous les frais de la publication! Il suffit de citer Reyer qui, malgré tout le succès de *Sigurd*, n'a jamais pu trouver un éditeur qui consentît seulement à prendre à sa charge les frais d'édition! Dans ces conditions ne serait-ce pas une véritable dérision que de dire à l'auteur d'une composition musicale : Votre travail comporte des profits de deux espèces; les uns résultent du droit de reproduction qui probablement ne vous rapportera rien, les autres, du droit d'exécution qui doit vous rapporter tout? La loi garantit le premier de ces droits à vos héritiers, pendant cinquante ans, le second leur échappera au bout de dix ans. Dix ans! voilà donc la seule garantie que le projet de loi reconnaît non seulement aux héritiers, mais à l'auteur lui-même; car, ne l'oublions pas, la vie humaine est incertaine et fragile, et rien n'assure que la période fixe de jouissance accordée aux héritiers ne sera pas, à peu de chose près, la durée du droit lui-même. Bizet n'est-il pas mort peu de temps après avoir vu sombrer *Carmen* à la première représentation? Weber n'est-il pas mort la nuit même où *Oberon*, son chef-d'œuvre, avait été exécuté sans succès à Londres? Déposséder l'auteur de son droit exclusif de représentation tant que l'œuvre elle-même n'est pas tombée dans le domaine public serait d'autant plus injuste que les œuvres de valeur sont précisément celles qui mettent le plus de temps à se faire comprendre et apprécier par le public. *Guillaume Tell* a été complètement méconnu par le public parisien. *Faust* a été accueilli plus que froidement à son apparition. Hændel a vu la salle se vider à la première exécution de son *Messie*. Bach n'a jamais été apprécié par ses contemporains, et combien faudra-t-il de temps encore avant que les chefs-d'œuvre de Wagner aient cessé de compter des adversaires et des détracteurs convaincus! Dans le système du projet cependant la plupart de ces œuvres appartiendraient au domaine public avant que les héritiers de l'auteur, parfois avant que l'auteur lui-même, aient pu profiter du fruit de son travail. Cela n'est pas admissible.

La section centrale estime donc qu'il y a lieu de consacrer, dans la définition même du droit d'auteur, le principe de l'assimilation complète, au point de vue de la durée, de tout mode quelconque de reproduction d'une même œuvre, et elle espère que la chambre ratifiera sur ce point l'amendement suivant qu'elle a l'honneur de lui soumettre :

" L'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique a seul le droit de la reproduire par la publication, la traduction, la représentation, l'exécution ou tout autre mode de réalisation qu'elle comporte.

" Ce droit s'étend aux objets ou ouvrages matériels qui constituent la reproduction comme à l'œuvre intellectuelle elle-même.

" Article distinct. La durée du droit d'auteur est fixée à la vie de l'auteur et se prolonge, au profit de ses héritiers, pendant cinquante ans après son décès. „

" Art. 2. L'auteur peut céder son droit pour tout le temps accordé par l'article précédent ou pour un temps plus court. Dans ce dernier cas, ses représen-

Digitized by Google

tants ne jouissent de ce droit que pendant l'espace de temps non compris dans la cession. „

" Art. 40. Les héritiers de l'auteur n'exercent les droits qui leur sont attribués par la présente loi que sous réserve des droits du conjoint survivant. „

Les deux dispositions ci-dessus nous paraissent pouvoir être ramenées à une seule. La première ne soulève aucune difficulté. La seconde soumet aux règles du droit commun l'héritage intellectuel de l'auteur. Il n'en a pas toujours été ainsi. En France, le décret de 1810 avait investi la veuve de l'auteur d'un droit personnel qui constituait une dérogation à l'ordre successoral établi par le code. L'article 39, en effet, portait : " Le droit de propriété est garanti à l'auteur et à sa veuve pendant toute leur vie, si les conventions matrimoniales de celle-ci lui en donnent le droit, et à leurs enfants pendant vingt ans. „ Le congrès de 1858 s'était rallié à ce système ; et c'est la formule du congrès que le gouvernement a proposée au vote de la chambre dans le projet de loi de 1859. " Le conjoint survivant, disait le second paragraphe de l'article 2, conservera les mêmes droits également durant toute sa vie et les héritiers ou ayants droit de l'auteur en jouiront pendant cinquante ans à partir soit du décès de l'auteur, soit de l'extinction des droits du conjoint. „ Cette disposition constituait une dérogation formelle aux principes généraux. Les auteurs du projet actuel l'ont repoussée et la section centrale ne peut qu'applaudir à cette décision.

Déjà la commission française de 1825, dans laquelle figuraient les plus brillantes illustrations des lettres, des arts et du droit, s'était élevée avec énergie contre la disposition du décret de 1810 et avait consacré en ces termes le retour au droit commun : " Après la mort de l'auteur „, disait l'article 2 de son projet, " le droit exclusif de publier l'ouvrage durera cinquante ans au profit de la veuve, de ses héritiers, légataires ou donataires : *le tout conformément aux règles du droit civil.* „ Une autre commission, nommée par M. Guizot, prépara en 1836 un projet de loi qui fut présenté à la chambre des pairs et adopté par elle le 31 mai 1839. L'article 2 de ce projet portait à son tour : " Après la mort de l'auteur, le droit subsistera pendant trente ans au profit de sa veuve, de ses héritiers ou autres ayants cause, *le tout conformément aux règles du droit civil.* „ Malgré cette soumission formelle aux prescriptions du code, plusieurs membres craignirent qu'une fausse interprétation ne résultât de la place donnée dans l'article à la veuve, qui n'hérite que lorsqu'il y a extinction de parenté, et la chambre, pour couper court à toute équivoque, adopta la rédaction suivante : " Après la mort de l'auteur, le droit exclusif de publier l'ouvrage subsistera pendant trente ans, au profit de ses héritiers et autres ayants cause *et du conjoint survivant, le tout conformément aux règles du droit civil.* „ Le décret du gouvernement provisoire, en date du 21 octobre 1830, consacrait le même principe avec plus de précision encore en déclarant à l'article 5 que " les héritiers en ligne directe, descendants des auteurs, *et à leur défaut* l'épouse survivante succèdent à la propriété des ouvrages et conservent les droits qui en dérivent pendant dix ans après la mort des auteurs „.

Quelles raisons ont pu pousser les auteurs du projet de 1859 à en revenir au principe suranné de 1810 ? L'Exposé des motifs est peu explicite à cet égard. Il se borne à nous apprendre qu'un " sentiment de justice et d'intérêt mérité doit faire passer les mêmes avantages — ceux assurés à l'auteur — au conjoint survivant aussi jusqu'à la fin de sa carrière „. Avant les auteurs du projet, Troplong avait cru justifier la disposition du décret de 1810 en invoquant une quasi-collaboration de la femme : " Sans doute, dit-il, l'œuvre de la pensée est la plus personnelle de toutes ; mais, tandis que le mari était occupé à ses compositions, la femme se dévouait aux soins du ménage, à l'éducation des enfants : chacun d'eux a donc mis à la masse commune sa part. Le mari a reçu les soins de la femme, il en a profité : la femme doit avoir aussi son lot dans l'honneur et dans l'émolument des œuvres de son mari (*a*). „ C'est la même idée bizarre qu'on a fait servir de justification à la loi française de 1866. " La femme „, disait l'Exposé des motifs, " a partagé les triomphes de l'auteur, a consolé ses espérances déchues, est la première dépositaire de sa pensée relative à la publication nouvelle, à la correction de ses œuvres ; et au moins lorsqu'elle ne change pas son nom ; elle est considérée comme la gardienne la plus pieuse de sa mémoire. „

Ces considérations ne semblent guère avoir touché les auteurs du projet. Ceux-ci se sont refusés à accepter le prétexte de cette prétendue collaboration, de cette fiction qui, en réalité, se trouve singulièrement démentie par les faits. " Et d'ailleurs, comme le demande fort justement M. Morillot, quand même les fictions de l'Exposé des motifs devraient être prises pour des réalités, y aurait-il, dans cette association conjugale des joies et des douleurs, dans cet échange intime de sentiments et d'idées, une collaboration dans le sens juridique, littéraire, artistique du mot ? Il est à peine besoin de dire que non. La loi le reconnaît elle-même, puisqu'elle n'accorde au conjoint survivant qu'une vocation successorale. S'il s'agissait d'une collaboration véritable, ce n'est pas après la mort, mais du vivant de l'auteur, que le conjoint, devrait exercer son droit, puisque ce droit, résultant de son opération créatrice, devrait lui être propre (*b*). „

On n'a pas osé introduire dans la loi une disposition de ce genre, qui pourtant serait logique et nécessaire, étant donnée l'idée d'une collaboration. Si donc cette collaboration n'existe pas, comment justifier l'institution d'un droit successoral au profit du conjoint survivant ? Y a-t-il même une ombre de raison pour organiser, d'après des principes spéciaux, la dévolution héréditaire du droit de l'auteur ou de l'artiste (*c*) ? On peut ajouter, au surplus, qu'on ne sait pas pourquoi le bénéfice de l'argument tiré

(*a*) TROPLONG. *Contrat de mariage.*
(*b*) Voy. WORMS. *Etude sur la propriété littéraire*, p. 230.
(*c*) *Bull. de législ. comp.*, 1877, p. 457.

Digitized by Google

d'une prétendue collaboration serait exclusivement réservé à la femme de l'auteur. La femme de l'industriel, du commerçant, de l'ouvrier apporte incontestablement autant, sinon plus de concours, aux travaux de son mari que la femme de l'écrivain ou de l'artiste. Si l'argument était bon, il n'y aurait aucune raison de ne pas le généraliser et de ne pas l'appliquer indistinctement à tous les biens acquis pendant le mariage, par exemple aux brevets d'invention.

Nous ne voyons donc rien qui puisse justifier en matière de droit d'auteur une dérogation à l'ordre successoral établi par le code civil. Assurément, on peut trouver cet ordre critiquable en tant qu'il n'appelle la femme qu'après tous les héritiers. A la séance du 5 juin 1866, M. Jules Favre disait, au Corps législatif : " Si l'on pense que la femme est reléguée trop loin dans l'ordre des successions, il faut, par une disposition générale, lui assigner un rang meilleur, mais non créer, au profit de quelques veuves seulement, des droits exceptionnels et exorbitants (*a*). „ Mais c'est là une question de législation générale qu'il serait inopportun même d'examiner à l'occasion d'une loi spéciale comme celle des droits d'auteur.

La section centrale propose, en conséquence, l'adoption du texte suivant :

" Les droits intellectuels d'auteur sont des droits mobiliers cessibles et transmissibles, en tout ou en partie, conformément aux règles du code civil. „

" Art. 4. Les héritiers de l'auteur d'un ouvrage posthume ont, à partir de la publication, les droits garantis par les articles 1, 2 et 2, *pourvu* que l'ouvrage soit publié dans les trente années à partir du décès de l'auteur.

" Il en est de même si la publication n'a lieu après ce délai qu'en exécution de la volonté exprimée de l'auteur.

" Dans ce cas, les héritiers sont tenus de faire la publication endéans les cinq années qui suivront l'époque fixée par l'auteur. „

La plupart des législations ont consacré par un article spécial les droits des héritiers de l'auteur d'un ouvrage posthume. Presque toutes semblent avoir considéré cette catégorie d'ouvrages comme une matière particulière, comme l'objet d'un privilege distinct, fondé sur un motif différent de celui qu'elles attribuent au droit d'auteur : la nécessité d'encourager la publication des œuvres utiles et d'assurer à celui qui l'entreprend le moyen de recouvrer tout au moins ses frais. Dans cette doctrine il n'est plus question de la personne de l'écrivain ni de ses droits, et ce n'est pas là assurément une des inconséquences les moins remarquables de la théorie qui prétend fonder sur un droit de *propriété* les prérogatives de l'auteur.

L'ouvrage inédit, disait le préambule du décret du 5 germinal an XIII, est comme l'ouvrage qui n'existe pas, et M. de Lamartine rendait la même pensée à la chambre des députés en disant que l'acte de naissance d'un livre c'est le jour de la publication. " Celui qui met un ouvrage inédit en lumière, dit M. Renouard, et qui, après avoir eu le mérite d'en reconnaître le caractère et le prix, lui donne la vie en le communiquant au public est, aux yeux de l'intérêt social, l'auteur et le père de l'ouvrage. „ Partant de cette idée, le décret de germinal an XIII accordait aux propriétaires d'œuvres posthumes, lorsqu'ils les publiaient, dans de certaines conditions, les mêmes droits que s'ils en avaient été les auteurs. C'était une largesse qui avait pour seul but de favoriser la publication des œuvres de cette catégorie.

Les autres législations semblent avoir été guidées par le même mobile, mais elles limitent, généralement, le privilège des héritiers d'un ouvrage posthume à un certain nombre d'années déterminées. Le plus souvent, elles lui accordent un délai de jouissance égal à celui que la loi leur reconnaît sur les œuvres publiées dans des conditions ordinaires. " S'il ne pouvait „, dit M. Hymans, rapporteur de la section centrale de 1859, „ exister un privilège particulier sur les livres posthumes *comme une légitime récompense de celui qui les édite*, la société s'exposerait à voir disparaître bien des travaux précieux (*b*). „

Ces idées nous paraissent en opposition absolue avec la théorie des droits d'auteur. Dans cette théorie, en effet, tout procède de l'auteur et tout doit être ramené à lui. Originairement il est le seul sujet possible de tout droit intellectuel. C'est son droit à lui, que ses héritiers, que ses cessionnaires exercent. Le droit de l'auteur existe du moment où sa conception intellectuelle se trouve réalisée, qu'elle soit publiée ou non. Le droit exclusif de publication n'est qu'un des attributs du droit d'auteur, comme le droit exclusif de représentation, d'exécution ou de traduction. Si donc l'œuvre est posthume, si l'auteur est mort avant d'avoir entamé ses droits, il les transmettra nécessairement à ses héritiers dans toute leur intégrité, et ceux-ci en jouiront pour la même durée pendant laquelle ils en auraient joui si l'œuvre avait été publiée par l'auteur lui-même. Ce principe est formellement écrit à l'article 1er et la majorité de la section centrale estime qu'il n'y a pas lieu de consacrer dans un article spécial les droits incontestables de l'héritier d'une œuvre posthume.

Les auteurs du projet ont été d'un avis différent. Aux termes de l'article 3, la durée du droit des héritiers est fixée à cinquante ans *à partir du décès de l'auteur*. D'après le projet, lorsqu'il s'agit d'une œuvre posthume, le point initial de cette durée doit être, non pas le décès de l'auteur, mais la première publication. En voici la raison : beaucoup d'œuvres posthumes, notamment les correspondances, les mémoires, ne peuvent être publiées qu'un certain temps après la mort de l'auteur qui, parfois, le stipule lui-même dans son testament. Faire courir le droit des héritiers à partir de cette date, ce serait donc, en réalité, le réduire dans des proportions

(*a*) *Moniteur*, 5 juin 1866.

(*b*) Rapport fait, au nom de la section centrale, par M. L. Hymans, p. 28.

Digitized by Google

considérables, puisque ce n'est qu'à partir de la publication que commence la jouissance qui constitue, pour les héritiers, le seul profit de leur droit. Mais appartient-il à la loi de décider à quelle époque cette publication devra se faire et cela sous peine de déchéance? On peut le contester. Les héritiers succèdent à la plénitude des droits de l'auteur. Or, le droit d'auteur consiste dans la disposition absolue de l'œuvre qui en est l'objet; il comprend le droit de ne pas publier, aussi bien que celui de publier.

Il implique le droit de choisir son heure. Indépendamment des considérations morales qui peuvent faire différer la publication de correspondances ou de mémoires, des raisons d'actualité ou d'opportunité peuvent faire retarder, à bon droit, la publication d'une œuvre posthume. Il y a toujours eu des créations de génie qui précédaient leur temps, et rien ne pourrait justifier l'obligation de les publier à une époque où elles risqueraient fort de n'être ni comprises ni appréciées par le public. Toutefois, comme un arbitraire absolu pourrait avoir pour résultat de faire naître le droit d'auteur au profit d'héritiers éloignés que la loi n'entend pas y appeler, des membres de la section centrale ont proposé de limiter cette période d'attente à cinquante ans et de rédiger l'article 4 en ces termes :

" Les ayants cause de l'auteur d'un ouvrage posthume jouissent des droits garantis par les articles ci-dessus à partir de la première publication de l'œuvre. Le moment de cette publication est abandonné à leur appréciation, sans qu'il puisse dépasser un laps de cinquante ans à partir du décès de l'auteur. „

Cette disposition a été écartée par la majorité de la section centrale, qui propose de soumettre les ouvrages posthumes à l'application du droit commun.

Art. 5. " L'éditeur d'un ouvrage anonyme ou pseudonyme et ses héritiers jouissent, à partir de la première publication, des droits énumérés aux articles précédents et pendant la même durée. „

On cite un arrêt fort ancien de la cour de Lyon d'après lequel l'ouvrage anonyme tombe dans le domaine public dès le jour de sa publication et doit être considéré comme une espèce d'épave : *tanquam res derelicta, aut cujus non apparet dominus.* Inutile d'ajouter que cet arrêt n'a pas résisté à l'examen de la cour de cassation.

La question de savoir si un ouvrage anonyme ou pseudonyme doit jouir de la protection légale n'a jamais pu faire l'objet d'une discussion sérieuse. Ce qui détermine la protection de la loi, c'est le fait d'une production intellectuelle, et la circonstance que l'auteur a signé ou n'a pas signé son œuvre y est évidemment indifférente. Il peut exister d'ailleurs toutes espèces de raisons pour déterminer l'auteur à garder l'anonyme.

Longtemps cependant le législateur a voulu dans bien des pays frapper l'anonyme d'une espèce de pénalité. En 1839, la chambre des pairs avait réduit à trente ans le droit exclusif de l'éditeur d'un ouvrage anonyme ou pseudonyme en réservant toutefois à l'auteur l'intégrité de ses droits du moment où il se faisait connaître. Ses héritiers, en prouvant leur qualité, n'avaient d'autre droit que celui de compléter le privilège trentenaire s'il n'était pas expiré à la mort de l'auteur. En 1841, M. Villemain, alors ministre de l'instruction publique, déclara d'une manière expresse que le but de l'article était de " décourager l'anonyme „.

Cette pensée semble avoir survécu dans quelques-unes des législations les plus récentes. D'après la loi suédoise du 10 août 1877, les ouvrages anonymes ou pseudonymes ne jouissent de la protection légale que pendant cinquante ans à partir de la première édition; mais il suffit à l'auteur de se faire connaître pour entrer immédiatement dans la jouissance de tous ses droits.

La loi portugaise, au contraire, proscrit toute distinction entre les ouvrages signés du nom de l'auteur et les ouvrages anonymes ou pseudonymes, dès l'instant où l'on reconnaît et prouve l'existence de l'auteur, de ses héritiers ou de ses ayants cause. La loi hollandaise, la loi espagnole reportent sur l'éditeur tous les droits de l'auteur anonyme demeuré inconnu ou caché. Elles considèrent l'éditeur comme le *prête-nom* de l'auteur. C'est le système qui semble le plus rationnel; c'est celui que le projet de loi a adopté, et la section centrale n'a pas hésité à s'y rallier.

On peut objecter, il est vrai, que, si c'est en qualité de prête-nom que l'éditeur exerce les droits de l'auteur et au besoin les défend en justice, on consacre en sa faveur une exception au principe que nul ne plaide par procureur. L'argument ne paraît pas décisif, car nous nous demandons en vain quel danger pourrait résulter d'une semblable exception dans une matière toute spéciale où le principe n'est abandonné que par une nécessité pratique inéluctable. Ce principe n'a pas, d'ailleurs, le caractère absolu qu'un préjugé lui prête. C'est ainsi notamment que dans une autre matière spéciale, le droit maritime, il est de règle que le capitaine peut plaider pour tous les intéressés à l'armement, bien qu'il puisse n'avoir personnellement aucun intérêt au procès.

Mais de ce que l'éditeur n'exerce les droits de l'auteur qu'en qualité de prête-nom et pour maintenir l'anonyme vis-à-vis du public, il résulte une double conséquence. La première, c'est que l'éditeur doit compte à l'auteur des profits de l'exploitation de ses droits, et ceci conformément à leurs conventions particulières; la seconde, c'est que l'auteur anonyme ou pseudonyme doit être substitué à l'éditeur dans l'exercice de toutes les prérogatives du droit d'auteur dès qu'il se fait connaître, à moins, bien entendu, qu'il n'ait cédé ses droits à l'éditeur. Cette dernière disposition se trouve inscrite dans la plupart des législations. Elle était adoptée dans le projet de 1859. Le comité de législation chargé de rédiger le projet actuel l'a biffée comme inutile : " Le droit commun, dit-il, suffit en pareil cas. „ La section centrale ne partage pas cet avis, car le droit commun n'empêche pas les appréciations différentes qui engendrent les controverses et les procès, et

Digitized by Google

nous croyons qu'il ne faut jamais négliger l'occasion d'en tarir une source en prévenant toute équivoque. En conséquence, nous proposons le texte suivant :

" L'éditeur d'un ouvrage anonyme ou pseudonyme est réputé, à l'égard des tiers, en être l'auteur.

" Dès que celui-ci se fait connaître, il est substitué à l'éditeur dans l'exercice de tous les droits d'auteur. „

Art. 6. " Si l'un des copropriétaires d'un ouvrage publié en collaboration meurt sans laisser d'héritiers, ses droits accroissent aux collaborateurs survivants. „

Art. 7. " L'éditeur de dictionnaires ou d'autres ouvrages composés par plusieurs auteurs jouit des droits garantis par les dispositions qui précèdent, sauf la faculté que peuvent se réserver les collaborateurs de réimprimer les parties de la publication qui sont leur œuvre. „

Les articles 6 et 7 ont pour objet de déterminer les droits des auteurs d'ouvrages de littérature ou d'art faits en collaboration. Cette matière comporte l'examen de questions importantes que le projet n'a pas mises suffisamment en relief. Sous quelles formes diverses la collaboration peut-elle se présenter? Comment dans chaque cas le droit d'auteur sera-t-il réglé? Quel est l'effet de l'indivision entre les collaborateurs? Que deviennent les droits d'un collaborateur mort sans héritiers avant que le droit d'autres collaborateurs soit périmé? Chacune de ces questions a fait au sein de la section centrale l'objet d'un examen spécial.

La collaboration peut revêtir les formes les plus variées. Quiconque a coopéré à la réalisation d'une conception littéraire ou artistique, dans n'importe quelle mesure et n'importe de quelle manière, est collaborateur. Mais la loi, on le conçoit, n'a pas à se préoccuper de tous les modes imaginables de collaboration. Il lui suffit, le plus souvent, de s'en rapporter aux conventions particulières des intéressés.

Il existe néanmoins deux manières fort différentes de collaborer à une œuvre littéraire ou artistique, et chacune d'elles donne naissance à des droits qu'il importe de prévoir et de régler par des dispositions spéciales.

Certaines œuvres collectives sont conçues et entreprises par un seul auteur, mais elles embrassent des matières ou trop variées ou trop vastes pour pouvoir être menées à bonne fin sans le concours de plusieurs collaborateurs; telles sont les revues, les encyclopédies, les compilations, les dictionnaires, etc. Au point de vue des collaborateurs, ces ouvrages n'ont rien d'indivisible; ils se composent de parties parfaitement distinctes qui sont chacune l'œuvre personnelle de chaque collaborateur. Prises séparément, ces parties constituent le plus souvent des articles ou des monographies.

D'autres œuvres, au contraire, sont le produit commun de deux ou plusieurs intelligences qui ont associé leurs aptitudes diverses pour les appliquer à l'étude et au développement d'une seule et même conception. Tous les collaborateurs sont auteurs au même titre; leur œuvre est absolument commune et indivisible; elle ne comporte aucune partie distincte; elle appartient pour le tout à chacun des coauteurs; tels peuvent être les plans d'architecture, des œuvres dramatiques, parfois des romans, etc.

Comment faut-il, dans chacune de ces deux hypothèses, régler les droits des collaborateurs et les répartir parmi leurs ayants cause? Dans la première il n'y a pas de difficulté possible. L'œuvre, dans son unité, doit être considérée comme n'ayant qu'un seul auteur : c'est celui qui en a conçu le plan, qui en a dirigé et centralisé tous les travaux épars pour les réunir et les publier dans un tout. A lui seul appartient l'exercice du droit d'auteur. Ses collaborateurs reçoivent le prix de leurs articles, qui vont prendre place et se fondre dans l'ensemble. Chacun d'eux peut être considéré comme un auteur qui cède son œuvre au directeur général du recueil. Les conditions de cette cession peuvent être très variables.

Les articles peuvent être payés à la ligne, à la page, à la feuille et de plus l'auteur peut réclamer un certain nombre de tirés à part. Mais, si les collaborateurs n'ont aucun droit à faire valoir sur l'ensemble de l'œuvre qui est le produit de leur travail collectif, ils n'en conservent pas moins, sauf convention contraire, le droit de publier et de traduire séparément leur part personnelle de travail; car le droit d'auteur consiste dans la faculté de pouvoir tirer d'une production intellectuelle quelconque tous les avantages, tous les profits qu'elle comporte. Il y a, au surplus, une raison de fait qui commande de maintenir au collaborateur, à défaut de stipulation contraire, l'intégrité de ses droits d'auteur sur les parties qui sont son œuvre prise isolément. En effet, la pratique démontre que ce n'est pas sur un pied d'égalité que les écrivains ou les artistes traitent avec les directeurs d'œuvres collectives ou de recueils encyclopédiques. Ils sont d'ordinaire à leur merci et, dès lors, ils n'oseraient presque jamais stipuler pareille réserve à leur profit.

Nous croyons être, sur ce point, complètement d'accord avec les auteurs de l'article 8. Mais la section centrale estime que la rédaction de cet article qui ne parle que de l'*éditeur*, et spécialement de l'*éditeur de dictionnaires*, peut donner lieu à des équivoques qu'il importe de faire disparaître.

Dans la seconde hypothèse, la question est moins simple. Chaque collaborateur et coauteur de l'œuvre, en cas de silence des parties, a un droit égal sur l'œuvre tout entière. Les droits de chacun seront donc réglés avant tout par les conventions particulières. S'il n'y a pas de conventions, les tribunaux, en cas de dissentiment, décideront, d'après la volonté présumée des coauteurs, l'usage et l'équité.

Ce moyen a paru le seul raisonnable autant que juridique de mettre fin à l'antagonisme qui, dans des cas toujours très rares d'ailleurs, pourrait diviser les collaborateurs.

Un membre de la section centrale a proposé de consacrer ce principe par la rédaction suivante :

" Dans tous les autres cas, la collaboration fait naître entre les collaborateurs une œuvre commune indivise, dans laquelle les droits des parties sont réglés avant tout par leurs conventions. Si la con-

Digitized by Google

vention est muette, ces droits, en cas de dissentiments, seront réglés par les tribunaux, d'après la volonté présumée des collaborateurs, l'usage et l'équité. „

Cette rédaction a été rejetée par la majorité de la section centrale. Il n'est pas prudent, a-t-on dit, de confier aux tribunaux le soin de trancher toutes les difficultés que l'indivision peut faire naître en pareille matière sans leur tracer tout au moins des règles générales.

L'indivision permet-elle à l'un des titulaires des droits indivis de faire ou d'autoriser la reproduction de l'œuvre sans le consentement de tous les autres?

En cas de dissentiment, les intérêts engagés ne seront-ils pas fort différents d'après qu'il s'agira de la reproduction d'une œuvre déjà publiée ou d'une œuvre inédite et n'y a-t-il pas lieu, par conséquent, de distinguer à cet égard?

Chaque titulaire du droit indivis peut-il poursuivre la répression des atteintes portées à l'œuvre commune?

Telles sont les questions que la majorité de la section centrale a cru devoir résoudre dans les amendements qu'elle a l'honneur de soumettre au vote de la chambre.

Mais il est une autre question que les auteurs du projet semblent avoir perdue de vue. L'article 2 fixe le droit des héritiers à 50 ans après le décès de l'auteur. La vie humaine étant très variable, il arrivera donc presque toujours que ce laps sera expiré pour les héritiers d'un des coauteurs alors qu'il ne le sera pas pour les héritiers d'un autre. Que deviendront alors les droits des premiers? L'œuvre tombera-t-elle pour partie dans le domaine public? Les droits éteints des collaborateurs décédés seront-ils reportés sur la tête du collaborateur survivant? Ou bien le droit exclusif conservé par le fait d'un seul collaborateur aura-t-il pour conséquence de prolonger les droits des ayants cause de tous les autres? Le projet de loi est muet à cet égard, car il se borne à prévoir, dans l'article 6, le cas où l'un des collaborateurs meurt sans laisser d'héritiers.

A vrai dire, la première question n'en est pas une. Associer le domaine public aux droits dont jouit le dernier survivant des collaborateurs est une impossibilité matérielle, car le domaine public, c'est la libre concurrence, et le droit exclusif du collaborateur, c'est le monopole de la manifestation de l'œuvre. Le bon sens lui-même décide donc qu'une œuvre ne peut jamais tomber pour une portion indivise dans le domaine public. Les droits éteints dans une ligne accroîtront-ils à la ligne survivante? Gastambide n'hésite pas à repousser l'affirmative. " Pourquoi, dit-il, cette ligne deviendrait-elle propriétaire du tout, et profiterait-elle, au préjudice de la ligne déchue, d'une portion de droit qui ne lui appartient à aucun titre? Est-ce parce que la loi ayant limité le droit de propriété à un certain temps, ce temps une fois écoulé, la ligne déchue ne peut plus revendiquer aucun droit? Mais si la loi a borné la durée de la propriété privée, c'est au profit du domaine public seulement. Des considérations d'intérêt général ont motivé cette dérogation au droit commun, cette atteinte au droit sacré de la propriété; mais, lorsque cet intérêt général n'est point en cause, et lorsqu'on veut seulement dépouiller telle ligne au profit de telle autre, quels motifs raisonnables pourrait-on alléguer? Évidemment la ligne déchue vis-à-vis du domaine public n'est pas déchue vis-à-vis de la ligne survivante. Le droit privé conservé dans une ligne est par cela seul conservé pour tous les ayants droit (*a*). „

La section centrale propose l'adoption de cette solution dans un article nouveau. Elle est la conséquence naturelle et forcée de l'indivisibilité de l'œuvre. Chaque collaborateur, en effet, a, sauf convention contraire, les mêmes droits sur l'œuvre tout entière: or, il est indifférent que l'auteur exerce ses droits par lui-même ou par ses ayants cause. Et il ne serait pas même exact de dire que cette solution implique une dérogation au principe de l'article 1er du projet. Elle n'en est, au contraire, que l'application logique et rigoureuse.

Le principe fondamental de l'article 1er, en effet, consiste à assigner au droit d'auteur une limite au delà de laquelle l'œuvre tombe dans le domaine public; et il reconnaît formellement aux héritiers de l'auteur la jouissance des droits de celui-ci tant que la limite légale n'est pas atteinte. Si l'œuvre n'a qu'un auteur, il est vrai, cette jouissance sera invariablement fixée à 50 ans, mais si l'œuvre est le produit de la collaboration, elle échappera nécessairement au domaine public tant que durera le droit exclusif des ayants cause de l'un des collaborateurs. Donc, en vertu même du principe de l'article 1er, c'est jusqu'à l'expiration de ces droits qu'il faut prolonger ceux des ayants cause d'un coauteur prédécédé.

Reste la dernière question: Que deviennent les droits d'un collaborateur mort sans héritiers? Ils accroissent, dit le projet, aux collaborateurs survivants. " Il est équitable, ajoute l'Exposé des motifs, que le collaborateur survivant recueille le bénéfice des droits de son associé. „

Cependant, n'y aurait-il pas tout au moins une exception à cette règle? Ne faudrait-il pas prévoir et sauvegarder les droits des créanciers du collaborateur mort sans héritiers? Le projet n'en dit rien. Nous croyons, si l'article 6 était adopté, qu'il y aurait lieu d'affirmer à l'occasion des collaborateurs un droit qui appartient à tous les créanciers de l'auteur et que nous exposerons plus loin quand nous traiterons de la saisie des droits intellectuels: à savoir, que ces droits, étant patrimoniaux, sont soumis au principe général que les biens d'un débiteur sont le gage commun de ses créanciers.

La loi ne pourrait, sans injustice, attribuer aux collaborateurs survivants des droits qui sont le gage des créanciers, qui peuvent avoir une valeur importante et servir dès lors à éteindre les dettes laissées par le défunt. M. Pouillet l'a dit avec rai-

(*a*) GASTAMBIDE. *Traité théorique et pratique des contrefaçons en tous genres*, p. 174.

Digitized by Google

son : " Cette faveur que la loi semble accorder aux créanciers, c'est à l'auteur qu'elle l'accorde en réalité. Combien d'ouvrages, peu appréciés d'abord, n'ont eu de succès qu'après la mort de leur auteur! La loi a voulu que l'auteur profitât de leur succès même après avoir fermé les yeux et qu'il pût espérer encore en mourant que leur valeur servirait à faire honneur aux engagements pris par lui durant sa vie (*a*) „. Il est à peine utile de noter que les créanciers ne peuvent prétendre aux profits résultant des droits du collaborateur prédécédé que jusqu'à concurrence du montant de leur créance et que l'excédent revient aux collaborateurs survivants.

Mais un membre de la section centrale a contesté qu'il fallût prévoir et régler l'hypothèse de l'article 6. Si l'auteur, a-t-il dit, n'a pas d'héritiers directs ni indirects, légitimes ni illégitimes, il a tout au moins la faculté de disposer de ses droits par testament. S'il ne le fait pas, si le cas prévu par l'article se présente, c'est que l'auteur l'aura bien voulu, et dès lors il n'y a pas de raison pour créer un droit exceptionnel en prévision d'une hypothèse qui est à peine imaginable.

La majorité de la section centrale s'est ralliée à cette considération et propose de régler comme suit les droits des collaborateurs.

" Art. 5. Lorsque l'œuvre résultant du travail de plusieurs collaborateurs est composée de parties distinctes qui peuvent être séparées, chacun des collaborateurs a la jouissance du droit d'auteur sur les parties publiées sous son nom.

" Celui qui a dirigé l'œuvre collective exerce le droit d'auteur sur l'ensemble de l'ouvrage et sur les parties parues sans nom d'auteur.

" Art. 6. Si l'œuvre commune est indivisible, elle constitue pour chacun des collaborateurs l'objet d'un droit indivis.

" Art. 7. Lorsque, par suite de collaboration commune, de succession ou d'autres causes, un droit d'auteur est dans l'indivision, aucun des communistes ne peut faire ni autoriser la reproduction de l'œuvre sans le consentement des autres.

" En cas de désaccord, si l'œuvre a déjà été publiée, les tribunaux pourront soit régler les conditions des publications nouvelles, soit ordonner la licitation du droit.

" Si l'œuvre est inédite, la publication n'en pourra être ordonnée, mais celui qui s'y opposera sera tenu à indemnité envers celui qui la réclamera s'il ne justifie que son opposition est fondée sur un motif légitime commun à tous les intéressés.

" Art. 8. Tout titulaire d'un droit indivis d'auteur peut poursuivre ceux qui y porteraient atteinte et réclamer des dommages et intérêts pour sa part.

" Art. 9. Le droit des ayants cause de collaborateur prédécédé se prolonge au delà de la durée cinquantenaire aussi longtemps que le droit des ayants cause du dernier survivant. „

Article nouveau. La question de savoir si la cession d'un objet d'art, de littérature ou de musique entraîne le droit d'apporter des modifications à l'œuvre de l'écrivain, du musicien ou de l'artiste, a fait, dans la théorie de la propriété artistique et littéraire, l'objet de longues controverses et de nombreux procès. Le projet de loi qui nous est soumis n'en dit rien. Nous croyons qu'il y a là une lacune à combler.

Dans la théorie du droit intellectuel d'auteur, la question ne saurait être douteuse. Le droit d'auteur, avons-nous dit plus haut, comprend avant tout, pour l'écrivain ou pour l'artiste, le droit d'exiger de tous le respect de sa personnalité. Il comprend donc nécessairement le droit d'empêcher toute modification, toute addition, toute suppression qui, en dénaturant sa conception ou la forme matérielle qu'il a cru devoir donner à celle-ci, lui ferait porter la responsabilité d'une œuvre qui ne serait plus la sienne; et ce droit s'applique indistinctement aux œuvres littéraires, aux œuvres musicales et aux œuvres de l'art du dessin.

Ce principe, qui découle immédiatement de la nature du droit d'auteur, est absolu. Il ne comporte aucune distinction à faire sur l'importance des modifications apportées à l'œuvre, ni même sur la question de savoir si ces modifications ont pu, ou non, porter préjudice à l'auteur. Toute modification, toute correction, si peu importante qu'elle soit, porte atteinte au droit de l'auteur dès que celui-ci ne l'a pas autorisée. " Son droit est absolu, dit M. Pouillet, comme sa responsabilité devant le public (*b*). „ Que dirait certaine école de peinture si l'on s'avisait de toucher à ses tons gris ou noir pour tâcher de les éclaircir, à ses lignes volontairement indécises pour les préciser? Elle crierait à la profanation, et ses adeptes se croiraient déshonorés.

De même en musique si dans une orchestration on transportait d'un instrument à un autre telle phrase, telle réplique musicale, le compositeur n'aurait-il pas le droit de prétendre qu'on lui a supprimé un de ses meilleurs effets? De même en littérature, un passage, un mot qu'on voudrait voir disparaître ne peuvent-ils être précisément ceux auxquels l'écrivain tient le plus? Il faut donc respecter la personnalité de l'auteur dans les moindres détails, jusque dans ses écarts mêmes. Et il importe peu que la violation de son droit lui cause un préjudice plus ou moins grand, ou même ne lui en cause d'aucune espèce.

Il appartient aux tribunaux, dans tous les cas, d'ordonner le rétablissement des choses dans leur état primitif, si c'est possible, ce qui est notamment presque toujours le cas pour les œuvres musicales, et ce sous peine d'une amende pour chaque jour de retard ou chaque contravention. Le juge examinera ensuite s'il y a lieu d'allouer des dommages-intérêts pour le tort moral causé à l'auteur dans ses sentiments personnels ou dans sa renommée. Il y a là deux questions distinctes : c'est ce que la jurisprudence a reconnu par des applications nombreuses. M. Renouard a dit dans le même sens : " Si les corrections, ne portant que sur quelques détails, ne pouvaient évidemment dénaturer la pensée de l'au-

(*a*) POUILLET, p. 215.

(*b*) POUILLET, p. 276.

Digitized by Google

teur, ni causer la plus légère atteinte à sa renommée, le défaut de préjudice suffirait, sans doute, pour faire écarter une condamnation à des dommages-intérêts; mais les tribunaux n'en devraient pas moins consacrer son droit à s'opposer même à des rectifications faites malgré lui (*a*). „

Toutefois, il est clair que le principe doit céder devant toute convention contraire. L'auteur est libre de renoncer à ses prérogatives, il peut accorder le droit de publier son œuvre avec telles modifications qui seront jugées convenables. Il est des cas même où cette latitude sera la règle : par exemple, lorsqu'il s'agit d'œuvres destinées à prendre place dans un recueil encyclopédique et abandonnées, par cette seule raison, aux corrections du directeur du recueil, afin de maintenir l'unité de l'harmonie et l'ensemble.

La section centrale propose donc dans un article nouveau le texte suivant :

" La cession, soit du droit d'auteur, soit de l'objet qui matérialise une œuvre de littérature, de musique ou des arts du dessin, ne donne pas le droit de modifier l'œuvre sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause, sauf convention contraire. „

Article nouveau. — Le droit d'auteur sur une œuvre artistique ou littéraire peut-il être, comme les autres biens, saisi et vendu à la requête des créanciers?

C'est là une question assurément grave sur laquelle les auteurs du projet ont omis de se prononcer. La section centrale estime qu'il importe de réparer cette omission.

Toute production de l'esprit lorsque l'auteur lui a imprimé une forme matérielle et appréciable, soit en la consignant par écrit, soit en la manifestant par un des procédés de l'art du dessin, constitue une valeur mobilière réalisable en argent et tombe par conséquent dans le patrimoine, gage commun des créanciers de l'auteur. La jurisprudence a fait des applications nombreuses de ce principe. La question toutefois n'en a pas moins divisé la doctrine.

Certains jurisconsultes nient que le droit d'auteur soit jamais saisissable, à moins qu'il n'ait été cédé à un libraire ou à un spéculateur. D'après eux, tant que le droit d'auteur demeure entre les mains de l'écrivain, ce droit est si étroitement lié à sa personne qu'il ne saurait être exercé par ses créanciers, même lorsqu'il s'agit d'une œuvre déjà réalisée sous une forme matérielle. Il n'appartient pas aux créanciers, dit-on dans ce système, de contraindre l'auteur à voir rééditer un ouvrage qu'il renie ou qui l'exposerait même à un délit, dont il serait responsable, si l'ouvrage contenait quelque attaque aux lois (*b*).

Dans un second système, le droit d'auteur n'est saisissable qu'après la mort de l'auteur, jamais de son vivant, parce que, dit-on, du vivant de l'auteur " l'élément moral l'emporte de beaucoup sur la valeur matérielle (*c*) „.

Chacune de ces théories nous paraît de tous points insoutenable. " Comment! s'écrie M. Pouillet à propos de la première, l'ouvrage est écrit; il est terminé, il va paraître; les exemplaires, si l'on veut, sont même imprimés! Et voilà que tout à coup l'auteur se ravise. Songeant à ses créanciers qui le guettent, il suspend sa publication; il revendique la personnalité de son droit; il veut demeurer maître absolu de publier ou de ne pas publier sa pensée. Quelle est la raison de ce changement? C'est qu'il veut soustraire à ses créanciers vigilants les sommes que cette publication va produire et qui seraient un acompte sur ce qu'il leur doit. Il est difficile de s'attendrir sur le sort d'un auteur aussi peu délicat, aussi peu scrupuleux; les grands mots d'œuvre de jeunesse dont on se repent, d'ouvrages délictueux dont on craint la responsabilité, semblent assez mal en situation. Au surplus, en admettant la réalité de cette excuse, les tribunaux ne seront-ils pas là pour protéger l'auteur contre la violence qui lui serait faite? A notre avis, l'auteur ne peut rester seul juge dans une question où il serait à la fois juge et partie. Ce que nous disons de l'ouvrage prêt à être publié s'applique, avec plus de force encore, à l'œuvre déjà publiée. Pourquoi soustraire aux créanciers ce qui est peut-être leur seul gage? La réédition, dit-on, est inopportune, elle est dangereuse pour l'auteur. Eh bien, le tribunal décidera. Mais admettre en thèse que la propriété littéraire peut être soustraite à l'action des créanciers de l'auteur, c'est, en vérité, rendre la fraude trop aisée et créer pour les ouvrages littéraires un privilège que rien ne justifie (*d*) „.

Le second système ne nous paraît pas plus acceptable. Ajourner le droit des créanciers jusqu'après la mort de l'auteur, ce serait, le plus souvent, supprimer ce droit, en fait. Si " l'élément moral „ d'ailleurs doit primer le droit des créanciers, nous avouons ne pas comprendre la distinction établie par ce système. Le droit d'auteur change-t-il de nature en passant des mains de l'auteur à celles de ses héritiers? " L'élément moral „ disparaît-il avec la vie de l'auteur? Les raisons d'honneur et de renommée alléguées par celui-ci pour s'opposer à la reproduction d'une œuvre qu'il ne juge plus digne de son talent ne peuvent-elles pas être invoquées après sa mort par ses héritiers? Ceux-ci ne sont-ils pas les gardiens de sa réputation? N'ont-ils pas pour devoir d'empêcher toute publication de nature à porter atteinte à la grandeur de sa mémoire? Au surplus, si le droit d'auteur comprend un élément moral, il comprend aussi un élément pécuniaire, et c'est le seul qui intéresse les créanciers. Le second système nous paraît avoir tous les défauts du premier. Il en a la logique en moins.

Nous croyons, quant à nous, que les profits inhérents à l'exploitation du droit d'auteur ne sauraient, pas plus que tous autres biens, échapper à l'action des créanciers. M. Flourens le dit fort bien : " Le monopole de la reproduction est une valeur commerciale, un bien qui compte dans le patrimoine du

(*a*) Renouard, p. 332.
(*b*) Voy. Morillot. *De la Personnalité du droit de copie.*
(*c*) Voy. Bertauld, t. Ier, p. 205.
(*d*) Pouillet, p. 102.

Digitized by Google

débiteur (*a*). „ Toutefois, il nous paraît évident qu'on ne saurait reconnaître aux créanciers le droit de mettre la main sur les manuscrits de l'auteur et de profaner ce que M. Renouard appelle si justement " la conversation de l'auteur avec lui-même, le sanctuaire de sa conscience „. Ce n'est que lorsque l'auteur, par des mesures extérieures non équivoques, a manifesté qu'il tenait son œuvre pour achevée et digne d'être exploitée pécuniairement qu'on peut la considérer comme définitivement entrée dans le patrimoine que la loi considère comme le gage commun des créanciers.

Telle sera, par exemple, la remise du manuscrit à l'éditeur soit pour le lui proposer, soit pour le publier, ou bien encore la remise de l'œuvre théâtrale, dans le même but, au directeur d'un théâtre. Suivant l'expression de M. Dupin, " la loi saisit le moment où l'écrivain se fait marchand; alors le prestige de l'art s'évanouit pour faire place au droit civil „.

Mais s'il est facile de saisir le moment où l'écrivain, le compositeur se font marchands, il l'est peut-être moins lorsqu'il s'agit du dessinateur, du peintre, du statuaire. Il est évident qu'on ne saurait, sans une souveraine injustice, reconnaître aux créanciers le droit de faire saisir un tableau, une statue inachevés; car l'exploitation commerciale d'une œuvre dans de pareilles conditions serait de nature à porter une atteinte sérieuse à la réputation et à la dignité de l'artiste. Celui-ci ne se fait marchand, pour nous servir de l'expression de M. Dupin, que lorsque son œuvre est terminée, lorsqu'il la juge parvenue à tout le degré de perfection qu'il pourrait lui donner. Ce n'est donc qu'à ce moment que la loi peut en autoriser la saisie et la vente au profit des créanciers. Ce moment est clairement manifesté dès que l'artiste expose son œuvre soit dans l'atelier, soit dans un magasin, soit dans un lieu public.

C'est là, au surplus, une question de fait dont l'appréciation, en cas de contestation, devra être nécessairement abandonnée aux tribunaux. Laisser les artistes juges souverains en pareille matière, ce serait donner lieu aux plus grands abus, puisqu'il suffirait d'une simple déclaration pour paralyser l'exercice des droits les plus légitimes de leurs créanciers. D'après les exemples que nous avons cités ci-dessus, l'artiste qui ferait une déclaration semblable ferait en réalité une véritable rétractation qu'on devrait tenir pour tardive. Il importe d'ailleurs de remarquer, pour écarter tout doute, que dans ce qui précède nous n'avons pas envisagé seulement l'objet d'art ou l'ouvrage de littérature ou de musique qui sont évidemment soumis au droit commun, mais bien l'œuvre d'art, de littérature ou de musique, c'est-à-dire la conception intellectuelle avec tous les droits qui y sont attachés tels que nous les avons définis à l'article 1er.

En conséquence, la section centrale a l'honneur de proposer au vote de la chambre l'adoption du texte suivant :

" Les œuvres de littérature, de musique ou des arts du dessin et les objets ou ouvrages qui constituent leur manifestation matérielle font partie du patrimoine de l'auteur, gage commun de ses créanciers.

" Néanmoins, ils ne peuvent être saisis que lorsque des faits non équivoques démontrent que l'auteur les tient pour achevés. „

SECTION II. — *Du droit d'auteur sur les œuvres littéraires.*

" Art. 3. L'auteur d'un ouvrage de littérature et ses représentants auront pendant dix ans, à partir de la première publication, le droit exclusif d'en faire paraître des traductions.

" A l'expiration de ce délai, toute personne peut, en conformité des articles 1er et 2, publier des traductions de l'œuvre originale „.

Nous avons fait connaître sous l'article 1er les raisons qui ont déterminé la section centrale à repousser la disposition de l'article 3. Le droit d'auteur comprend nécessairement, et avec la même durée, le droit exclusif de traduction. Faut-il que la loi le dise dans un article spécial? Nous croyons que l'amendement de l'article 1er est suffisamment clair et formel à cet égard, et qu'un article spécial consacrant à nouveau le droit exclusif de traduction pendant 50 ans ne pourrait constituer qu'une répétition inutile.

" Art. 8. Les leçons, les sermons et les discours ne peuvent être publiés sans le consentement des auteurs ou de leurs représentants.

" Il en est de même des plaidoyers et des discours prononcés devant les tribunaux ou dans les assemblées politiques ou administratives, quand la publication a lieu en corps d'ouvrage. „

La disposition de l'article 8 n'est pas de nature à soulever des controverses sérieuses. Personne ne soutiendra, croyons-nous, que l'auteur d'une leçon, d'un sermon ou d'un discours en livrant, par la parole, sa conception intellectuelle au public, abandonne par là même, au premier venu, le droit d'en faire, à son préjudice moral et matériel, un objet de spéculation.

Mais la forme de l'article a paru plus sujette à critique.

La section centrale croit qu'il serait à la fois plus méthodique et plus clair de définir ce qu'il faut entendre par œuvre littéraire, et de signaler ensuite les restrictions consacrées par la loi.

La protection légale s'étend à toute œuvre littéraire quel qu'en soit l'objet : qu'elle ait trait à la religion, à la philosophie, aux sciences, à l'histoire, aux arts ou au commerce. Mais que faut-il entendre par œuvres littéraires? N'y a-t-il d'œuvres littéraires que les œuvres *écrites*? On ne saurait le soutenir. La parole est un moyen d'exprimer et de fixer la pensée tout aussi bien que l'écriture. Ce que la loi protège, c'est la pensée elle-même ou tout au moins la forme sous laquelle elle est rendue.

Qu'importe que la composition due au talent de l'auteur soit écrite ou *orale*, elle existe, elle est son ouvrage; elle est donc pour lui l'objet d'un droit exclusif et seul il est appelé à en recueillir les béné-

(*a*) FLOURENS *Essai sur la loi du* 16 *juillet* 1866, *relative aux droits d'auteur*, p. 148.

Digitized by Google

fices. Le projet consacre ce principe en portant que " les leçons, les sermons et les discours ne peuvent être publiés sans le consentement des auteurs ou de leurs représentants „.

La section centrale chargée d'examiner le projet de 1859 avait admis une restriction à cette règle. Elle avait cru nécessaire de ne pas étendre aux journaux quotidiens la défense de publier un discours quelconque sans le consentement de l'auteur. " Cet amendement, disait le rapporteur, a paru indispensable dans un pays où la presse est libre, où l'on ne peut songer à porter atteinte au droit d'examen de l'opinion publique par des moyens indirects empruntés à un ordre d'idées d'une nature toute spéciale (*a*). „

Il nous est impossible de partager cette appréciation. Personne ne songe, assurément, à méconnaître les prérogatives de la presse et les droits de la critique. Mais faut-il, pour assurer l'exercice de ces prérogatives, aller jusqu'à permettre au premier venu de dépouiller l'auteur de son droit et de publier, malgré lui ou sans son consentement, une œuvre qu'il avait destinée peut-être à un public spécial et restreint? Cela n'est pas admissible. L'auteur a le droit d'exiger de tous le respect de sa personnalité. Il a le droit d'empêcher tout au moins qu'on ne publie son discours sous les apparences d'une reproduction textuelle; car il est absolument maître de s'opposer à ce que sa pensée, recueillie au vol par un ignorant, ne soit mal rendue, dénaturée ou trahie.

Il est d'ailleurs parfaitement inutile de reproduire intégralement un discours pour garantir le libre examen de l'opinion publique. Pour apprécier et critiquer un discours, il n'est pas plus nécessaire de le publier en entier que, pour apprécier et critiquer un livre, il n'est nécessaire d'en reproduire le texte. Dès l'instant où les opinions d'autrui sont rappelées *en substance*, les droits de la critique seront pleinement sauvegardés. Les limites ordinaires du compte rendu suffiront toujours à cet effet, d'autant plus qu'un simple compte rendu n'exclut nullement la faculté de faire des citations. Tel est le principe expressément consacré par l'article 573 du code civil portugais, qui porte que " les leçons données publiquement par des maîtres et professeurs et les sermons ne peuvent être reproduits que par les auteurs, si ce n'est sous forme d'extraits, *jamais intégralement*, sauf avec leur autorisation „.

Pas plus, donc, que le projet actuel, nous ne pourrions, avec la section centrale de 1859, reconnaître à la presse quotidienne le droit de reproduire intégralement un discours sans le consentement de son auteur.

Toutefois, il est certaines catégories d'orateurs dont les droits ont besoin d'être réglés d'une manière spéciale. Tels sont les avocats, les organes du ministère public, les membres des assemblées politiques ou administratives.

Nul doute que les journaux, en rendant compte d'un procès, ne puissent reproduire, même intégralement, les plaidoiries des avocats et les réquisitoires du ministère public. Le principe de la publicité des audiences leur en donne formellement le droit. Ce droit procède de la force même des choses; il dérive d'une nécessité publique. Il constitue, sans doute, une restriction au principe du droit exclusif de l'auteur; mais cette restriction est imposée par une nécessité sociale. Il en résulte qu'elle est limitée à cette nécessité que, les débats terminés, l'avocat et le ministère public retrouvent le complet exercice de leurs droits d'auteur. Ils pourront donc publier séparément leurs plaidoyers et leurs réquisitoires et empêcher qui que ce soit de tirer, à leur préjudice, profit de leur œuvre.

Quant aux membres des assemblées politiques et administratives, le droit de publier leurs discours n'a jamais été contesté et ne saurait l'être. Les discours prononcés dans les assemblées se confondent avec les actes et les faits qui les ont provoqués. Ils constituent eux-mêmes de véritables actes publics; ils appartiennent au public; ils entrent dans le domaine de l'histoire. L'orateur qui les prononce sait, avant de monter à la tribune, qu'ils doivent être livrés à une publicité sans limites, et ce serait, en vérité, paralyser la liberté des historiens, presque étouffer leur voix, que de les obliger, pour reproduire les paroles d'un homme politique, de lui en demander d'abord l'autorisation. Combien, s'empressant de renier des convictions éteintes, opposeraient à la publication de leurs discours d'autrefois un veto absolu!

" Mais cette publicité, dit M. Pouillet, n'est pas du tout la conséquence d'une appropriation au profit du domaine public. Ce n'est pas au domaine public que le discours prononcé à la tribune est livré. Il n'y a pas abandon de propriété de la part de l'auteur, pas plus qu'il n'y a refus par la loi de reconnaître cette propriété. Au contraire, la propriété subsiste; mais son exercice est un moment suspendu par la force même des choses, dans un intérêt général et public. Lorsque cet intérêt général a cessé, lorsqu'il ne s'agit plus de porter à la connaissance de tous l'opinion qui vient d'être émise à la tribune, lorsque l'intérêt privé se trouve seul en jeu, la règle reprend son empire et l'auteur redevient libre d'exercer son droit (*b*). „

Les conséquences de cette théorie ont paru exagérées à la majorité de la section centrale. Elle estime que le droit d'auteur est suffisamment sauvegardé si l'on accorde à l'avocat, au magistrat, à l'homme politique le droit exclusif de reproduire ses plaidoyers, ses réquisitoires, ses discours, en recueil d'auteur. Elle propose donc l'adoption de la rédaction suivante :

" Le droit d'auteur s'applique non seulement aux écrits de tout genre, mais aux leçons, sermons, conférences, discours ou toute autre manifestation orale de la pensée.

(*a*) Rapport fait, au nom de la section centrale, par L. Hymans, p. 35.

(*b*) POUILLET, p. 55; Voy. HÉLIE et CHAUVEAU, t. VI, p. 54; GASTAMBIDE, nos 26 et suivant; ETIENNE BLANC, p. 42.

Digitized by Google

" Toutefois les discours prononcés dans les assemblées délibérantes, devant les tribunaux, ou dans les réunions politiques peuvent être publiés, mais l'auteur a seul le droit de les reproduire réunis en recueil d'auteur. „

Art. 9. " Il est permis de reproduire dans les journaux ou recueils périodiques les articles et extraits publiés dans un autre journal ou recueil pourvu que la source soit indiquée.

" Cette disposition n'est pas applicable aux articles ou extraits portant la mention que la reproduction en est interdite, sans préjudice de l'application de l'article 11. „

Le journalisme, à son origine, était réduit, à peu de chose près, au rôle secondaire de nouvelliste; il n'avait donc rien de bien précieux à revendiquer. C'est ce qui explique, sans doute, qu'il n'ait pas trouvé dans la législation de plusieurs pays la place distincte qui est due à sa nature spéciale. Quoi qu'il en soit, ignoré ou négligé, le journalisme a fait longtemps bon marché de ses productions. Mais il est venu un moment où il a rendu les arts, les sciences et les lettres tributaires de son domaine; alors il a revendiqué ses droits, et on s'est demandé si les articles publiés dans les journaux constituaient l'objet d'un droit exclusif d'auteur dans le sens absolu du mot (*a*).

En principe, la question ne saurait faire doute. Il est certain que le droit d'auteur s'applique aux articles de journaux comme il s'applique à toute autre production littéraire. Toutefois, comme le dit M. Renouard, " cette question si simple par elle-même se complique en fait et dans l'usage. Une habitude d'emprunts réciproques entre les feuilles périodiques s'est établie par la force des choses et s'exerce avec une latitude qui dégénère souvent en abus (*b*). „ Où commence l'abus? où finit l'usage d'une tolérance imposée par les exigences de la presse et sans laquelle aucun journal ne pourrait exister? C'est la question que l'article 9 du projet a résolue, et sa solution est, croyons-nous, de nature à concilier tous les intérêts.

Il y a dans tout journal des parties bien distinctes : les *nouvelles*, les articles de *rédaction* politique et littéraire et les *correspondances* spéciales. " Les nouvelles „ dit M. Étienne Blanc, " politiques ou autres, même quand le journaliste les a obtenues à ses frais par une correspondance privée, sont des faits du domaine public (*c*). „ M. Hymans a repoussé fort justement cette opinion dans son rapport de la section centrale de 1859. „ Il est évident que certaines nouvelles, comme les dépêches télégraphiques, renseignements commerciaux, financiers ou autres, entraînent le journal à des dépenses considérables, plus élevées souvent que la rédaction d'un article littéraire. On ne peut admettre que cette partie coûteuse de la rédaction appartienne à tout le monde; mais nous reconnaissons volontiers qu'un autre journal puisse reproduire ces nouvelles à la condition d'en citer la source, parce que dès lors le préjudice cessera d'exister. Le succès d'un journal dépend, en effet, de la rapidité de ses informations, et celui qui se borne à reproduire, subissant forcément un retard, n'est pas en réalité un concurrent sérieux. Il rend un service à celui qu'il dépouille en faisant connaître la source à laquelle il a puisé et nous doutons qu'aucun journal se plaigne d'emprunts effectués dans de pareilles conditions (*d*). „

Mais en est-il de même des articles de critique, des variétés littéraires, scientifiques, artistiques ou commerciales, et même des articles politiques qui sortent du cadre habituel des polémiques quotidiennes? On ne saurait le prétendre: Les auteurs du projet de loi ont cru que le meilleur moyen de concilier toutes les exigences de la presse et du droit consistait à reprendre la disposition de l'article 7 de la convention littéraire franco-belge du 1er mai 1861, reproduite à l'article 8 de la convention du 31 octobre 1881, aux termes de laquelle les articles de journaux peuvent être empruntés à la condition d'en indiquer la source, à moins toutefois que la reproduction n'en ait été expressément réservée par l'auteur. Il nous paraît cependant pratiquement utile d'exiger que la mention de non-reproduction soit mise *spécialement* sous chaque article réservé afin d'éviter une mention générale en tête de chaque numéro qui deviendrait de style. Pour les raisons indiquées plus loin, la section centrale supprime le dernier membre de phrase : *sans préjudice de l'application de l'article* 11.

L'article 9 serait donc rédigé comme suit :

" Tout journal peut reproduire un article publié dans un autre journal à la condition d'en indiquer la source, à moins que cet article ne porte la mention spéciale que la reproduction en est interdite. „

" Art. 10. Les actes officiels de l'autorité tombent dans le domaine public. Toutes autres publications faites par l'État, les administrations publiques ou les corps savants légalement constitués sont soumises aux dispositions de la présente loi, sauf les droits que se seraient réservés les auteurs. „

" Les actes officiels de l'autorité tombent dans le domaine public. „ Est-ce bien là la pensée des auteurs du projet? N'ont-ils pas voulu dire plutôt, ce qui n'est pas la même chose, que les actes officiels ne peuvent donner lieu au droit d'auteur? Quoi qu'il en soit, plusieurs membres de la section centrale ne sauraient admettre la rédaction beaucoup trop générale du projet. Le domaine public, c'est le droit pour tout le monde de publier et de reproduire les actes officiels y compris les décisions de justice. Or, il nous paraît inadmissible que la loi proclame pour tous le droit de publier les décisions judiciaires, même celles qui sont de nature à porter à l'honneur et à la considération les atteintes les plus graves. Cette question, il est vrai, est étrangère à la matière qui nous occupe; elle appartient au domaine de la procédure pénale et civile. Nous croyons cependant

(*a*) Voy. Etienne Blanc, p. 74.
(*b*) Renouard, t. II, p. 114.
(*c*) Etienne Blanc, p. 75.

(*d*) L. Hymans. Rapport fait au nom de la section centrale, p. 39.

Digitized by Google

qu'il est utile de signaler ici un abus qui ne tend que trop à se généraliser. La presse n'a pas le droit de publier les condamnations pénales en faisant connaître ceux qui en sont frappés. Pareille publication constitue une aggravation indéniable et très injuste de la répression prévue par la loi. Depuis quelque temps, les abus les plus graves se sont produits à ce sujet, et il est à souhaiter que sans retard la législation s'en occupe pour empêcher qu'un tel état de choses ne se perpétue. Il est à remarquer d'ailleurs que la jurisprudence s'en est déjà préoccupée et qu'elle a une tendance à réprimer cet abus en accueillant l'exercice de l'action *aquilienne*.

" Quant au droit exclusif de l'État, des administrations publiques et des corps savants, sur les œuvres qui leur appartiennent, il a été formellement consacré par la plupart des législations étrangères. Ce droit cependant a rencontré des adversaires. Les auteurs du projet de 1859, notamment, l'avaient formellement repoussé en décidant que : tout ouvrage acquis par l'État tombe dans le domaine public immédiatement après sa publication, sauf les droits que l'auteur se serait réservés par une convention particulière. „ Cette doctrine était empruntée à M. de Beaumont qui, dans la discussion du projet de 1841, en France, l'avait défendue avec énergie. L'État, disait-il, doit être le bienfaiteur des lettres, le propagateur des lumières : il ne peut être un spéculateur. Voilà pourquoi toute publication faite par l'État et à ses frais doit, par sa nature même, tomber dans le domaine public. L'État, c'est tout le monde. On ne conçoit pas un droit exclusif qui appartient à tout le monde. L'ouvrage publié par l'État doit être donné au peuple, car il n'est publié qu'avec les subsides de la nation (*a*).

Plusieurs membres de la section centrale se sont refusé à accepter ce raisonnement. Ils reconnaissent volontiers qu'entre les mains de l'État ou des administrations publiques, le droit d'auteur n'a pas toujours ce caractère de personnalité qui lui est propre lorsqu'il appartient à l'auteur même de la conception intellectuelle. Nous l'avons déjà dit, le droit d'auteur procède *de la création* de l'œuvre, et lorsqu'il est reconnu à des personnes étrangères à cette création il ne peut leur appartenir qu'en qualité de cessionnaire ou d'ayant cause à un titre quelconque. L'État qui publie un manuscrit appartenant à ses collections se trouve parfois éloigné de l'auteur par une série de successions ou d'aliénations fort nombreuses ; mais dans l'État, propriétaire de l'œuvre, ce n'en est pas moins le droit de l'auteur que la loi protège.

Le plus souvent cependant, l'État et les administrations publiques participent directement à la création de l'œuvre. Ils y collaborent en traçant le plan général de l'ouvrage, en organisant le développement de la pensée fondamentale qui sert de lien à toutes les parties de l'œuvre, en facilitant les recherches des fonctionnaires, en mettant à leur disposition les documents officiels, et dans ce cas ils sont de véritables auteurs dans le sens juridique du mot. Leur droit ne diffère guère de celui qui appartient au directeur d'une œuvre entreprise avec le concours de collaborateurs. Il n'en diffère qu'en ce point que le droit du directeur d'un recueil collectif est limité à l'œuvre dans son unité et n'est pas exclusif, sauf convention contraire, de la faculté qui appartient à chaque collaborateur d'exercer ses droits d'auteur sur sa part personnelle de travail, tandis que le droit de l'État ou d'une administration publique s'étend non seulement à l'ouvrage pris dans son ensemble, mais encore à chaque partie dont il se compose, s'il est formé de parties distinctes ; car toute œuvre faite par un fonctionnaire en exécution de ses fonctions appartient à l'autorité dont le fonctionnaire émane.

Le droit exclusif de l'État et des administrations publiques a donc paru indéniable à quelques membres de la section centrale. " Que l'État soit propriétaire, dit M. Renouard, des ouvrages commandés par lui, rédigés à ses frais, sur des documents officiels ou à l'aide des ressources dont lui seul peut disposer, c'est ce qui ne peut pas être douteux (*b*). „

Quant à l'argument tiré de l'obligation qui incombe à l'État de favoriser les lettres et de propager les lumières, il paraît directement contraire à ceux qui l'invoquent pour dénier tout droit exclusif à l'État. M. Villemain l'a fait observer en excellents termes :

" Quand l'État publie, dit-il, il est souvent possible que non seulement il fasse des avances, mais qu'en même temps il mette au jour quelque chose dont la propriété exclusive et spéciale lui appartient. Eh bien, est-il juste qu'en principe et immédiatement il renonce à cette propriété de l'objet et aux droits d'éditeur, uniquement parce que c'est lui, État, qui fait cette publication? Je crois que cela n'est pas utile au progrès des sciences, parce que cela diminuerait pour l'État l'intérêt à publier et les moyens de le faire.

S'il est vrai, ajoutait M. Vatout, que l'État, bienfaiteur des lettres, n'est pas un spéculateur, on ne peut admettre non plus qu'il ne cherche pas à rentrer dans ses déboursés ; car, " si on le met dans la situation fatale de ne créer que des non-valeurs, il s'abstiendra et ne créera pas (*c*) „. On peut ajouter que certaines œuvres publiées par l'État ont une importance telle qu'on ne pourrait, sans un danger réel, en abandonner la reproduction à la libre concurrence. Il en est ainsi notamment des cartes de la marine et des cartes publiées par l'état-major (*d*).

Mais quelle sera la durée de ce droit? L'article 10 se borne à nous renvoyer aux " dispositions de la présente loi „. Qu'est-ce à dire? Les dispositions de la présente loi portent que le droit d'auteur est fixé *à la vie de l'auteur* et que la jouissance de ce droit

(*a*) *Moniteur* du 14 mars 1841, discours de M. Gustave de Beaumont.
(*b*) RENOUARD, t. II, p. 229.
(*c*) *Moniteur universel*, 1841, p. 819.
(*d*) Voy. le discours de M. Mathieu au *Moniteur universel*, 31 mars 1841.

Digitized by Google

est continué *à ses héritiers pendant cinquante ans après son décès.* Comment appliquer ce principe à l'État, aux administrations publiques, aux corps savants? Il y a là, de la part des auteurs du projet, une inconséquence manifeste. Ils ont perdu de vue que leur loi est faite en principe pour des hommes qui meurent, tandis que les personnes publiques, spécialement l'État, ne meurent pas. La législation française est muette à cet égard, et le silence de la loi a provoqué en cette matière les doctrines les plus diverses. D'après M. Nion, l'État n'a, conformément au principe de la loi, qu'un monopole temporaire. La loi, il est vrai, n'en fixe pas la limite; mais, en appliquant par analogie, l'article 619 du code civil à notre matière, la durée du droit de l'État peut être fixée à trente ans (*a*). Le projet de loi français de 1841 avait adopté la même limite. M. Pataille considère l'État comme cessionnaire des véritables auteurs et lui refuse les droits d'un auteur direct et personnel. Cette distinction le mène naturellement à cette conclusion que la durée du droit de l'État est temporaire et réglée par la vie de ceux dont l'État n'est que l'ayant cause (*b*). M. Pouillet, enfin, à la suite de M. Renouard, proclame que le droit de l'État est perpétuel, puisque nulle part la loi ne le limite (*c*). Nous nous bornons à signaler ces doctrines en déclarant qu'aucune d'elles ne nous paraît acceptable.

Le projet consacre d'une manière absolue le principe du droit temporaire et il n'est pas admissible que l'on puisse accorder à l'État, aux administrations publiques et aux corps savants des droits plus étendus que ceux qui sont reconnus aux particuliers. Ce n'est point parce que ces personnes juridiques sont douées d'une longévité spéciale qu'il faut que le droit intellectuel, qui n'a rien de commun avec la nature de ces personnes civiles, soit soumis, quant à sa durée, à un régime qui serait le renversement d'un des principes essentiels de la loi. Il y a même une raison pour restreindre les droits de l'État au minimum de la durée des droits reconnus aux particuliers : c'est qu'ils n'ont pas une origine aussi rigoureusement légitime que celle de ces derniers.

Les partisans du droit exclusif d'auteur reconnu à l'État, aux administrations publiques et aux corps savants légalement constitués ont cru faire une application rationnelle des principes de la présente loi en limitant ce droit à cinquante ans. Ce laps, en effet, représente la durée minima du droit d'auteur garanti par le projet; car la vie de l'auteur peut s'éteindre le lendemain ou peu de jours après la publication de son œuvre et la durée de son droit se bornera, dans ce cas, à la jouissance cinquantenaire reconnue à ses héritiers.

En conséquence, un membre de la section centrale a proposé l'amendement suivant :

« Les actes officiels des autorités publiques en toute matière et à tous les degrés ne donnent pas lieu au droit d'auteur. Chacun a le droit de les reproduire, sauf les exceptions prévues par la loi, notamment en ce qui concerne les décisions judiciaires qui seraient de nature à porter préjudice aux citoyens.

« Toutes autres publications faites par l'État, les administrations publiques et les corps savants légalement constitués donnent lieu au droit d'auteur pendant cinquante ans à partir de la première publication. »

Cet amendement a été écarté par la majorité de la section. Elle pense que les publications faites aux frais des caisses publiques ne peuvent donner lieu au droit d'auteur. Quand l'État, a-t-on dit, ou un autre corps constitué publie une œuvre, il n'a qu'un but, c'est de la faire connaître, d'en répandre les idées. Une seule raison dès lors justifierait l'existence du droit d'auteur pour ces ouvrages : l'avantage pécuniaire qui pourrait en résulter pour l'administration qui fait la publication. Cette ressource serait-elle jamais dans le budget autre chose qu'un infiniment petit absolument négligeable? On peut en douter; et s'il en est ainsi pourquoi apporter des restrictions à la reproduction d'œuvres dont l'État proclame l'intérêt général par le fait même qu'il les publie?

La majorité de la section centrale propose donc la suppression pure et simple de l'article 10.

Art. 11. « A chaque édition d'un ouvrage de littérature ou d'art publié en Belgique par voie d'impression ou par tout autre procédé analogue, l'auteur ou l'éditeur, pour s'assurer les droits garantis par la présente loi, est tenu, au plus tard dans l'année où se fera la publication, d'en déposer au ministère de l'intérieur un exemplaire portant sur le titre, la première page ou à quelque autre place apparente, des déclarations conformes aux modèles annexés à la présente loi et signées l'une par lui et l'autre par l'imprimeur.

« Il en sera donné récépissé.

« Pour les ouvrages comprenant plusieurs volumes ou publiés par livraison, chaque volume ou livraison devra être déposé endéans le délai fixé ci-dessus. »

S'il faut en croire la plupart des auteurs, Louis XIII, qui le premier prescrit le dépôt aux libraires-imprimeurs, par son édit de 1617, en avait trouvé l'idée dans l'ouvrage d'un fou. Ce fou, nommé Raoul Spifame, avocat au parlement de Paris, pour se venger des juges qui l'avaient interdit, aurait publié un volumineux recueil de 309 arrêts, inventés à plaisir et qu'il supposait rendus par Henri II, en 1556. Au milieu de ces productions bizarres se trouvaient, dit-on, des idées très sensées, et parmi celles-ci le projet d'enrichir la bibliothèque royale

(*a*) NION. *Droit civil des auteurs, artistes et inventeurs*, p. 136. — Voilà assurément une des plus étonnantes conséquences du système erroné qui assimile le droit intellectuel au droit réel; cet article 619 est, en effet, spécial à l'usufruit dans ses applications aux droits patrimoniaux ordinaires.

(*b*) P. PATAILLE. *Annales de la propriété industrielle, artistique et littéraire*, p. 77-133. — Comment appliquerait-on un pareil principe à une œuvre comme la carte de l'état-major, par exemple, à laquelle ont collaboré des centaines d'officiers?

(*c*) POUILLET, p. 138. — RENOUARD, p. 225.

Digitized by Google

en obligeant les auteurs à lui donner un exemplaire sur parchemin-vélin de tous leurs ouvrages. Telle serait l'origine du dépôt.

Quoi qu'il en soit, la loi du 14 juillet 1793 s'est approprié l'ancien édit de 1617. La loi du 25 janvier 1817 l'a reproduit sous une autre forme. On le retrouve, avec des variantes diverses, dans les législations de la France, de l'Espagne, de l'Italie, du Portugal, de la Hollande, des États-Unis, du Canada, du Mexique et du Chili (*a*). Le projet de 1859 l'avait consacré à son tour. Mais il importe de mettre en relief les différences essentielles des effets attribués au dépôt par la loi de 1817, par le projet de 1859 et par le projet actuel. Dans la pensée du législateur de 1817, comme dans celle d'ailleurs du législateur de 1793, le dépôt n'était qu'une mesure fiscale qui n'avait d'autre but que celui d'enrichir les bibliothèques et d'autre sanction que la non-recevabilité de l'action en contrefaçon. L'article 6 de la loi de 1817 portait que le dépôt était indispensable " pour pouvoir réclamer le droit de copie „, et l'article 6 de la loi de 1793 déclarait que sans l'accomplissement de cette formalité nul ne pourrait " être admis en justice pour la poursuite des contrefacteurs „. L'absence du dépôt laissait donc entière la question du droit d'auteur; elle n'avait et ne pouvait avoir d'autre effet que de suspendre momentanément l'exercice de ce droit (*b*).

Le projet de loi de 1859 se montrait moins rigoureux encore. Le rapport de la commission chargée de rédiger le projet s'exprimait, à cet égard, comme suit : " Dans quelques pays, disait-il, en Angleterre notamment, le dépôt d'un nombre déterminé d'exemplaires de chaque ouvrage est requis, non comme moyen d'acquérir ou de conserver la propriété, laquelle reste un fait indépendant de cette formalité, mais seulement en vue de contribuer à l'accroissement des bibliothèques publiques.

" D'accord avec le congrès, la commission estime que, s'il y a lieu d'astreindre les auteurs ou éditeurs à déposer quelques exemplaires des ouvrages qu'ils font paraître, l'inobservation de cette formalité ne saurait point entraîner la déchéance d'un droit dont l'existence ne peut dépendre d'un fait étranger à ce droit même. Une légère pénalité servira de sanction à l'obligation du dépôt. Cette combinaison semble plus rationnelle que le système qui est aujourd'hui en vigueur et l'effet de la disposition sera ainsi mieux assuré (*c*). „ Ainsi donc, d'après les auteurs du projet de 1859, l'omission du dépôt ne devait pas même entraver l'exercice du droit d'auteur. " Une légère pénalité „ semblait une sanction suffisante pour garantir l'effet de la prescription légale.

Quelles sont les considérations qui peuvent avoir poussé les auteurs du projet actuel à faire du dépôt, non seulement la base de l'action en contrefaçon, mais encore une condition essentielle de l'existence même du droit d'auteur? On les chercherait vainement dans l'Exposé des motifs. Mais si les auteurs du projet n'ont pas cru devoir justifier une disposition aussi excessive, ils n'ont cependant laissé planer aucun doute sur sa signification et sa portée. Le texte de l'article 11 dit en termes formels que l'auteur est tenu au dépôt " pour s'assurer les droits garantis par la présente loi „. L'Exposé des motifs ajoute : " Le point de savoir si les droits garantis par la législation actuelle sont subordonnés au dépôt qu'elle prescrit a fait l'objet de beaucoup de controverses.

" Il convient d'y mettre un terme en prescrivant d'une manière formelle que les auteurs ou les éditeurs ne pourront jouir du bénéfice de la nouvelle loi que pour autant qu'ils aient fait le dépôt de l'ouvrage imprimé au plus tard dans l'année de la publication.„ Et afin de ne laisser aucun doute possible à cet égard, le rapport du comité de législation déclare expressément : " En supposant que la législation existante ne fasse pas tomber dans le domaine public les ouvrages à l'égard desquels la formalité du dépôt n'a pas été remplie, *il cessera d'en être ainsi désormais* et les droits de l'auteur, d'après l'article 11, seront *subordonnés à l'accomplissement de cette formalité*. „ La déchéance du droit d'auteur — ce que les rédacteurs du projet de 1859 considéraient comme une impossibilité juridique, — telle est donc, en matière de dépôt, la sanction consacrée par le projet actuel.

Si ce projet était moins ancien, on pourrait s'étonner à bon droit que la pensée d'une sanction aussi rigoureuse se produise précisément à une époque où bon nombre d'excellents esprits n'hésitent plus à condamner la formalité du dépôt comme surannée et devenue sans objet.

Qu'on exige le dépôt dans les pays où la presse n'est pas libre, on le conçoit. Il constitue alors une mesure de police, un moyen d'exercer la censure sur les ouvrages publiés et de réprimer les délits. Mais à quoi peut servir cette pénalité dans les pays où la constitution garantit la liberté absolue de la presse et où la législation règle la durée du droit d'auteur, non pas d'après la première publication, mais d'après la vie de l'écrivain ou de l'artiste? Nous le demandons en vain. Peut-être les auteurs du projet n'en proposent-ils le maintien que par une tendance mal raisonnée à assimiler les droits intellectuels artistiques et littéraires aux droits intellectuels qui résultent des brevets d'invention, des marques, des dessins et modèles de fabrique. Mais la situation est tout à fait différente.

Les brevets d'invention ont une durée qui n'a pas de rapports avec celle de la vie de l'inventeur. Il importe dès lors de leur donner un point de départ fixe par le dépôt. De plus, remarque dominante, les découvertes industrielles, les marques de fabrique, les modèles et les dessins sont de telle nature, on l'a observé souvent, qu'ils peuvent venir à plusieurs esprits en des temps très rapprochés. Il faut bien, dès lors, employer un procédé pour fixer la priorité. Les œuvres artistiques et littéraires, au contraire, ont une originalité telle qu'on n'imagine pas qu'à défaut de naître dans l'esprit de l'un, elles seraient

(*a*) Le dépôt n'est pas exigé en Russie, en Allemagne, en Autriche, en Angleterre, en Suède, en Norvège et en Danemark.
(*b*) POUILLET, p. 354. — ETIENNE BLANC, p. 140.
(*c*) *Documents parlementaires*, 1858-1859.

Digitized by Google

nées dans l'esprit d'un autre. La précaution du dépôt est dès lors injustifiable pour celles-ci : il n'y a pas d'assimilation possible.

Au surplus, le dépôt prouve-t-il que celui qui l'a effectué est véritablement l'auteur de l'œuvre? Incontestablement non. Le dépôt ne donne pas le droit d'auteur. Ce droit découle directement, nécessairement et exclusivement du fait de la conception et de la réalisation de l'œuvre. Il est absolument indépendant du dépôt, comme le prouvent et la loi de 1793 et celle de 1817 et le code pénal de 1810 dont les dispositions s'appliquent à certaines productions de l'intelligence qui, par leur forme ou leur nature même, sont affranchies de cette formalité. Si un tiers, abusant de la communication d'un manuscrit, le fait imprimer frauduleusement et déposer en son nom, il n'acquerra, par ce fait, aucun droit sur l'œuvre qui lui est étrangère.

Le dépôt qu'il aura fait ne l'empêchera pas d'être passible des peines portées contre les contrefacteurs du moment où il sera démontré, par n'importe quel moyen, qu'il n'est pas l'auteur de l'œuvre déposée. Si les moyens de droit commun peuvent établir le droit d'auteur contre celui-là même qui effectue le dépôt, pourquoi ces mêmes moyens ne seraient-ils pas suffisants pour établir le droit d'auteur en toute hypothèse (*a*)?

Nous ne voyons aucune raison qui puisse justifier le maintien d'une formalité qui, remarquons-le, n'a jamais été exigée même dans des matières analogues, par exemple, dans les applications ornementales de l'art à l'industrie (*b*); et la section centrale n'hésite pas à en proposer la suppression au vote de la chambre.

Article nouveau. Le projet traite simultanément des œuvres dramatiques et des œuvres musicales. La section centrale a cru au contraire qu'il était plus méthodique de traiter séparément, dans des sections spéciales, des œuvres littéraires, des œuvres musicales et des œuvres de l'art du dessin. Il lui a paru d'autant plus pratique de réunir les œuvres littéraires dramatiques aux œuvres littéraires en général qu'il y a de nombreux exemples de drames et de comédies qui ne sont pas écrits pour la représentation. La plus grande partie des œuvres musicales ne le sont pas davantage; de sorte qu'il apparaît comme peu logique de réunir en un seul groupe — celui des œuvres du théâtre — des productions dont un grand nombre ne vont jamais au théâtre. La représentation, au surplus, ne forme pas l'élément d'une catégorie spéciale de productions de l'intelligence, mais une des manifestations spéciales du droit intellectuel.

Nous proposons donc d'ajouter à la fin de la section relative aux œuvres littéraires un article nouveau conçu en ces termes :

" Le droit de représentation d'une œuvre littéraire est réglé conformément aux dispositions relatives à l'exécution ou à la représentation des œuvres musicales. „

(*a*) Voy. *Belgique judiciaire*, 1858, p. 144.
(*b*) Voy. arrêt de cass., 5 novembre 1860; PASIC., 1860, I, 1.

SECTION III. — *Du droit d'auteur sur les œuvres musicales.*

" Art. 12. Indépendamment du droit de reproduction, tout auteur d'un ouvrage dramatique ou musical jouit, sa vie durant, du droit de le faire représenter ou exécuter publiquement. Ses héritiers jouissent du même droit pendant dix ans à partir du décès de l'auteur. „

" Art. 15. Est considéré comme portant atteinte aux droits de l'auteur d'une composition musicale ou dramatique, toute exécution ou représentation publique, même partielle, de son œuvre, faite sans son autorisation. „

L'examen de ces deux articles ne nous paraît pas devoir être séparé, car le second n'est que la conséquence et l'application du premier. Nous avons fait connaître, sous l'article 1er, les raisons qui nous ont déterminés à condamner l'exception consacrée par l'article 12 aux principes généraux du droit d'auteur. Nous n'avons plus à y revenir. Toute œuvre musicale est pour son auteur l'objet du droit exclusif défini par l'amendement de la section centrale à l'article 1er. La disposition de l'article 15 est la conséquence immédiate de ce principe : nul n'a le droit de manifester publiquement une œuvre musicale sans le consentement de son auteur. Toutefois, si cette conséquence ne paraît pas susceptible de contestation, elle soulève néanmoins des questions sérieuses qu'il importe de résoudre dans le texte même de la loi.

L'interdiction d'exécuter une œuvre musicale sans le consentement de son auteur s'étend-elle aux fragments de l'œuvre?

Importe-t-il de distinguer si l'exécution ou la représentation a lieu gratuitement dans un but de spéculation ou dans un but de bienfaisance?

Que faut-il entendre enfin par exécution ou représentation publique?

Telles sont les questions que la section centrale s'est efforcée de résoudre dans les amendements qu'elle a l'honneur de soumettre au vote de la chambre.

A. La section centrale chargée de l'examen du projet de 1859 avait résolu la première question négativement. " Interdire, disait M. Hymans, l'exécution d'un morceau d'opéra, c'est rendre tout concert impossible, c'est tuer les sociétés lyriques, c'est enlever aux auteurs la meilleure recommandation possible de leur œuvre, c'est étendre une censure inutile et impraticable jusqu'aux orgues de barbarie et aux chanteurs de carrefour. Proclamer un pareil principe dans une loi qui institue la poursuite d'office, c'est ouvrir la porte à des vexations intolérables et ridicules. „ Ces objections nous paraissent peu sérieuses. L'interdiction existe en France et en Allemagne et nous ne sachions pas que les concerts y soient moins nombreux et moins brillants qu'ailleurs, que les sociétés lyriques y soient moins florissantes et que personne s'y soit jamais plaint de vexations intolérables et ridicules. Seulement, les auteurs y sont plus équitablement rémunérés. Il suffit d'ailleurs d'une entente bien facile avec les

Digitized by Google

représentants de la *Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique* pour prévenir et écarter toutes les difficultés à cet égard. Au surplus, le droit exclusif de l'auteur n'est pas contestable. Il s'applique à chaque partie de son œuvre comme il s'applique à l'œuvre tout entière, et il serait au moins téméraire de prétendre que l'exécution des meilleurs fragments d'une composition musicale ne porte aucune atteinte aux droits de l'auteur du moment où cette composition tout entière n'est pas usurpée. " Un morceau détaché d'opéra, un air isolé, à lui seul est souvent l'unique cause du succès de l'œuvre tout entière et sans nier qu'il puisse se rattacher à l'ensemble et qu'il y ait sa raison d'être, il est même pris isolément, un tout complet, au moins un épisode complet; il pourrait en dehors de l'ouvrage avoir son existence propre et indépendante (*a*).

La crainte de restreindre le répertoire des chanteurs de carrefour et des orgues de barbarie ne saurait effrayer la chambre. Le comité de législation chargé de la rédaction du projet l'a dit avec raison: " Ici, comme en toutes choses, il ne faut pas condamner un principe juste en lui-même sous prétexte que dans l'application il pourrait donner lieu à des abus. Les magistrats ne confondront pas, pour les juger avec une égale rigueur, les atteintes sérieuses portées au droit de l'auteur et ce qui n'en est que l'apparence. „

B. La circonstance que l'exécution ou la représentation est gratuite ou a lieu dans un but de bienfaisance est absolument indifférente et ne change en rien l'atteinte portée au droit exclusif de l'auteur. Décider le contraire, ce serait admettre qu'on a le droit de faire la charité avec l'œuvre de l'auteur, c'est-à-dire à ses dépens. C'est à lui seul assurément de juger s'il lui convient d'abandonner ses droits d'auteur pour contribuer soit au plaisir de ceux qui viennent gratuitement voir jouer sa pièce ou exécuter son œuvre, soit au soulagement des malheureux à qui la recette est destinée (*b*).

M. Renouard observe, du reste, avec raison que " dans les cas de représentation gratuite, les théâtres reçoivent ordinairement, au lieu de l'argent qui ne leur est point payé à la porte, une indemnité par l'autorité qui gratifie le peuple du spectacle (*c*)„.

En principe, cette question ne paraît pas susceptible de controverse. Néanmoins n'y a-t-il pas, à cet égard, une distinction à faire entre l'œuvre inédite et l'œuvre publiée et mise en vente? Un membre de la section centrale l'a cru et voici comment il a justifié son opinion : Nul n'a le droit de manifester publiquement une œuvre musicale sans le consentement de son auteur. Tel est le principe général. Si l'œuvre est inédite, personne n'aura donc le droit de la représenter ou de l'exécuter sans une autorisation formelle. Mais si l'œuvre est publiée et mise en vente, cette publication n'indique-t-elle pas nécessairement que l'auteur consent à ce que son œuvre soit représentée ou exécutée au moins dans certaines conditions? Incontestablement la mise en vente d'un opéra ne donne pas le droit de le représenter dans un théâtre exploité par une entreprise de spéculation. Mais celui qui achète un morceau d'orgue entend bien que l'auteur lui reconnaisse le droit de l'exécuter à l'église; il n'y a guère d'orgues ailleurs. Celui qui achète un morceau d'harmonie ou fanfares, avec toutes les parties détachées, entend bien n'être pas obligé de se réfugier dans une maison particulière pour avoir le droit de l'exécuter. Le contraire ne serait évidemment pas admissible. Ce serait faire de la vente de certaines compositions musicales une véritable déception. Il y a donc une démarcation à faire.

Il faut interpréter sainement la portée du contrat qui intervient implicitement entre l'auteur et celui qui achète un exemplaire de son œuvre. En vendant son œuvre, l'auteur en autorise l'exécution; mais il ne permet pas de l'exploiter à son préjudice.

Il est très légitime que partout où un gain quelconque est acquis, l'auteur en ait sa part. Mais lorsqu'il n'y a qu'une exécution qui est l'usage rationnel de la vente faite pour qu'elle ait une valeur réelle, lorsque personne ne retire rien de cette exécution, il n'est pas admissible que l'auteur puisse s'opposer à ce qu'il a virtuellement autorisé.

Il importe donc de décider par le texte même de la loi que la mise en vente d'une œuvre musicale implique l'autorisation de l'exécuter si son exécution n'emporte aucune idée de lucre ni directe ni indirecte.

La section centrale s'est ralliée à cette disposition, à la majorité de 5 voix contre 1.

C. Reste une dernière question. Que faut-il entendre par exécution ou représentation publique? L'exécution ou la représentation donnée par une société particulière est-elle publique?

La jurisprudence française est à peu près unanime à résoudre cette question par une distinction. Le local d'une société particulière est-il ouvert aux seuls sociétaires? Dans ce cas, l'exécution ou la représentation qui s'y donne est privée. Les personnes étrangères à la société y sont-elles admises, soit moyennant payement, soit sur la présentation d'un ou de plusieurs membres? Dans ce cas, l'exécution ou la représentation est publique (*d*). Cette distinction légitime en apparence nous paraît au fond peu juridique. Elle mène logiquement à des inconséquences qu'on ne saurait admettre.

La publicité est un élément de la contrefaçon parce qu'elle seule peut causer à l'auteur un préjudice sérieux ou tout au moins appréciable. C'est pour cette raison que l'exécution dans le salon d'un particulier demeure légitime; c'est un point sur lequel tout le monde est d'accord (*e*). Mais comment

(*a*) POUILLET, p. 612.
(*b*) POUILLET, p. 607.
(*c*) RENOUARD, t. II, p. 65.
(*d*) LOUIS CATTREUX. *Droit de propriété des œuvres musicales*, p. 19 et suiv.

(*e*) Et encore deviendra-t-il peut-être nécessaire, en présence de certains abus, de faire des restrictions à cet égard, puisqu'il est de prétendus amateurs qui, dans l'unique préoccupation de se tailler des réclames personnelles et de mettre leurs salons en vue, donnent

Digitized by Google

admettre que, dans une société particulière, la publicité puisse dépendre de l'admission de quelques personnes étrangères à la société?

Pourra-t-on sérieusement prétendre que l'exécution d'une œuvre musicale devant douze à quinze cents membres du *Cercle artistique et littéraire* ou de la *Grande-Harmonie* constitue une exécution privée, mais que cette même exécution devient publique si une demi-douzaine de personnes étrangères à ces sociétés y sont admises, si seulement quelques membres y conduisent leurs femmes ou bien leurs enfants? Ce serait absurde. Telle serait pourtant la conséquence logique du système admis par la jurisprudence française.

Il nous paraît indéniable que l'exécution ou la représentation d'une œuvre musicale donnée aux membres souvent fort nombreux d'une société particulière et — comme cela se pratique presque toujours — en présence des représentants de la presse qui en rendent compte, offre tous les caractères de la publicité et ne peut dès lors avoir lieu que du consentement de l'auteur. On ne saurait contester davantage qu'une semblable exécution, donnée dans de mauvaises conditions, ne soit de nature à porter à l'œuvre de l'auteur, et par conséquent à son droit, un préjudice considérable.

La cour de cassation a eu récemment l'occasion de s'expliquer sur ces divers points pour fixer en matière délictueuse quand il y avait publicité. La contrefaçon artistique est un délit. La diffamation en est un autre. Pour tous deux il peut s'agir de savoir s'il y a eu publicité. Or, par son arrêt du 12 décembre 1881, la cour suprême a décidé, à propos de la société la *Grande-Harmonie*, qu'il fallait considérer comme public *tout local ouvert à certaines personnes ayant le droit de le fréquenter et de s'y assembler à la seule exception des maisons des particuliers.*

La section centrale propose d'appliquer cette doctrine à la matière qui nous occupe. C'est le seul moyen de sauvegarder pleinement le droit des auteurs. Quant aux sociétés particulières, elles n'ont rien de bien sérieux à redouter d'une semblable disposition. Nos jeunes compositeurs sont généralement trop heureux de saisir l'occasion que leur offrent les sociétés de faire exécuter leurs œuvres; et nos plus grands maîtres eux-mêmes sont le plus souvent flattés de la préférence accordée à leurs compositions. Il n'est pas douteux que sur ce terrain l'entente entre le représentant de la société des auteurs et les différentes sociétés particulières ne soit facile.

Cette entente existe au surplus; car déjà aujourd'hui la plupart des grandes associations musicales du pays, les conservatoires de Bruxelles, de Liège et de Gand, les directions des concerts populaires, sont liées par des traités avec la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique. Mais on ne saurait trop multiplier pour l'ingrate carrière du compositeur les occasions d'obtenir une rémunération qui, alors même qu'elle est imposée, reste en réalité toujours fort modeste.

Un membre de la section centrale a cru qu'il y avait lieu de combler dans un article nouveau une autre lacune du projet. L'article 2 du décret du 19 juillet 1791 portait *in fine* : " *La rétribution des auteurs convenue entre eux et leurs ayants cause et les entrepreneurs de spectacles ne pourra être ni saisie, ni arrêtée par les créanciers des entrepreneurs de spectacles.* „ Cette disposition paraît pleinement justifiée et la jurisprudence en a fait des applications nombreuses. " Cela est juste, dit M. Pouillet; si la recette a été encaissée, si les créanciers tiennent là un gage nouveau, inattendu, n'est-ce pas à l'auteur, à la représentation de sa pièce qu'ils le doivent? „ Oui, cela est juste; mais nous ne partageons pas l'opinion du savant avocat à la cour de Paris qui fonde la disposition du décret de 1791 sur un " privilège „ au profit de l'auteur.

Lorsque celui-ci stipule qu'il aura une part déterminée dans les recettes, ce n'est pas en vertu d'un privilège, mais en vertu d'un droit réel que cette part est insaisissable pour les créanciers de l'entrepreneur de spectacle. La quotité fixée par l'auteur appartient à celui-ci; ce n'est qu'en qualité de mandataire que l'entrepreneur de spectacle la détient. Elle n'est jamais entrée dans son patrimoine propre; elle n'a jamais pu être comprise dans le gage des créanciers, et c'est pour cette raison qu'elle doit arriver quitte et libre de toutes charges aux mains de l'auteur.

Tel n'a pas été l'avis de la majorité de la section centrale, qui estime qu'il n'y a pas lieu de maintenir dans la loi la disposition du décret de 1791. La section a l'honneur de proposer au vote de la chambre l'adoption des textes suivants :

" Article nouveau. Toute exécution ou représentation publique, totale ou partielle, d'une œuvre musicale ne peut avoir lieu que du consentement de l'auteur, qu'elle soit gratuite ou qu'elle ait lieu dans un but soit de spéculation, soit de bienfaisance.

" Toutefois, si l'œuvre est publiée et mise en vente, l'auteur est réputé consentir à son exécution partout où aucune rétribution ni directe ni indirecte n'est perçue des auditeurs ni payée aux exécutants.

" Art. 16. Est considérée comme publique l'exécution ou la représentation donnée dans tout local ouvert à plusieurs personnes ayant le droit de le fréquenter et de s'y assembler, à la seule exception des maisons particulières. „

" Art. 18. Néanmoins, après le décès de l'auteur, toute personne peut, moyennant une indemnité préalable, faire représenter ou exécuter publiquement une œuvre dramatique ou musicale déjà publiée, représentée ou exécutée.

" En cas de désaccord sur l'indemnité, l'intéressé s'adressera par requête au président du tribunal de première instance.

" Il ne sera statué sur cette requête que deux jours francs après qu'elle aura été signifiée à la partie adverse. Celle-ci pourra, dans l'intervalle, faire

des auditions privées qui sont de véritables auditions publiques quand on considère qu'ils y invitent toute la société d'une ville et y appellent les journalistes.

Digitized by Google

parvenir ses observations au magistrat saisi de la requête.

" L'ordonnance qui interviendra sera réputée contradictoire ; elle sera exécutoire nonobstant appel et sans caution.

" Le délai pour interjeter appel de l'ordonnance, s'il y échet, sera de huit jours à dater de la signification. „

L'article 13 consacre une véritable expropriation pour cause d'utilité publique, moyennant une indemnité préalable. Ce principe est discutable peut-être dans la théorie de la propriété littéraire et artistique ; dans celle du droit intellectuel d'auteur elle ne soutient pas l'examen. Dans cette théorie, en effet, l'auteur transmet à ses héritiers l'intégrité de ses droits. Ce sont les mêmes droits qui se prolongent après le décès de l'auteur au profit des héritiers. Ceux-ci sont les gardiens de la réputation artistique de celui auquel ils succèdent. Les raisons qui peuvent être invoquées par l'auteur pour s'opposer à la représentation de son œuvre peuvent être invoquées après sa mort par ses héritiers. Ils ont le droit d'être jaloux de son œuvre et par suite de s'opposer à ce qu'elle soit exécutée dans des conditions qui seraient de nature à la déprécier ou à la compromettre.

Le principe de l'article 13, au contraire, supprime le droit de l'héritier. L'œuvre ne lui appartient plus, elle est abandonnée au public. Le premier entrepreneur de spectacle venu a le droit de s'en emparer pourvu qu'elle ait été publiée, représentée ou exécutée ; ne l'eût-elle été qu'une seule fois, eût-elle fait l'objet d'un échec complet, eût-elle été formellement désavouée par son auteur. Ce principe ne se borne pas à supprimer le droit des héritiers ; il atteint le droit d'auteur même entre les mains du compositeur ; car il enlève à celui-ci la faculté de disposer de son droit pour tout laps postérieur à son décès. Le compositeur ne pourra après lui laisser à tout cessionnaire, à tout ayant cause que la jouissance des profits matériels résultant de l'exécution ou de la représentation de son œuvre, la valeur et l'importance de ces profits étant d'ailleurs abandonnées à l'appréciation des tribunaux. Et tandis que la faculté d'exécuter ou de représenter l'œuvre est abandonnée au domaine public la faculté de la reproduire par l'impression demeure pour les héritiers l'objet d'un droit exclusif.

Les conséquences de ce système sont au moins bizarres. Supposons, en effet, qu'une œuvre musicale ait été exécutée ou représentée sans avoir été publiée par l'impression. L'auteur meurt. Tout le monde peut, moyennant une indemnité préalable, faire exécuter ou représenter l'œuvre. Mais si la partition manuscrite est aux mains des héritiers, que deviendra le droit de tout le monde ? Les tribunaux, après avoir fixé l'indemnité préalable, pourront-ils condamner les héritiers à livrer la partition ? On n'oserait le soutenir. Le comité de législation chargé de la rédaction du projet déclare d'ailleurs en termes formels que la faculté accordée par l'article 13 " ne peut aller jusqu'à obliger les ayants droit de l'auteur à livrer le manuscrit „. Que ferez-vous dès lors d'un droit qui appartient à tout le monde, mais que personne n'aura le moyen d'exercer ? Il suffit de signaler les conséquences possibles d'un pareil système pour en faire justice.

Au surplus, ne voit-on pas combien il serait difficile, dangereux, ridicule peut-être, d'abandonner aux tribunaux l'appréciation de la valeur artistique d'une œuvre musicale ? Voit-on le pouvoir judiciaire dans la nécessité d'établir un tarif différentiel entre Gounod, Massenet et Wagner ? entre Gevaert et Pierre Benoît ? Et si l'œuvre n'est pas connue, faudra-t-il commencer par la faire exécuter ou représenter avant que le tribunal puisse se prononcer sur le montant de l'indemnité à laquelle son exécution ou représentation sera subordonnée ? En vérité, ce ne serait guère la peine de violer un des principes fondamentaux du droit d'auteur pour aboutir à de semblables résultats.

Que craint-on d'ailleurs ? Si l'œuvre est mauvaise, la société n'a incontestablement aucun intérêt à ce qu'elle soit exécutée. Si elle est bonne, il serait vraiment peu sérieux de s'imaginer que les héritiers refusent jamais leur consentement à une exécution qui, en même temps qu'elle contribue à la renommée artistique de celui auquel ils succèdent, peut leur rapporter à eux-mêmes des profits souvent considérables.

La section centrale n'hésite donc pas à repousser le principe de l'article 13 et à proposer la suppression de cet article.

" Art. 18. Le droit de propriété de compositions musicales comprend le droit exclusif de faire des arrangements sur les motifs de l'œuvre originale. „

L'article 18 est la reproduction textuelle d'une disposition votée par le congrès artistique et littéraire de 1858 et adoptée par le projet de loi de 1859. Cette disposition a été écartée par la section centrale de 1859, et le rapporteur, M. Hymans, nous apprend qu'en prenant cette décision, la section s'est laissé guider par " des sentiments de *stricte équité* envers les compositeurs et de sollicitude pour *le progrès de l'art* „. Ce sont absolument les mêmes raisons qui semblent avoir déterminé les auteurs du projet et qui nous ont déterminés nous-mêmes en sens contraire.

Si le compositeur est investi du droit exclusif de disposer de ses conceptions et d'en retirer tous les profits qu'elles comportent, la " stricte équité „ ne permet pas que le premier venu s'empare de ses idées musicales pour en faire, à son préjudice, un objet de spéculation. Et s'il est vrai que les arrangements sont un moyen des plus féconds de propager les idées musicales, " les progrès de l'art „ exigent que l'auteur ait le droit d'empêcher une adaptation mauvaise et de nature à nuire à sa considération artistique, autant qu'aux intérêts même de l'art.

Le droit moral, comme le droit pécuniaire de l'auteur, condamne la solution adoptée par la section centrale de 1859, et ces deux droits ont en matière d'adaptation musicale une importance extrême. Prétendre qu'on ne peut emprunter à l'auteur l'œu-

Digitized by Google

vre entière, mais qu'on a le droit d'en détacher les fragments les plus saillants et les mieux réussis pour en faire un objet d'exploitation, c'est, selon l'expression d'un artiste célèbre, " proclamer le droit d'enlever à l'auteur ses épis pour ne lui laisser que la paille „. Combien d'œuvres d'un ensemble médiocre n'ont jamais rapporté à leur auteur — après avoir été éditées et montées à grands frais — que d'amères et cruelles déceptions! Ces œuvres peuvent cependant renfermer de bonnes pages. Celles-ci peuvent faire l'objet d'une transcription, d'un arrangement, d'une fantaisie. Un compositeur, même médiocre, pourra en faire une œuvre appelée à un succès réel et susceptible de produire des bénéfices sérieux. Les abandonnerez-vous à l'auteur de l'arrangement, alors que l'œuvre arrangée n'aura rapporté à l'auteur que des désillusions et lui aura peut-être même fait perdre de l'argent? Est-ce là la " stricte équité „ poursuivie par la section centrale de 1859?

Mais le progrès de l'art? Formuler en article de loi que les adaptations musicales ne peuvent se faire que du consentement de l'auteur, n'est-ce pas enlever à l'auteur lui-même un élément précieux de gloire et de publicité? L'objection n'est pas sérieuse. Personne ne songe à contester les services rendus aux progrès de l'art musical par les adaptations. Tout le monde sait que les arrangements, surtout pour piano, ont généralisé dans toutes les classes de la société la connaissance des ouvrages des grands maîtres. Tout le monde sait que bien des génies ont été enfantés par des arrangements, à bon marché, qui leur ont permis de connaître et d'apprécier les classiques de toutes les nations, qui, sans cela, eussent été un livre fermé pour eux.

C'est faire une supposition absolument invraisemblable et une injure gratuite aux compositeurs que de s'imaginer qu'ils refuseront jamais leur consentement à un arrangement de mérite qui, en divulguant leur œuvre et en en révélant les qualités, ne pourra que servir leur gloire et leurs intérêts. Tout ce que les compositeurs demandent, c'est que le droit de manifester leurs œuvres sous forme d'arrangement ne soit pas livré, malgré eux, au premier industriel venu; c'est que la loi leur garantisse le moyen de les soustraire à des adaptations absurdes et de nature à nuire à leur renommée : c'est que le législateur leur assure surtout la possibilité d'obtenir une part des bénéfices, souvent énormes, que rapportent les arrangements et qui sont parfois les seuls que l'œuvre puisse produire.

Le législateur belge, au surplus, a déjà reconnu formellement la légitimité de ces revendications. L'article 6, en effet, de la convention conclue le 12 décembre 1883 entre la Belgique et l'Allemagne porte expressément que " le droit de protection des œuvres musicales entraîne l'*interdiction* des morceaux dits arrangement de musique, composés, sans le consentement de l'auteur, sur des motifs extraits de ses œuvres „. Or, en vertu de la clause de la nation la plus favorisée, insérée dans toutes nos conventions, il en résulte que non seulement les Allemands, mais tous les étrangers ont aujourd'hui en Belgique le droit exclusif de faire ou d'autoriser l'arrangement de leurs œuvres. Il importe donc de proclamer en termes non équivoques que ce droit appartient aux nationaux.

La section centrale propose d'adopter le texte suivant :

" Le droit d'auteur sur les conceptions musicales comprend le droit exclusif de faire des arrangements sur les motifs de l'œuvre originale. „

" Art. 16. Le propriétaire d'œuvres dramatiques ou musicales posthumes, anonymes ou pseudonymes a le droit de les faire représenter ou exécuter pendant dix ans à partir de la première représentation ou de la première exécution. „

La disposition de cet article est contraire aux principes généraux des articles 1er et 5 tels qu'ils sont amendés par la section centrale. La section propose donc la suppression de l'article 16.

" Art. 17. Les articles 12 à 16 sont applicables aux traductions des ouvrages dramatiques. „

La définition du droit d'auteur consacré par la section centrale à l'article 1er rend l'article 17 superflu. La section centrale en propose la suppression.

" Art. 14. La composition dramatique ou musicale qui est l'œuvre de plusieurs collaborateurs ne peut être représentée ou exécutée que du consentement des auteurs.

" En cas de désaccord les tribunaux statueront conformément à l'article précédent. „

Les principes relatifs à la collaboration, et consacrés par les articles 6, 7, 8 et 9 du projet de la section centrale, sont communs aux œuvres littéraires, aux œuvres musicales et aux œuvres de l'art du dessin. Il suffit donc d'y renvoyer.

Toutefois la question de savoir si le livret et la musique d'un opéra doivent être considérés comme faits en collaboration peut donner lieu à controverse.

La question est d'une importance évidente; car les droits des auteurs des paroles et de la musique seront fort différents suivant que ceux-ci seront ou ne seront pas considérés comme collaborateurs. Dans le premier cas, en effet, l'auteur des paroles succède aux droits de l'auteur de la musique et réciproquement, si les droits de l'un s'éteignent avant les droits de l'autre. Dans le second, au contraire, poète et compositeur ont des droits distincts et séparés, et si l'un meurt sans héritiers ou ayants cause, ses droits tombent dans le domaine public. Dans le premier cas, l'œuvre est commune et indivise.

Désormais, le compositeur ne pourra plus adapter sa musique à d'autres paroles; le poète ne pourra plus, de son côté, offrir ses paroles à un autre musicien. Poésie et musique sont unies, soudées ensemble. L'une ne peut être ni publiée, ni représentée sans le consentement de l'auteur de l'autre, sauf à en référer aux tribunaux en cas de désaccord. Dans le second, au contraire, l'auteur de chaque œuvre a des droits indépendants. Le musicien pourra faire exécuter sa musique seule, sans les paroles et comme œuvre purement instrumentale. L'auteur du livret,

Digitized by Google

de la pièce, pourra, le cas sera plus rare, la faire représenter sans la musique et comme œuvre dramatique.

D'après nous, le musicien et le librettiste sont des collaborateurs. Les deux œuvres s'inspirent l'une de l'autre, et chacun sait que pendant leur confection elles s'influencent réciproquement au point d'occasionner souvent des modifications profondes. C'est surtout quand on considère plus spécialement la musique que cette solution paraît évidente. Imagine-t-on, en effet, un opéra écrit pour un livret déterminé, qui pourrait s'appliquer à un autre livret.

Cependant il paraît indubitable que les règles sur la collaboration doivent ici, conformément à un usage constant, subir une restriction. Il faut que le musicien et l'auteur des paroles conservent la faculté d'exploiter leur œuvre, chacun isolément, soit par des représentations, soit par des publications, soit par des concerts. C'est en ce sens que M. Pouillet enseigne que " la musique seule, séparée des paroles, l'œuvre dramatique séparée de la musique sont, chacune de son côté, la propriété exclusive de leur auteur „ (*a*). Et M. Pataille confirme la même opinion en reconnaissant qu'il " est généralement admis que les auteurs des paroles et de la musique ont respectivement la libre disposition de leurs œuvres personnelles qui ne sont considérées comme œuvres collectives que lorsqu'elles sont réunies „ (*b*).

La collaboration entre musiciens et librettistes ne conserve donc qu'une portée restreinte. Elle a pour conséquence de défendre à chacun des deux artistes de livrer son œuvre à un collaborateur nouveau, de les contraindre au partage des avantages pécuniaires en cas de représentation commune, et de prolonger au profit des ayants cause de l'un des collaborateurs, les droits éteints du collaborateur prédécédé. Ce que nous venons de dire du livret d'un opéra s'applique, par les mêmes raisons, au libretto d'un ballet; car celui-ci comporte un enchaînement de scènes, une action dramatique, des épisodes, qui constituent une véritable pièce de théâtre et, par conséquent, une production de l'esprit nécessairement protégée par la présente loi.

La section centrale propose donc de consacrer les principes ci-dessus dans les termes suivants :

" Les œuvres qui se composent de paroles ou de livrets et de musique sont considérées comme faites en collaboration. En conséquence, le compositeur et l'auteur des paroles ne pourront traiter de leur œuvre avec un collaborateur nouveau. Néanmoins ils auront le droit de l'exploiter isolément par des publications, des traductions ou des exécutions publiques. „

" Article nouveau. Le libretto d'un ballet ou d'une pantomime donne lieu aux mêmes droits, aux mêmes obligations et à la même protection qu'un livret d'opéra. „

(*a*) POUILLET, p. 108.
(*b*) PATAILLE, p. 57, 461.

SECTION IV. — *Du droit d'auteur sur les œuvres de l'art du dessin.*

" Art. 19. L'auteur d'un dessin, d'une gravure d'un tableau, d'une œuvre de sculpture, d'architecture ou de toute autre œuvre de l'art du dessin a seul le droit de la reproduire ou d'en autoriser la reproduction par un art ou un procédé semblable ou distinct. „

La disposition de cet article paraît ne devoir soulever aucune objection. La loi consacre les droits de l'auteur de toute conception intellectuelle. Les œuvres des arts du dessin ne sont évidemment qu'un mode particulier de manifestation de l'esprit humain. Elles doivent donc être protégées au même titre et dans la même mesure que les œuvres littéraires ou musicales.

C'est surtout en ce qui concerne les productions des arts du dessin que la législation actuelle est incomplète et défectueuse. Tandis que le droit d'auteur sur les œuvres d'art qui se reproduisent par l'impression est réglé par les dispositions générales de la loi du 23 janvier 1817, celui qui a pour objet les autres œuvres d'art, la peinture, la sculpture, la gravure, etc., ne trouve de garantie que dans la loi du 19 juillet 1793. La conséquence bizarre de cette législation dépourvue d'unité, c'est que le droit exclusif de reproduction d'un dessin se conserve pendant vingt ans après la mort de son auteur, tandis que celui de reproduire un tableau ou une statue ne dure que pendant dix ans, entre les mains de l'héritier de l'artiste.

Le projet de loi met fin à cette anomalie. Toutes les œuvres dues à l'art du dessin dans son acception la plus générale, quels que soient d'ailleurs leur mérite ou leur importance, seront désormais pour leur auteur l'objet du droit exclusif dont la durée, les caractères et les effets sont déterminés aux articles précédents. La section centrale se borne à modifier en ces termes la rédaction de l'article 19 :

" L'auteur d'une œuvre produite par l'un des arts du dessin tels que gravure, peinture, sculpture, architecture, a seul le droit de la reproduire par un art ou un procédé semblable ou distinct. „

" Art. 20. La cession d'une œuvre d'art est exclusive, tant pour l'artiste cédant que pour l'acquéreur, du droit de la reproduire ou faire reproduire, sous la même forme artistique : l'artiste cédant conserve le droit exclusif de reproduire l'œuvre par un procédé distinct : le tout sauf convention contraire. „

Pour bien saisir la portée de cet article, il importe de souligner avant tout les conséquences pratiques qui en découlent. Les voici. Sauf convention contraire :

A. Une œuvre d'art vendue, tableau ou statue, ne pourra être reproduite *sous la même forme artistique,* ni par l'artiste, ni par l'acquéreur, ni par personne.

B. La cession d'une œuvre d'art ne dépouille pas son auteur du droit exclusif de la reproduire, mais seulement *par un procédé distinct.*

Ces dispositions tranchent les questions peut-être les plus controversées de la matière qui nous oc-

Digitized by Google

cupe. Écartons pour un instant la distinction faite par le projet entre la reproduction sous la même forme artistique et la reproduction par un procédé distinct, et examinons d'une façon générale si la cession d'une œuvre d'art, alors qu'aucune stipulation précise n'intervient pour le droit de reproduction, emporte ou n'emporte pas cession de ce droit au cessionnaire.

Un point est indiscutable, c'est que les parties sont libres de trancher la question dans un sens ou dans l'autre par leurs conventions particulières. L'auteur a le droit de disposer du produit de sa conception intellectuelle comme il l'entend. En aliénant l'objet qui la manifeste, il a le droit indéniable de retenir ou de céder en même temps soit l'intégralité, soit une partie des droits dont cette œuvre est l'objet. La loi n'a donc qu'à prévoir et régler l'hypothèse où acheteur et vendeur ont agi sans intention manifestée. A qui dans ce cas appartiendra le droit de reproduction?

Pénétré de l'idée de *propriété* en ces matières, le projet de loi de 1841, en France, avait logiquement considéré le droit de reproduction comme l'accessoire de la propriété d'une œuvre artistique et n'avait pas hésité à le transférer à l'acquéreur par application du droit commun. " Il n'a point paru, disait l'Exposé des motifs, qu'il fût nécessaire ni régulier d'attacher par la loi même à la transmission d'un objet d'art une restriction préalable et permanente au profit du vendeur lors même que le vendeur est un grand artiste ; c'est assez qu'il puisse la stipuler lui-même et que la rédaction de la loi l'avertisse à cet égard de la précaution qu'il doit prendre (*a*). „

La chambre des pairs avait, en 1839, adopté la disposition suivante : " En cas de vente de l'ouvrage original, le droit exclusif d'en autoriser la reproduction passe à l'acquéreur, à moins de stipulations contraires. „ Ce principe fut énergiquement combattu par Berryer à la séance du 30 mars 1841. Il lui était facile d'ailleurs d'établir que ce système est pratiquement irréalisable, qu'il mène à la négation des droits de l'auteur, même sur ses propres esquisses, qu'il est aussi contraire aux progrès de l'art qu'à la renommée et aux intérêts des artistes. La disposition adoptée par la chambre des pairs fut remplacée par un amendement conçu en ces termes : " Les auteurs d'ouvrages d'art conserveront, à moins de stipulations contraires, le droit exclusif de les reproduire ou d'en autoriser la reproduction même en cas de vente de l'original. „

Le projet de loi consacre ce système. On conçoit qu'il ait fait l'objet de controverses sérieuses de la part de ceux qui, considérant le droit d'auteur comme un droit de propriété, ne diffèrent que sur le point de savoir si ce sont les déductions rigoureuses du principe qui doivent fléchir devant les prérogatives de l'auteur ou si ce sont ces prérogatives qu'il faut sacrifier à la rigueur du principe. Dans la théorie que nous avons adoptée, la question n'est pas susceptible de discussion. La solution consacrée par le projet est la conséquence logique et nécessaire de la nature même des droits qui nous occupent. L'objet propre du droit d'auteur, en effet, nous l'avons vu, c'est la conception intellectuelle de l'artiste, et l'exercice de ce droit est indépendant de la possession de l'objet matériel qui la réalise. Celui donc qui produit une œuvre d'art quelconque a sur cette œuvre deux droits bien distincts : un droit de *propriété* sur le produit matériel créé par son travail, un droit d'*auteur* sur sa conception intellectuelle, et ce droit consiste dans la faculté exclusive de manifester l'œuvre par tous les modes de reproduction qu'elle comporte. Il en résulte que l'aliénation du premier droit ne saurait par elle seule préjudicier au second, et que la cession de l'objet qui matérialise la conception d'un artiste ne peut porter aucune atteinte aux droits intellectuels exclusifs dont cette conception est l'objet tant que son auteur ne s'en est pas formellement dessaisi (*b*).

" Le particulier, dit avec raison M. Étienne Blanc, qui achète d'un artiste soit un tableau, soit un dessin, n'obtient pour prix de son acquisition que l'objet matériel qui lui a été livré. Le contrat qui intervient alors est régi par le droit commun comme la vente de tout objet mobilier. Ainsi l'acheteur a le droit de posséder, de revendre et même d'anéantir. Mais le droit de reproduire reste la propriété exclusive de l'auteur, à moins d'une stipulation formelle. C'est justice d'ailleurs, car le plus grand bénéfice que l'artiste retire de son œuvre ne résulte pas toujours de la vente de l'original, mais de la reproduction dont il cède le droit à des graveurs ou lithographes, ou à de simples marchands, pour un prix souvent égal, quand il n'est pas supérieur au prix de vente de l'original (*c*). „

Nous pouvons ajouter que le droit n'est pas moins conforme, en ce point, aux progrès mêmes de l'art et à la gloire des artistes. Les créations du génie ne se réduisent pas exclusivement à des questions d'intérêt matériel. Il faut que l'auteur se préoccupe avant tout des soucis de sa renommée et de son honneur artistique. Or, l'un et l'autre seraient incontestablement exposés aux atteintes les plus graves si, au lieu de réserver le droit de reproduction à l'auteur, qui aura soin de ne la confier qu'à des artistes de son choix, aptes à saisir l'esprit de son œuvre et à en rendre la finesse des détails, on abandonnait cette reproduction au premier maladroit venu capable de défigurer l'œuvre et de causer ainsi à la réputation de son auteur un préjudice considérable.

Le projet de loi que nous examinons consacre ce principe. Mais tout en réservant à l'artiste, en cas de cession, le droit exclusif de reproduire son œuvre, il lui dénie formellement le droit de la reproduire

(*a*) Worms. *Etude sur la propriété littéraire*, t. II, p. 132.

(*b*) M. Pouillet admet que l'artiste qui vend son tableau ou sa statue ne se dépouille pas de son droit de reproduction ; mais il ne pourra, dit-il, même dans le silence des contractants, l'exercer que de l'assentiment du propriétaire de l'objet matériel. Ce système est la négation du *droit d'auteur*, tel que nous le concevons, et il constitue évidemment une restriction à l'application logique du principe de la *propriété* artistique.

(*c*) Etienne Blanc. *Traité de la contrefaçon*, p. 265.

Digitized by Google

sous la même forme artistique; en d'autres termes, jamais un peintre ne pourra refaire le même tableau, jamais un statuaire ne pourra refaire la même statue, et comme une interdiction semblable frappe l'acquéreur, il en résulte que désormais aucune œuvre d'art ne pourra, à défaut de stipulation contraire, faire l'objet d'une cession qu'à titre d'exemplaire unique.

« C'est là „ disait en 1877, au congrès artistique d'Anvers, le rapporteur de la section de législation, « un point sur lequel les acquéreurs et les artistes se mettront difficilement d'accord. Les acquéreurs reconnaissent bien qu'ils n'ont pas le droit d'exploiter l'artiste et de lui acheter un tableau pour le faire reproduire dans un but commercial; mais ils demandent à l'artiste la même concession de sa part et n'admettent pas qu'ils puissent retrouver partout une œuvre d'art, qu'ils ont payée bien cher, dans la conviction qu'elle était inédite et unique. Mais les artistes ne consentent pas volontiers à enchaîner ainsi la liberté de leurs aspirations artistiques; ils invoquent les traditions, l'histoire, ces grandes époques où l'art était impersonnel et où l'on ne songeait pas à reprocher aux génies de multiplier les manifestations de la même idée. Et peut-être en raisonnant ainsi méconnaissent-ils leur intérêt et oublient-ils que les amateurs feront certainement des sacrifices moins considérables pour l'œuvre qui n'est pas destinée à conserver un caractère bien personnel et bien exclusif (*a*). „

La question a fait au congrès d'Anvers l'objet d'un long débat. Ce débat a abouti à l'adoption, par 20 voix contre 6, du principe qui interdit à l'artiste de reproduire son œuvre sous la même forme artistique. Dans la doctrine aussi ce principe a rencontré des défenseurs autorisés.

« Le droit de reproduction réservé à l'auteur, dit M. Etienne Blanc, doit s'entendre seulement de la reproduction par les moyens ordinaires de la gravure ou de la lithographie.

« Si au contraire il reproduisait son dessin par un dessin original ou son tableau par un tableau, il porterait atteinte à la propriété de l'acheteur. Il est de principe que les conventions doivent être exécutées de bonne foi et selon la commune intention des parties.

« Or, l'intention présumée, et même certaine de l'acquéreur, c'est de posséder seul le tableau original. C'est même cette commune intention des parties, et cette limite apportée par l'usage au droit de reproduction réservé à l'auteur, qui, indépendamment du mérite de l'œuvre originale, en augmente le prix. Le tableau ou le dessin seraient bientôt dépréciés si l'auteur pouvait ainsi reproduire à l'infini les originaux. Nous disons *les originaux,* car de pareilles reproductions, émanées du même artiste, ne peuvent être considérées comme des copies proprement dites. Elles ont tout le mérite et tout le prix de l'œuvre primitive (*b*). „

Ces considérations, quelque graves qu'elles soient, n'ont pas convaincu tous les membres de la section centrale. Il ne s'agit pas, a-t-on objecté, d'investir les artistes du droit de reproduire les originaux à l'infini, malgré la volonté et au préjudice des acquéreurs; ce serait évidemment consacrer le droit de violer la foi des contrats. Il ne s'agit pas davantage de décréter que jamais un peintre ou un statuaire ne pourra faire un duplicata de son œuvre. Tout le monde est d'accord pour reconnaître que ces questions peuvent être librement tranchées par des conventions particulières. La question est de savoir si, dans le silence des parties, il faut inscrire dans la loi une présomption en faveur de l'acquéreur. Le projet répond affirmativement. Cette solution a été combattue par un membre de la section centrale. L'interdiction de reproduire une œuvre d'art, a-t-il dit, même sous une forme identique, est incontestablement, dans la théorie des droits intellectuels, une restriction à l'exercice du droit d'auteur. Cette interdiction constitue une dérogation formelle au principe absolu de l'article 20, qui porte que l'auteur a seul le droit de reproduire ou d'autoriser la reproduction de son œuvre « par un art ou un procédé semblable ou distinct „. Or, les restrictions ne se présument pas; et il n'est guère admissible de proclamer dans un article de loi que le droit formellement reconnu à l'article précédent sera présumé abandonné chaque fois qu'il n'y aura pas de convention contraire à cet égard.

Il y a, au surplus, une raison de fait qui tend à faire écarter semblable présomption. Les artistes, a-t-on dit un jour dans un congrès, doivent être traités comme des mineurs à cause de l'indifférence qu'ils montrent généralement pour tout ce qui concerne leurs intérêts matériels. La pensée est peut-être exagérée. Mais il n'en est pas moins vrai que les artistes n'ont aucune habitude d'entourer la cession de leurs œuvres de conventions particulières. « Il n'est pas à ma connaissance, disait Meissonier au congrès d'Anvers, que jamais un peintre ait fait une convention au sujet de son œuvre. Je ne me souviens pas, quant à moi, avoir jamais donné reçu du prix d'un tableau, ni que l'on m'ait donné reçu du tableau. S'il faut désormais faire ou demander une convention, cela ne se fera pas, car les jeunes artistes n'auront pas une autorité suffisante pour imposer leurs réserves à l'acheteur (*c*). „

Ne serait-il pas excessif, dans ces conditions, de déduire l'abandon d'un droit par l'artiste du seul fait de son silence? Cette décision ne serait-elle pas d'autant plus dangereuse qu'elle viendrait inévitablement se heurter à un usage constant? Tous nos peintres et nos statuaires, à la suite des plus grands artistes, ont reproduit plusieurs fois la même œuvre et personne ne méconnaîtra que la société n'ait un intérêt artistique de premier ordre à ce que la jouissance des chefs-d'œuvre de l'art ne devienne pas le privilège exclusif de quelques particuliers jaloux.

Quant aux abus, ils paraissent peu redoutables.

(*a*) *Compte rendu du congrès artistique* de 1877, p. 9.
(*b*) ETIENNE BLANC, p. 277. — Voy. aussi POUILLET, p. 258. — SIREY, 41, I, 561, *en note.*

(*c*) Voy. *Compte rendu du congrès artistique* de 1877, p. 27.

Digitized by Google

Les conventions particulières offrent aux acquéreurs un moyen suffisant pour les prévenir, et l'on peut affirmer avec la plus absolue certitude qu'il n'y a pas à craindre qu'ils ne sachent en profiter : il faudra redouter plutôt qu'ils n'en abusent.

Au surplus l'intérêt même des artistes est une garantie en cette matière; car il est évident que si les artistes abusaient des droits de reproduire une même œuvre, ils jetteraient eux-mêmes une dépréciation considérable sur leurs productions et finiraient bientôt par ne plus trouver d'acquéreur.

En conséquence le texte suivant a été soumis au vote de la section :

« La cession d'un objet d'art n'entraîne pas cession du droit de reproduction reconnu à l'auteur par l'article précédent, sauf convention contraire. De même l'exécution d'une œuvre d'architecture ne met pas fin au droit exclusif de l'auteur à la reproduction de ce qui est nouveau dans cette œuvre. »

Ce texte a été rejeté par la majorité. Celle-ci estime qu'il y a lieu de décider dans la loi qu'à défaut de stipulation contraire la vente d'un objet d'art emporte par elle seule l'interdiction de la reproduire *sous la même forme artistique;* elle estime, d'autre part, avec les auteurs du projet, que le droit des architectes est suffisamment indiqué dans le principe général de l'article 19.

Mais il est une autre conséquence des principes généraux du projet qui peut donner lieu à controverse. La cession d'une œuvre d'art emporte-t-elle pour le cessionnaire le droit de l'exposer en public malgré la volonté de l'auteur?

« M. Pouillet n'hésite pas à répondre affirmativement: « L'achat d'une œuvre d'art „ dit-il, « confère à l'acquéreur la pleine et entière propriété de l'objet matériel. Le droit d'exhibition est la première des conséquences de cette propriété. L'auteur, après avoir vendu son œuvre, ne pourrait, à moins d'une convention contraire, empêcher l'acquéreur de l'exposer où et comme bon lui semblera (*a*). »

Cette opinion a été vivement combattue par un membre de la section centrale. Elle lui paraît le résultat d'une confusion complète entre deux droits absolument distincts : le droit d'auteur sur l'*œuvre d'art,* qui est la conception intellectuelle, et le droit de propriété sur l'*objet d'art* qui est la réalisation matérielle et déterminée de cette conception. L'exposition publique, a-t-il dit, n'est qu'un mode spécial de la manifestation d'une œuvre artistique. Elle constitue une disposition de la pensée de l'auteur. Elle est un attribut nécessaire du droit d'auteur.

Pourquoi dire, dès lors, que l'aliénation d'un objet d'art emporte pour l'artiste la déchéance d'un des attributs de son droit d'auteur? Et sur ce point encore l'application logique des principes fondamentaux du droit d'auteur n'est-elle pas conforme aux intérêts des artistes? On peut admettre que le peintre ou le statuaire, pressé peut-être par le besoin, ne puisse se dispenser de vendre un tableau ou une statue qui ne satisfait cependant nullement son sentiment artistique. Il arrive souvent qu'un artiste, dans la maturité de son talent, juge absolument indigne de lui une œuvre de précipitation ou d'inexpérience produite dans sa jeunesse. Il se peut même que son pinceau ou son ciseau ait commis un jour quelque œuvre licencieuse dont il rougit plus tard. Eh bien, parce qu'il aura vendu son tableau ou sa statue, le condamnerez-vous à subir malgré lui l'exposition publique d'une œuvre qu'il désavoue, qu'il condamne, qui porte atteinte à sa considération et compromet sa gloire? L'objection a paru assurément grave. La majorité de la section n'en est pas moins demeurée d'avis que cette question pouvait sans inconvénient être abandonnée à l'appréciation des intéressés et qu'il n'y avait pas lieu d'en faire l'objet d'une disposition spéciale.

La section centrale propose donc le texte suivant :

« Article nouveau. La cession d'un objet d'art n'entraîne pas cession du droit de reproduction reconnu à l'auteur par l'article précédent, sauf convention contraire. Toutefois l'artiste cédant ne peut reproduire ou faire reproduire son œuvre sous la même forme artistique si, de soi, cette forme n'indique pas la multiplicité des reproductions. »

« Art. 21. Si l'œuvre d'art est acquise par l'État ou une administration publique, l'acquéreur est en droit d'en autoriser la reproduction par un art ou un procédé semblable ou distinct, sauf lorsqu'il y a stipulation contraire ou que le droit de reproduction n'appartenait pas au cédant lui-même. »

L'article 20 fixe le principe que la cession d'une œuvre d'art n'entraîne pas par elle-même, en faveur de l'acquéreur, le droit de la reproduire. Il est de l'essence du droit d'auteur que la reproduction d'une œuvre ne puisse avoir lieu que de l'assentiment de son auteur. Ce principe est évidemment absolu et il n'appartient pas davantage à l'État ou aux administrations publiques qu'aux particuliers de le violer. N'y a-t-il cependant aucune distinction à faire entre l'acquisition d'une œuvre d'art par l'État et la cession faite à un particulier? L'article 20 porte que, dans le dernier cas, *la présomption* de la réserve du droit de reproduction est en faveur de l'artiste. N'y a-t-il pas lieu d'intervertir la présomption lorsque l'acquéreur est l'État ou une administration publique? Telle est la question que les auteurs du projet de loi se sont posée et qu'ils ont résolue affirmativement.

Cette solution consacre en faveur de l'État et des administrations publiques une exception formelle au principe général établi par l'article précédent. Cette exception est-elle justifiée? Pour le soutenir on a prétendu que l'État, en achetant des œuvres d'art, n'a, et ne peut avoir, d'autre but que celui de former le goût public et de constituer comme un champ d'étude ouvert à tous; qu'il a pour devoir de vulgariser le plus possible la connaissance des chefs-d'œuvre de nos maîtres et qu'il importe que la faculté de les reproduire sans obstacle lui soit assurée. L'artiste, dit-on, doit s'attendre à ce que son œuvre devienne un sujet d'étude et il peut, à juste titre, en être fier. Il connaît la destination de

(*a*) POUILLET, 292.

Digitized by Google

son œuvre. Si, dans ces conditions, il consent à l'aliéner sans réserves formelles, il est logique de présumer qu'il abandonne spontanément l'exercice de ses droits à l'État, d'autant plus que cet abandon même est pour lui une recommandation puissante et constitue souvent un des principaux auxiliaires de sa renommée (*a*).

Ces considérations, nous le reconnaissons, ont l'apparence de bonnes raisons. Elles ont été reproduites souvent. Elles ne nous ont cependant pas convaincus. Que l'acheteur soit l'État ou qu'il soit un particulier, le fait est nécessairement indifférent au droit d'auteur. L'artiste, dans un cas comme dans l'autre, tout le monde le reconnaît, doit demeurer libre de céder ou de retenir son droit exclusif de reproduction; libre de se réserver la faculté de choisir lui-même les artistes qui reproduiront son œuvre. Or, nous n'hésitons pas à l'affirmer, cette liberté sera inévitablement annihilée si on la subordonne à une réserve expresse que les artistes ne parviendront presque jamais à imposer à l'État. Pareille réserve, la pratique le démontre, ils ne réussissent déjà pas à la faire accepter par les particuliers. Comment parviendraient-ils à l'imposer au gouvernement qui, le plus souvent, ne considère l'achat d'un objet d'art que comme un subside accordé à l'artiste? Que l'on applique à l'État le droit commun et il n'arrivera déjà que trop souvent que les artistes ne pourront lui vendre leurs œuvres que moyennant abandon complet de leur droit d'auteur. Il n'y a d'exception à cet état de fait que pour quelques personnalités hors ligne et si éminentes qu'elles peuvent dicter leurs conditions. Mais les lois ne sont pas faites pour les exceptions.

On invoque l'intérêt social! Cet intérêt, nous le nions de la façon la plus formelle. Les progrès de la peinture ou de la sculpture n'ont rien de commun avec la faculté de copier les modèles. La copie comme moyen d'éducation artistique est condamnée par tous les maîtres autorisés. Elle n'est plus pratiquée aujourd'hui que par une catégorie spéciale de peintres justement classés de ce chef parmi les industriels plutôt que parmi les artistes. Loin de servir un intérêt social, le principe du projet ne fait que favoriser l'industrie du faux tableau; industrie fatale à l'art, s'il en fut, et dont le résultat inévitable est de pervertir le goût public.

La section centrale ne saurait donc admettre l'exception au droit commun consacrée par l'article 21 en faveur de l'État. Elle propose la suppression de cet article.

Mais il est une autre dérogation — apparente tout au moins — aux principes généraux, que le projet semble avoir perdu de vue. Il ne dit rien des portraits. Nous croyons qu'il y a là une lacune et qu'il faut affirmer dans la loi cette double vérité que ce n'est point parce que l'artiste a matérialisé un portrait dans un objet d'art qu'il pourrait obtenir le droit soit de le reproduire, soit de l'exposer. En effet, il n'y a pas ici de conception intellectuelle proprement dite lui appartenant. La figure de son modèle appartient à ce modèle et non pas à l'artiste: c'est là une différence essentielle avec les autres œuvres d'art. L'artiste n'a en réalité de droit que sur le portrait exécuté. Dès lors, il ne peut traiter le portrait comme une œuvre dont il aurait conçu le sujet ou qu'il aurait ensuite exécuté.

Nous n'avons pas à traiter ici *in extenso* tous les droits qui dérivent de ce principe que la figure et la personnalité de tout être humain lui appartiennent. C'est là une matière spéciale que les lois n'ont pas réglementée jusqu'ici, mais qui le sera tôt ou tard; car, dans la pratique, la jurisprudence s'est déjà maintes fois trouvée dans la nécessité de suppléer au silence de nos codes. Il nous suffit d'effleurer ce sujet dans la partie limitée qui pénètre dans la matière qui nous occupe.

La section centrale propose donc l'adoption d'un article nouveau conçu en ces termes:

" Si l'objet d'art consiste en un portrait, l'auteur n'a pas le droit de le reproduire ou de l'exposer publiquement sans l'assentiment de la personne représentée ou de ses héritiers. „

" Art. 22. L'auteur de toute œuvre d'art qui en aura fait ou autorisé l'application à l'industrie sera soumis, pour cette application, aux lois qui régissent la propriété des dessins et modèles de fabrique. „

La destination industrielle d'une œuvre d'art ne saurait changer le caractère du droit dont elle est l'objet. Ce que la loi protège, c'est la création de l'œuvre, peu importe son mérite, ses proportions ou sa destination.

Toute œuvre d'art a des modes de reproduction variés. Elle peut être reproduite d'abord par ceux qui appartiennent au domaine artistique; le dessin, la gravure, la peinture, la sculpture. Mais elle peut, en même temps, sortir du domaine de l'art pour entrer dans celui de l'industrie par les procédés de reproduction usités en fabrique. Une statue peut servir de modèle aux fabricants de bronze et être indéfiniment reproduite par leur industrie. Un dessin, un tableau peut être l'objet d'un procédé de reproduction qui permette d'en multiplier les exemplaires en très grand nombre par les industries céramiques. Ces applications industrielles, comme telles, doivent être régies, non plus par les lois relatives aux œuvres d'art, mais par celles qui concernent les dessins et modèles de fabrique.

En effet, l'œuvre d'art appliquée à l'industrie sort du domaine dont nous nous occupons pour entrer dans un autre. Mais cette application laisse intact le droit de l'auteur sur sa conception artistique; elle n'empêche naturellement pas celui-ci de conserver la faculté de reproduire sa conception par les procédés artistiques dont il peut faire usage parallèlement aux procédés industriels. Sa production se trouve ainsi doublée. Elle marche dans deux voies en même temps, soumises chacune à des règles propres. Dans la discussion de la loi française présentée à la chambre des pairs en 1846, M. Cunin-Gridaine développait le même principe en prenant un exemple dans l'industrie des bronzes : " Le bronzier, disait-il, est régi par deux lois différentes, selon la

(*a*) *Compte rendu du congrès artistique* de 1877, p. 60.

Digitized by Google

situation dans laquelle il se place. Le bronzier peut être un artiste comme il peut être un industriel. Le bronzier artiste reste soumis à la loi du 19 juillet 1793; il jouit de tous les privilèges qu'elle accorde aux artistes. Mais lorsque le bronzier est en même temps industriel, il est soumis à la loi industrielle. Il a donc deux avantages : il cumule les privilèges de l'artiste et les avantages de l'exploitation industrielle (*a*). »

Il n'y a de difficulté apparente que pour discerner quand on sort du domaine artistique pour entrer dans le domaine industriel. D'après nous, l'élément de solution est facile. Il dépend uniquement du procédé de reproduction. Est-ce l'artiste qui reproduit, c'est de l'art; est-ce la fabrique qui reproduit, c'est de l'industrie.

La section centrale se rallie donc à la disposition de l'article 22. Les modifications qu'elle adopte sont de simple rédaction. Elle propose en conséquence le texte suivant :

« L'auteur d'une œuvre d'art qui en aura autorisé la reproduction par des procédés industriels sera soumis, pour ce qui concerne les objets résultant de cette reproduction, aux lois qui régissent les arts industriels.

« Les reproductions par la photographie ou les procédés analogues rentrent dans la présente disposition. »

Section V. — *Action pénale.*

« Art. 24. Quiconque aura, au préjudice des droits garantis par les dispositions qui précèdent, publié, imprimé, gravé ou reproduit, en tout ou en partie, des écrits et ouvrages de tout genre, dessins, peintures, sculptures, gravures, compositions musicales et autres productions littéraires ou artistiques, se rendra coupable du délit de contrefaçon.

« Ceux qui, avec connaissance, auront annoncé, débité, exposé en vente ou introduit sur le territoire belge des ouvrages contrefaits, se rendront coupables du même délit. »

L'article 24 a pour but de définir la contrefaçon. On peut reprocher à la définition du projet de manquer de clarté et de précision. « Le mot contrefaçon, dit M. Calmels, indique une reproduction illégale : c'est-à-dire une exécution qui n'est pas la vraie, la légitime (*b*). » M. E. Blanc définit la contrefaçon : « Toute atteinte portée au droit de publier et de vendre, droits que la loi réserve exclusivement à l'auteur (*c*). » La contrefaçon est donc une atteinte au droit exclusif d'auteur sur une œuvre de l'esprit; elle consiste à reproduire cette œuvre, sans le consentement du titulaire du droit d'auteur, par n'importe quel mode de reproduction.

Le second paragraphe de l'article 24 nous paraît sujet à critique. Il est juste que le débitant d'un ouvrage contrefait, même celui qui l'expose en vente, soit assimilé au contrefacteur. Mais n'est-ce pas dépasser la mesure que de traiter avec la même sévérité celui qui se borne à *annoncer* l'ouvrage contrefait? Il nous est impossible de voir dans un fait semblable autre chose qu'une tentative. Or, notre code pénal ne punit plus la tentative d'un délit que dans des cas exceptionnels. Telle est l'opinion de M. Calmels. « Comme le faisait remarquer Merlin, dit-il, le débit est un fait et l'annonce promet seulement l'*intention* de commettre le fait de débiter. Or, la loi pénale ne punit pas l'intention seule, sans qu'elle ait été manifestée par un acte, par un fait (*d*). »

D'autre part, nous ne saurions admettre que le seul fait d'introduire sur le territoire belge un ouvrage contrefait puisse constituer un délit.

Celui qui se bornerait à emporter de l'étranger, pour son agrément particulier, une contrefaçon de roman ou d'une partition de musique, ne saurait évidemment être passible, pour ce fait, d'une peine correctionnelle. Ce que la loi condamne et doit frapper, c'est l'introduction dans un but de commerce ou de spéculation.

Enfin nous croyons qu'il importe de déclarer par le texte même de l'article que la contrefaçon existe dès qu'il y a reproduction non autorisée, peu importe qu'elle soit totale ou partielle. L'idée, en effet, que la contrefaçon exige une reproduction totale et servile est un préjugé fort répandu auquel il y a lieu de mettre un terme en englobant dans la répression de la loi non seulement celui qui reproduit une partie d'une œuvre, mais encore celui qui essaye de masquer sa contrefaçon par quelques modifications, quelques suppressions ou quelques ajoutes qui ne sont que les ruses habituelles des contrefacteurs.

Toutefois, faut-il ériger en délit toute usurpation quelconque d'une œuvre artistique et littéraire? Un membre de la section centrale l'a contesté. Il y a, a-t-il dit, une distinction essentielle à faire. Quand il s'agit de la propriété matérielle, le code pénal ne frappe pas indistinctement toute lésion dont elle peut être l'objet.

Il se borne à réprimer les faits les plus coupables, ceux qui blessent en même temps les droits des individus et l'intérêt social. Pourquoi en serait-il autrement en matière de droit d'auteur? Quant à la ligne de démarcation, elle est facile à établir.

Il y a sur le droit d'auteur des questions extrêmement délicates. La loi qui nous occupe a pour objet de les résoudre en séparant nettement ce qui est défendu de ce qui est permis. Mais telles atteintes au droit trouvent une répression suffisante dans les réparations civiles qu'il est toujours libre à l'intéressé de réclamer; telles autres, au contraire, plus profondes ou plus méchantes, méritent une répression plus rigoureuse. Elles troublent l'ordre social en même temps qu'elles blessent le droit des individus et justifient à ce titre l'action du ministère public, agissant pour la répression du délit, aussi bien que l'action de la partie lésée, agissant pour la réparation du préjudice qui lui est infligé. En cette ma-

(*a*) *Moniteur universel*, 1846, p. 389.
(*b*) Calmels, p. 606.
(*c*) Etienne Blanc, p. 154.
(*d*) Calmels, p. 621.

Digitized by Google

tière, en un mot, comme en toute autre, il y a lieu de séparer le délit du quasi-délit.

Ce résultat serait aisément atteint si l'on distingue l'usurpation, commise dans le but soit d'exploiter l'œuvre au préjudice de son auteur, soit de nuire intentionnellement à sa réputation artistique, d'une simple reproduction qui n'est inspirée par aucune pensée de fraude ou de malveillance. Que la première soit frappée d'une peine correctionnelle, que la dernière reste dans le domaine d'une poursuite civile.

La section centrale a admis cette distinction et propose en conséquence l'adoption du texte suivant :

« Quiconque, en fraude des droits de l'auteur, reproduit, en tout ou en partie, une œuvre littéraire ou artistique quelconque, par n'importe quel mode de reproduction, y compris l'exécution ou la représentation publique, est coupable de délit de contrefaçon.

« Ceux qui, en connaissance de cause, exposent en vente ou introduisent sur le territoire dans un but commercial des objets contrefaits, sont coupables du même délit. »

« Art. 25. Sera puni d'une amende de 50 à 2,000 fr. le contrefacteur ou l'introducteur; seront punis d'une amende de 26 à 500 francs ceux qui annoncent, exposent ou débitent les ouvrages contrefaits.

« La confiscation de l'édition ou des objets contrefaits sera prononcée tant contre le contrefacteur ou l'introducteur que contre le débitant ou l'exposant.

« Les planches, moules ou matrices des objets contrefaits seront également confisqués. »

« Art. 27. Quiconque aura fait représenter ou exécuter en public des ouvrages dramatiques ou des compositions musicales, au mépris des droits de l'auteur, sera puni d'une amende de 26 francs à 100 francs et de la confiscation du total ou des recettes. »

L'article 25 détermine l'échelle des pénalités auxquelles s'exposent le contrefacteur et ceux qui lui sont assimilés. Cette échelle diffère sensiblement de celle qui est établie par l'article 8 de la loi du 1er avril 1879 concernant les marques de fabrique et de commerce. Cette différence est-elle justifiée? L'unité de législation ne doit-elle pas être poursuivie en matière pénale plus encore qu'en toute autre? Pourquoi faudrait-il considérer l'usurpation d'une œuvre artistique ou littéraire comme moins grave que l'usurpation d'une œuvre industrielle? Il serait assurément difficile de le dire. La section centrale, cependant, n'a pas cru pouvoir admettre l'échelle de pénalité adoptée par la loi de 1879, par la raison qu'un emprisonnement de huit jours à six mois lui paraît une peine excessive pour l'usurpation d'une œuvre industrielle tout aussi bien que pour l'usurpation d'une œuvre artistique et littéraire.

Quant à la disposition de l'article 27, elle ne nous paraît pas admissible.

L'exécution et la représentation illicites étaient prévues par l'article 428 du code pénal de 1810 et punies « d'une amende de 50 francs au moins et 500 francs au plus et de la confiscation des recettes ». Pourquoi abaisser cette amende au chiffre de 26 à 200 francs? L'exécution ou la représentation illicite n'est-elle pas, d'ailleurs, un mode de reproduction non autorisé par l'auteur, en d'autres termes, une contrefaçon? Dès lors, elle est prévue par les dispositions générales de l'article 24 et punie par celles de l'article 25. Nous ne voyons donc aucune raison d'assigner une place spéciale à l'exécution ou à la représentation non autorisée et moins encore de frapper d'une peine distincte un mode de reproduction qui doit évidemment tomber sous l'application du droit commun établi par l'article 24.

Il suffit de maintenir le principe qu'en cas de représentation ou d'exécution illicite, les recettes pourront être confisquées comme objet provenant du délit et allouées à la partie civile, soit à titre d'acompte, si elles sont insuffisantes pour réparer le préjudice souffert, soit à concurrence ou en proportion de ce préjudice, dans le cas contraire. Nous disons *en proportion,* car il est certain que si l'œuvre usurpée n'entre que pour partie dans l'œuvre représentée ou exécutée, l'auteur n'aura droit aux recettes qu'en proportion de la part que son œuvre aura eue dans la représentation ou l'exécution.

Nous croyons aussi qu'il importe de préciser que la confiscation ne peut porter que sur les objets qui ont *directement* servi à commettre la contrefaçon. La pensée de la section centrale en employant cet adverbe est d'éviter des saisies ou des confiscations qui dépasseraient la mesure. Ainsi il se peut que l'outil qui a servi à la contrefaçon soit mis en mouvement par une machine à vapeur. Faudra-t-il en pareil cas prononcer la confiscation de la machine? Évidemment non, car elle n'intervient qu'indirectement dans l'opération. Cet exemple, croyons-nous, suffit à éclairer les cas analogues.

La section centrale propose donc d'amender l'article 25 en ces termes :

« Les délits définis à l'article précédent seront punis d'une amende de 26 francs à 2,000 francs. »

« La confiscation des ouvrages ou objets contrefaits, de même que celle des planches, moules, matrices et autres ustensiles ayant directement servi à les commettre, sera prononcé contre les condamnés.

« Article distinct. En cas d'exécution ou de représentation non autorisée, les recettes pourront être saisies par la police judiciaire comme objets provenant du délit et seront allouées au réclamant à valoir sur les réparations lui revenant, mais seulement en proportion de la part que son œuvre aura eue dans la représentation ou exécution. »

« Art. 26. L'usurpation du nom de l'artiste sur une œuvre d'art, l'imitation frauduleuse de sa signature ou de tout autre signe distinctif adopté par lui, seront punies d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, d'une amende de 100 francs à 2,000 francs et de la confiscation des ouvrages formant l'objet de l'infraction.

« Ceux qui, avec connaissance, débitent, exposent ou introduisent sur le territoire belge les ouvrages désignés dans le paragraphe précédent, seront punis des mêmes peines. »

Le projet de loi, après avoir défini, à l'article 24,

Digitized by Google

le délit de contrefaçon, et établi, à l'article 23, une échelle de pénalités, prévoit, à l'article 26, un délit spécial qu'il punit de peines plus rigoureuses. L'usurpation du nom de l'artiste et l'imitation frauduleuse de sa signature ne constituent évidemment pas des contrefaçons, puisque la contrefaçon consiste dans la reproduction non autorisée de l'œuvre et qu'on peut supposer la signature, ou le signe distinctif, appliqué sur une œuvre qui ne reproduit aucune de celle de l'artiste dont on usurpe le nom ou la marque. Le caractère délictueux et gravement préjudiciable d'un pareil fait n'en est pas moins certain. Plus d'une fois les congrès artistiques et littéraires ont émis le vœu de voir la fausse signature apposée sur un objet d'art, assimilée au faux en écriture ordinaire et punie des mêmes peines. Les auteurs du projet n'ont pas cru devoir aller jusque là, et la section centrale partage en tous points cette appréciation. L'infraction dont il s'agit, en effet, n'est qu'une tromperie sur la qualité de la chose vendue.

Faire croire à une valeur intrinsèque que l'objet d'art n'a pas, tel est le but manifeste de l'imitation d'une signature ou de l'usurpation d'un nom. Elle n'est en somme qu'un élément de la vente. C'est donc à un délit qu'il faut assimiler le fait frauduleux, et non pas à un crime. Quant à ceux qui, avec connaissance, c'est-à-dire de mauvaise foi, exposent en vente ou introduisent sur le territoire belge des œuvres portant la signature imitée d'un artiste, ils sont punis des mêmes peines.

La section centrale propose de rédiger l'article 26 comme suit :

« L'application mensongère sur un objet d'art, un ouvrage de littérature ou de musique, du nom d'un auteur ou de tout signe distinctif adopté par lui pour désigner son œuvre sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, d'une amende de 100 à 2,000 francs et de la confiscation des objets contrefaits.

« Ceux qui, avec connaissance, exposent en vente ou introduisent sur le territoire belge les objets désignés dans l'alinéa précédent, seront punis des mêmes peines. »

« Art. 28. Les infractions à la présente loi seront constatées par les officiers de police judiciaire, et, en outre, en ce qui concerne le délit d'introduction sur le territoire belge, par les préposés de la douane.

« Elles seront poursuivies d'office par le ministère public sans préjudice de la faculté qui appartient à la partie civile de se joindre à la partie publique ou de porter directement l'action devant la juridiction correctionnelle. »

Les dispositions de l'article 28 reviennent à dire en deux mots que la contrefaçon, comme tout autre délit, est soumise aux règles ordinaires de l'instruction criminelle. Pourquoi ne pas le dire tout simplement, si toutefois il est nécessaire de le dire? La section centrale propose la rédaction suivante :

« Les infractions à la présente loi sont constatées, instruites, poursuivies, jugées et réprimées conformément aux règles du code d'instruction criminelle et ce, même d'office, par le ministère public. »

SECTION VI. — *Action civile résultant du droit d'auteur.*

« Art. 30. Indépendamment des poursuites répressives et quel qu'en soit le résultat, sauf le cas où il y aurait chose jugée quant au règlement des intérêts civils, l'auteur ou ses ayants cause pourront poursuivre en dommages-intérêts devant les tribunaux civils, ceux qui porteraient atteinte à leurs droits.

« Ils pourront, avec l'autorisation du président du tribunal de première instance, obtenue sur requête, faire procéder à la description des ouvrages formant l'objet de la contestation.

« Le président pourra, par la même ordonnance, faire défense aux détenteurs des dits ouvrages, de s'en dessaisir, permettre au requérant de constituer gardien ou même de les placer sous scellé.

« Cette ordonnance sera signifiée par un huissier à ce commis. »

« Art. 31. Dans les cas où un exemplaire a été déposé, en exécution de l'article 11, le récépissé sera joint à la requête, laquelle contiendra élection de domicile dans les communes où doit avoir lieu la description. Les experts nommés par le président prêteront serment entre ses mains, avant de commencer leurs opérations. »

L'action civile résultant du droit d'auteur est réglée par le projet de loi conformément aux dispositions de la loi du 24 mai 1854 sur les brevets d'invention.

L'auteur qui a à se plaindre d'une contrefaçon obtient, moyennant l'autorisation du président du tribunal de première instance, la faculté de faire constater les faits matériels de la contrefaçon avant d'intenter son action. Le projet lui concède en quelque sorte un droit de mainmise sur les objets prétendus contrefaits. Il lui permet d'en faire constater l'état, d'en dresser la description, de les faire placer sous scellés et même de les frapper de saisie. Ce dernier droit, redoutable peut-être en matière de brevets d'invention, puisqu'il peut jeter le plus grand trouble dans une exploitation commerciale, est au contraire indispensable à la sauvegarde du droit d'auteur. « La saisie ou la description, dit à bon droit M. Pouillet, autorisées par ordonnance, permettent seules d'atteindre la contrefaçon qui se cache au fond de quelque arrière-boutique où, sans permission de justice, l'auteur spolié ne pourrait en aucune façon pénétrer (*a*). »

L'article 31 exige qu'un récépissé de dépôt soit joint à la requête « laquelle contiendra élection de domicile dans la commune où doit avoir lieu la description ». La suppression du dépôt entraîne du même coup la suppression de cette formalité de l'article 31.

La section centrale propose donc de réunir les articles 30 et 31 en un seul article conçu en ces termes :

« Les titulaires du droit d'auteur pourront, avec l'autorisation du président du tribunal de première

(*a*) POUILLET, p. 511.

Digitized by Google

instance du lieu de la contrefaçon, obtenue sur requête, faire procéder, par un ou plusieurs experts que désignera ce magistrat, à la description des objets prétendus contrefaits ou des faits de la contrefaçon et des ustensiles qui ont directement servi à les accomplir.

" Le président pourra par la même ordonnance faire défense aux détenteurs des objets contrefaits de s'en dessaisir, permettre de constituer gardien, ou même de mettre les objets sous scellés. Cette ordonnance sera signifiée par un huissier à ce commis. S'il s'agit de faits qui donnent lieu à recette, le président pourra, en tout ou en partie, autoriser la saisie conservatoire des deniers, par un huissier qu'il commettra.

" Article distinct. La requête contiendra élection de domicile dans les communes où doit avoir lieu la description. Les experts prêteront serment entre les mains du président avant de commencer leurs opérations. „

" Art. 32. Le président pourra imposer au requérant l'obligation de consigner un cautionnement. Dans ce cas, l'ordonnance du président ne sera délivrée que sur la preuve de la consignation faite. Le cautionnement sera toujours imposé à l'étranger. „

" Art. 33. Le requérant pourra être présent à la description, s'il y est spécialement autorisé par le président du tribunal. „

" Art. 34. Si les portes sont fermées ou si l'ouverture en est refusée, il est opéré conformément à l'article 587 du code de procédure civile. „

" Art. 35. Copie du procès-verbal de description sera laissée au détenteur des objets décrits. „

" Art. 36. Si, dans la huitaine, la description n'est pas suivie d'une assignation devant le tribunal dans le ressort duquel elle a été faite, l'ordonnance rendue conformément à l'article 34 cessera de plein droit ses effets, et le détenteur des objets décrits pourra réclamer la remise du procès-verbal original, avec défense au requérant de faire usage de son contenu et de le rendre public, le tout sans préjudice de tous dommages-intérêts. „

" Art. 37. La cause sera jugée comme affaire sommaire et urgente. „

Les articles 32, 33, 34, 35, 36 et 37 sont la reproduction quasi textuelle des articles 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la loi de 1854, concernant les brevets d'invention. Leur application à la matière qui nous occupe ne paraît pouvoir soulever aucune objection.

L'article 35 cependant paraît devoir être amendé. Le texte de l'article 11 de la loi des brevets d'invention s'exprime d'une façon inexacte quand il dit que la copie du procès-verbal de description sera *laissée* aux détenteurs des objets décrits. Cette rédaction a donné lieu à une interprétation erronée. On a soutenu que la procédure était nulle si le procès-verbal au lieu d'être *laissé* séance tenante aux mains du saisi, lui était *envoyé* par la suite. La pratique cependant n'a pas tardé à démontrer que cela était souvent impossible. Cette impossibilité serait plus générale encore dans la matière qui nous occupe.

L'objet contrefait pour être bien décrit, doit parfois être dessiné avec une grande précision. L'expert ne le peut pas sur les lieux mêmes : le temps, les instruments, la tranquillité lui font défaut. Il doit se borner le plus souvent à prendre des notes ou un cliché photographique. C'est chez lui qu'il rétablira en double, comme le veut la loi, un dessin complet. Dès lors il ne peut pas *laisser* la copie, il est dans la nécessité *d'envoyer* aussitôt que son travail est achevé. Nous proposons donc de remplacer l'un de ces verbes par l'autre. Il y a longtemps qu'en matière de brevets d'invention la jurisprudence a admis cette interprétation fondée sur la nécessité.

La rédaction de l'article 36 nous paraît devoir être modifiée également. La section centrale fait courir la huitaine endéans laquelle l'assignation doit être donnée, non pas du jour de la descente sur les lieux, mais de celui de l'envoi du procès-verbal. En effet, c'est le procès-verbal seul qui permet au poursuivant d'apprécier si son action paraît fondée ; c'est lui donc qui mettra celui-ci en mesure de ne pas assigner à tort. Le reste de l'article est maintenu, sauf les mots " la remise du procès-verbal original „ à remplacer par la " remise de l'original du procès-verbal „.

Quant à l'article 37, il se borne à déclarer que " la cause sera jugée comme sommaire et urgente „, mais sans indiquer quel est le tribunal compétent? Est-ce le tribunal de commerce? Est-ce le tribunal civil?

La solution serait facile s'il fallait s'en tenir à la rigueur des principes. Le contrefacteur a-t-il commis une usurpation pour l'utilité d'un commerce qu'il exerce, c'est un quasi-délit commercial qu'il a commis et, dès lors, c'est devant la juridiction consulaire qu'il doit être poursuivi. La contrefaçon n'est-elle pas commise par un commerçant pour son négoce, c'est un quasi-délit civil et dès lors le tribunal civil est compétent. Peu importe que la question du droit d'auteur soit en jeu, puisqu'il est de principe que les tribunaux de commerce ont le droit de vider toutes les questions mobilières qui sont soulevées à leur barre. Or, les droits intellectuels sont des droits mobiliers.

En 1854, quand a été faite la loi sur les brevets d'invention, ces idées étaient encore obscures. On ne connaissait pas le quasi-délit commercial et on s'imaginait que dès qu'il ne s'agissait pas d'un " engagement „ ou d'une " transaction „, la compétence appartenait toujours aux tribunaux civils (*a*). De là est venu ce préjugé que, dans une matière aussi éminemment consulaire et industrielle que les brevets d'invention, le tribunal de commerce n'avait jamais compétence.

Que faut-il faire aujourd'hui après trente et un ans de progrès juridiques? S'en tenir au principe erroné

(*a*) L'article 631 du code de commerce de 1807 portait : les tribunaux de commerce connaîtront : 1° de toutes contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants, marchands et banquiers; 2° entre toutes personnes, des contestations relatives aux actes de commerce.

Digitized by Google

de la loi de 1854 afin de maintenir l'unité de législation ou bien rectifier comme la logique scientifique le réclame? La section centrale a éprouvé quelque embarras. On a dit que les questions de contrefaçon artistique soulèvent surtout l'examen de l'existence du droit d'auteur dans le chef de l'artiste qui poursuit; que c'est là l'élément dominant et qu'il n'est pas commercial. Cela est vrai parfois. Mais il n'est pas moins vrai qu'il est beaucoup de procès dans lesquels l'existence du droit de l'auteur n'est pas même mise en question, et dès lors l'objection tombe à faux. Du reste, si l'action vise à faire maintenir l'intégrité du droit exclusif d'auteur, son but immédiat, le plus souvent, c'est de faire condamner le contrefacteur, l'existence du droit d'auteur n'étant qu'un moyen d'y arriver. Or, les actions se caractérisent, au point de vue de la compétence, par leur but et non par leur moyen.

Il ne paraît donc guère facile d'échapper à la rigueur juridique qui veut que les tribunaux de commerce et les tribunaux civils soient, selon les cas, compétents les uns et les autres et que même les tribunaux consulaires soient presque toujours seuls compétents, puisque dans l'immense majorité des cas la contrefaçon n'aura qu'un but de spéculation. Pourtant le préjugé contraire est si bien enraciné et d'autre part — remarque dominante — les tribunaux civils présentent tant de garanties qui manquent à la juridiction consulaire que la section centrale les a préférés.

Les articles 35, 36 et 37 seraient donc rédigés de la façon suivante :

« Art. 35. Copie du procès-verbal de description sera envoyée par les experts sous pli recommandé, dans le plus bref délai, au saisi et au saisissant.

« Art. 36. Si dans la huitaine de la date de cet envoi, constaté par le timbre de la poste, ou de la saisie des recettes, il n'y a pas eu assignation devant le tribunal dans le ressort duquel la description a été faite, l'ordonnance cessera de plein droit ses effets, et le détenteur des objets décrits ou des deniers saisis pourra réclamer la remise de l'original du procès-verbal, avec défense au requérant de faire usage de son contenu et de le rendre public, le tout sans préjudice des dommages-intérêts.

« Art. 37. La juridiction consulaire ne connaît point des actions dérivant de la présente loi.

« La cause sera jugée comme affaire sommaire et urgente. »

« Art. 29. Les recettes et les objets confisqués pourront être alloués à la partie civile, à compte ou à concurrence du préjudice souffert. »

L'auteur dont les droits sont lésés peut naturellement réclamer de la justice la réparation du dommage que cette lésion lui a causé. Ce dommage peut résulter de causes diverses. Il peut résulter de la dépréciation de l'œuvre avilie, dénaturée peut-être, par une reproduction mauvaise ou grossière. Il peut résulter encore du fait d'enlever à l'auteur des acheteurs ou des auditeurs auxquels, seul, il a droit et de lui dérober ainsi une partie des profits de son travail. Il peut résulter enfin d'une atteinte au respect dû à sa personnalité, soit par la manifestation publique de son œuvre malgré lui ou sans son consentement, soit en la reproduisant avec des altérations ou des mutilations.

L'article 4 de la loi du 19 juillet 1793 fixait d'une manière générale et invariable l'indemnité due à raison d'une contrefaçon. « Tout contrefacteur, disait cet article, sera tenu de payer au véritable propriétaire une somme équivalente au prix de 3,000 exemplaires de l'édition originale. » Et l'article 5 ajoutait : « Tout débitant d'éditions contrefaites sera tenu de payer au véritable propriétaire une somme équivalente au prix de 500 exemplaires de l'édition originale. » Le code pénal a abrogé ces dispositions. Il n'est donc pas douteux que les tribunaux aient aujourd'hui en ce qui touche l'évaluation des dommages-intérêts un souverain pouvoir d'appréciation.

L'article 25 prononce la confiscation des objets contrefaits et des instruments qui ont servi *directement* à les produire.

Il est juste que ces objets soient alloués à la partie lésée à titre d'indemnité.

Enfin il arrive fréquemment que la publicité du jugement constatant l'atteinte portée aux droits de l'auteur constitue pour celui-ci le meilleur mode de réparation possible.

La section centrale propose de compléter en ces termes les dispositions de l'article 29 :

« Les tribunaux saisis des réparations civiles à allouer au demandeur en cas de lésion du droit d'auteur pourront lui accorder :

« 1° Une somme suffisante pour l'indemniser de toutes dépenses causées par la poursuite;

« 2° S'il s'agit d'une reproduction d'objets mobiliers, la confiscation des objets et des instruments qui ont directement servi à les produire; et s'il s'agit d'une représentation ou d'une exécution, une part de la recette correspondant à l'importance de l'œuvre représentée ou exécutée. Il sera tenu compte pour fixer la recette de ce qui est payé par abonnement, cotisations des sociétaires, etc.;

« 3° De plus amples dommages-intérêts s'il y échet. »

Section VII. — *Droits des étrangers.*

« Art. 38. Les droits garantis par la présente loi aux auteurs d'ouvrages de littérature ou d'art sont communs aux auteurs nationaux et étrangers. Ils ne sont assurés aux uns et aux autres que pendant la durée de leurs droits dans le pays où la publication originale a eu lieu. Toutefois cette durée ne peut excéder celle qui est fixée par la présente loi. »

La question de savoir si le bénéfice de la législation antérieure au décret du 28 mars 1852 était applicable aux étrangers a fait en France l'objet de longues et nombreuses controverses (*a*). Le décret de 1852 a eu expressément pour but de faire cesser toute incertitude à cet égard en accordant formellement, et sans conditions de réciprocité, la même protection aux étrangers qu'aux Français.

Ce n'est pas cependant sans une opposition des

(*a*) Pouillet, p. 635.

Digitized by Google

plus vives que le principe de l'assimilation des auteurs étrangers aux auteurs nationaux a fini par prévaloir en France. Le projet de loi soumis en 1839 à la chambre des pairs contenait un article aux termes duquel aucun ouvrage publié à l'étranger ne pouvait être réimprimé en France sans l'autorisation de l'auteur, et sans exposer l'éditeur aux peines de la contrefaçon.

Cette disposition, très énergiquement défendue par MM. Villemain, de Gerando et de Montalembert, au nom du droit et de l'équité, fut combattue avec non moins de vigueur par M. Cousin, qui ne craignit pas de soutenir que la France ne devait rien à l'auteur étranger et avait à se préoccuper avant tout de l'intérêt national. Bien que le gouvernement ne proposât d'accorder la jouissance de cette mesure protectrice qu'aux États qui auraient assuré la même garantie aux ouvrages en langue française ou étrangère, publiés pour la première fois en France, l'article fut rejeté.

Fort peu de nations, jusqu'ici, ont imité le généreux exemple de la France. La plupart ont consacré le principe de la réciprocité. Mais les divergences profondes qui existent dans les lois des divers pays qui protègent le droit d'auteur ont eu pour résultat de heurter la pratique de ce principe à des complications inextricables. Il a fallu que les conventions diplomatiques suppléassent à l'insuffisance des lois.

Parmi ces conventions il en est une qui mérite une mention spéciale : c'est celle qui a été conclue le 3 novembre 1851 entre la France et l'Angleterre. L'article 1er de cette convention porte : " Les auteurs d'œuvres de littérature ou d'art auxquels les lois de l'un des deux pays garantissent actuellement ou garantiront à l'avenir le droit de propriété ou d'auteur, auront la faculté d'exercer le dit droit sur les territoires de l'autre pays, pendant le même espace de temps et dans les mêmes limites que s'exercerait, dans cet autre pays lui-même, le droit attribué aux auteurs d'ouvrages de même nature qui y seraient publiés, de telle sorte que la reproduction ou la contrefaçon dans l'un des deux États de toute œuvre de littérature ou d'art publiée dans l'autre sera traitée de la même manière que le serait la reproduction ou la contrefaçon d'ouvrages de même nature originairement publiés dans cet autre État, et que les auteurs de l'un des deux pays auront, devant les tribunaux de l'autre, la même action et jouiront des mêmes garanties contre la contrefaçon ou la reproduction non autorisée que celle que la loi accorde ou pourrait accorder à l'avenir aux auteurs de ce dernier pays. „

" Acceptons ainsi la loi vivante de chaque pays, disait M. Ed. Laboulaye, à propos de cette convention; donnons à l'Anglais, à l'Allemand, à l'Italien le bénéfice de la loi française et il se fera par toute l'Europe un mouvement propre à chaque État pour s'élever à la législation la plus favorisée; chacun voudra tout au moins obtenir chez lui le droit dont il jouit à l'étranger. Que la France, par exemple, reconnaisse à la propriété littéraire une durée de cent ans; il n'est pas un écrivain anglais qui ne trouve injuste d'être moins favorisé dans sa patrie qu'à l'étranger, et vous avez pour vous aider dans vos réformes, non pas l'influence d'un diplomate, mais la force d'opinion de tout un peuple. En rapprochant les hommes, chaque nouveau traité est un pas vers cette véritable unité qui doit sortir non pas d'une théorie, mais du fond même des choses et de la communauté d'intérêts (*a*). „

On conçoit que M. Laboulaye, partisan de la propriété perpétuelle, donne toute son approbation à une convention qui pousse la largesse jusqu'à reconnaître aux étrangers des droits plus étendus que ceux dont ils jouissent dans leur propre pays. Mais la convention franco-anglaise de 1851 est la seule qui consacre une pareille disposition. Toutes les autres portent que les bénéfices de la protection ne sont assurés aux auteurs " que pendant l'existence de leurs droits dans le pays où la publication originale a été faite „, et que la durée de leur jouissance dans l'autre pays " ne peut excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux „.

Le projet de loi fait un pas de plus. Il consacre, dans les mêmes limites, l'assimilation des étrangers aux nationaux, *même en l'absence de toute réciprocité.* La section centrale ne peut qu'applaudir à cette disposition. Le droit d'auteur n'est pas une création de la loi propre à chaque pays. Toutes les législations qui s'en occupent ne font, à notre avis, que reconnaître et consacrer, d'une façon plus ou moins rationnelle, un droit naturel et préexistant. Refuser d'admettre les étrangers à la protection de ce droit, c'est manifester l'intention d'être injuste à leur égard.

Mais dans la matière qui nous occupe, le principe de l'assimilation des auteurs étrangers aux auteurs nationaux comporte une double réserve qui découle fatalement des limites différentes assignées au droit d'auteur par la législation des divers pays. Le rapport de la commission chargée de rédiger le projet de 1859 l'a dit avant nous : Ce serait évidemment donner une portée exagérée au principe que de faire durer la jouissance des auteurs étrangers au delà du terme que la loi belge réserve aux auteurs nationaux. Ce terme représente la mesure exacte de ce qu'il est juste et convenable de faire en leur faveur, sans porter atteinte aux droits et aux intérêts de la société. On ne peut admettre que des avantages plus étendus soient accordés aux artistes et aux écrivains étrangers. Ce serait également consacrer une application fausse du principe que de maintenir en Belgique un privilège pour ces derniers, lorsqu'ils seraient dessaisis de tout droit dans leur propre pays. „ Ce serait, en effet, interdire la libre concurrence à nos nationaux, alors qu'elle serait permise aux étrangers.

Aux termes de l'article 38, l'étranger jouira donc chez nous de tous les droits qu'il possède dans son pays, alors même que les Belges n'obtiendraient rien en retour, à la seule condition de ne pas dépasser les droits que nous accordons à nos conci-

(*a*) Ed. Laboulaye. *Revue de législation*, 1852, t. Ier, p. 132.

Digitized by Google

toyens. La section centrale propose de modifier la rédaction de l'article en ces termes :

" Les étrangers jouissent en Belgique des droits garantis par la présente loi sans que la durée de ceux-ci puisse en ce qui les concerne excéder la durée belge. Toutefois, s'ils viennent à expirer plus tôt dans leur pays, ils cesseront au même moment en Belgique. "

" Art. 39. Le gouvernement est autorisé à signer des conventions internationales pour la protection de la propriété littéraire et artistique. "

La section centrale propose de remplacer les mots : *de la propriété littéraire et artistique,* par les mots : *du droit d'auteur.*

VIII. — *Dispositions transitoires.*

" Art. 23. Il n'est porté aucune atteinte aux conventions légalement formées sous l'empire des lois antérieures.

" Les auteurs ou leurs représentants dont les droits exclusifs résultant de ces lois ne seront pas épuisés au moment de la publication de la présente loi jouiront des avantages qu'elle assure.

" Si avant cette publication ils ont cédé la totalité de leurs droits, ni eux, ni leurs cessionnaires ne jouiront des avantages accordés par la présente loi. "

Les dispositions de l'article 23 nous paraissent inattaquables. En cas de cession totale, l'auteur ou ses ayants cause se dépouillent irrévocablement de toutes ses prérogatives attachées au droit d'auteur. Ils sont donc désintéressés et ne sauraient prétendre aux avantages résultant d'une loi nouvelle. Quant aux cessionnaires, ils ont acquis, par contrat, le droit exclusif d'exploiter l'œuvre pendant un temps déterminé. A l'expiration de ce laps, l'œuvre est donc acquise au domaine public et rien ne saurait justifier une prolongation de jouissance exclusive à laquelle le cessionnaire lui-même n'avait pas songé. La section centrale se borne à modifier en ces termes la rédaction de l'article 23 :

" Il n'est porté aucune atteinte aux contrats sur la matière légalement formés sous l'empire des lois antérieures. "

" Les auteurs ou les héritiers dont les droits exclusifs, résultant de ces lois, ne seront pas épuisés au moment de la publication de la présente loi seront pour l'avenir régis par celle-ci. Si avant cette publication ils ont cédé la totalité de leurs droits, ceux-ci resteront soumis aux lois en vigueur au moment de la cession. "

IX. — *Abrogation de la législation existante.*

" Art. 41. Sont abrogés : les articles 3, 4 et 5 du décret du 13/19 janvier 1791, le décret du 19 juillet-6 août 1791, celui du 19/24 juillet 1793, la loi du 15 janvier 1817, les articles 4 et 5 du décret du 21 octobre 1830, la loi du 1er avril 1870, ainsi que toutes autres dispositions sur la matière réglé par la présente loi. "

La section centrale propose de substituer à l'énumération ci-dessus la disposition suivante :

" Sont abrogées toutes dispositions antérieures relatives au droit d'auteur réglé par la présente loi. "

En terminant, messieurs, la section centrale, à l'unanimité de ses membres, émet le vœu de voir soumis le plus tôt possible à nos discussions le présent projet dont le vote n'a été que trop longtemps attendu.

Le rapporteur, JULES DE BORCHGRAVE.

Le président, T. DE LANTSHEERE.

PROJETS DE LOI.

DROIT D'AUTEUR.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

Art. 1er. L'auteur de tout ouvrage de littérature ou d'art jouit durant sa vie entière du droit exclusif de le publier et d'en autoriser la reproduction.

Les héritiers ont le même droit pendant cinquante ans à partir du décès de l'auteur.

Art. 3. L'auteur d'un ouvrage de littérature et ses représentants auront pendant dix ans, à partir de la première publication, le droit exclusif d'en faire paraître des traductions.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

SECTION I. — *Nature et étendue du droit d'auteur en général.*

Art. 1er. L'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique a seul le droit de la reproduire par la publication, la traduction, la représentation, l'exécution ou tout autre mode de réalisation qu'elle comporte.

Ce droit s'étend aux objets ou ouvrages matériels qui constituent la reproduction comme à l'œuvre intellectuelle elle-même.

Digitized by Google

PROJET DU GOUVERNEMENT.

A l'expiration de ce délai, toute personne peut, en conformité des articles 1er et 2, publier des traductions de l'œuvre originale.

Art. 12. Indépendamment du droit de reproduction, tout auteur d'un ouvrage dramatique ou musical jouit, sa vie durant, du droit de le faire représenter ou exécuter publiquement. Ses héritiers jouissent du même droit pendant dix ans, à partir du décès de l'auteur.

Art. 2. L'auteur peut céder son droit pour tout le temps accordé par l'article précédent ou pour un temps plus court. Dans ce dernier cas, ses représentants ne jouissent de ce droit que pendant l'espace de temps non compris dans la cession.

Art. 40. Les héritiers de l'auteur n'exercent les droits qui leur sont attribués par la présente loi que sous réserve des droits du conjoint survivant.

Art. 4. Les héritiers de l'auteur d'un ouvrage posthume ont, à partir de la publication, les droits garantis par les articles 1er, 2 et 3, pourvu que l'ouvrage soit publié dans les trente années à partir du décès de l'auteur.

Il en est de même, si la publication n'a lieu après ce délai qu'en exécution de la volonté exprimée par l'auteur.

Art. 5. L'éditeur d'un ouvrage anonyme ou pseudonyme et ses héritiers jouissent, à partir de la première publication, des droits énumérés aux articles précédents et pendant la même durée.

Art. 7. L'éditeur de dictionnaires ou d'autres ouvrages composés par plusieurs auteurs jouit des droits garantis par les dispositions qui précèdent, sauf la faculté que peuvent se réserver les collaborateurs de réimprimer les parties de la publication qui sont leur œuvre.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

Art. 2. Les droits intellectuels d'auteurs sont des droits mobiliers, cessibles et transmissibles, en tout ou en partie, conformément aux règles du code civil.

Art. 3. La durée du droit d'auteur est fixée à la vie de l'auteur et se prolonge, au profit de ses héritiers ou ayants droit, pendant 50 ans à partir de son décès.

Art. 4. L'éditeur d'un ouvrage anonyme ou pseudonyme est réputé, à l'égard des tiers, en être l'auteur.

Dès que celui-ci se fait connaître, il est substitué à l'éditeur dans l'exercice de tous les droits d'auteur.

Art. 5. Lorsque l'œuvre, résultant du travail de plusieurs collaborateurs, est composée de parties distinctes qui peuvent être séparées, chacun des collaborateurs a la jouissance du droit d'auteur sur les parties publiées sous son nom.

Celui qui a dirigé l'œuvre collective exerce le droit d'auteur sur l'ensemble de l'ouvrage et sur les parties parues sans nom d'auteur.

Art. 6. Si l'œuvre commune est indivisible, elle constitue pour chacun des collaborateurs l'objet d'un droit indivis.

Art. 7. Lorsque, par suite de collaboration commune, de succession ou d'autres causes, un droit d'auteur est dans l'indivision, aucun des communistes ne peut faire ni autoriser la reproduction de l'œuvre sans le consentement des autres.

En cas de désaccord, si l'œuvre a déjà été publiée, les tribunaux pourront soit régler les conditions des publications nouvelles, soit ordonner la licitation du droit.

Si l'œuvre est inédite, la publication n'en pourra être ordonnée; mais celui qui s'y opposera sera tenu à indemnité envers celui qui la réclamera s'il ne justifie que son opposition est fondée sur un motif légitime commun à tous les intéressés.

Art. 8. Tout titulaire d'un droit indivis d'auteur

Digitized by Google

PROJET DU GOUVERNEMENT.

Art. 6. Si l'un des copropriétaires d'un ouvrage publié en collaboration meurt sans laisser d'héritiers, ses droits accroissent aux collaborateurs survivants.

Art. 8. Les leçons, les sermons et les discours ne peuvent être publiés sans le consentement des auteurs ou de leurs représentants. Il en est de même des plaidoyers et des discours prononcés devant les tribunaux ou dans les assemblées politiques ou administratives, quand la publication a lieu en corps d'ouvrage.

Art. 9. Il est permis de reproduire dans les journaux ou recueils périodiques les articles et extraits publiés dans un autre journal ou recueil, pourvu que la source soit indiquée.

Cette disposition n'est pas applicable aux articles ou extraits portant la mention que la reproduction en est interdite, sans préjudice de l'application de l'article 11.

Art. 10. Les actes officiels de l'autorité tombent dans le domaine public. Toutes autres publications faites par l'État, les administrations publiques ou les corps savants légalement constitués sont soumises aux dispositions de la présente loi, sauf les droits que se seraient réservés les auteurs.

Art. 11. A chaque édition d'un ouvrage de littérature ou d'art publié en Belgique par voie d'impression ou par tout autre procédé analogue, l'auteur ou l'éditeur, pour s'assurer les droits garantis par la présente loi, est tenu, au plus tard dans l'année où se fera la publication, d'en déposer au ministère de l'intérieur un exemplaire portant sur le titre, la première page ou à quelque autre place apparente, des déclarations conformes aux modèles annexés à la présente loi et signées l'une par lui et l'autre par l'imprimeur.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

peut poursuivre ceux qui y porteraient atteinte et réclamer des dommages-intérêts pour sa part.

Art. 9. Le droit des ayants cause de tout collaborateur prédécédé se prolonge au delà de la durée cinquantenaire aussi longtemps que le droit des ayants cause du dernier survivant.

Art. 10. La cession soit du droit d'auteur, soit de l'objet qui matérialise une œuvre de littérature, de musique ou des arts du dessin ne donne pas le droit de modifier l'œuvre sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause, sauf conventions contraires.

Art. 11. Les œuvres de littérature, de musique ou des arts du dessin et les objets ou ouvrages qui constituent leur manifestation matérielle font partie du patrimoine de l'auteur, gage commun de ses créanciers.

Néanmoins, ils ne peuvent être saisis que lorsque des faits non équivoques démontrent que l'auteur les tient pour achevés.

SECTION II. — *Du droit d'auteur sur les œuvres littéraires.*

Art. 12. Le droit d'auteur s'applique non seulement aux écrits de tout genre, mais aux leçons, sermons, conférences, discours, ou toute autre manifestation orale de la pensée.

Toutefois, les discours prononcés dans les assemblées délibérantes, devant les tribunaux ou dans les réunions politiques peuvent être publiés; mais à l'auteur seul appartient le droit de les reproduire réunis en recueil d'auteur.

Art. 13. Tout journal peut reproduire un article publié dans un autre journal, à la condition d'en indiquer la source, à moins que cet article ne porte la mention spéciale que la reproduction en est interdite.

Digitized by Google

PROJET DU GOUVERNEMENT.

—

Il en sera donné récépissé.

Pour les ouvrages comprenant plusieurs volumes ou publiés par livraisons, chaque volume ou livraison devra être déposée endéans le délai fixé ci-dessus.

Art. 15. Est considérée comme portant atteinte aux droits de l'auteur d'une composition musicale ou dramatique, toute exécution ou représentation publique, même partielle de son œuvre, faite sans son autorisation.

Art. 13. Néanmoins, après le décès de l'auteur, toute personne peut, moyennant une indemnité préalable, faire représenter ou exécuter publiquement une œuvre dramatique ou musicale déjà publiée, représentée ou exécutée.

En cas de désaccord sur l'indemnité, l'intéressé s'adressera par requête au président du tribunal de première instance.

Il ne sera statué sur cette requête que deux jours francs après qu'elle aura été signifiée à la partie adverse. Celle-ci pourra, dans l'intervalle, faire parvenir ses observations au magistrat saisi de la requête.

L'ordonnance qui interviendra sera réputée contradictoire; elle sera exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Le délai pour interjeter appel de l'ordonnance, s'il y échet, sera de huit jours à dater de la signification.

Art. 16. Les propriétaire d'œuvres dramatiques ou musicales, posthumes, anonymes ou pseudonymes, ont le droit de les faire représenter ou exécuter pendant dix ans, à partir de la première représentation ou de la première exécution.

Art. 17. Les articles 12 à 16 sont applicables aux traductions des ouvrages dramatiques.

Art. 18. Le droit de propriété des compositions musicales comprend le droit exclusif de faire des arrangements sur les motifs de l'œuvre originale.

Art. 14. La composition dramatique ou musicale, qui est l'œuvre de plusieurs collaborateurs, ne peut être représentée ou exécutée que du consentement des auteurs.

En cas de désaccord, les tribunaux statueront conformément à l'article précédent.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

—

Art. 14. Le droit de représentation d'une œuvre littéraire est réglé conformément aux dispositions relatives à la représentation des œuvres musicales.

SECTION III. — *Du droit d'auteur sur les œuvres musicales.*

Art. 15. Toute exécution ou représentation publique, totale ou partielle, d'une œuvre musicale ne peut avoir lieu que du consentement de l'auteur, qu'elle soit gratuite ou qu'elle ait lieu dans un but soit de spéculation, soit de bienfaisance.

Toutefois, si l'œuvre est publiée et mise en vente, l'auteur est réputé consentir à son exécution partout où aucune rétribution ni directe ni indirecte n'est perçue des auditeurs ni payée aux exécutants.

Art. 16. Est considérée comme publique l'exécution ou la représentation donnée dans tout local ouvert à plusieurs personnes ayant le droit de le fréquenter et de s'y assembler, à la seule exception des maisons particulières.

Art. 17. Le droit d'auteur sur les compositions musicales comprend le droit exclusif de faire des arrangements sur des motifs de l'œuvre originale.

Art. 18. Les œuvres qui se composent de paroles ou de livrets et de musique sont considérées comme faites en collaboration. En conséquence, le compositeur et l'auteur des paroles ne pourront traiter de leur œuvre avec un collaborateur nouveau. Néanmoins, ils auront le droit de l'exploiter isolément

Digitized by Google

PROJET DU GOUVERNEMENT.

—

Art. 19. L'auteur d'un dessin, d'un tableau, d'une œuvre de sculpture, d'architecture ou de toute autre œuvre d'art, a seul le droit de la reproduire ou d'en autoriser la reproduction par un art ou un procédé semblable ou distinct.

Art. 20. La cession d'une œuvre d'art est exclusive, tant pour l'artiste cédant que pour l'acquéreur, du droit de la reproduire ou faire reproduire, sous la même forme artistique; l'artiste cédant conserve le droit exclusif de reproduire l'œuvre par un procédé distinct : le tout, sauf convention contraire.

Art. 21. Si l'œuvre d'art est acquise par l'État ou une administration publique, l'acquéreur est en droit d'en autoriser la reproduction par un art ou un procédé semblable ou distinct, sauf lorsqu'il y a stipulation contraire ou que le droit de reproduction n'appartenait pas au cédant lui-même.

Art. 22. L'auteur de toute œuvre d'art qui en aura fait ou autorisé l'application à l'industrie, sera soumis, pour cette application, aux lois qui régissent la propriété des dessins et modèles de fabrique.

Art. 24. Quiconque aura, au préjudice des droits garantis par les dispositions qui précèdent, publié, imprimé, gravé ou reproduit, en tout ou en partie, des écrits et ouvrages de tout genre, dessins, peintures, sculptures, gravures, compositions musicales et autres productions littéraires ou artistiques, se rendra coupable du délit de contrefaçon.

Ceux qui, avec connaissance, auront annoncé, débité, exposé en vente ou introduit sur le territoire belge des ouvrages contrefaits se rendront coupables du même délit.

Art. 25. Sera puni d'une amende de 50 à 2,000 francs le contrefacteur ou l'introducteur; seront punis d'une amende de 26 à 500 francs, ceux qui annoncent, exposent ou débitent des ouvrages contrefaits.

La confiscation de l'édition ou des objets contrefaits sera prononcée tant contre le contrefacteur ou l'introducteur que contre le débitant ou l'exposant.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

—

par des publications, des traductions ou des exécutions publiques.

Art. 19. Le libretto d'un ballet ou d'une pantomime donne lieu aux mêmes droits, aux mêmes obligations et à la même protection qu'un livret d'opéra.

SECTION IV. — *Du droit d'auteur sur les œuvres des arts du dessin.*

Art. 20. L'auteur d'une œuvre produite par l'un des arts du dessin, tels que gravure, peinture, sculpture, architecture, a seul le droit de la reproduire ou d'en autoriser la reproduction par un art ou un procédé semblable ou distinct.

Art. 21. La cession d'un objet d'art n'entraîne pas cession du droit de reproduction reconnu à l'auteur par l'article précédent, sauf convention contraire. Toutefois, l'artiste cédant ne peut reproduire ou faire reproduire son œuvre sous la même forme artistique si, de soi, cette forme n'indique pas la multiplicité des reproductions.

Art. 22. Si l'objet d'art consiste en un portrait, l'auteur n'a pas le droit de le reproduire ou de l'exposer publiquement sans l'assentiment de la personne représentée ou de ses héritiers.

Art. 23. L'auteur d'une œuvre d'art qui en aura fait ou autorisé la reproduction par des procédés industriels sera soumis, pour ce qui concerne les objets résultant de cette reproduction, aux lois qui régissent les arts industriels.

Les reproductions par la photographie ou les procédés analogues rentrent dans la présente disposition.

SECTION V. — *Action pénale.*

Art. 24. Quiconque, en fraude des droits de l'auteur, reproduit, en tout ou en partie, une œuvre littéraire ou artistique quelconque par n'importe quel mode de reproduction, y compris l'exécution ou la représentation publique, est coupable du délit de contrefaçon.

Ceux qui, en connaissance de cause, exposent en vente, ou introduisent sur le territoire dans un but commercial les objets contrefaits sont coupables du même délit.

Art. 25. Les délits prévus à l'article précédent seront punis d'une amende de 26 francs à 2,000 francs.

La confiscation des ouvrages ou objets contrefaits de même que celles des planches, moules ou matrices et autres ustensiles ayant directement servi à les commettre, sera prononcée contre les condamnés.

Digitized by Google

PROJET DU GOUVERNEMENT.

Les planches, moules ou matrices des objets contrefaits seront également confisqués.

Art. 27. Quiconque aura fait représenter ou exécuter en public des ouvrages dramatiques ou des compositions musicales, au mépris des droits de l'auteur, sera puni d'une amende de 26 francs à 100 francs et de la confiscation totale ou partielle des recettes.

Art. 26. L'usurpation du nom de l'artiste sur une œuvre d'art, l'imitation frauduleuse de sa signature ou de tout autre signe distinctif adopté par lui, seront punies d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, d'une amende de 100 francs à 2,000 francs et de la confiscation des ouvrages formant l'objet de l'infraction.

Ceux qui, avec connaissance, débitent, exposent ou introduisent sur le territoire belge les ouvrages désignés dans le paragraphe précédent seront punis des mêmes peines.

Art. 28. Les infractions à la présente loi seront constatées par les officiers de police judiciaire, et, en outre, en ce qui concerne le délit d'introduction sur le territoire belge, par les préposés de la douane.

Elles seront poursuivies d'office par le ministère public, sans préjudice de la faculté qui appartient à la partie civile de se joindre à la partie publique ou de porter directement l'action devant la juridiction correctionnelle.

Art. 30. Indépendamment des poursuites répressives et quel que soit le résultat, sauf le cas où il y aurait chose jugée quant au règlement des intérêts civils, l'auteur ou ses ayants cause pourront poursuivre en dommages-intérêts devant les tribunaux civils ceux qui porteraient atteinte à leurs droits.

Ils pourront, avec l'autorisation du président du tribunal de première instance, obtenue sur requête, faire procéder à la description des ouvrages formant l'objet de la contestation.

Le président pourra, par la même ordonnance, faire défense aux détenteurs des dits ouvrages, de s'en dessaisir, permettre au requérant de constituer gardien ou même de les placer sous scellés.

Cette ordonnance sera signifiée par un huissier à ce commis.

Art. 31. Dans le cas où un exemplaire a été déposé, en exécution de l'article 11, le récépissé sera joint à la requête, laquelle contiendra élection de domicile dans les communes où doit avoir lieu la description. Les experts nommés par le président prêteront serment entre ses mains avant de commencer les opérations.

Art. 32. Le président pourra imposer au requérant l'obligation de consigner un cautionnement. Dans ce cas, l'ordonnance du président ne sera délivrée que sur la preuve de la consignation faite. Le cautionnement sera toujours imposé à l'étranger.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

Art. 26. En cas d'exécution ou de représentation faite en fraude des droits de l'auteur, les recettes pourront être saisies par la police judiciaire comme objets provenant du délit, et seront allouées au réclamant à valoir sur les réparations lui revenant, mais seulement en proportion de la part que son œuvre aura eue dans la représentation ou l'exécution.

Art. 27. L'application mensongère sur un objet d'art, un ouvrage de littérature ou de musique, du nom d'un auteur ou de tout signe distinctif adopté par lui pour désigner son œuvre, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, d'une amende de 100 à 2,000 francs et de la confiscation des objets contrefaits.

Ceux qui, avec connaissance de cause, exposent en vente ou introduisent sur le territoire belge les objets désignés dans l'alinéa précédent, seront punis des mêmes peines.

Art. 28. Les infractions à la présente loi sont constatées, instruites, poursuivies, jugées et réprimées, conformément aux règles du code d'instruction criminelle et ce même d'office par le ministère public.

SECTION VI. — *Action civile résultant du droit d'auteur.*

Art. 29. Les titulaires du droit d'auteur pourront, avec l'autorisation du président du tribunal de première instance du lieu de la contrefaçon, obtenue sur requête, faire procéder par un ou plusieurs experts que désignera ce magistrat à la description des objets prétendus contrefaits ou des faits de la contrefaçon et des ustensiles qui ont directement servi à les accomplir.

Le président pourra par la même ordonnance faire défense aux détenteurs des objets contrefaits de s'en dessaisir, permettre de constituer gardien ou même de mettre les objets sous scellés. Cette ordonnance sera signifiée par un huissier à ce commis.

S'il s'agit de faits qui donnent lieu à recette, le président pourra autoriser la saisie conservatoire des deniers par un huissier qu'il commettra.

Art. 30. La requête contiendra élection de domicile dans les communes où doit avoir lieu la description.

Les experts prêteront serment entre les mains du président avant de commencer leurs opérations.

Art. 31. Le président pourra imposer au requérant l'obligation de consigner un cautionnement. Dans ce cas, l'ordonnance ne sera délivrée que sur la preuve de la consignation faite. Le cautionnement sera toujours imposé à l'étranger.

Digitized by Google

PROJET DU GOUVERNEMENT.

Art. 33. Le requérant pourra être présent à la description, s'il y est spécialement autorisé par le président du tribunal.

Art. 34. Si les portes sont fermées ou si l'ouverture en est refusée, il est opéré conformément à l'article 587 du code de procédure civile.

Art. 35. Copie du procès-verbal de description sera laissée au détenteur des objets décrits.

Art. 36. Si, dans la huitaine, la description n'est pas suivie d'une assignation devant le tribunal dans le ressort duquel elle a été faite, l'ordonnance rendue conformément à l'article 34 cessera de plein droit ses effets, et le détenteur des objets décrits pourra réclamer la remise du procès-verbal original, avec défense au requérant de faire usage de son contenu et de le rendre public, le tout sans préjudice de tous dommages-intérêts.

Art. 37. La cause sera jugée comme affaire sommaire et urgente.

Art. 29. Les recettes et les objets confisqués pourront être alloués à la partie civile, à compte ou à concurrence du préjudice souffert.

Art. 38. Les droits garantis par la présente loi aux auteurs d'ouvrages de littérature ou d'art sont communs aux auteurs nationaux et étrangers. Ils ne sont assurés aux uns et aux autres que pendant la durée de leurs droits dans le pays où la publication originale a eu lieu; toutefois, cette durée ne peut excéder celle qui est fixée par la présente loi.

Art. 39. Le gouvernement est autorisé à signer des conventions internationales pour la protection de la propriété littéraire et artistique.

Art. 23. Il n'est porté aucune atteinte aux conventions légalement formées sous l'empire des lois antérieures.

Les auteurs ou leurs représentants dont les droits exclusifs résultant de ces lois ne seront pas épuisés

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

Art. 32. Le requérant pourra être présent à la description, s'il y est spécialement autorisé par le président.

Art. 33. (Comme ci-contre.)

Art. 34. Copie du procès-verbal de description sera envoyée par les experts, sous pli recommandé, dans le plus bref délai au saisi et au saisissant.

Art. 35. Si, dans la huitaine de la date de cet envoi, constaté par le timbre de la poste, ou de la saisie conservatoire des recettes, il n'y a pas eu assignation devant le tribunal dans le ressort duquel la description a été faite, l'ordonnance cessera de plein droit ses effets et le détenteur des objets décrits ou des deniers saisis pourra réclamer la remise de l'original du procès-verbal avec défense au requérant de faire usage de son contexte et de le rendre public, le tout sans préjudice des dommages-intérêts.

Art. 36. La juridiction consulaire ne connaît point des actions dérivant de la présente loi.

La cause sera jugée comme affaire sommaire et urgente.

Art. 37. Les tribunaux saisis des réparations civiles à allouer au demandeur en cas de lésion du droit d'auteur pourront lui accorder :

1° Une somme suffisante pour l'indemniser de toutes dépenses causées par la poursuite;

2° S'il s'agit d'une reproduction matérielle d'objets mobiliers, la confiscation des dits objets et de ce qui a servi directement à les produire; et, s'il s'agit d'une représentation ou d'une exécution, une part de la recette correspondante à l'importance de l'œuvre représentée ou exécutée.

Il sera tenu compte pour fixer la recette de ce qui est payé par abonnement, cotisation de sociétaires, etc.;

3° De plus amples dommages-intérêts s'il y échet.

SECTION VII. — *Droits des étrangers.*

Art. 38. Les étrangers jouissent en Belgique des droits garantis par la présente loi sans que la durée de ceux-ci puisse, en ce qui les concerne, excéder la durée belge. Toutefois, s'ils viennent à expirer plus tôt dans leur pays, ils cesseront au même moment en Belgique.

Art. 39. Le gouvernement est autorisé à signer des conventions internationales pour la protection du droit d'auteur.

SECTION VIII. — *Disposition transitoire.*

Art. 40. Il n'est porté aucune atteinte aux contrats sur la matière légalement formés sous l'empire des lois antérieures. Les auteurs ou leurs héritiers dont les droits exclusifs, résultant de ces lois, ne seront pas épuisés au moment de la publication de la

Digitized by Google

PROJET DU GOUVERNEMENT.

au moment de la publication de la présente loi, jouiront des avantages qu'elle assure.

Si avant cette publication ils ont cédé la totalité de leurs droits, ni eux, ni leurs cessionnaires ne jouiront des avantages accordés par la présente loi.

Art. 41. Sont abrogés : les articles 3, 4 et 5 du décret du 13/19 janvier 1791, le décret du 19 juillet, 6 août 1791, celui du 19/24 juillet 1793, la loi du 25 janvier 1817, les articles 4 et 5 du décret du 21 octobre 1830, la loi du 1er avril 1870, ainsi que toutes autres dispositions sur la matière réglée par la présente loi.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

présente loi seront pour l'avenir régis par celle-ci. Si avant cette publication ils ont cédé la totalité de leurs droits, ceux-ci resteront soumis aux lois en vigueur au moment de la cession.

SECTION IX. — *Abrogation de la législation existante.*

Art. 41. Sont abrogées toutes dispositions antérieures relatives au droit d'auteur réglé par la présente loi.

III. — AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

SECTION Ire. — *Du droit d'auteur en général.*

Art. 1er. L'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique a seul le droit de la reproduire ou d'en autoriser la reproduction de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.

Art. 2. Le droit d'auteur est mobilier, cessible et transmissible, en tout ou en partie, conformément aux règles du code civil.

Art. 3. La durée du droit est fixée à la vie de l'auteur et se prolonge, au profit de ses héritiers ou ayants droit, pendant cinquante ans, à partir de son décès.

Art. 4. Les propriétaires d'un ouvrage posthume ont les mêmes droits que l'auteur pendant cinquante ans à partir de sa publication, à la charge toutefois, s'il s'agit d'œuvres littéraires, de les publier séparément et sans les joindre à une nouvelle édition d'ouvrages déjà publiés et devenus propriété publique.

Art. 5. Lorsque l'œuvre est le produit d'une collaboration, la durée du droit se règle sur la vie du dernier survivant et ne s'éteint au profit de tous les ayants droit que cinquante ans après sa mort.

Art. 6. Lorsque par suite de collaboration ou de toute autre cause, le droit de l'auteur est indivis, aucun des copropriétaires ne peut l'exercer isolément, sauf aux tribunaux à prononcer souverainement en cas de désaccord.

Toutefois, chacun des propriétaires reste libre de poursuivre en son nom et sans l'intervention des autres l'atteinte qui serait portée au droit d'auteur et de réclamer les dommages-intérêts pour sa part.

Art. 7. L'éditeur d'un ouvrage anonyme ou pseudonyme est réputé, à l'égard des tiers, en être l'auteur.

Dès que celui-ci se fait connaître, il reprend l'exercice de son droit.

Art. 8. Sauf convention contraire, la cession soit du droit d'auteur, soit de l'objet qui matérialise une œuvre de littérature, de musique ou des arts du dessin, ne donne pas le droit de modifier l'œuvre, pour la vendre ou l'exploiter, sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause.

Art. 9. Les œuvres de littérature, de musique ou des arts du dessin et les objets ou ouvrages qui constituent leur manifestation matérielle ne peuvent être saisis que lorsque des faits non équivoques démontrent qu'ils sont achevés et prêts à être vendus ou exploités.

SECTION II. — *Du droit d'auteur sur les œuvres littéraires.*

Art. 10. Le droit d'auteur s'applique non seulement aux écrits de tout genre, mais aux leçons, sermons, conférences, discours, ou à toute autre manifestation orale de la pensée.

Toutefois, les discours prononcés dans les assemblées délibérantes, devant les tribunaux, ou dans les réunions politiques, peuvent être librement publiés; mais à l'auteur seul appartient le droit de les tirer à part.

Art. 11. Les actes officiels de l'autorité tombent dans le domaine public. Toutes autres publications faites par l'Etat, les administrations publiques ou les corps savants légalement constitués donnent lieu au droit d'auteur pour une durée de cinquante ans, à partir de leur date.

Art. 12. Le droit de l'auteur sur une œuvre littéraire comprend le droit exclusif d'en faire ou d'en autoriser la traduction.

Art. 13. Le droit de l'auteur n'exclut pas le droit de citation lorsque celle-ci a lieu dans un but de critique, de polémique ou d'enseignement.

Art. 14. Tout journal peut reproduire un article publié dans un autre journal à la condition d'en indiquer la source, à moins que cet article ne porte la mention spéciale que la reproduction en est interdite.

Art. 15. Le droit de représentation d'une œuvre littéraire est réglé conformément aux dispositions relatives aux œuvres musicales.

Digitized by Google

SECTION III. — *Du droit d'auteur sur les œuvres musicales.*

Art. 16. Toute exécution ou représentation publique, totale ou partielle, d'une œuvre musicale ne peut avoir lieu que du consentement de l'auteur, qu'elle soit gratuite ou qu'elle ait lieu dans un but soit de spéculation, soit de bienfaisance.

Toutefois, si l'œuvre est publiée et mise en vente, l'auteur est réputé consentir à son exécution partout où aucune rétribution ni directe ni indirecte n'est perçue des auditeurs ni payée aux exécutants.

Art. 17. Le droit d'auteur sur les compositions musicales comprend le droit exclusif de faire des arrangements sur des motifs de l'œuvre originale.

Art. 18. Quant aux œuvres qui se composent de paroles ou de livrets et de musique, le compositeur et l'auteur ne pourront traiter de leur œuvre avec un collaborateur nouveau. Néanmoins, ils auront le droit de l'exploiter isolément par des publications, des traductions ou des exécutions publiques.

SECTION IV. — *Du droit d'auteur sur les œuvres plastiques.*

Art. 19. La cession d'un objet d'art n'entraîne pas cession du droit de reproduction au profit de l'acquéreur, sauf convention contraire.

Toutefois, l'artiste cédant ne peut répéter son œuvre sous la même forme artistique si, de soi, cette forme n'implique pas la multiplicité des reproductions.

Art. 20. S'il s'agit d'un portrait, le droit de le reproduire ou de l'exposer publiquement n'appartient qu'à l'acquéreur.

Art. 21. Ni la reproduction d'une œuvre d'art par des procédés industriels, ni son application à l'industrie ne lui font perdre son caractère artistique : même en ce cas l'œuvre d'art reste soumise aux prescriptions de la présente loi.

SECTION V. — *De la contrefaçon et de sa répression.*

Art. 22. Toute atteinte sciemment portée au droit de l'auteur, tel qu'il est défini ci-dessus, constitue le délit de contrefaçon.

Ceux qui, en connaissance de cause, introduisent sur le territoire dans un but commercial ou exposent en vente les objets contrefaits sont coupables du même délit.

Le reste comme aux articles 25 et suivants.

IV. — RAPPORT FAIT AU SÉNAT PAR LES COMMISSIONS RÉUNIES DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA JUSTICE (*a*).

Messieurs,

La question des garanties à accorder à la propriété artistique et littéraire — en d'autres termes la question du droit d'auteur — a fait, depuis trente ans, l'objet des préoccupations de nombreuses sociétés savantes et est enfin parvenue à fixer l'attention du législateur.

A la Belgique appartient le mérite d'avoir provoqué, en 1858, la réunion du premier congrès international, où la question du droit d'auteur ait été sérieusement examinée et débattue sous toutes ses faces.

Une commission chargée par le gouvernement, en 1859, de formuler un projet de loi, déposa un rapport qui concluait à l'utilité d'inscrire sans plus de retard, dans nos lois les principes généraux proclamés par le congrès de Bruxelles et " destinés à passer prochainement, sans doute, dans la législation de tous les peuples civilisés „.

Les prévisions de ce rapport se vérifièrent en ce qui concerne la plupart des États de l'Europe : l'Angleterre, l'Italie, la France, l'Allemagne, le Portugal, la Suède, la Norvège, l'Espagne, la Hollande et la Suisse prirent successivement des mesures contre la contrefaçon littéraire ou artistique, et ils furent suivis dans cette voie par les Etats-Unis et le Canada.

La Belgique seule, après l'honorable initiative qu'elle avait prise en 1858, s'arrêta à mi-chemin. Elle se borna à conclure des conventions diplomatiques avec divers pays et à garantir ainsi les droits des étrangers en Belgique, tandis que, dans leur propre pays, les droits des Belges demeuraient sans protection.

Cette situation ne pouvait se prolonger... L'heure est enfin venue où nos concitoyens jouiront, pour la protection de leurs œuvres artistiques et littéraires, des garanties reconnues au profit des étrangers.

Le projet de loi soumis à nos délibérations va mettre fin aux incertitudes et aux variations de la jurisprudence belge en matière de droit d'auteur.

Ce projet a fait l'objet, à la chambre des représentants, d'un rapport justement remarqué dû à l'honorable M. de Borchgrave, et il a été soumis à une discussion longue et laborieuse, qui, sans faire disparaître toutes les difficultés auxquelles l'exercice du droit d'auteur peut donner lieu, aura du moins pour résultat d'asseoir sur des bases solides la propriété littéraire et artistique.

La nature et le caractère du droit d'auteur n'ont pas été définis d'une manière rigoureuse par le projet de loi.

Deux systèmes se trouvaient en présence. Le rapporteur de la section centrale à la chambre des représentants les a exposés avec lucidité : l'un de ces systèmes affirmant que le droit d'auteur n'existe que par la grâce du législateur et n'a d'autre source qu'une concession bénévole de la loi ; — l'autre proclamant, au contraire, que le droit d'auteur, tout en différant, sous quelques rapports, de la propriété ordinaire par sa nature et ses limites, n'en constitue pas moins une propriété véritable.

Les conséquences pratiques de ces deux systèmes sont faciles à saisir. Selon qu'on adopte l'un ou l'autre, on verra dans toute protection légale accor-

(*a*) Étaient présents : MM. le comte de Borchgrave d'Altena, vice président; Van Vreckem, Balisaux, Orban de Xivry, Montefiore-Levi, Vanden Bemden, le baron Pycke de Peteghem, le baron de Crombrugghe de Looringhe et Lammens, rapporteur.

Digitized by Google

dée à la propriété artistique ou littéraire un privilège arbitraire, un privilège que la loi peut accorder ou retirer; — ou bien l'on prétendra investir les auteurs d'un droit de propriété perpétuelle, semblable par sa nature et dans toutes ses conséquences à la propriété ordinaire.

Une troisième opinion adoptée par l'honorable rapporteur de la section centrale à la chambre se place entre ces deux théories extrêmes. Elle considère le droit d'auteur comme un droit intellectuel, procédant d'une création de l'intelligence humaine, droit nouveau, *sui generis*, portant sur " une conception intellectuelle, matérialisée soit dans un ouvrage de littérature ou de musique, soit dans un objet d'art, „ et le droit d'auteur consisterait dans le droit exclusif et absolu à tous les profits que la conception intellectuelle comporte.

La section centrale est demeurée divisée sur ces questions théoriques. La majorité a estimé, au surplus, qu'il n'était pas indispensable de les résoudre avant d'aborder l'examen des articles du projet de loi et pour doter le pays d'une législation impatiemment attendue sur la matière.

Le gouvernement, à son tour, n'a pas voulu trancher ces questions de pure doctrine. Il s'est contenté d'affirmer que le droit de l'auteur sur l'œuvre qu'il a créée est antérieure à la loi; et sans examiner la nature du droit d'auteur, il s'est borné à donner satisfaction aux intérêts légitimes des littérateurs et des artistes.

Profitant du travail de la section centrale à la chambre et aussi des discussions du récent congrès d'Anvers, où ont été débattues les questions de propriété artistique et littéraire, le gouvernement a revisé son projet primitif et en a élagué plusieurs dispositions inutiles. La section centrale s'est mise d'accord avec le gouvernement sur les amendements introduits par ce dernier.

C'est ce travail amendé qui a fait l'objet des délibérations de la chambre et qui a été adopté par celle-ci, sauf quelques modifications que nous signalerons à l'attention du sénat.

Dans l'examen du projet de loi auquel se sont livrées vos commissions réunies de la justice et de l'agriculture, industrie et beaux-arts, elles ont été d'accord pour ne pas aborder la discussion théorique sur la nature du droit d'auteur. Elles n'ont pas voulu s'attarder dans ce qu'on a appelé la partie philosophique de la loi; elles n'ont voulu voir dans le projet sorti des débats de la chambre, que l'application d'un principe sur lequel tout le monde est d'accord, à savoir le droit d'auteur sur son œuvre et la nécessité de lui garantir les avantages qui découlent de la reproduction de cette œuvre, — l'obligation, en un mot, de protéger l'auteur contre ce qu'on a qualifié à juste titre de piraterie artistique et littéraire.

Une revue sommaire des principaux articles du projet de loi nous permettra, messieurs, de vous faire connaître les observations auxquelles ils ont donné lieu.

La première section du projet de loi s'occupe du *droit d'auteur en général* et pose les principes généraux et communs à toutes les manifestations de la pensée.

L'article 1er définit d'une manière nette et concise l'étendue du droit d'auteur. Seul, l'auteur a le droit de reproduire son œuvre et d'en autoriser la reproduction de quelque manière et sous quelque *forme* que ce soit.

L'article n'énumère pas les divers modes de reproduction, et il réserve, sous ce rapport, l'avenir de nouveaux modes de reproduction peuvent, en effet, être découverts et utilisés.

L'article reconnaît implicitement à l'auteur le droit exclusif de publier son œuvre : la chambre a rejeté comme inutile un amendement qui avait pour objet d'établir ce droit d'une manière formelle.

La discussion qui s'est élevée sur cet article 1er a établi aussi que l'auteur qui accorde à un tiers le droit de faire une réduction de son œuvre, d'un tableau ou d'une statue, par exemple, n'entend pas abandonner la propriété artistique de sa conception, de sorte qu'on ne pourra vulgariser cette œuvre sans son intervention. Telle est aussi la pensée de vos commissions réunies relativement à cet objet spécial.

Le caractère du droit d'auteur est défini à l'article 2 : " Le droit d'auteur est mobilier, cessible et transmissible comme toute autre propriété mobilière. „

L'article 3 règle la durée du droit d'auteur.

Cette durée a fait le sujet d'une longue discussion à la chambre.

La durée du droit, fixée à la vie de l'auteur et se prolongeant au profit de ses héritiers ou ayants cause pendant cinquante ans après son décès, a paru trop longue à certains orateurs. Dans un intérêt social, ils auraient voulu la restreindre et assimiler le droit d'auteur au brevet d'invention, dont la jouissance est limitée à vingt ans.

D'autres orateurs ont repoussé cette assimilation et ont fait ressortir, d'abord, que, dans les inventions industrielles, l'utilité sociale est en cause; ensuite, que les brevets d'invention sont souvent féconds, fructueux et produisent des gains rapides, tandis qu'en général l'art et la littérature donnent la gloire, mais ne procurent pas la richesse.

Parfois l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique vient à mourir avant que justice lui ait été rendue. Pourquoi priver ses héritiers du fruit de son travail? Pourquoi enlever aux enfants d'un artiste méconnu de son vivant, le seul patrimoine qu'il leur ait laissé, le produit d'une œuvre couronnée par un succès posthume, d'une œuvre pour laquelle la réputation et la gloire se sont fait attendre?

La chambre s'est rangée à l'avis du gouvernement et de la section centrale; et se préoccupant surtout du droit de propriété de l'auteur et de l'intérêt que mérite sa famille, elle a maintenu la durée du droit à cinquante ans après le décès de l'auteur.

La plupart des législations étrangères ont adopté la durée fixée par la loi belge : le terme de cinquante ans est le terme moyen des législations qui ont sérieusement protégé le droit d'auteur.

Vos commissions réunies, messieurs, ont égale-

Digitized by Google

ment adhéré au système du projet de loi, quant à la durée du droit. Elles ont considéré le terme proposé comme tenant un juste milieu entre le système qui voudrait proclamer la perpétuité du droit d'auteur, et le système qui, préoccupé surtout de l'intérêt social, voudrait restreindre la durée du droit à un terme très court, comme celui des brevets d'invention.

Les articles 5 et 6 règlent les cas où l'œuvre est le produit d'une collaboration.

Pour ce qui concerne l'article 6, la rédaction en serait plus correcte et plus logique si, comme l'a proposé un orateur à la chambre, l'ordre des paragraphes était interverti et si le troisième paragraphe était placé immédiatement après le premier.

L'article 7 du projet de loi stipule que " l'éditeur d'un ouvrage anonyme ou pseudonyme est réputé, à l'égard des tiers, en être l'auteur.

" Dès que celui-ci se fait connaître, il reprend l'exercice de son droit. „

Un membre a proposé la suppression du § 2 de l'article 7.

La majorité des commissions réunies s'est ralliée à cet amendement.

L'article 8 s'occupe de la cession du droit d'auteur ou de l'objet qui matérialise une œuvre de littérature, de musique ou des arts du dessin.

Cet article défend de modifier l'œuvre en vue de la vendre ou de l'exploiter.

Il réserve donc le droit de modifier l'œuvre d'art avec l'intention de la conserver chez soi, dans son salon, sans interdire toutefois la vente d'une manière absolue, si la modification a eu lieu de bonne foi, pour une œuvre déjà ancienne. Il résulte des discussions de la chambre que la loi veut atteindre surtout les spéculations de la première heure, faites souvent au détriment de l'art, dans un but condamnable d'exploitation commerciale.

Vos commissions réunies, messieurs, se rallient à cette interprétation.

Un membre a proposé, pour l'article 8, une modification de rédaction, conçue en ces termes : " Le cessionnaire soit du droit d'auteur, soit de l'objet qui matérialise une œuvre de littérature, de musique ou des arts du dessin, ne peut modifier l'œuvre... „ (le reste comme au projet).

Enfin, l'article 9 déclare insaisissable, du vivant de l'auteur, par les créanciers de celui-ci, l'œuvre littéraire ou musicale, tant qu'elle est inédite, et les autres œuvres d'art, tant qu'elles ne sont pas prêtes pour la vente ou la publication.

Cette disposition a donné lieu, au second vote de la loi aussi bien qu'au premier, à un débat très animé.

C'est surtout de l'œuvre *littéraire* inédite que la chambre s'est préoccupée, en déclarant insaisissable, du vivant de l'auteur, les œuvres inachevées ou que l'auteur n'a pas cru devoir publier.

De hautes considérations morales justifient cette disposition. Si, d'une part, le droit du créancier est respectable et sacré et paraît devoir s'exercer sur tout ce qui constitue son gage ou forme le patrimoine du débiteur, d'autre part, il est évident qu'une œuvre littéraire inachevée ou dont la publication, dans les intentions de l'auteur, doit être retardée pendant plusieurs années encore, ne peut être assimilée à un bien-meuble ordinaire.

C'est pénétrer en quelque sorte dans le for intérieur, dans le sanctuaire de la conscience, que d'arracher à son auteur, pour la livrer aux enchères, une œuvre littéraire inédite, une œuvre de jeunesse, par exemple, dont l'auteur réprouve aujourd'hui les tendances, dont il voudrait effacer certaines pages.

Des motifs de haute convenance justifient l'inaliénabilité dont le projet de loi frappe les œuvres inédites ou incomplètes, du vivant de l'auteur.

Plusieurs membres de vos commissions réunies auraient voulu que cette interdiction de saisir eût été maintenue même après le décès de l'auteur. Ils ont exprimé le regret d'avoir vu amender sous ce rapport le projet de loi au second vote de la chambre.

La deuxième section du projet de loi est spécialement consacrée au *droit d'auteur sur les œuvres littéraires*.

Tout en protégeant le droit d'auteur pour les écrits de tout genre, pour les discours littéraires et autres manifestations orales de la pensée, le projet de loi sauvegarde la liberté de la presse en ce qui concerne les discours prononcés dans les réunions politiques ou dans les audiences publiques des tribunaux, comme aussi le droit de faire des citations ou des extraits d'ouvrages, dans un but de critique, de polémique ou d'enseignement.

Il est entendu que ces citations peuvent être courtes ou étendues, et qu'il n'y a pas, dans la loi, de limitation à cet égard.

La troisième section est relative aux *œuvres musicales*.

Le débat à la chambre n'a porté que sur un seul point : la question de savoir si le droit d'auteur formerait obstacle à l'exécution d'œuvres musicales dans des réunions auxquelles ne préside aucune pensée de lucre, telles, par exemple, qu'un festival de musique, un concert de charité, un cercle artistique.

Cette question a soulevé de vives discussions tant au second qu'au premier vote.

La crainte de troubler des habitudes anciennement établies, surtout dans les campagnes, où existent de nombreuses sociétés particulières, qui donnent des représentations musicales à leurs membres avait fait adopter au premier vote de l'article 16 un amendement qui tenait compte à la fois des intérêts du compositeur et de ceux du public. Cet amendement restreignait le droit d'auteur aux seules exécutions musicales organisées dans un but de spéculation.

Au second vote, la chambre est revenue sur cette décision.

Des orateurs ont fait observer qu'à part l'exécution d'une œuvre musicale dans une maison particulière — ce qu'on peut appeler la musique en famille, — toute autre exécution de morceaux de musique provoque sinon une recette directe, tout au moins rémunération, par exemple, les exécutions musicales organisées soit par les villes de bains,

Digitized by Google

soit par des cercles artistiques fondés dans le but de procurer économiquement à leurs membres la jouissance de représentations dramatiques ou musicales... Il y a donc lieu aussi à rémunération pour le compositeur.

Les défenseurs de ce système sont partis du principe qu'il faut savoir payer ses plaisirs, et qu'en définitive, le compositeur a le droit de vivre de sa musique.

Quant aux concerts dits de charité, ils ont fait observer, avec quelque raison, que ces fêtes entraînent toujours des frais plus ou moins considérables, et que du moment où il y a une recette, un bénéfice et, par conséquent, un payement fait pour l'exécution de l'œuvre, il est équitable que le compositeur prélève sa part du bénéfice et que, sur les frais du concert, une faible redevance soit réservée à l'auteur.

Plusieurs amendements ont été déposés, les uns ayant pour objet d'interdire toute exécution publique d'une œuvre musicale sans le consentement de l'auteur; — les autres ayant pour but de restreindre la rigueur du principe et de soustraire les sociétés particulières à l'obligation de payer des des droits d'auteur lorsqu'aucune rétribution n'est exigée des auditeurs, de sorte que les cercles et les sociétés jouiraient des immunités réservées au domicile particulier.

La difficulté soulevée par l'article 16 du projet de loi a été résolue, à la chambre, par une disposition transactionnelle. Cette disposition est conçue comme suit :

" Aucune œuvre musicale ne peut être publiquement exécutée ou représentée en tout ou en partie sans le consentement de l'auteur, lorsque l'exécution ou la représentation donne lieu à rétribution *spéciale* de la part des assistants. „

Les nombreuses sociétés d'harmonie ou de fanfares qui existent aujourd'hui dans les plus petites communes pourront donc, aux termes de cet article 16, exécuter des œuvres musicales sans payer le droit d'auteur, pourvu que l'exécution soit gratuite. Lorsqu'en dehors de la rétribution annuelle ordinaire, perçue de tous les membres d'une société, l'on paye pour assister au concert — que ce soit un concert de conservatoire, d'académie ou même de charité, — il y a rétribution *spéciale* et, par conséquent, il y a lieu à perception du droit d'auteur. Les mêmes principes s'appliquent aux représentations dramatiques.

Vos commissions réunies, messieurs, se sont ralliées à cette solution et vous en proposent l'adoption, en exprimant l'espoir qu'une parfaite loyauté présidera aux relations entre compositeurs et exécutants, et que si, d'une part, les compositeurs interprètent la loi dans un sens large et généreux, d'autre part, les cercles ou sociétés useront d'une manière honnête des droits qui leur sont accordés et ne perdront pas de vue que le vrai moyen d'encourager l'art et les artistes, c'est de ne pas refuser à ceux-ci la juste rémunération de leurs travaux; c'est de veiller à ce que ceux qui consacrent leurs études et leur intelligence à créer des œuvres artistiques ne végètent pas dans la misère.

La section IV du projet de loi, relative au *droit d'auteur sur les œuvres plastiques* soulève les questions les plus sérieuses et les plus délicates.

C'est d'abord la question tranchée par l'article 19 : " Sauf convention contraire, la cession d'un objet d'art n'entraîne pas cession du droit de reproduction au profit de l'acquéreur. „

Par cette disposition, le droit du peintre, du sculpteur, de l'architecte, est complètement sauvegardé en ce qui concerne le droit d'auteur proprement dit. Sauf stipulation contraire, il est censé n'avoir cédé que l'œuvre d'art matérielle, la reproduction matérielle de son idée, de la conception primitive. Mais il conserve le droit de reprendre son idée, de l'exécuter de nouveau, avec un talent plus mûri, avec une perfection plus grande.

Quant à l'acquéreur, s'il veut se réserver le droit à la possession d'une œuvre unique, c'est à lui de faire une convention spéciale et de stipuler dans le contrat que l'artiste ne pourra répéter son œuvre; et l'acquéreur aura à la payer en proportion de la jouissance exclusive qu'il entend se réserver.

En amendant sous ce rapport l'article 19 du projet du gouvernement, qui, dans sa rédaction primitive, interdisait à l'artiste de répéter son œuvre sous la même forme artistique, *si cette forme n'implique pas la multiplicité des reproductions*, la chambre a voulu prévenir les contestations nombreuses et les difficultés insolubles que la rédaction de ce paragraphe aurait inévitablement suscitées.

Les procédés nouveaux usités pour la reproduction des œuvres de sculpture permettent aujourd'hui de les reproduire en marbre avec la même exactitude que par le moulage du plâtre ou la fonte du bronze. Et dès lors il est difficile d'affirmer que le marbre, par exemple, est une forme artistique qui n'implique pas la multiplicité des reproductions, tandis que le bronze échapperait à la prohibition de reproduire l'œuvre de l'artiste.

La rédaction primitive de l'article 19 ouvrait la porte aux procès; et c'est ce que la chambre a voulu éviter, en adoptant une rédaction nouvelle qui laisse l'artiste et l'amateur sous l'empire du droit commun.

Bien qu'elles adoptent la rédaction nouvelle de l'article 19, vos commissions, messieurs, croient devoir rappeler les règles de délicatesse qui interdisent à l'artiste de reproduire son tableau, sa statue, s'il n'a pas prévenu l'acheteur de son intention à cet égard, au moment de la vente.

L'intérêt de l'art et la dignité de l'artiste ont tout à gagner en se pénétrant de cette parole de M. Robert Fleury au congrès d'Anvers : " C'est une question de bonne foi pour l'artiste de ne pas se répéter. „

Un membre toutefois, estimant que l'auteur n'a pas le droit de diminuer, après la cession, la valeur de ce qu'il a cédé, en reproduisant de quelque façon que ce soit l'objet qui matériellement ne lui appartient plus et sur lequel il ne doit plus posséder qu'un droit de contrôle, dans l'intérêt de sa réputation artistique, a proposé de remplacer le texte de l'article 19 par la rédaction suivante :

" En cas de cession d'un objet d'art, et sauf con-

Digitized by Google

vention contraire, ni l'auteur, ni l'acquéreur n'a le droit de le reproduire sous quelque forme que ce soit. „

La majorité de vos commissions ne s'est pas ralliée à cet amendement et a maintenu le texte voté par la chambre.

Par l'article 20 du projet, le droit de reproduire ou d'exposer un portrait, sans l'assentiment de la personne représentée ou de ses héritiers, est interdit à l'auteur, aussi bien qu'au propriétaire du portrait.

L'utilité de cette disposition est évidente en présence de l'article 1er du projet, qui réserve à l'auteur d'une œuvre artistique le droit absolu de la reproduire.

Il est à remarquer, toutefois, que les termes si généraux de l'article 20 sont de nature à entraver la peinture historique, en empêchant la reproduction des hommes célèbres sans leur consentement ou celui de leurs héritiers. C'est là une conséquence fâcheuse de l'article 20.

Un membre a encore fait observer qu'il est indispensable que le propriétaire d'un portrait de famille puisse le faire reproduire pour d'autres membres de la famille ou pour des amis de la personne représentée, l'auteur étant simplement en droit d'exiger que ces reproductions ne puissent porter atteinte à sa réputation artistique. Il a proposé l'amendement suivant, qui a rallié la majorité des commissions réunies :

Au texte de l'article 20 seraient ajoutés ces mots : " ..... et cependant un terme de cinquante ans après son décès. Toutefois le propriétaire, muni de cet assentiment, aura la faculté de faire reproduire le portrait dans un but non commercial, en supprimant la signature ou tout signe distinctif de l'auteur, lesquels devront être remplacés par la signature du copiste. „

Les deux sections V et VI du projet de loi concernent la *contrefaçon et sa répression* et l'*action civile résultant du droit d'auteur*.

Les dispositions comprises sous ces deux sections n'ont donné lieu à aucune observation au sein des commissions réunies, non plus que les derniers articles du projet renfermant une disposition transitoire et prononçant l'abrogation de toute législation antérieure sur le droit d'auteur réglé par la présente loi.

Sous la réserve des amendements formulés ci-dessus, vos commissions réunies de la justice et de l'agriculture, industrie et travaux publics ont l'honneur, messieurs, de vous proposer l'adoption du projet de loi.

Elles expriment l'espoir qu'en cas de renvoi du projet à la chambre des représentants, ce renvoi n'aura pas pour résultat de retarder considérablement le vote définitif d'une loi impatiemment attendue par le pays littéraire et artistique.

Le rapporteur, LAMMENS.

Le président, DE BORCHGRAVE D'ALTENA.

V. — RAPPORT FAIT A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS, SUR LE PROJET DE LOI AMENDÉ PAR LE SÉNAT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (*a*) PAR M. JULES DE BORCHGRAVE.

Messieurs,

Le projet de loi sur le droit d'auteur, voté par la chambre des représentants, a subi au sénat des modifications importantes qui ont nécessité son renvoi à la section centrale.

Celle-ci, à l'unanimité de ses membres, n'a pas hésité à se rallier au projet amendé. Elle y a été déterminée par un double motif : parce que les amendements du sénat consacrent un indéniable retour au principe fondamental qui, d'un bout à l'autre, domine tout le projet qui nous est soumis; parce qu'il est urgent de ne pas différer davantage la promulgation d'une loi si longuement attendue et qui, de l'avis des spécialistes les plus éminents, est bonne et constitue un progrès réel.

Parmi les amendements votés par le sénat il en est plusieurs qui ne consacrent que des changements de rédaction ou de forme et qui ne paraissent pouvoir soulever aucune objection. Tels sont : l'amendement voté à l'article 3; l'interversion des articles 2 et 3; l'interversion des §§ 2 et 3 de l'article 6 et l'amendement de l'article 23. La section centrale s'y est ralliée sans discussion.

Les amendements de fond portent sur les articles 8, 9, 14, 16 et 20. Chacun de ces articles a fait l'objet d'un examen nouveau. L'article 8, tel qu'il avait été voté par la chambre, donnait à tout cessionnaire, soit du droit d'auteur, soit de l'objet qui matérialise une œuvre de littérature, de musique ou des arts du dessin, le droit de modifier à sa guise la conception de l'artiste du moment où la modification n'était pas faite dans l'intention " de vendre ou d'exploiter „ l'œuvre modifiée. Cet article permettait notamment d'exposer publiquement une œuvre modifiée sans l'assentiment de l'auteur. Il est certain que, réduit à ses limites, l'article 8, au lieu de protéger la pensée de l'artiste, consacrait une atteinte grave au respect qui est dû à sa personnalité. M. le ministre de la justice l'a rappelé en excellents termes : " La personnalité de l'artiste doit être garantie et protégée. L'artiste ne doit pas être exposé à porter la responsabilité morale ou la responsabilité esthétique d'œuvres qui ont été modifiées, dénaturées, peut-être gâtées sans son assentiment ou même contre son gré. „

Partant de ce principe, il eût paru plus rationnel de revenir à la disposition primitive de la section centrale d'après laquelle l'auteur de toute modification, faite sans le consentement de l'artiste, demeure responsable envers celui-ci dès que l'œuvre modifiée sort du domicile privé pour être produite en public sans qu'il y ait lieu de distinguer dans quelle intention la modification a été faite.

(*a*) La section centrale, présidée par M. De Lantsheere, était composée de MM. Vanden Steen, Nothomb, Pirmez, Kervyn de Lettenhove, Mélot et de Borchgrave.

Digitized by Google

Cependant, si l'article 8 tel qu'il a été voté par le sénat, ne rencontre pas toutes les hypothèses dans lesquelles le droit de l'auteur peut être méconnu, il vise tout au moins les hypothèses principales dans lesquelles ses intérêts peuvent être lésés, et cette considération a paru suffisante à la section centrale pour entraîner son adhésion.

L'article 9 rétablit, en grande partie, la disposition admise au premier vote de la chambre, et la section centrale ne peut qu'y applaudir.

Cette disposition, on s'en souvient, avait été singulièrement restreinte au second vote par l'adoption d'un amendement limitant à la vie de l'auteur seulement le principe de l'insaisissabilité d'une œuvre inédite ou que l'auteur ne juge pas digne de la publication. C'était déclarer implicitement que la conscience de l'artiste, inviolable du vivant de celui-ci, cesse de l'être après sa mort; c'était affirmer que les raisons de renommée alléguées par l'auteur lui-même pour s'opposer à la publication de son œuvre doivent être respectées par tous, mais que les mêmes raisons n'ont plus droit à aucun respect lorsqu'elles sont invoquées par les héritiers gardiens naturels de l'honneur et de la réputation de l'artiste. Le sénat a repoussé cette distinction, et il y a lieu de s'en féliciter. Il est manifeste que les motifs qui interdisent la saisie du vivant de l'auteur existent avec la même force après son décès.

Ces motifs, cependant, sont-ils toujours également rigoureux, qu'il s'agisse d'œuvres littéraires, d'œuvres musicales ou d'œuvres plastiques. Le sénat ne l'a pas cru et c'est ce qui l'a déterminé à formuler la disposition de l'article 9 en ces termes : « Sont *toujours* insaisissables les œuvres littéraires ou musicales tant qu'elles sont inédites, et, *du vivant de l'auteur,* les autres œuvres d'art, tant qu'elles ne sont pas prêtes pour la vente ou la publication. »

Il serait peut-être difficile de justifier en droit la distinction consacrée par cet article. D'accord avec l'honorable rapporteur des commissions réunies du sénat, la section centrale persiste à croire que le principe de l'insaisissabilité des œuvres inédites, ou que l'auteur ne juge pas dignes de la publication, s'applique, après comme avant la mort de l'auteur, indistinctement à toutes les manifestations de la pensée humaine.

Néanmoins la section centrale n'a pas cru devoir repousser le texte adopté par le sénat par la raison que ce texte se justifie jusqu'à un certain point, sinon par des raisons juridiques, tout au moins par des considérations de fait dont on ne saurait méconnaître la valeur.

L'amendement voté à l'article 14 faisant droit aux réclamations légitimes de la presse quotidienne introduit dans la loi la protection des télégrammes. Cette question n'avait nullement échappé à l'attention de la section centrale; mais il lui avait paru que la protection des télégrammes devait faire l'objet d'une loi spéciale plutôt que prendre place dans une loi sur le droit d'auteur. On ne conçoit pas, en effet, un droit d'auteur sur un télégramme. Le droit d'auteur ne peut s'exercer que sur une conception intellectuelle, sur une création de l'esprit, et l'absence de création entraîne nécessairement l'absence de droit d'auteur.

Il n'en est pas moins certain qu'il y a urgence à protéger les journaux contre le pillage de leurs télégrammes et les intérêts engagés dans la question ont paru, à la section centrale, assez graves pour autoriser le maintien dans la loi, de la disposition votée par le sénat.

L'article 16 a remis en présence, au sénat comme à la chambre, les défenseurs des auteurs et les soutiens des sociétés de musique; d'une part, ceux qui revendiquent, en faveur des compositeurs, l'intégrité du droit commun défini par l'article premier de la loi, d'autre part, ceux qui se rangent à la suite de l'honorable M. Wagener, pour proclamer que les prérogatives de l'auteur résultent, non pas d'un droit, mais d'un simple privilège qu'il appartient au législateur de limiter et de marchander à volonté, thèse que combattait énergiquement le premier rapport de votre section centrale.

Les débats auxquels cet article a donné lieu au sénat ont achevé de mettre en lumière un fait considérable. C'est qu'à mesure que la discussion s'est prolongée sur cette importante question, on a vu s'évanouir les préjugés nés dans notre pays de vieilles habitudes très commodes, mais fort peu équitables; on a vu progressivement apparaître la vérité juridique, en même temps que cette vérité de fait, à savoir : que les compositeurs et les sociétés musicales ont des intérêts trop étroitement unis pour qu'il ait sérieusement à redouter que ceux-ci puissent jamais chercher à entraver le développement de celles-là.

Les dispositions adoptées au premier vote de la chambre, au second vote et enfin au sénat attestent une triple étape progressive.

Adopté à la majorité de trois voix à la chambre, l'amendement de l'honorable M. Wagener n'est pas parvenu à rallier trois voix au sénat. Il a été rejeté par l'unanimité des membres présents, à deux exceptions près.

Le sénat s'est refusé à exclure les compositeurs de musique et les auteurs dramatiques du droit commun reconnu sans contestation aux autres auteurs; et il ne s'est pas laissé émouvoir par les menaces d'abus qui ne sont pas à craindre et que l'on chercherait en vain dans les pays qui, comme la France, l'Italie et l'Espagne, ont reconnu et consacré l'intégrité du droit des compositeurs.

La section centrale, à l'unanimité de ses membres, s'est ralliée à la disposition de l'article 16 telle qu'elle a été amendée par le sénat.

Enfin, un dernier amendement est relatif à l'article 20. Il est conçu en ces termes :

« Ni l'auteur ni le propriétaire d'un portrait n'a le droit de le reproduire ni de l'exposer publiquement sans l'assentiment de la personne représentée ou celui de ses ayants droit pendant vingt ans à partir de son décès.

« Moyennant le dit assentiment, le propriétaire a le droit de reproduction sans toutefois que la copie puisse porter l'indication d'un nom d'auteur. »

Cette disposition, étrangère au droit d'auteur

Digitized by Google

ART. 4. Les propriétaires d'un ouvrage posthume jouissent du droit d'auteur pendant cinquante ans à partir du jour où il est publié, représenté, exécuté ou exposé.

Un arrêté royal déterminera la manière dont sera constatée la date à partir de laquelle le terme de cinquante ans prendra cours (1).

---

proprement dit, est une application du principe que la figure et la personnalité de tout être humain lui appartiennent et que personne ne peut en disposer sans autorisation.

L'amendement a un double but : écarter toute entrave au développement de la peinture historique en limitant la nécessité de l'autorisation à un laps de vingt ans après le décès de la personne représentée, et permettre au propriétaire d'un portrait d'en faire des reproductions tout en sauvegardant le droit et les intérêts légitimes de l'auteur.

La section centrale s'est ralliée à cet amendement.

En terminant, messieurs, la section centrale, à l'unanimité de ses membres, émet le vœu de voir la chambre ratifier le projet de loi qui lui est soumis et ne pas retarder davantage, par un nouveau renvoi au sénat, la promulgation d'une loi que la Belgique artistique et lettrée n'attend que depuis trop longtemps et qui a reçu l'assentiment de la plupart des jurisconsultes.

Le rapporteur, JULES DE BORCHGRAVE. — Le président, T. DE LANTSHEERE.

—

VI. — RAPPORT FAIT AU SÉNAT PAR LES COMMISSIONS RÉUNIES DE LA JUSTICE ET DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRAVAUX PUBLICS (*a*).

Messieurs,

Le projet de loi sur le droit d'auteur a été renvoyé à la chambre des représentants, par suite des modifications qu'y avait apportées le sénat.

La chambre a reconnu que les amendements adoptés par le sénat ont consacré le retour au principe fondamental de la loi, et elle a applaudi aux améliorations que le projet de loi a reçues dans notre enceinte.

Tous les amendements introduits par le sénat, sauf un seul, ont réuni le suffrage de la chambre.

L'amendement écarté par la chambre est celui de l'article 14, qui étendait en termes exprès le bénéfice de la loi aux télégrammes.

En vertu de l'article 14 amendé par le sénat, le télégramme est mis sur la même ligne que l'article de journal, et il ne peut être reproduit qu'à la condition d'en indiquer la source.

La chambre a repoussé l'amendement du sénat, par cette considération qu'un doute sérieux s'est élevé sur la portée de l'article amendé.

On peut soutenir, que le sénat, se préoccupant exclusivement de la protection à accorder à la propriété artistique et littéraire, n'a entendu protéger que les télégrammes offrant un caractère littéraire, renfermant, par exemple, l'appréciation d'un livre, d'une œuvre dramatique, télégrammes tout à fait exceptionnels, dont on aurait de la peine à citer des exemples.

Et, d'autre part, les observations de l'un des orateurs entendus au sénat sur l'article 14 ont évidemment donné à l'amendement une portée beaucoup plus large, en étendant la protection de la loi aux télégrammes résumant un discours politique, un discours du trône, par exemple.

Dans la seconde hypothèse, l'amendement est inutile ; il n'a pas de raison d'être, puisque la disposition générale de l'article 14 protège l'article du journal, et par conséquent aussi le télégramme à prétentions littéraires ou scientifiques.

Dans la seconde hypothèse, l'amendement semble toucher à la protection à accorder à l'industrie, au commerce, matière étrangère au droit d'auteur.

La chambre, voulant prévenir les interprétations contradictoires qui auraient pu surgir devant les tribunaux sur la portée de l'article 14, a cru ne pouvoir adopter la disposition additionnelle votée par le sénat.

Vos commissions réunies de la justice et de l'agriculture ont été d'avis, messieurs, que la question ne présente pas assez d'importance pour justifier un nouveau renvoi du projet de loi à la chambre.

Prenant en considération que les télégrammes littéraires ou scientifiques tombent sous l'application de l'article 14, tel qu'il a été voté par la chambre, vos commissions réunies vous proposent d'adopter la rédaction primitive du dit article, conçu comme suit :

" Tout journal peut reproduire un article publié dans un autre journal, à la condition d'en indiquer la source, à moins que cet article ne porte la mention spéciale que la reproduction en est interdite. "

Le rapporteur, LAMMENS. — Le président, EDM. DE SELYS-LONGCHAMPS.

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance du 20 novembre 1865.

M. LE PRÉSIDENT. — M. le ministre de la justice a fait parvenir un amendement ; il propose de rédiger l'article 4 comme suit :

" Les propriétaires d'un ouvrage posthume ont, pendant cinquante ans, à partir de sa publication, les mêmes droits que l'auteur. "

La parole est à M. le ministre de la justice pour développer cet amendement.

M. DEVOLDER, *ministre de la justice*. — Je crois qu'il n'est pas difficile de justifier cet amendement.

L'article 4 contient deux dispositions : il reconnaît, d'une part, le droit du propriétaire d'une œuvre

(*a*) Étaient présents : MM. le baron de Selys-Longchamps, président ; Montefiore Levy, le comte Ph. de Limburg-Stirum, Van Vreckem, Vanden Bemden, Cornet, Orban de Xivry, Simonis et Lammens, rapporteur.

Digitized by Google

ART. 5. Lorsque l'œuvre est le produit d'une collaboration, le droit d'auteur existe au profit de tous les ayants droit jusque cinquante ans après la mort du survivant des collaborateurs.

ART. 6. Lorsque le droit d'auteur est

---

posthume; d'autre part, il établit que ce droit ne sera reconnu que si cette œuvre est l'objet d'une publication spéciale et isolée; du moment où elle est jointe à l'édition des œuvres de l'auteur, tombées dans le domaine public, l'œuvre posthume n'est plus susceptible de droit.

Cette restriction apportée au principe essentiel de l'article ne peut se justifier d'aucune manière. Ce n'est pas une exception, mais une contradiction au principe que l'article vient de proclamer.

En effet, le droit exclusif est reconnu au propriétaire de l'œuvre posthume, qu'il l'ait acquise par vente, donation, succession ou testament, peu importe.

Ce droit est le même que celui de l'auteur.

Il ne serait pas juste, parce que l'auteur n'a pas jugé à propos de publier son œuvre de son vivant, de lui en enlever la récompense et le fruit.

L'auteur, pour en agir ainsi, peut être guidé par les considérations les plus légitimes et les plus sérieuses. D'abord, il peut ne pas publier, parce qu'il est le maître absolu de son œuvre, qu'il peut la détruire, l'anéantir, si cela lui plaît, et que la société n'a aucun droit sur elle.

Ensuite, s'il s'agit, par exemple, de travaux d'histoire et principalement de mémoires, est-ce qu'il n'arrivera pas souvent que l'auteur aura, pour en différer la publication, des raisons de haute convenance?

Il se peut que, s'il parlait au moment où les intéressés sont encore vivants, au moment où des intérêts respectables peuvent être lésés, son œuvre n'aurait pas l'utilité qu'elle aura plus tard pour l'histoire, lorsque plus personne ne pourra être atteint par la publication.

Le droit exclusif sur l'œuvre posthume me paraît, par lui-même, évident.

Pourquoi serait-il atteint, diminué ou, disons mieux, supprimé lorsque le propriétaire de l'œuvre posthume, au lieu de faire de celle-ci l'objet d'une publication spéciale, joint cette œuvre à une édition déjà tombée dans le domaine public. Si l'œuvre est dans le domaine public, tout le monde peut la publier.

Et parce qu'il y a quelqu'un qui peut joindre à cette édition une œuvre nouvelle, et compléter ainsi l'édition, on lui interdirait de le faire, sous peine de perdre le droit exclusif qu'il possède?

Cela n'est, en vérité, pas possible.

Cela n'est pas même pratique. Si la disposition est maintenue telle qu'elle existe dans le projet, qu'arrivera-t-il? Quoi qu'on fasse, la publication séparée finira par faire corps avec l'édition des œuvres tombées dans le domaine public.

Il suffira pour cela que la publication nouvelle soit faite dans un format, avec des caractères qui soient exactement le format et les caractères des œuvres complètes de l'auteur.

On n'arriverait donc, de ce côté, à aucun résultat, mais on créerait une exception au droit, puisqu'on interdirait à quelqu'un d'user de ce qui est la chose de tous.

Si l'on m'objecte qu'on ne peut permettre au propriétaire de retirer du domaine public une œuvre qui s'y trouve déjà, j'ajouterais, messieurs, qu'en faisant une édition d'œuvres qui sont déjà tombées dans le domaine public, à coup sûr l'éditeur de l'œuvre posthume ne fait pas travail d'appropriation, puisque, après lui, chacun sera libre de faire encore une édition des œuvres complètes quand il le voudra et comme il le voudra, à la seule condition et sous la seule réserve que les droits privatifs du propriétaire de l'œuvre posthume soient respectés. Le système que je propose rentre donc dans le principe de la loi et n'offre aucun danger.

Dire, comme je l'ai lu quelque part, que désormais les éditeurs qui n'auront pas la propriété de l'œuvre posthume ne pourront pas soutenir la concurrence avec l'édition que l'œuvre posthume enrichirait, c'est créer un privilège contre le propriétaire d'une œuvre posthume, c'est dire que, dans certains cas, celui qui a créé une utilité nouvelle et qui en fait jouir la société ne doit pas recevoir de rémunération.

D'ailleurs, si cet argument était admis, il nous conduirait à des conséquences extrêmes; il nous conduirait jusqu'à admettre et à faire proclamer virtuellement par la loi que désormais l'édition complète d'œuvres tombées dans le domaine public ne pourrait plus faire l'objet d'aucun travail susceptible d'appropriation.

Il s'est publié, il se publie encore actuellement, des éditions très remarquables des œuvres des grands écrivains; on a réuni en vastes collections les œuvres classiques des littératures grecque, latine et française. Ainsi, en ce moment même, une grande édition des écrivains français se publie sous la direction de M. Regnier.

C'est une œuvre colossale, qui a exigé des années de travail et d'efforts des savants les plus illustres de la France.

Eh bien, on viendrait dire que ces éditions spéciales, enrichies de notes, de variantes, de travaux critiques, et philologiques du premier mérite, appartiendraient à tout le monde? Pourquoi? Parce que les œuvres elles-mêmes sont tombées dans le domaine public! Mais cela ne résiste pas à l'examen. Si semblable système devait être admis, il n'aurait d'autre conséquence que de priver la société tout entière de travaux très remarquables et très utiles.

J'engage la chambre à voter l'amendement que j'ai l'honneur de proposer au nom du gouvernement.

M. SIMONS. — Je désire faire une simple observation sur la forme de rédaction. L'article 4 dit :

" Les propriétaires d'un ouvrage posthume ont

Digitized by Google

indivis, l'exercice de ce droit est réglé par les conventions. A défaut de conventions, aucun des copropriétaires ne peut l'exercer isolément, sauf aux tribunaux à prononcer en cas de désaccord.

Toutefois, chacun des propriétaires reste

---

les mêmes droits que l'auteur pendant cinquante ans. „

Il vaudrait mieux dire : " Les propriétaires d'un ouvrage posthume jouissent du droit d'auteur pendant cinquante ans, à partir de sa publication. „

L'auteur a d'abord un viager, puis il jouit dans le chef de ses héritiers pendant cinquante ans. Il n'est pas exact de dire que les propriétaires d'un ouvrage posthume ont les mêmes droits que l'auteur.

Je proposerai d'ajouter un paragraphe à cet article pour régler la constatation de la publication. Je renouvelle la remarque que j'ai faite tout à l'heure.

M. DE CARAMAN, *ministre des affaires étrangères.* — Pour les œuvres musicales, c'est absolument indispensable.

M. SIMONS. — Comme pour les œuvres littéraires ou dramatiques. Il n'y a qu'une exception possible. Il ne pourra jamais être question de faire une publication d'œuvres plastiques. Mais il est évident qu'il faudra que tout cela soit réglé par le gouvernement. Je proposerai le paragraphe additionnel que voici :

" Un arrêté royal déterminera la manière dont sera constatée la date de la publication „ en comprenant sous le nom de publication la première représentation comme la première exécution.

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demandant plus la parole, la discussion est close.

Je vais mettre aux voix l'amendement proposé par M. le ministre de la justice modifié par M. Simons.

Cet amendement est ainsi conçu :

" Les propriétaires d'un ouvrage posthume jouissent du droit d'auteur pendant cinquante ans, à partir de sa publication. „

Je demande à M. le ministre s'il ne se rallie pas à la disposition additionnelle que vient de faire l'honorable M. Simons qui serait ainsi rédigée :

" Un arrêté royal déterminera la manière dont sera constatée la date de la publication. „

M. DEVOLDER, *ministre de la justice.* — Parfaitement, monsieur le président.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'amendement au premier paragraphe de M. le ministre de la justice, modifié et complété par la proposition de M. Simons.

— Adopté.

M. BEERNAERT, *ministre des finances.* — Le gouvernement adhère également au paragraphe additionnel qui est proposé.

M. LE PRÉSIDENT. — Le deuxième paragraphe proposé par M. Simons est ainsi conçu :

" Un arrêté royal déterminera la manière dont sera constatée la date de la publication. „

M. DE BORCHGRAVE, *rapporteur.* — L'observation de l'honorable M. Simons est très exacte. Seulement, je crois qu'il ne faut pas perdre de vue que la considération qu'il a fait valoir a une plus grande portée et qu'elle s'applique également aux œuvres publiées par l'État.

Il me paraîtrait plus correct de mettre à la fin de la section I^re^, qui définit la nature et l'étendue du droit d'auteur en général, une disposition portant que les œuvres posthumes et celles qui appartiennent à l'État doivent, sous peine de déchéance du droit d'auteur, être inscrites, dans un certain délai, à la direction des beaux-arts, suivant des formalités à déterminer par arrêté royal.

M. BEERNAERT, *ministre des finances.* — C'est un détail d'exécution qu'il faut abandonner à la réglementation ; que ce soit en obligeant le propriétaire à faire de ses œuvres un dépôt qui entraînerait la constatation de la date, que ce soit au moyen d'une déclaration à faire enregistrer, peu importe.

C'est là, je le répète, une question de détail dans laquelle il ne me semble pas que la loi ait à entrer.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le paragraphe additionnel proposé par M. Simons à l'article 4.

— Adopté.

Séance du 8 décembre 1885.

M. SIMONS. — J'ai une observation à présenter.

L'article 4 porte :

" Les propriétaires d'un ouvrage posthume jouissent du droit d'auteur pendant cinquante ans à partir de sa publication.

" Un arrêté royal déterminera la manière dont sera constatée la date de la publication. „

Comme cet article se trouve sous la rubrique *des droits d'auteur en général,* il faut appliquer ce paragraphe non seulement aux œuvres littéraires, mais encore aux œuvres musicales et plastiques.

Je me demande si le mot *publication,* dont on se sert pour déterminer le point initial du terme de cinquante ans, est correct ou complet. Je ne le pense pas. Ce mot ne peut s'appliquer à une œuvre pratique. Un tableau, une sculpture ne se publient pas. S'il s'agit d'une œuvre musicale, elle se publie, sans doute, mais elle s'exécute également. Or, c'est à partir de l'exécution, tout aussi bien qu'à partir de la publication, que prend cours le terme de cinquante années.

S'agit-il d'un drame, par exemple, ou d'un opéra ? Il y aura la publication, je le veux bien, mais il y aura aussi la représentation.

Or, c'est à dater de la représentation, tout aussi bien qu'à partir de la publication, que prend cours le terme cinquantenaire réservé à l'auteur.

Je pense donc que ce mot " publication „ doit être modifié. Je proposerai de rédiger comme suit le § 1^er^ :

" Les propriétaires d'un ouvrage posthume jouissent du droit d'auteur pendant cinquante ans à

Digitized by Google

libre de poursuivre, en son nom et sans l'intervention des autres, l'atteinte qui serait portée au droit d'auteur et de réclamer des dommages-intérêts pour sa part.

Les tribunaux pourront toujours subordonner l'autorisation de publier l'œuvre à telles mesures qu'ils jugeront utile de prescrire; ils pourront décider, à la demande du copropriétaire opposant, que celui-ci ne participera ni aux frais, ni aux bénéfices de la publication, ou que le nom du collaborateur ne figurera pas sur l'œuvre (1).

ART. 7. L'éditeur d'un ouvrage anonyme

---

partir du jour où il est publié, représenté, exécuté ou exposé. „

Et le § 2 : " Un arrêté royal déterminera la manière dont sera constatée la date à partir de laquelle le terme de cinquante ans prendra cours. „

De cette manière, nous serons plus corrects et plus complets, car le mot " publication „ pourrait ne s'entendre qu'appliqué à des œuvres littéraires.

Or, l'article 4 s'applique à toute espèce d'œuvres littéraires, musicales ou plastiques.

M. DEVOLDER, *ministre de la justice.* — Je déclare me rallier à l'amendement de l'honorable M. Simons, qui précise d'une manière plus nette la portée de l'article 4.

— La disposition de l'article 4, ainsi amendée, est mise aux voix et adoptée.

(1) Cet article a fait l'objet d'une longue discussion à la chambre des représentants, dans les séances du 20 et du 26 novembre, du 1er et du 8 décembre 1885.

L'article adopté est un amendement proposé par M. Woeste, d'accord avec M. le ministre de la justice.

A la séance du 1er décembre 1885, M. Woeste a dit :

Messieurs, les critiques qui ont été formulées tout à l'heure par l'honorable M. Simons au commencement de son discours contre la rédaction primitive du gouvernement et contre celle que vient de proposer l'honorable ministre de la justice, d'accord avec moi, ces critiques, dis-je, ont une part de vérité.

C'est précisément pour faire droit à ces critiques que, dans l'une des séances précédentes, j'avais déposé un amendement plus radical, faisant appel en cette matière aux conventions des parties et ajoutant que, lorsque les parties ne s'étaient pas accordées et que l'un des collaborateurs se refusait à faire paraître une œuvre commune, cette œuvre ne paraîtrait pas.

Mais à la séance dont je parle, j'ai eu pour contradicteur l'honorable ministre de la justice, et la chambre, se trouvant très combattue au sujet de la solution à adopter, a décidé de renvoyer à la section centrale l'article du projet et mon amendement.

J'ai cherché à faire ce qu'il convient de faire en pareil cas, c'est-à-dire que j'ai cherché une conciliation entre les opinions opposées qui s'étaient présentées, et c'est inspiré par ce mobile que j'ai rédigé l'amendement que la chambre connaît et qui tient compte de mes principales objections contre la rédaction du projet, en permettant aux tribunaux de décider que le collaborateur opposant ne participerait pas aux frais et aux bénéfices de l'entreprise, et, en outre, que le nom de ce collaborateur ne paraîtrait pas sur l'œuvre. Ainsi modifié, mon amendement faisait droit aux observations les plus importantes, sinon à toutes celles que j'avais formulées.

La rédaction qu'a proposée tout à l'heure l'honorable ministre de la justice est celle que j'avais présentée moi-même, sauf qu'il y a ajouté quelques mots ayant pour objet d'étendre quelque peu le pouvoir des tribunaux. Je m'y rallie donc, sous le bénéfice de l'observation que voici.

J'avais, dans l'amendement que j'ai proposé, stipulé que les tribunaux auraient le droit de décider que le copropriétaire opposant pourrait ne participer ni aux frais, ni aux bénéfices de l'entreprise, et même que son nom, s'il est collaborateur, pourrait ne pas figurer sur l'œuvre.

Dans la rédaction de l'honorable ministre de la justice, il y a la disjonctive " ou „ au lieu des mots " et même „ dont je m'étais servi; mais je crois que nous sommes d'accord, M. le ministre et moi, pour reconnaître que, suivant les cas, les tribunaux pourront cumuler les deux mesures.

M. DEVOLDER, *ministre de la justice.* — Bien entendu.

M. WOESTE. — Il n'y a donc pas de doute à concevoir sur la portée de la rédaction.

Messieurs, je viens d'entendre les différents orateurs qui se sont succédé, et je ne puis contester que, dans une matière aussi délicate et aussi difficile que celle-ci, il puisse y avoir des considérations sérieuses à faire valoir en faveur de chacun des systèmes présentés. C'est parce que je crois que celui qui a été formulé par l'honorable ministre de la justice et par moi offre le moins d'inconvénients, que je convie la chambre à bien vouloir l'adopter.

Le projet primitif de la section centrale, sur lequel est revenu tout à l'heure l'honorable M. Jos. Warnant, distinguait entre deux espèces d'œuvres faites en collaboration : d'abord les œuvres composées de parties distinctes, et ensuite celles qui résultent du travail fusionné de plusieurs collaborateurs.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de régler la première hypothèse.

Il s'agit par exemple, d'une revue, d'un recueil tel que les *Pandectes belges,* ou du *Dictionnaire historique* dont a parlé l'honorable M. Warnant. Dans ce cas, il est vraisemblable que les parties auront soin de régler leurs intérêts par une convention. Si elles ne le font pas, le principe à observer sera le suivant, si nous ne légiférons pas sur ce point : chaque partie distincte restera soumise aux principes de la loi actuelle, c'est-à-dire que chaque article paraissant dans une revue ou un dictionnaire restera la

Digitized by Google

ou pseudonyme est réputé, à l'égard des tiers, en être l'auteur.

Dès que celui-ci se fait connaître, il reprend l'exercice de son droit.

propriété de son auteur; cela n'est pas contestable.

Seulement il peut se présenter des circonstances de fait très différentes, très variées.

Eh bien, les tribunaux apprécieront.

Ainsi l'honorable M. Warnant posait tout à l'heure le cas d'un auteur qui dirige un dictionnaire historique et qui reçoit, pour faire partie de ce dictionnaire, des travaux émanant de différentes personnes.

Il est très probable que dans ce cas-là une convention interviendra.

Ne sera-t-elle pas intervenue? Il faudra consulter les circonstances de fait; il pourra arriver que, dans certains cas, le directeur seul aura le droit de reproduire l'œuvre tout entière, bien que chacun des auteurs conserve la propriété spéciale du travail émané de sa plume.

Il est impossible de poser ici une règle générale et absolue.

Nous ne pouvons dire qu'une chose, qui est la vraie. C'est qu'en principe, et sauf les exceptions, chaque auteur reste propriétaire de son œuvre et peut l'exploiter comme il l'entend.

Je fais remarquer, à ce propos, qu'il n'est pas exact de dire que, dans tous les cas, le directeur d'un recueil de ce genre aurait le droit d'en publier une nouvelle édition.

Il peut très bien arriver, en effet, que l'œuvre dont il s'agit soit la propriété d'un certain nombre de personnes, d'une société, par exemple, et que le directeur soit simplement le préposé, le mandataire de ces personnes, de cette société.

Il est évident que, dans ce cas, le directeur n'aurait pas le droit, à lui seul, de reproduire l'œuvre sans le consentement des propriétaires.

M. DE BORCHGRAVE, *rapporteur*. — Il ne pourra pas excéder les limites de son mandat. (*Interruption.*)

M. WOESTE. — Il ne pourra excéder les limites de son mandat; c'est évident. Il y aura, d'une part, les droits des propriétaires du recueil et, d'autre part, les droits des auteurs.

Lorsqu'ils n'auront pas été réglés par une convention, les tribunaux, je le répète, apprécieront les circonstances, sous cette réserve, bien entendu, que, dans le doute, c'est toujours la propriété de l'auteur, qui constitue le principe fondamental, qu'il convient d'appliquer de préférence.

Messieurs, je viens d'indiquer les motifs pour lesquels je ne crois pas nécessaire de prévoir, dans la loi, la première hypothèse qui était tranchée par le projet de la section centrale et au sujet de laquelle l'honorable M. Warnant s'est étendu tout à l'heure.

J'arrive à la seconde hypothèse, celle d'une œuvre résultant du travail fusionné de plusieurs collaborateurs.

En dehors des amendements qui ont été présentés par l'honorable ministre de la justice et par moi, les amendements qui ont été déposés par les honorables MM. Colaert et Simons tendent, sous certaines réserves, à faire consacrer par la loi le principe de la licitation en matière d'œuvres d'art et d'œuvres littéraires.

M. Colaert, vous venez de l'entendre, invoque, à cet effet, les principes ordinaires du droit et notamment l'article 815 du code civil.

Je prends la liberté de faire remarquer que la matière qui nous occupe est une matière tout à fait spéciale et qui, par sa nature, échappe, sous bien des rapports, aux règles générales du droit, et j'énoncerai une vérité incontestable en disant qu'on ne peut pas partager une œuvre d'art, une œuvre littéraire, ou en disposer, comme on partagerait, comme on disposerait d'un fonds d'épiceries ou d'un champ de pommes de terre.

Il faut avoir égard aux exigences spéciales des œuvres littéraires et d'art et examiner de très près si la licitation proposée par les honorables membres ne rencontre pas sur son chemin des difficultés de premier ordre.

Je reconnais, avec l'honorable M. Simons, qu'il y a un cas, c'est celui où l'auteur est mort et où il laisse plusieurs héritiers, où la licitation présenterait moins d'inconvénients que dans les autres cas.

M. SIMONS. — C'est le seul cas où j'admets la licitation de l'œuvre inachevée.

M. WOESTE. — Nous allons voir. Tenons-nous-en pour un moment à ce cas. J'allais ajouter, quand vous m'avez interrompu, que, même dans ce cas, des inconvénients peuvent se présenter en une certaine mesure. Une œuvre émanée d'un auteur qui est mort peut avoir vieilli; il peut être indispensable d'y ajouter des notes, des éclaircissements; l'honorable membre n'ignore assurément pas que certaines éditions annotées de Pascal, de Molière, de Racine, etc., sont bien plus recherchées que celles qui ne donnent que le texte. Il peut donc arriver que les héritiers ou quelques-uns d'entre eux, par respect même pour la mémoire de l'auteur, comme aussi dans leur intérêt, seraient désireux d'enrichir la première édition de l'œuvre de leur auteur de notes et d'éclaircissements. Si, au contraire, vous ordonniez la licitation dans tous les cas, il arrivera que cette première édition tombera peut-être dans les mains d'un tiers, qui n'aura pas les mêmes soucis et qui ne donnera pas à l'œuvre la valeur que les héritiers seraient en mesure de lui assurer. Il y a donc, même dans ce premier cas, des inconvénients qui peuvent se produire.

Mais le cas le plus fréquent et le plus grave est celui de plusieurs collaborateurs qui ne s'entendent pas sur les conditions de la publication.

Lorsqu'ils s'entendent, il est clair qu'il ne peut y avoir entre eux de discussion sur le fait même de la publication. Ils sont d'accord pour faire paraître; il ne pourra y avoir entre eux que des difficultés de détail que les tribunaux seront à même de résoudre facilement.

Eh bien, dans ce cas, vous allez trop loin en ordonnant la licitation. Plusieurs collaborateurs peuvent être d'accord pour publier une œuvre; ils sont en

Digitized by Google

ART. 8. Le cessionnaire du droit d'auteur, ou de l'objet qui matérialise une œuvre de littérature, de musique ou des arts du dessin, ne peut modifier l'œuvre, sans

désaccord seulement sur des infiniment petits ; il convient d'accorder aux tribunaux le droit de trancher ces points, eu égard aux intérêts de ces collaborateurs, sans ordonner la mesure extrême de la licitation.

M. SIMONS. — Je cite le cas où les collaborateurs sont en vie. Dans ce cas, si l'accord n'existe pas sur les conditions d'exploitation de l'œuvre commune, la licitation sera ordonnée, si, d'ailleurs, chacun des collaborateurs tient l'œuvre pour achevée.

M. DEVOLDER, *ministre de la justice*. — L'amendement porte ceci :

" Toutefois, du vivant des collaborateurs et faute, par eux, de s'entendre sur les conditions d'exploitation de l'œuvre commune, la licitation ne sera ordonnée que si chacun d'eux a manifesté qu'il tient l'œuvre pour achevée et prête pour être exploitée.

" Tout collaborateur peut exiger que son nom disparaisse de l'œuvre à liciter. „

M. SIMONS. — Tous doivent être d'accord.

M. WOESTE. — Le texte que vient de lire M. le ministre justifie mon observation.

Je suppose que les collaborateurs soient d'accord pour reconnaître qu'une œuvre est achevée. Seulement ils sont en désaccord sur des questions d'exécution. Comment vont-ils publier l'ouvrage ? Sera-ce dans tel format, avec tel papier, à un tel nombre d'exemplaires ? Là-dessus, ils ne s'entendent pas ; dans ces circonstances, le désaccord ne se produisant que sur des points de détail, ce serait une mesure excessive que d'ordonner la licitation, c'est-à-dire d'exproprier en quelque sorte ces collaborateurs qui sont d'accord pour faire publier leur œuvre, de les exproprier, dis-je, du droit de remettre l'œuvre à l'imprimeur, de la remanier et de la corriger sur les épreuves.

Cela, je le répète, me paraît excessif, et cela ne peut être admis.

L'honorable M. Simons, dans son amendement, prévoit un autre cas. C'est celui du désaccord sur le point de savoir s'il faut publier, et pour ce cas-là, l'amendement dispose que la licitation ne pourra être ordonnée que si tous les collaborateurs ont manifesté la pensée que l'œuvre était achevée.

L'amendement prévoit donc le cas où ils ont manifesté cette pensée. Mais je suppose qu'il n'en soit pas ainsi. Qu'arrivera-t-il ?

Voilà plusieurs collaborateurs qui ne sont pas d'accord sur la publication. L'un vient dire qu'elle est achevée ; l'autre soutient qu'elle ne l'est pas. Que fera-t-on ?

M. SIMONS. — On ne publiera pas, de leur vivant, s'ils ne parviennent pas à s'entendre. Le plus souvent, ils s'entendront.

M. WOESTE. — Par conséquent, vous adoptez ici une solution extrême.

Je ne dis pas que je sois, en principe, en désaccord avec vous sur ce point ; mais, me plaçant sur le terrain de conciliation, qui est celui de nos amendements à l'honorable ministre de la justice et à moi, je fais remarquer que vous arrivez à frapper complètement, dans ce cas-là, de stérilité les droits des collaborateurs.

Quoi qu'il en soit, l'honorable membre admet que la licitation sera ordonnée lorsque les collaborateurs seront d'accord pour dire que l'œuvre est achevée.

Mais l'honorable membre, qui a une expérience très grande et très justifiée des affaires, ne doit pas se dissimuler que si nous inscrivons cet amendement dans la loi, du moment où l'un des collaborateurs ne voudra pas que l'œuvre paraisse, il déclarera qu'elle n'est pas achevée. De telle façon que, dans tous les cas, nous arriverons à stériliser le droit du collaborateur qui voudra faire paraître une œuvre commune, au profit de celui qui ne le voudra pas.

Je suppose même cette hypothèse, que je considère comme impossible en fait, où tous les collaborateurs seraient d'accord pour dire que l'œuvre est achevée.

Dans ce cas, la licitation sera ordonnée.

Eh bien, je dis que, même alors, cette mesure peut entraîner des conséquences injustes.

Quel est l'auteur qui ne sait qu'il y a des corrections et des remaniements qui ne se font bien, dont l'utilité n'apparaît que sur l'épreuve imprimée.

Cela étant, est-il juste d'exproprier par la licitation les collaborateurs du droit de corriger les épreuves de la première édition de leur œuvre ?

Aucun auteur ne répondra affirmativement.

L'honorable membre ne recule pas cependant devant cette conséquence. Il admet donc que cette œuvre devra être licitée, c'est-à-dire vendue.

Un tiers pourra l'acquérir, et ce tiers, remarquez-le bien, n'aura pas seulement le droit d'y faire des remaniements, des changements, mais il pourra encore corriger les épreuves d'une façon absolument incomplète et insuffisante.

Cela n'est évidemment pas raisonnable.

Je signale ici à l'esprit judicieux de l'honorable ministre un autre inconvénient de son système : c'est qu'il ne règle pas les droits qu'aura l'acheteur de l'œuvre licitée. On licite une œuvre élaborée par plusieurs collaborateurs ; un tiers en devient propriétaire ; quels seront ses droits sur cette œuvre-là ? Est-ce qu'il aura le droit de la remanier arbitrairement, et, une fois remaniée, de la faire paraître sous le nom des auteurs primitifs ? Aura-t-il le droit, tout au moins, d'y faire des corrections de détail ?

L'honorable membre, par son amendement, ne résout pas ces points fondamentaux. De telle façon que, sous l'apparence d'arriver à donner une solution satisfaisante au problème difficile qui se pose devant nous, l'honorable membre propose une formule en vertu de laquelle à chaque pas nous nous heurterons à des difficultés nouvelles.

Je pense, en conséquence, que les deux rédactions proposées par les honorables MM. Simons et Colaert ne peuvent pas être admises et qu'à tout prendre, après avoir entendu les développements qui ont été donnés en faveur des divers systèmes en présence,

Digitized by Google

le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause (1).

---

c'est le mien, adopté par M. le ministre de la justice, qui présente le moins d'inconvénients.

Ce système — je suis le premier à le dire — n'est pas à l'abri de tout inconvénient; on ne peut pas arriver à la perfection en cette matière; mais si je mets en présence les inconvénients du système de la licitation et ceux de notre système, je n'hésite pas à dire que les premiers pèsent d'un poids beaucoup plus lourd dans la balance que les secondes.

Je pense donc que la chambre ferait chose sage en se ralliant à notre proposition.

SÉNAT.

Séance du 7 janvier 1886.

M. GRAUX. — D'après l'article 6, le droit d'auteur peut-il être l'objet d'une licitation entre les cohéritiers de l'auteur ou de l'un des auteurs d'une œuvre artistique ou littéraire? Il peut se produire deux cas différents d'indivision. Celle-ci peut exister entre plusieurs auteurs qui ont collaboré à une œuvre commune, et je comprends très bien l'application de l'article 6 à cette hypothèse. Lorsque plusieurs auteurs participent à une œuvre commune, ils ont créé volontairement, par leur association, une chose indivisible qui est l'objet de leurs droits. Aucun d'eux n'en peut disposer sans le concours des autres. S'il y a désaccord entre eux, les tribunaux prononceront.

Mais voici que l'un des collaborateurs vient à mourir. Il peut laisser un grand nombre d'héritiers, qui n'ont pas de relations entre eux, parmi lesquels il en est peut-être qui habitent des pays étrangers. Les droits de ces héritiers — quelque nombreux qu'ils puissent être — doivent-ils être réglés, pendant cinquante ans, selon l'article 6, comme s'ils étaient des collaborateurs?

Faudra-t-il, pour que le droit d'auteur puisse être exercé, obtenir le concours de tous les héritiers? Ce sera souvent impossible. L'exercice du droit d'auteur sera alors paralysé. Ne conviendrait-il pas, pour parer à cette situation, de donner à chacun des héritiers le droit de provoquer la licitation du droit indivis? On ne ferait ainsi qu'appliquer un principe de droit commun.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — La matière sur laquelle nous légiférons présente des cas d'application innombrables et il est impossible de les prévoir tous.

Cela est plus particulièrement vrai pour le cas où le droit d'auteur est indivis, et, après un long examen de la question, nous avons dû reconnaître qu'il n'y avait pas de règles à établir et que mieux valait s'en rapporter pour chaque cas particulier à la sagesse des tribunaux.

Les juges auront ainsi des pouvoirs exceptionnels, se rapprochant beaucoup de ceux de l'amiable compositeur, mais les justiciables ne s'en trouveront pas plus mal. Chaque hypothèse sera examinée d'après ses circonstances particulières et les tribunaux décideront au mieux des intérêts engagés.

Dans le cas où l'indivision résultera de l'hérédité il est probable que presque toujours le juge recourra à la licitation; mais il pourra même alors arriver qu'il y ait autre chose et mieux à faire.

ART. 9. Sont toujours insaisissables les œuvres littéraires ou musicales, tant qu'elles

---

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance du 3 février 1886.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous passons à l'article 8, amendé par le sénat.

Cet article avait été adopté en ces termes par la chambre :

« Art. 8. La cession, soit du droit d'auteur, soit de l'objet qui matérialise une œuvre de littérature, de musique ou des arts du dessin, ne donne pas le droit de modifier l'œuvre, pour la vendre ou l'exploiter, sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause. »

Voici l'article tel qu'il a été adopté par le sénat :

« Le cessionnaire du droit d'auteur, ou de l'objet qui matérialise une œuvre de littérature, de musique ou des arts du dessin, ne peut modifier l'œuvre, pour la vendre ou l'exploiter, ni exposer publiquement l'œuvre modifiée, sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause. »

M. MAGIS. — L'honorable M. Montefiore-Levi a soulevé au sénat, à propos de cet article, une objection très sérieuse et à laquelle je n'ai pas trouvé de réponse suffisante dans la discussion de la loi.

D'après les termes absolus de l'article, la façade artistique d'une maison ne pourra pas être modifiée par le propriétaire sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause, s'il désire vendre ou louer son immeuble.

En effet, l'architecture procède des arts du dessin. Une façade artistique est l'expression matérielle de l'œuvre de l'architecte et l'article 8 dit que le cessionnaire du droit d'auteur ou de l'objet qui matérialise une œuvre des arts du dessin ne peut modifier l'œuvre pour la vendre ou l'exploiter sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause.

Je suppose que je sois le propriétaire d'une maison avec une façade artistique; il me convient de la modifier, soit en en changeant la distribution intérieure, ce qui peut entraîner des modifications dans la façade, soit en l'exhaussant. Je puis y trouver un grand avantage au point de vue de la vente ou de la location ou pour tout autre motif, peu importe. Je demande si, en présence des termes de l'article 8, j'ai le droit de disposer ainsi de mon immeuble? Incontestablement je dois l'avoir; si je ne l'avais pas, ce serait une grave atteinte au droit de propriété. Tout en cherchant à concilier ici l'intérêt de l'architecte et l'intérêt du propriétaire, il est évident cependant que l'on ne peut enlever au second le droit de faire à sa maison telle modification qu'il jugera utile à ses convenances quelles qu'elles soient.

Il y a là une situation que la loi devrait viser d'une façon spéciale. Il ne me paraît pas possible de laisser la question soulevée par l'honorable sénateur sans qu'elle reçoive une solution, soit par une déclaration formelle du ministre, si tant est qu'une

Digitized by Google

ART. 8. Le cessionnaire du droit d'auteur, ou de l'objet qui matérialise une œuvre de littérature, de musique ou des arts du dessin, ne peut modifier l'œuvre, pour la vendre ou l'exploiter, ni exposer publiquement l'œuvre modifiée, sans le

désaccord seulement sur des infiniment petits; il convient d'accorder aux tribunaux le droit de trancher ces points, eu égard aux intérêts de ces collaborateurs, sans ordonner la mesure extrême de la licitation.

M. SIMONS. — Je cite le cas où les collaborateurs sont en vie. Dans ce cas, si l'accord n'existe pas sur les conditions d'exploitation de l'œuvre commune, la licitation sera ordonnée, si, d'ailleurs, chacun des collaborateurs tient l'œuvre pour achevée.

M. DEVOLDER, *ministre de la justice*. — L'amendement porte ceci :

« Toutefois, du vivant des collaborateurs et faute, par eux, de s'entendre sur les conditions d'exploitation de l'œuvre commune, la licitation ne sera ordonnée que si chacun d'eux a manifesté qu'il tient l'œuvre pour achevée et prête pour être exploitée.

« Tout collaborateur peut exiger que son nom disparaisse de l'œuvre à liciter. »

M. SIMONS. — Tous doivent être d'accord.

M. WOESTE. — Le texte que vient de lire M. le ministre justifie mon observation.

Je suppose que les collaborateurs soient d'accord pour reconnaître qu'une œuvre est achevée. Seulement ils sont en désaccord sur des questions d'exécution. Comment vont-ils publier l'ouvrage? Sera-ce dans tel format, avec tel papier, à un tel nombre d'exemplaires? Là-dessus, ils ne s'entendent pas; dans ces circonstances, le désaccord ne se produisant que sur des points de détail, ce serait une mesure excessive que d'ordonner la licitation, c'est-à-dire d'exproprier en quelque sorte ces collaborateurs qui sont d'accord pour faire publier leur œuvre, de les exproprier, dis-je, du droit de remettre l'œuvre à l'imprimeur, de la remanier et de la corriger sur les épreuves.

Cela, je le répète, me paraît excessif, et cela ne peut être admis.

L'honorable M. Simons, dans son amendement, prévoit un autre cas. C'est celui du désaccord sur le point de savoir s'il faut publier, et pour ce cas-là, l'amendement dispose que la licitation ne pourra être ordonnée que si tous les collaborateurs ont manifesté la pensée que l'œuvre était achevée.

L'amendement prévoit donc le cas où ils ont manifesté cette pensée. Mais je suppose qu'il n'en soit pas ainsi. Qu'arrivera-t-il?

Voilà plusieurs collaborateurs qui ne sont pas d'accord sur la publication. L'un vient dire qu'elle est achevée; l'autre soutient qu'elle ne l'est pas. Que fera-t-on?

M. SIMONS. — On ne publiera pas, de leur vivant, s'ils ne parviennent pas à s'entendre. Le plus souvent, ils s'entendront.

M. WOESTE. — Par conséquent, vous adoptez ici une solution extrême.

Je ne dis pas que je sois, en principe, en désaccord avec vous sur ce point; mais, me plaçant sur le terrain de conciliation, qui est celui de nos amendements à l'honorable ministre de la justice et à moi, je fais remarquer que vous arrivez à frapper complètement, dans ce cas-là, de stérilité les droits des collaborateurs.

Quoi qu'il en soit, l'honorable membre admet que la licitation sera ordonnée lorsque les collaborateurs seront d'accord pour dire que l'œuvre est achevée.

Mais l'honorable membre, qui a une expérience très grande et très justifiée des affaires, ne doit pas se dissimuler que si nous inscrivons cet amendement dans la loi, du moment où l'un des collaborateurs ne voudra pas que l'œuvre paraisse, il déclarera qu'elle n'est pas achevée. De telle façon que, dans tous les cas, nous arriverons à stériliser le droit du collaborateur qui voudra faire paraître une œuvre commune, au profit de celui qui ne le voudra pas.

Je suppose même cette hypothèse, que je considère comme impossible en fait, où tous les collaborateurs seraient d'accord pour dire que l'œuvre est achevée.

Dans ce cas, la licitation sera ordonnée.

Eh bien, je dis que, même alors, cette mesure peut entraîner des conséquences injustes.

Quel est l'auteur qui ne sait qu'il y a des corrections et des remaniements qui ne se font bien, dont l'utilité n'apparaît que sur l'épreuve imprimée.

Cela étant, est-il juste d'exproprier par la licitation les collaborateurs du droit de corriger les épreuves de la première édition de leur œuvre?

Aucun auteur ne répondra affirmativement.

L'honorable membre ne recule pas cependant devant cette conséquence. Il admet donc que cette œuvre devra être licitée, c'est-à-dire vendue.

Un tiers pourra l'acquérir, et ce tiers, remarquez-le bien, n'aura pas seulement le droit d'y faire des remaniements, des changements, mais il pourra encore corriger les épreuves d'une façon absolument incomplète et insuffisante.

Cela n'est évidemment pas raisonnable.

Je signale ici à l'esprit judicieux de l'honorable ministre un autre inconvénient de son système : c'est qu'il ne règle pas les droits qu'aura l'acheteur de l'œuvre licitée. On licite une œuvre élaborée par plusieurs collaborateurs; un tiers en devient propriétaire; quels seront ses droits sur cette œuvre-là? Est-ce qu'il aura le droit de la remanier arbitrairement, et, une fois remaniée, de la faire paraître sous le nom des auteurs primitifs? Aura-t-il le droit, tout au moins, d'y faire des corrections de détail?

L'honorable membre, par son amendement, ne résout pas ces points fondamentaux. De telle façon que, sous l'apparence d'arriver à donner une solution satisfaisante au problème difficile qui se pose devant nous, l'honorable membre propose une formule en vertu de laquelle à chaque pas nous nous heurterons à des difficultés nouvelles.

Je pense, en conséquence, que les deux rédactions proposées par les honorables MM. Simons et Colaert ne peuvent pas être admises et qu'à tout prendre, après avoir entendu les développements qui ont été donnés en faveur des divers systèmes en présence,

Digitized by Google

consentement de l'auteur ou de ses ayants cause (1).

c'est le mien, adopté par M. le ministre de la justice, qui présente le moins d'inconvénients.

Ce système — je suis le premier à le dire — n'est pas à l'abri de tout inconvénient; on ne peut pas arriver à la perfection en cette matière; mais si je mets en présence les inconvénients du système de la licitation et ceux de notre système, je n'hésite pas à dire que les premiers pèsent d'un poids beaucoup plus lourd dans la balance que les secondes.

Je pense donc que la chambre ferait chose sage en se ralliant à notre proposition.

SÉNAT.

Séance du 7 janvier 1886.

M. GRAUX. — D'après l'article 6, le droit d'auteur peut-il être l'objet d'une licitation entre les cohéritiers de l'auteur ou de l'un des auteurs d'une œuvre artistique ou littéraire? Il peut se produire deux cas différents d'indivision. Celle-ci peut exister entre plusieurs auteurs qui ont collaboré à une œuvre commune, et je comprends très bien l'application de l'article 6 à cette hypothèse. Lorsque plusieurs auteurs participent à une œuvre commune, ils ont créé volontairement, par leur association, une chose indivisible qui est l'objet de leurs droits. Aucun d'eux n'en peut disposer sans le concours des autres. S'il y a désaccord entre eux, les tribunaux prononceront.

Mais voici que l'un des collaborateurs vient à mourir. Il peut laisser un grand nombre d'héritiers, qui n'ont pas de relations entre eux, parmi lesquels il en est peut-être qui habitent des pays étrangers. Les droits de ces héritiers — quelque nombreux qu'ils puissent être — doivent-ils être réglés, pendant cinquante ans, selon l'article 6, comme s'ils étaient des collaborateurs?

Faudra-t-il, pour que le droit d'auteur puisse être exercé, obtenir le concours de tous les héritiers? Ce sera souvent impossible. L'exercice du droit d'auteur sera alors paralysé. Ne conviendrait-il pas, pour parer à cette situation, de donner à chacun des héritiers le droit de provoquer la licitation du droit indivis? On ne ferait ainsi qu'appliquer un principe de droit commun.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — La matière sur laquelle nous légiférons présente des cas d'application innombrables et il est impossible de les prévoir tous.

Cela est plus particulièrement vrai pour le cas où le droit d'auteur est indivis, et, après un long examen de la question, nous avons dû reconnaître qu'il n'y avait pas de règles à établir et que mieux valait s'en rapporter pour chaque cas particulier à la sagesse des tribunaux.

Les juges auront ainsi des pouvoirs exceptionnels, se rapprochant beaucoup de ceux de l'amiable compositeur, mais les justiciables ne s'en trouveront pas plus mal. Chaque hypothèse sera examinée d'après ses circonstances particulières et les tribunaux décideront des intérêts engagés.

Dans le cas où l'indivision résultera de l'hérédité il est probable que presque toujours le juge recourra à la licitation; mais il pourra même alors arriver qu'il y ait autre chose et mieux à faire.

ART. 9. Sont toujours insaisissables les œuvres littéraires ou musicales, tant qu'elles

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance du 3 février 1886.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous passons à l'article 8, amendé par le sénat.

Cet article avait été adopté en ces termes par la chambre :

" Art. 8. La cession, soit du droit d'auteur, soit de l'objet qui matérialise une œuvre de littérature, de musique ou des arts du dessin, ne donne pas le droit de modifier l'œuvre, pour la vendre ou l'exploiter, sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause. "

Voici l'article tel qu'il a été adopté par le sénat :

" Le cessionnaire du droit d'auteur, ou de l'objet qui matérialise une œuvre de littérature, de musique ou des arts du dessin, ne peut modifier l'œuvre, pour la vendre ou l'exploiter, ni exposer publiquement l'œuvre modifiée, sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause. "

M. MAGIS. — L'honorable M. Montefiore-Levi a soulevé au sénat, à propos de cet article, une objection très sérieuse et à laquelle je n'ai pas trouvé de réponse suffisante dans la discussion de la loi.

D'après les termes absolus de l'article, la façade artistique d'une maison ne pourra pas être modifiée par le propriétaire sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause, s'il désire vendre ou louer son immeuble.

En effet, l'architecture procède des arts du dessin. Une façade artistique est l'expression matérielle de l'œuvre de l'architecte, et l'article 8 dit que le cessionnaire du droit d'auteur ou de l'objet qui matérialise une œuvre des arts du dessin ne peut modifier l'œuvre pour la vendre ou l'exploiter sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause.

Je suppose que je sois le propriétaire d'une maison avec façade artistique; il me convient de la modifier, soit en en changeant la distribution intérieure, ce qui peut entraîner des modifications dans la façade, soit en l'exhaussant. Je puis y trouver un grand avantage au point de vue de la vente ou de la location ou pour tout autre motif, peu importe. Je demande si, en présence des termes de l'article 8, j'ai le droit de disposer ainsi de mon immeuble? Incontestablement je dois l'avoir; si je ne l'avais pas, ce serait une grave atteinte au droit de propriété. Tout en cherchant à concilier ici l'intérêt de l'architecte et l'intérêt du propriétaire, il est évident cependant que l'on ne peut enlever au second le droit de faire à sa maison telle modification qu'il jugera utile à ses convenances quelles qu'elles soient.

Il y a là une situation que la loi devrait viser d'une façon spéciale. Il ne me paraît pas possible de laisser la question soulevée par l'honorable sénateur sans qu'elle reçoive une solution, soit par une déclaration formelle du ministre si tant est qu'une

Digitized by Google

sont inédites, et, du vivant de l'auteur, les autres œuvres d'art, tant qu'elles ne sont pas prêtes pour la vente ou la publication (1).

déclaration puisse suffire dans l'espèce, soit par un amendement, si l'on ne parvient pas à se mettre d'accord sur la portée de l'article.

M. Devolder, *ministre de la justice.* — Messieurs, je suis d'accord avec l'honorable préopinant pour admettre qu'il n'est pas possible de pousser les conséquences du droit d'auteur jusqu'à décider que le propriétaire d'une maison ou d'un édifice ne pourra pas apporter à sa propriété une modification quelconque sans le consentement de l'architecte, d'après les plans duquel la maison aurait été édifiée.

Je pense qu'il faut considérer comme l'œuvre véritable de l'architecte le plan d'après lequel l'édifice a été bâti. Quant à la propriété elle-même, elle constitue une reproduction autorisée dans l'intérêt du seul propriétaire; elle n'est pas à mes yeux et ne peut pas être considérée comme la conception artistique, comme l'œuvre qui appartient à l'architecte.

Conséquemment le droit du propriétaire demeure entier. Il peut apporter à sa propriété les modifications qu'il juge convenables, sans devoir obtenir, au préalable, l'assentiment de l'architecte. Cet assentiment doit être d'avance présumé, car il ne me paraît pas douteux qu'on ne peut pas supposer qu'il serait intervenu jamais entre l'architecte et le propriétaire un contrat aux termes duquel le propriétaire aurait aliéné ou vinculé son droit de jouissance et de disposition et se serait engagé pour lui-même, ses héritiers et ses ayants droit, pendant toute la durée du droit d'auteur, à n'apporter à sa propriété aucune modification, alors même que l'expérience et quelquefois la nécessité viendraient à lui démontrer l'urgence d'apporter à l'immeuble certains changements.

Ce que je considère, dans le cas visé par l'honorable préopinant, comme l'œuvre de l'artiste, c'est son plan : le plan constitue la véritable conception artistique; la maison elle-même n'en est qu'une reproduction autorisée par l'architecte et sur laquelle ce dernier abandonne tout droit.

Je crois que l'article entendu dans ce sens donne pleine satisfaction à l'honorable membre, et j'espère qu'il y aura unanimité sur les bancs de la chambre pour l'admettre. Il est fort inutile, me semble-t-il, de recourir à une nouvelle rédaction.

M. Magis. — Je dois faire observer que les termes de l'article ne sont pas d'accord avec l'interprétation donnée par l'honorable ministre de la justice.

Suivant lui, c'est le plan qui matérialise l'œuvre de l'artiste.

C'est bien là votre pensée (*marque d'assentiment de M. le ministre*), et il doit être entendu que la construction n'est qu'une reproduction et non l'œuvre qui matérialise la pensée de l'architecte.

Cette interprétation, permettez-moi de le dire, me paraît un peu forcée, car le plan n'est qu'une étude; c'est le moyen de réaliser l'exécution de la pensée, exprimée d'abord par un dessin.

Section II. — *Du droit d'auteur sur les œuvres littéraires.*

Art. 10. Le droit d'auteur s'applique

M. Devolder, *ministre de la justice.* — Du tout; c'est la conception.

M. Magis. — Mais la conception matérialisée, c'est la construction elle-même.

Quoi qu'il en soit, puisqu'il est bien entendu que le droit du propriétaire n'est nullement atteint par les termes de l'article 8, je crois inutile de proposer un amendement, en présence des déclarations de l'honorable ministre.

— L'article 8, amendé par le sénat, est mis aux voix et adopté.

(1) Cet article a été longuement discuté à la chambre des représentants, dans les séances du 24 novembre et du 8 décembre 1885.

La disposition adoptée au premier vote était ainsi conçue :

" Sont insaisissables par les créanciers de l'auteur l'œuvre littéraire ou musicale tant qu'elle est inédite, et les autres œuvres d'art tant qu'elles ne sont pas prêtes pour la vente ou la publication. "

Au second vote, dans la séance du 8 décembre 1885, M. Simons proposa un amendement, qui fut adopté. Il dit :

Je regrette d'abuser peut-être des moments de la chambre; mais il me semble que cet article ne dit pas précisément ce qu'il devrait dire.

Il est question de l'insaisissabilité d'œuvres littéraires ou artistiques par les créanciers de l'auteur. Nous sommes d'accord sur le principe, mais je demande à l'honorable ministre si, dans sa pensée, cet article est tellement général qu'il est applicable même après le décès de l'auteur.

Lors du premier vote, on a discuté cet article très longuement; on a dit : Comment! vous voulez que, du vivant de l'auteur, on puisse saisir une œuvre qui n'est pas achevée! Il faut des ménagements envers l'auteur. Il ne faut pas que, pour récupérer une créance, on puisse compromettre sa réputation.

En adoptant ces vues, messieurs, on a plus ou moins négligé, ce que je ne veux pas critiquer, les intérêts des créanciers. Mais je demande ce qui arrivera lorsque l'auteur lui-même aura disparu, lorsque ses susceptibilités légitimes auront disparu avec lui. Est-ce que les créanciers, même alors, ne pourront pas opérer la saisie des esquisses, des ébauches, d'un marbre inachevé? Ce sont toutes choses qui ont de la valeur. Je ne pense pas qu'on veuille aller jusqu'à interdire aux créanciers de saisir, après la mort de l'auteur, des objets d'art qui, quoique inachevés, ont une valeur plus ou moins notable. Je comprends que, du vivant de l'auteur, on ne puisse saisir ses œuvres inachevées; mais après son décès, il me semble que rien ne doit s'opposer à ce que les créanciers opèrent la saisie des objets d'art qui se trouvent dans la mortuaire.

Je propose donc de dire : " Les créanciers de l'au-

Digitized by Google

non seulement aux écrits de tout genre, mais aux leçons, sermons, conférences, discours, ou à toute autre manifestation orale de la pensée.

---

teur ne peuvent, du vivant de celui-ci, saisir l'œuvre littéraire ou musicale, tant qu'elle est inédite. „ Le reste comme à l'article.

SÉNAT.

Séance du 8 janvier 1886.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Balisaux a proposé à cet article l'amendement que voici :

" Sont toujours insaisissables les œuvres littéraires ou musicales, tant qu'elles sont inédites, et, du vivant de l'auteur, les autres œuvres d'art, tant qu'elles ne sont pas prêtes pour la vente ou la publication. „

M. LAMMENS, *rapporteur*. — L'article 9, qui déclare insaisissable par les créanciers de l'auteur l'œuvre inédite, incomplète, tant qu'elle n'est pas prête pour la vente ou la publication, cet article se justifie par de hautes considérations morales.

Sans doute, le droit du créancier est respectable et nous ne pouvons y porter atteinte. Mais aussi longtemps qu'une œuvre est inédite, incomplète, aussi longtemps qu'elle n'est pas entièrement sortie de la pensée de l'auteur, le créancier n'a pu considérer cette œuvre comme faisant partie de son gage, et ce n'est pas porter atteinte à son droit que de l'empêcher de pénétrer en quelque sorte dans le for intérieur, dans le sanctuaire de la conscience, pour arracher à l'auteur une œuvre qui n'était pas prête à voir le jour ou qui même avait été condamnée à l'oubli par son auteur.

Cela est vrai surtout pour les œuvres littéraires. Il peut arriver qu'un auteur regrette les tendances d'une œuvre de sa jeunesse, qu'il ait l'intention de la modifier, d'en effacer certaines pages. Lui enlever de force, pour la livrer aux enchères publiques, cette œuvre qui est appelée peut-être à ternir son nom et sa gloire, ce serait un acte presque odieux et que condamnent des motifs de haute convenance.

Vos commissions réunies, messieurs, ont pleinement approuvé l'article 9 du projet de loi. Cet article renferme toutefois une restriction que je ne puis admettre. Il déclare l'œuvre inédite ou incomplète insaisissable *du vivant de l'auteur*, de sorte que les créanciers, désarmés du vivant de l'auteur, recouvrent tous leurs droits *après* sa mort.

Cette restriction a été introduite au deuxième vote de la loi par la chambre. Je ne puis me rallier à cette modification, et je propose, par amendement, messieurs, de revenir à la rédaction primitive et de déclarer l'œuvre inédite insaisissable en tout état de cause.

Les mêmes motifs qui interdisent la saisie du vivant de l'auteur existent avec la même force, après son décès. Faut-il que ses enfants aient la douleur de voir livrer à la publicité un manuscrit que leur père n'a pas cru devoir publier et qui va, peut-être, compromettre sa mémoire? ou bien une œuvre historique, des mémoires, par exemple, dont la publication devait être reculée pendant bien des années encore, et dont la publication immédiate peut offrir les plus grands dangers?

Je crois, messieurs, que nous ne sortons pas du droit commun en consacrant l'inviolabilité de la conscience de l'artiste, même après sa mort.

Le droit du créancier ne commence que du moment où l'auteur a fait une œuvre marchande. Aussi longtemps que l'œuvre est inédite ou incomplète, elle n'a pas ce caractère, et, dès lors, le sanctuaire de la conscience, où l'œuvre est encore enfermée, doit être protégé par le législateur.

L'amendement de l'honorable M. Balisaux, qui fait une distinction entre les œuvres littéraires ou musicales et les autres œuvres d'art, serait une amélioration sans doute. L'honorable M. Balisaux ne déclare insaisissables, tant après la mort que du vivant de l'auteur, que les œuvres littéraires et musicales. C'est quelque chose, mais je ne vois pas de motif suffisant pour distinguer entre les diverses manifestations de la pensée. Je crois qu'il serait plus simple et plus rationnel de proscrire la saisie des œuvres inédites ou incomplètes d'une manière absolue, avant comme après la mort de l'auteur. Je propose donc, par amendement, de supprimer dans le texte de l'article 9 les mots : " du vivant de celui-ci „.

M. BALISAUX. — Messieurs, la question que soulève l'article 9 du projet de loi est très importante, en ce sens qu'elle a provoqué, au sein de la chambre des représentants, des discussions très sérieuses Plusieurs honorables membres de cette assemblée ont pris la parole pour combattre la première rédaction de l'article. Pour éviter de nous perdre dans la recherche de ces diverses rédactions, je crois utile de vous rappeler les différents textes qui ont été successivement proposés.

D'abord, la commission de législation du congrès d'Anvers avait proposé la formule suivante :

" Sont insaisissables l'œuvre littéraire ou musicale, tant qu'elle est inédite, et les autres œuvres d'art, tant qu'elles ne sont pas prêtes pour la vente ou la publication. „

Ce texte est clair et net, il exprime en peu de mots l'intention de son rédacteur.

Le projet de loi, déposé dans la séance de la chambre du 12 novembre 1885, avait adopté la formule suivante :

" Les œuvres de littérature, de musique ou des arts du dessin et les objets ou ouvrages qui constituent leur manifestation matérielle, ne peuvent être saisis que lorsque des faits non équivoques démontrent qu'ils sont achevés et prêts à être vendus ou exploités. „

Cette idée est la reproduction absolue de l'idée émise par la commission de législation du congrès d'Anvers; seulement, la formule est différente, le texte est autre.

Mais je dois déclarer que si j'avais été appelé à choisir, j'aurais donné la préfence au premier.

Digitized by Google

Celui-ci fut adopté par le projet de loi déposé à la chambre le 8 décembre 1885.

Son article 9 est ainsi conçu :

« Sont insaisissables par les créanciers de l'auteur l'œuvre littéraire ou musicale, tant qu'elle est inédite, et les autres œuvres d'art, tant qu'elles ne sont pas prêtes pour la vente ou la publication. »

Cette formule, discutée par la chambre, sortit de ses délibérations modifiée de la manière suivante :

« Les créanciers de l'auteur ne peuvent, *du vivant de celui-ci*, saisir l'œuvre littéraire ou musicale, tant qu'elle est inédite, et les autres œuvres d'art, tant qu'elles ne sont pas prêtes pour la vente ou la publication. »

Comme vous le voyez, messieurs, les discussions de la chambre ont sensiblement modifié le projet, quant à la durée de l'insaisissabilité.

Un honorable membre, jurisconsulte distingué, M. Simons, a cru utile, en introduisant dans l'article les mots : *du vivant de l'auteur*, de restreindre à la durée de la vie de l'auteur la durée de l'insaisissabilité de ses œuvres.

Voilà, en résumé, messieurs, les diverses phases par lesquelles a passé l'article 9 du projet de loi.

Pour compléter cet exposé, je vais vous donner lecture de l'amendement que je soumets à votre examen.

M. LE PRÉSIDENT. — Modifiez-vous votre amendement?

M. BALISAUX. — Non, ou au moins pas encore.

M. LE PRÉSIDENT. — Je viens d'en donner lecture, il n'y a qu'un instant. Deux nouveaux amendements sont encore parvenus au bureau.

M. BALISAUX. — Je tiens à répéter le mien, afin de bien établir la comparaison avec l'article que je désire amender.

Voici donc mon amendement :

« Sont *toujours* insaisissables les œuvres littéraires et musicales, tant qu'elles sont inédites, et, *du vivant de l'auteur*, les autres œuvres d'art, tant qu'elles ne sont pas prêtes pour la vente ou la publication. »

Je fais donc, quant à la durée de l'insaisissabilité, une distinction entre les œuvres littéraires et musicales et les œuvres d'art proprement dites.

Je prolonge cette durée pour les premières au delà de la vie de l'auteur en mettant aussi ses héritiers à l'abri d'une saisie.

L'auteur de l'amendement adopté par la chambre des représentants a cru exorbitant d'introduire dans la loi une exception au droit commun à la règle générale que toute la fortune d'un débiteur constitue le gage de ses créanciers.

Des exceptions semblables, motivées par des questions d'ordre public, d'intérêt général ou des considérations spéciales, existent déjà dans nos lois.

Les objets sacrés d'un culte, les vêtements que porte un débiteur, son lit, les instruments nécessaires à son travail, etc., sont insaisissables.

Toutefois, les discours prononcés dans les assemblées délibérantes, dans les audiences publiques des tribunaux, ou dans les réunions politiques, peuvent être libre-

Ce privilège accordé aux auteurs et artistes et même à leurs héritiers a paru excessif à la majorité de la chambre, elle a voulu en réduire la durée et, à mon avis, elle a eu tort, au moins en ce qui concerne les auteurs d'œuvres littéraires ou musicales.

Cette question n'était cependant pas neuve. Depuis bien des années, elle a fait l'objet des méditations de jurisconsultes qui ont écrit sur la propriété artistique et littéraire, elle a été l'objet de nombreuses décisions judiciaires.

Je lisais hier soir avec un vif intérêt Dalloz et Renouard, ce dernier surtout qui a particulièrement traité la question.

Ils sont d'avis que les manuscrits d'un auteur ne peuvent être saisis par ses créanciers de son vivant, car ce serait violer le sanctuaire de sa conscience que de le contraindre à publier sa pensée.

Il faudrait qu'il eût présenté en quelque sorte ses travaux à ses créanciers, à l'effet d'obtenir des prêts, pour que ces derniers pussent être autorisés à en poursuivre la vente.

Ils refusent aux créanciers le droit de saisie, même après le décès de l'auteur, se fondant sur ce que ses héritiers, qui continuent sa personne, doivent avoir la même liberté que lui de transformer ou non sa pensée en un bien saisissable.

Il a été jugé en France (cour de Paris, 11 janvier 1828) qu'une œuvre musicale n'a d'existence et ne devient saisissable que par sa publication, faite par l'auteur, et que son manuscrit ne peut, même après son décès, être saisi contre ses héritiers, dans le cas même où la musique a été exécutée, du vivant du compositeur, dans une solennité religieuse.

Cet état de la doctrine et de la jurisprudence devait être connu des adversaires de l'article 9 du projet de loi, à la chambre. Je ne puis comprendre leur opposition que parce qu'ils ne se sont pas bien rendu compte de la nature du droit de propriété artistique et littéraire, qu'ils l'ont trop identifié au droit de propriété ordinaire des choses, oubliant qu'il est particulier, spécial, *sui generis*.

Je n'en dirai pas davantage sur cette question. Le discours de l'honorable ministre de la justice, dans la séance d'hier, nous a suffisamment éclairés.

Je reviens à la distinction que je faisais tantôt.

Je demande, par mon amendement, que l'insaisissabilité pour les œuvres littéraires et musicales continue, après la mort de l'auteur, au profit de ses héritiers.

J'aurais voulu pouvoir accorder le même privilège aux œuvres d'art proprement dites, et j'avoue que l'amendement radical de notre honorable collègue, M. Lammens, me tente, étant rationnel et logique; mais, avant de me prononcer, je voudrais entendre les explications des honorables ministres sur l'amendement qu'ils viennent de déposer.

Je crois que les droits des héritiers sont tout aussi sérieux, aussi sacrés que les droits de leur auteur. Le représentant, ils doivent avoir le même droit que lui, ils ont comme lui intérêt à ce que le

Digitized by Google

ment publiés; mais à l'auteur seul appartient le droit de les tirer à part.

ART. 11. Les actes officiels de l'autorité ne donnent pas lieu au droit d'auteur.

sanctuaire de sa pensée soit à jamais inviolable. Si j'ai été amené, après mûre réflexion, à faire la distinction que comporte mon amendement, c'est par cette considération qu'une œuvre d'art ne peut presque jamais engager la responsabilité morale de l'artiste. C'est dans les œuvres littéraires surtout que cette responsabilité morale peut être mise en cause.

J'ajouterai que dans l'œuvre littéraire ou musicale, l'objet, un manuscrit qui matérialise la pensée, n'a aucune valeur intrinsèque.

Il peut en être autrement dans l'œuvre d'art.

On a cité à la chambre des cas, un bloc de marbre de grande valeur livré à un artiste et non payé par celui-ci, une pierre précieuse confiée à un graveur dont la valeur intrinsèque de la matière pourrait éventuellement être supérieure à celle du travail non fini de l'artiste.

Le graveur étant mort avant d'avoir pu achever son travail, ses héritiers pourraient-ils s'opposer à la saisie de cette pierre précieuse en prétextant que l'œuvre est incomplète, inachevée?

Je dois avouer, messieurs, que dans toutes ces questions qui ne rentrent pas dans le cadre ordinaire des études et des occupations de la plupart d'entre nous, il est nécessaire pour mettre notre conscience et notre responsabilité morale à l'abri, de recourir aux lumières d'hommes plus compétents. C'est ce que j'ai fait, pour ma part.

Si mes souvenirs sont exacts, M. Pouillet, l'auteur de ce si remarquable ouvrage sur la propriété artistique et littéraire, est enclin à admettre la distinction que comporte mon amendement sur la durée de l'insaisissabilité des œuvres littéraires et musicales et des œuvres d'art proprement dites.

Or, il est incontestablement le plus vaillant défenseur des droits et des intérêts des auteurs et des artistes, je ne puis me montrer plus exigent que lui.

M. LE PRÉSIDENT. — Voici, messieurs, l'amendement proposé par l'honorable rapporteur, M. Lammens : Supprimer les mots : *du vivant de celui-ci*.

Nous avons ensuite un amendement de M. le ministre de l'agriculture ainsi conçu :

" Sont insaisissables les œuvres littéraires tant qu'elles sont inédites et les autres œuvres d'art du vivant de l'auteur, tant qu'elles ne sont pas prêtes pour la vente ou la publication. „

Si je l'ai bien compris, M. Balisaux maintient la rédaction de son amendement telle qu'il l'a proposée primitivement.

Nous nous trouvons donc en présence de trois amendements sur lesquels j'ouvre la discussion.

M. le chevalier DE MOREAU, *ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics*. — Ce que tous veulent réaliser par la loi que nous discutons, messieurs, c'est définir nettement le droit d'auteur, le réglementer, le protéger; c'est aussi favoriser la vie artistique et littéraire.

Mais, tout en cherchant à atteindre ce double but, il ne faut point perdre de vue le droit des tiers. L'intérêt des artistes et des littérateurs exige qu'il en soit ainsi.

L'idée réalisée, l'œuvre créée constitue une richesse, une valeur nouvelle qui vient grossir le patrimoine de l'auteur. Comme tout ce qui fait partie de ce patrimoine, cette valeur doit être saisissable par les créanciers et former leur gage. Cela n'est pas contestable et c'est cette vérité qu'affirmait, il n'y qu'un instant, l'honorable M. Balisaux. La difficulté naît de ce que, en cette matière spéciale, l'objet du droit n'existe que par celui qui l'a créé. Sans lui, il ne serait pas.

L'œuvre artistique ou littéraire offre donc un caractère d'individualité et de personnalité que ne présentent point les autres biens, objets du droit de propriété.

De là, la nécessité de dispositions spéciales, de là l'article 9.

La chambre a répondu à cette question et elle l'a résolue de cette façon :

" Les créanciers de l'auteur ne peuvent, du vivant de celui-ci, saisir l'œuvre littéraire ou musicale, tant qu'elle est inédite, et les autres œuvres d'art, tant qu'elles ne sont pas prêtes pour la vente ou la publication. „

Ainsi, qu'il s'agisse d'une statue, d'un tableau, d'un plan d'architecture, d'une œuvre littéraire ou musicale, ces œuvres ne sont insaisissables, d'après le projet sorti des délibérations de la chambre, que du vivant de l'auteur.

Je pense que le système proposé par l'honorable M. Balisaux et par M. Lammens est plus juste et plus rationnel. Je préfère celui de M. Balisaux. En effet, il y a une distinction essentielle à faire, lorsqu'on examine la question au point de vue spécial qui nous occupe, entre les œuvres littéraires et les autres œuvres d'art en général.

Je dis, messieurs, entre les œuvres littéraires, et je n'ajoute pas, musicales, comme le fait M. Balisaux; je vous en dirai tout à l'heure le motif.

Il y a de nombreuses raisons d'établir une distinction entre l'œuvre littéraire d'une part, et d'autre part les autres œuvres artistiques y compris les œuvres musicales.

C'est afin d'établir cette distinction que j'ai eu l'honneur de déposer un amendement.

Cet amendement donne, dans une certaine mesure, satisfaction à MM. Balisaux et Lammens.

Je veux que l'œuvre littéraire inédite soit insaisissable, non seulement pendant la vie de l'auteur, mais encore après son décès.

Lorsqu'il s'agit, au contraire, d'une œuvre musicale ou d'une œuvre de peinture, de sculpture, etc., elles ne seraient insaisissables, dans mon système, que durant la vie de l'auteur, pour autant toutefois qu'elles soient prêtes pour la vente ou la publication.

Pourquoi cette différence? Pourquoi, dans mon système, les œuvres de littérature inédites ne peuvent-elles être saisies, même après le décès de l'au-

Digitized by Google

teur? Parce que dans bien des cas des raisons de haute convenance exigeront qu'il en soit ainsi.

Les motifs qui amènent un auteur à ne pas publier son livre ou ses mémoires de son vivant peuvent le déterminer à vouloir qu'il en soit ainsi pendant plus ou moins longtemps après son décès. Ses héritiers, à défaut de volonté formelle de sa part, peuvent trouver utile de prendre la même décision.

Dans le système du projet de loi, les créanciers pourraient saisir l'œuvre inédite, contrevenir à toutes les volontés du défunt, mépriser les raisons de haute convenance qui le décidaient au silence et ordonner, dans leur propre intérêt pécuniaire, une publication peut-être scandaleuse et néfaste.

Le livre, les mémoires dont s'empareraient les créanciers dans le système du projet de loi, peuvent renfermer des révélations qui vont jeter le trouble dans les familles et que l'auteur avait eu soin de ne pas livrer à ses contemporains.

Et, remarquez-le bien, l'intérêt des créanciers peut être en opposition avec l'intérêt de tous; c'est parce que l'œuvre est une œuvre de scandale et de trouble qu'elle se vendra bien et que les créanciers auront intérêt à la jeter en pâture au public. C'est ce grand mal qu'il faut savoir éviter dans l'intérêt de tous. Ces œuvres doivent rester inédites et insaisissables. L'auteur seul ou ses héritiers peuvent être juges du point de savoir si la nature de l'écrit autorise ou n'autorise pas la publication.

Telles sont évidemment les raisons qui ont déterminé les honorables MM. Balisaux et Lammens à déposer un amendement à l'article que nous examinons.

Mais ce qui est vrai pour les œuvres littéraires et surtout pour les mémoires, n'est plus exact, me semble-t-il, lorsqu'il s'agit des œuvres musicales.

Pour celles-ci, quel intérêt la société peut-elle avoir à ce qu'elles ne soient pas publiées et ne voient point le jour?

Et pourquoi le créancier n'aurait-il pas le droit, droit naturel, de pouvoir les saisir afin de se libérer de prêts ou d'autres avantages accordés à l'auteur? Ici les raisons de haute convenance n'existent pas. Au contraire, si l'œuvre a quelque valeur, il est de l'intérêt de tous qu'elle soit publiée, aussi bien de l'intérêt des créanciers que de l'intérêt de l'auteur décédé.

Si l'œuvre musicale ne vaut rien, quel peut être l'intérêt des créanciers à la tirer de l'oubli? Il en est de même des œuvres artistiques de peinture, de sculpture, etc.; aucun motif d'ordre supérieur ne peut amener le législateur à les rendre insaisissables après le décès de l'auteur.

Pourquoi faire ici exception à ce principe de droit et d'équité, que tout ce qui constitue le patrimoine du débiteur appartient à ses créanciers.

Empêcherez-vous ceux-ci de saisir les esquisses, les ébauches, le marbre qui se trouvent dans la mortuaire? Évidemment pas. Pourquoi en serait-il différemment de l'œuvre inachevée, imparfaite? Pourquoi faire exception, sans raisons impérieuses, au droit sacré du créancier?

L'honorable M. Balisaux nous a fourni tout à l'heure quelques exemples bien frappants, qui nous démontrent combien, dans la question qui nous occupe, il serait injuste de préférer les prétentions des héritiers ou ayants cause aux droits de ceux qui sont venus pécuniairement en aide à l'artiste.

Je comprends que pendant la vie de l'auteur de l'œuvre d'art, on puisse présumer qu'il achèvera ou perfectionnera la statue ou le tableau qui n'est pas prêt pour la vente; mais pareille présomption n'est plus admissible après son décès. L'œuvre restera ce qu'elle est; si elle a quelque valeur, elle constitue une richesse et doit être le gage commun des créanciers.

La dignité, l'honneur de l'homme, qui exige que l'on paye ses dettes, se trouve ici d'accord avec l'honneur et la dignité de l'artiste, parce que les créanciers n'auront aucun profit à spéculer sur l'œuvre si elle n'a aucun mérite, aucune valeur.

Tels sont, messieurs, les motifs qui me déterminent à ne pas admettre, en partie du moins, l'amendement de l'honorable M. Lammens et celui de M. Balisaux, et à proposer, en outre, un sous-amendement qui déclare insaisissable l'œuvre littéraire inédite, non seulement du vivant de l'auteur, mais encore après son décès.

M. Balisaux. — Je me rallierais peut-être à l'amendement de l'honorable ministre, s'il voulait m'éclairer sur un point.

Il est facile de constater si une œuvre d'art, de peinture ou de sculpture est à l'état d'esquisse ou d'ébauche, ou si elle est suffisamment achevée pour être mise en vente. L'achèvement d'une œuvre littéraire ne peut se constater que par l'édition. Mais je demande comment l'on peut constater qu'un manuscrit musical est prêt pour la vente.

Vous pouvez vous tromper étrangement. L'auteur a laissé un manuscrit. Celui-ci est-il achevé? Pour vous, créanciers, vous direz oui, mais pour l'auteur il pourrait ne pas l'être, et l'héritier, comme l'auteur, a intérêt à empêcher qu'un manuscrit contenant une musique imparfaite, sujette à de nombreuses corrections, soit saisi, lancé dans le domaine public, parce que cette publication peut nuire à la grande réputation de l'artiste.

Voilà la seule considération que je fais valoir en réponse à l'honorable ministre et je crois qu'il lui sera impossible de me fournir une réponse satisfaisante.

M. Lammens, *rapporteur*. — Messieurs, je crois devoir persister dans mon amendement. Je ne comprends pas la distinction qu'on a voulu établir entre la saisie du vivant de l'auteur et la saisie après sa mort. Je ne comprends pas quelle différence la mort de l'artiste, de l'écrivain, peut apporter aux droits des créanciers.

Je ne comprends pas davantage la distinction que l'honorable M. Balisaux veut introduire entre les

Toutes autres publications faites par l'État ou les administrations publiques donnent lieu au droit d'auteur, soit au profit de l'État ou de ces administrations pen-

Digitized by Google

dant une durée de cinquante ans, à partir de leur date, soit au profit de l'auteur, s'il ne l'a pas aliéné en faveur de l'État ou de ces administrations.

Un arrêté royal déterminera la manière dont sera constatée la date de la publication (1).

ART. 12. Le droit de l'auteur sur une

œuvres littéraires d'une part et les œuvres plastiques de l'autre.

La valeur matérielle de l'objet qui doit devenir tableau ou statue est peu de chose en définitive.

Qu'est-ce que la toile peinte tant qu'elle n'est pas achevée? C'est une ébauche, une esquisse. Sa valeur ne doit pas préoccuper le créancier. J'en dirai autant du bloc de marbre ébauché : il n'est plus propre à servir pour une autre statue. Je ne comprends donc pas la distinction qu'on cherche à établir.

Le cas de la pierre précieuse qu'on veut tailler serait de nature à m'ébranler, mais je crois que tout tribunal déciderait que la valeur de la pierre l'emporte tellement sur celle du travail de l'artiste, que le travail ne sera pas pris en considération dans ce cas, et la pierre précieuse sera déclarée parfaitement saisissable.

Je persiste donc, messieurs, pour ce qui me concerne, dans mon amendement, parce qu'il est basé sur des considérations morales qui ont une grande importance.

M. DE MOREAU, *ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.* — L'honorable M. Balisaux a demandé s'il serait possible de déterminer le moment où une œuvre musicale est prête pour la vente ou la publication. Je ne me charge point de fixer ce moment.

M. BALISAUX. — Personne!

M. DE MOREAU, *ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.* — C'est là une question de fait qui doit être laissée à l'appréciation des tribunaux.

La distinction que j'ai proposée au sénat entre les œuvres littéraires et les œuvres artistiques me semble s'imposer d'elle-même. Je restreins l'amendement de M. Balisaux et je ne vais pas aussi loin que M. Lammens, qui voudrait voir toutes les œuvres indistinctement insaisissables, même après le décès de l'auteur. Je prie le sénat de ne point perdre de vue ce principe de droit et d'ordre social, que le bien du débiteur est le gage de ses créanciers. Les exceptions à ce principe doivent être rares et motivées par les plus fortes raisons.

Tout en sauvegardant les droits de l'auteur, n'oublions donc pas ceux du créancier, n'oublions pas surtout le principe d'ordre social qui veut que l'on paye ses dettes.

Il y a des raisons majeures pour suspendre ce principe, même après la mort du débiteur, lorsqu'il s'agit d'une œuvre littéraire, raisons de convenance, raisons sociales que j'ai indiquées tout à l'heure, mais ces raisons n'existent plus lorsqu'il s'agit d'une œuvre musicale ou artistique. L'œuvre imparfaite, aux yeux de l'artiste défunt, n'en est pas moins une richesse et un bien. Dès lors, pour soustraire ce bien aux revendications légitimes du créancier, il faut des raisons impérieuses.

Ces raisons, je ne les vois pas, quoi qu'en aient dit MM. Balisaux et Lammens, et je crois qu'on ne peut pas aller plus loin que la proposition que j'ai eu l'honneur de faire au sénat par l'amendement que j'ai déposé.

M. LE PRÉSIDENT. — L'amendement qui s'éloigne le plus du projet de loi est celui de l'honorable M. Lammens; il doit donc avoir la priorité. Cet amendement a pour objet d'enlever les droits des créanciers " du vivant de l'auteur. „

M. BEERNAERT, *ministre des finances.* — Ne serait-il pas bon de bien préciser la portée du vote? L'amendement de M. Lammens est évidemment le plus radical et doit être mis aux voix d'abord. Si cet amendement est rejeté, ce sera le tour de celui de M. Balisaux qui est moins absolu et, enfin, l'amendement du gouvernement, qui l'est moins encore, viendrait en dernier lieu.

DES VOIX : L'appel nominal!

SUR PLUSIEURS BANCS : Non! non!

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix par assis et levé l'amendement de M. Lammens.

— Cet amendement est rejeté.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets maintenant aux voix l'amendement de M. Balisaux, qui est ainsi conçu :

" Sont toujours insaisissables les œuvres littéraires ou musicales, tant qu'elles sont inédites, et, du vivant de l'auteur, les œuvres d'art, tant qu'elles ne sont pas prêtes pour la vente ou la publication. „

— Cet amendement est mis aux voix par assis et levé et adopté.

— A la chambre des représentants, dans la séance du 3 février 1886, l'article 9, amendé par le sénat, fut adopté.

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance du 25 novembre 1885.

M. DEVOLDER, *ministre de la justice.* — La rédaction primitive du projet du gouvernement porte :

" Les actes officiels de l'autorité tombent dans le domaine public. „

Ce qui appartient au domaine public appartient à chacun et chacun peut en disposer.

Il me paraît qu'il vaut mieux adopter la rédaction qui suit :

" Les actes officiels de l'autorité ne donnent pas lieu au droit d'auteur. „

Il peut arriver qu'un acte officiel ne donne pas lieu au droit d'auteur, sans qu'il tombe dans le domaine public. Ainsi, par exemple, le gouvernement donne des instructions confidentielles à certains fonctionnaires. Ces instructions peuvent constituer un travail important et contenir des renseignements précieux qu'il est de l'intérêt de l'État de ne pas divulguer actuellement.

Ces instructions constituent un acte officiel. Est-ce que cet acte tombe dans le domaine public, alors même qu'il aura été reproduit à un certain nombre d'exemplaires destinés aux seuls fonctionnaires pu-

Digitized by Google

œuvre littéraire comprend le droit exclusif d'en faire ou d'en autoriser la traduction (1).

ART. 13. Le droit de l'auteur n'exclut pas le droit de faire des citations lors-

---

blics? N'y a-t-il pas souvent des actes officiels qui, par leur nature même, sont confidentiels et qui ne peuvent être jetés dans le domaine de la publicité?

Ainsi, par exemple, quand des négociations sont engagées avec d'autres gouvernements en vue d'une convention internationale, les correspondances et documents échangés entre les ministres des divers gouvernements sont des actes officiels. Leur publication cependant ne peut être autorisée; elle doit même être empêchée. Et si quelqu'un, par une indiscrétion, venait à avoir connaissance de ces documents, il ne pourrait les publier en disant : C'est un acte officiel, cela appartient au domaine public. C'est une pareille interprétation que j'ai voulu écarter, en disant :

" Les actes officiels de l'autorité ne donnent pas lieu au droit d'auteur. "

Il suit de là que, aussitôt que ces actes officiels auront été régulièrement livrés à la publicité par l'autorité dont ils émanent, chacun pourra s'en emparer. L'acte officiel sera tombé dans le domaine public par le fait de la publicité et le droit d'auteur, droit privatif, ne pourra plus s'exercer sur cet acte.

Telle est la portée de la première modification que je propose.

Je dis en second lieu :

" Toutes autres publications faites par l'État ou les administrations publiques donnent lieu au droit d'auteur, soit au profit de l'État ou de ces administrations pendant une durée de cinquante ans, à partir de leur date, soit au profit de l'auteur, s'il ne l'a pas aliéné en faveur de l'État. "

L'auteur d'une publication officielle peut avoir cédé tout son droit à l'État.

Dans ce cas, naturellement, l'État est propriétaire et agit comme cessionnaire du droit de l'auteur.

Pendant cinquante ans, l'État seul aura le droit de reproduction.

Si, au contraire, l'auteur n'a pas cédé son droit, il le conservera, conformément au droit commun; il en jouira pendant toute sa vie, et ses héritiers en jouiront pendant une période de cinquante ans après son décès.

M. LE PRÉSIDENT. — Voici l'article 11 tel qu'il est rédigé et amendé :

" Les actes officiels de l'autorité ne donnent pas lieu au droit d'auteur.

" Toutes autres publications faites par l'État ou les administrations publiques donnent lieu au droit d'auteur, soit au profit de l'État ou de ces administrations pendant une durée de cinquante ans, à partir de leur date, soit au profit de l'auteur, s'il ne l'a pas aliéné en faveur de l'État. "

— L'article 11, ainsi rédigé, est adopté.

Séance du 8 décembre 1885.

M. WOESTE. — Je pense qu'il faudrait ajouter à la fin de l'article les mots : " ou de ces administrations ".

L'article 11 dit :

" Toutes autres publications faites par l'État ou les administrations publiques donnent lieu au droit d'auteur, soit au profit de l'État ou de ces administrations pendant une durée de cinquante ans, à partir de leur date, soit au profit de l'auteur, s'il ne l'a pas aliéné en faveur de l'État. "

L'article, lorsqu'il s'agit de publications faites par l'État ou les administrations publiques, consacre donc, tantôt les droits de l'État et des administrations, tantôt ceux de l'auteur, lorsque, dit le projet, il ne les a pas aliénés en faveur de l'État. Mais, comme l'auteur peut les avoir aliénés au profit des administrations publiques, des administrations communales, par exemple, lorsque celles-ci font la publication, il est indispensable de compléter l'article dans le sens que je viens d'indiquer.

M. DEVOLDER, *ministre de la justice*. — L'observation me paraît juste. Je crois qu'il y a lieu aussi de compléter cet article en y introduisant la même disposition qui a été adoptée pour compléter l'article 4.

Il faudrait, je crois, ajouter un paragraphe portant qu' " un arrêté royal déterminera la manière dont sera constatée la date de la publication. "

Les raisons qui ont fait adopter cette disposition à l'article 4 doivent également la faire adopter ici.

— L'article 11, ainsi amendé, est adopté.

(1) SÉNAT.

Séance du 8 janvier 1886.

M. MONTEFIORE-LEVI développa l'amendement suivant :

" Le droit de l'auteur sur une œuvre littéraire comprend le droit exclusif d'en faire ou d'en autoriser la traduction ou l'adaptation. "

M. DEVOLDER, *ministre de la justice*, répondit : Nous sommes d'accord, quant au fond, avec l'honorable M. Montefiore-Levi. Mais la question de l'adaptation qu'il a soulevée me paraît de nature à susciter des discussions.

Ou l'adaptation constituera une reproduction, et alors cette reproduction, n'étant pas autorisée par l'auteur, sera illicite; ou bien elle se sera bornée à emprunter à l'œuvre qu'elle rappelle certains détails, certains types, certains traits, sans cependant suivre complètement la marche de l'œuvre, sans en constituer une véritable reproduction. En ce cas, l'adaptation ou la prétendue adaptation constituera une œuvre nouvelle, originale, qui sera marquée au coin de la personnalité de l'auteur; celui-ci aura créé une œuvre nouvelle, sur laquelle il pourra exercer ses droits.

L'honorable membre n'a donc point de motifs pour insister davantage en faveur de son amendement.

Celui-ci n'introduirait dans la loi que confusion et obscurité.

L'honorable membre a reconnu lui-même que le

Digitized by Google

qu'elles ont lieu dans un but de critique, de polémique ou d'enseignement (1).

ART. 14. Tout journal peut reproduire un article publié dans un autre journal, à

---

mot " adaptation „ n'est pas clairement défini, et nous irions introduire dans la loi un mot prêtant à toutes les interprétations, à tous les commentaires, et dont la définition, dans le sens que lui donne l'amendement, n'a encore été donnée par aucun dictionnaire, ni par aucune des autorités que l'on consulte, pour être fixé sur la valeur et la signification précise des mots !

Au fond, nous sommes d'accord pour condamner toute reproduction, qu'elle soit totale ou partielle, mais nous devons écarter de la loi ce mot nouveau que l'honorable M. Montefiore-Levi veut y introduire.

Je bornerai là mes observations.

M. MONTEFIORE-LEVI. — Je désire prendre acte de la déclaration de l'honorable ministre de la justice. Il est important que cette déclaration soit actée, car jusqu'ici on considérait que la reproduction d'une œuvre littéraire signifiait une reproduction littérale.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Elle peut la constituer.

M. MONTEFIORE-LEVI. — Si l'on est d'accord qu'une adaptation n'est qu'une forme de reproduction, je retire mon amendement.

— L'article 12 est adopté.

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance du 25 *novembre* 1885.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Quand le projet de loi maintient le droit de citer, cela ne doit pas se borner à quelques lignes. (*Interruption.*)

Semblable interprétation serait, dans tous les cas, bien loin de la pensée qui a dicté les mots " droit de citation „.

Nous voulons que l'on ait le droit de citer, même en reproduisant des passages entiers, pourvu que l'on agisse, non dans le but de contrefaire, mais d'enseigner, de critiquer ou de contester.

M. WOESTE. — Sera-t-il permis désormais, sous le titre de choix de morceaux de morale ou de leçons de littérature ou sous tout autre titre du même genre, de publier, dans des ouvrages spéciaux, des extraits, non seulement de poètes ou de prosateurs des siècles passés, mais encore de poètes ou de prosateurs contemporains ?

S'il en est ainsi, et je crois qu'il doit en être ainsi, il me paraît incontestable que la rédaction de M. de Kerchove est préférable ; mais la disposition proposée par le gouvernement pourrait, de son côté, être maintenue, si elle était complétée.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Nous sommes d'accord au fond.

La question a été examinée au congrès d'Anvers et l'on s'y est trouvé d'accord pour reconnaître qu'il est permis de reproduire dans un but d'enseignement ou de critique des extraits d'un ouvrage. C'est donc en ce sens que les mots " droit de citation „ ont été employés et il faut supposer que l'expression est bien quelque peu française, puisqu'elle n'a point choqué nos voisins du Midi.

Quoi qu'il en soit, si l'on croit qu'il pourrait y avoir à ce sujet quelque doute, il serait aisé de le lever en disant :

" Le droit de l'auteur n'exclut pas le droit de faire des citations ou de reproduire des morceaux entiers. „

Mais je crois que cette addition serait surabondante, puisqu'il est bien entendu que nous sommes d'accord que le mot " citation „ ne doit pas être interprété restrictivement.

M. DE KERCHOVE DE DENTERGHEM. — Du moment qu'il est admis qu'on entend par citation non seulement les extraits, mais les morceaux entiers... (*Interruption.*)

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — J'entends dire derrière moi qu'il vaudrait mieux ajouter le mot *extraits*. Je n'y fais pas d'objection.

L'article porterait donc : " le droit de faire des citations ou des extraits „. (*Adhésion.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Voici le texte tel que vient de le rédiger M. le ministre des finances :

" Le droit d'auteur n'exclut pas le droit de faire des citations ou des extraits lorsqu'ils ont lieu dans un but de critique, de polémique ou d'enseignement. „

— L'article 13, ainsi rédigé, est mis aux voix et adopté.

Séance du 8 *décembre* 1885.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous passons à l'article 13, qui a été adopté dans ces termes au premier vote :

" Le droit de l'auteur n'exclut pas le droit de faire des citations ou des extraits, lorsqu'ils ont lieu dans un but de critique, de polémique ou d'enseignement. „

M. DEVOLDER, *ministre de la justice*. — Je demande la parole pour proposer un changement de texte. Je crois inutile de dire : " des citations et des extraits „ ; il n'y a pas, en effet, d'extrait qui ne soit une citation.

Il suffira de dire : " Le droit d'auteur n'exclut pas le droit de faire des citations lorsque, etc. „

M. DE KERCHOVE DE DENTERGHEM. — Je ne puis me rallier à l'observation de l'honorable ministre. Il a été bien entendu qu'on disait : des citations et des extraits, afin de bien faire comprendre qu'il s'agissait non seulement de quelques passages qu'on cite dans un but de polémique, mais même d'un extrait qu'on peut faire.

Il y a une différence entre la citation et l'extrait, quant à l'étendue de la citation.

M. DEVOLDER, *ministre de la justice*. — Tout le monde était d'accord dans la discussion sur le sens et la portée à donner à la disposition du projet de loi. Tout le monde était d'accord pour reconnaître que la citation pouvait être courte ou étendue, qu'il n'y avait pas dans la loi de limitation à cet égard.

Dans ces conditions, il me paraît absolument inu-

Digitized by Google

la condition d'en indiquer la source, à moins que cet article ne porte la mention spéciale que la reproduction en est interdite (1).

---

tile d'ajouter à cette disposition le mot *extraits*, qui ne change rien à la portée véritable de la loi.

M. LE PRÉSIDENT. — Voici la rédaction proposée par M. le ministre de la justice :

" Le droit de l'auteur n'exclut pas le droit de faire des citations lorsqu'elles ont lieu dans un but de critique, de polémique ou d'enseignement. „

— Cette rédaction est mise aux voix.

M. LE PRÉSIDENT. — Presque personne n'a pris part au vote. Je mets de nouveau aux voix la disposition amendée par M. le ministre qui propose de supprimer les mots " ou des extraits „.

— La proposition est adoptée.

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance du 25 *novembre* 1885.

M. DEVOLDER, *ministre de la justice*. — Il y a une très grande différence entre le journal proprement dit, le journal ordinaire, dont les articles sont rédigés au courant de la plume, et les recueils périodiques qui publient, en général, des œuvres de longue haleine, dont l'élaboration a demandé le plus souvent beaucoup de temps et beaucoup de travail.

Ce serait, à mon avis, apporter au droit de l'auteur une exception extrêmement importante et fort préjudiciable que de l'exposer, s'il fait paraître son œuvre dans un recueil périodique, à perdre le droit de propriété qui lui appartenait jusque-là.

SÉNAT.

Séance du 8 *janvier* 1886.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Montefiore Levi a déposé l'amendement suivant :

" Tout journal peut reproduire un article *ou un télégramme publiés* dans un autre journal, à la condition d'en indiquer la source, à moins que *ceux-ci ne portent* la mention spéciale que la reproduction en est interdite. „

M. DEVOLDER, *ministre de la justice*. — Messieurs, l'honorable M. Montefiore Levi propose de mentionner les télégrammes parmi les articles de journaux qui ne peuvent être reproduits, au moins lorsqu'ils sont précédés des mots : reproduction interdite.

Je suis complètement d'accord avec l'honorable membre. La propriété des télégrammes doit évidemment être respectée autant que celle des autres articles de journaux. Selon moi, c'est en réalité un article, ordinairement très concis par sa nature même, mais qui donne lieu au droit d'auteur.

A la chambre des représentants, cela a été admis, je pense, par tout le monde, et si on n'a pas mentionné spécialement les télégrammes, c'est qu'il allait de soi que, défendant de reproduire un article de journal contre la volonté de l'éditeur, on ne pouvait permettre la reproduction des télégrammes.

La défense de reproduire un article sans en indiquer la source doit de même s'appliquer aux télégrammes.

Si le sénat est d'accord sur cette interprétation, l'honorable membre peut renoncer à son amendement; mais si l'on croit qu'un doute puisse surgir, je ne m'oppose pas à ce qu'il soit inscrit dans la loi et je suis prêt à l'accepter.

M. GRAUX.— Messieurs, l'application de l'article 14 du projet de loi aux télégrammes paraît si évidente à M. le ministre de la justice qu'il croit inutile de la consacrer par un amendement.

Je pourrais partager cet avis si certains discours prononcés à la chambre n'avaient limité à l'excès la portée du texte de l'article 14. Certains orateurs ont paru croire que cette disposition ne protégeait que les articles de critique, de polémique, de science, de littérature et d'art.

C'est trop restreindre la portée de ce texte. Les télégrammes doivent jouir de la même protection. M. le ministre de la justice vient de le reconnaître explicitement. Mais plusieurs amendements ayant déjà été adoptés, la loi sera renvoyée à la chambre; il n'y a donc aucun inconvénient à préciser le sens de cette disposition pour la mettre à l'abri de toute controverse.

M. LE PRÉSIDENT. — L'auteur de l'amendement a consenti à changer deux mots à son amendement. Je vais donner une nouvelle lecture de cet amendement.

" Tout journal peut reproduire un article ou un télégramme publiés dans un autre journal, à la condition d'en indiquer la source, à moins qu'ils ne portent la mention spéciale : La reproduction en est interdite. „

— Cet amendement est mis aux voix par assis et levé et adopté.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance du 3 *février* 1886.

M. DEVOLDER, *ministre de la justice*. — Je me résume : le télégramme doit être mis sur le même rang que l'article. Il doit être protégé au même titre. Dès lors, pour que le télégramme puisse être susceptible du droit d'auteur, il faut qu'il ait tous les caractères nécessaires pour que l'article du journal lui-même soit susceptible du droit d'auteur.

Ainsi, quand par dépêche on rendra compte — c'est l'exemple qu'on citait tout à l'heure — d'une représentation théâtrale, quand on fera des correspondances entières, comme cela arrive pour le *Times*, il est évident que la propriété artistique s'exercera sur cette correspondance comme sur tous les autres articles.

Mais si le télégramme reproduit un acte officiel, un discours prononcé dans une assemblée délibérante, un document officiel qui n'est pas susceptible d'appropriation, le journal qui, le premier, l'a fait connaître à ses lecteurs ne pourra pas élever la prétention d'interdire aux autres journaux de publier à leur tour le même acte, le même discours ou le même document.

Je crois que moyennant ces explications la dis-

Digitized by Google

ART. 15. Le droit de représentation d'une œuvre littéraire est réglé conformément aux dispositions relatives aux œuvres musicales.

SECTION III. — *Du droit d'auteur sur les œuvres musicales.*

ART. 16. Aucune œuvre musicale ne peut être publiquement exécutée ou représentée, en tout ou en partie, sans le consentement de l'auteur (1).

ART. 17. Le droit d'auteur sur les compositions musicales comprend le droit exclusif de faire des arrangements sur des motifs de l'œuvre originale.

ART. 18. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages qui

---

position, telle qu'elle a été votée par le sénat, a un sens parfaitement clair, parfaitement raisonnable. Elle est en harmonie avec les principes et l'esprit de la loi; elle protège légitimement le droit d'auteur, et, d'autre part, elle ne cherche pas à diminuer ou à entraver la diffusion des actes ou des documents publics.

M. WOESTE. — Je suis d'accord avec l'honorable ministre de la justice sur la portée qu'il convient de donner à l'article en discussion; mais il faut reconnaître, cependant, que c'est une singulière manière de faire des lois que celle à laquelle nous recourons en ce moment.

Voici, en effet, une disposition votée par le sénat, avec un sens différent de celui que nous y attachons, et c'est le sens complètement différent du premier qui prévaudra.

M. DE BORCHGRAVE, *rapporteur*. — L'honorable ministre de la justice vient de définir d'une façon non équivoque le sens et la portée de l'amendement du sénat. Je me rallie complètement à cette interprétation qui fait tomber, je pense, les objections dirigées contre l'amendement. Elle fait tomber du même coup les réserves que j'avais cru devoir faire à ce sujet dans le rapport de la section centrale.

M. TESCH. — L'amendement est inutile.

M. ROLIN-JAEQUEMYNS. — Je suis tout disposé à me rallier aux considérations développées par M. le ministre de la justice et M. Woeste, mais je me demande, une fois ces considérations admises, ce que nous allons voter. Ce sera l'addition du mot *télégramme* au texte primitif, à la condition que ce mot ne signifie rien. C'est à quoi il me serait bien difficile d'acquiescer. Aussi, quel inconvénient qu'il puisse y avoir à renvoyer à une autre chambre le vote de la loi, il y aurait un inconvénient plus grand, selon moi, à ne voter une disposition que sous la réserve qu'elle n'ait aucune espèce de portée.

Quant à moi, je trouve, comme les honorables orateurs que nous venons d'entendre, que la reproduction d'un télégramme ne doit être interdite que dans le cas où le télégramme est un véritable article; mais, dans ce cas, il faut ou supprimer le mot *télégramme*, ou, ce qui serait absurde, l'expliquer, dans la loi même, en disant qu'il ne signifiera pas autre chose qu'un article transmis par voie télégraphique.

Je déclare donc, messieurs, que tout en désirant épargner les moments de la législature, je ne voterai pas cette disposition.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix par assis et levé le texte voté. Il introduit à l'article 14 les mots *ou un télégramme*.

— Cet amendement n'est pas adopté.

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance du 9 décembre 1885.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix la restriction proposée par l'honorable M. Wagener. L'article entier, s'il est adopté, sera ainsi rédigé :

" Aucune œuvre musicale ne peut être publiquement exécutée ou représentée, en tout ou en partie, sans le consentement de l'auteur, lorsque l'exécution ou la représentation donne lieu à rétribution spéciale de la part des assistants. "

— Cette disposition est mise aux voix et adoptée.

SÉNAT.

Séance du 8 janvier 1886.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'amendement de M. Montefiore-Levi, qui consiste à supprimer les mots : " Lorsque l'exécution ou la représentation donne lieu à rétribution spéciale de la part des assistants. "

— Cet amendement est adopté.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance du 3 février 1886.

M. DEVOLDER, *ministre de la justice*. — Nous sommes parfaitement d'accord pour reconnaître que l'exécution d'une œuvre musicale ou la représentation d'une œuvre dramatique dans un local ou cercle privé ne peut pas être considérée en soi et, dans tous les cas, comme une exécution publique.

J'ai, tout à l'heure, interrompu l'honorable M. Woeste, quand il s'occupait de ce point et demandait une déclaration au gouvernement; je l'ai interrompu, dis-je, pour lui faire remarquer que la jurisprudence en France s'est prononcée, à maintes reprises, sur cette question. Celle-ci a été résolue par de nombreux arrêts, voire des arrêts de la cour de cassation, en ce sens que l'exécution d'une œuvre musicale et dramatique, dans un cercle privé, ne constituait pas toujours une exécution publique, alors même que des personnes étrangères à la société avaient été admises à l'exécution ou à la représentation.

La cour de cassation a admis que la question de savoir si une exécution ou représentation est publique ou privée constitue une question de fait qui doit

Gand 28 juin 1873. Cass. 16 juin 1874

Digitized by Google

se composent de paroles ou de livrets et de musique, le compositeur et l'auteur ne pourront traiter de leur œuvre avec un collaborateur nouveau. Néanmoins, ils auront le droit de l'exploiter isolément par des publications, des traductions ou des exécutions publiques.

être résolue d'après les circonstances et dont la décision appartient aux juges du fond.

La jurisprudence s'est montrée tellement large dans l'appréciation de ces circonstances que l'on peut dire que dans presque tous les cas où il y a eu contestation, c'est la société des auteurs et compositeurs dramatiques qui a perdu son procès.

L'article 16, amendé par le sénat, est mis aux voix et adopté.

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance du 9 décembre 1885.

M. DE BORCHGRAVE, *rapporteur*. — Messieurs, je désire attirer l'attention du gouvernement sur une question importante qui nous a été signalée dernièrement par un journal spécial, le *Journal des Tribunaux*.

Il s'agit de savoir quels sont les droits inhérents à la cession soit d'un cliché, soit d'une pierre lithographique, d'un cuivre, d'une matrice ou tout autre objet quelconque qui sert à la reproduction d'une œuvre artistique.

" Il existe, dit avec raison l'auteur de l'article en question, un préjugé assez répandu que la possession du cliché vaut droit de reproduire:

" En général pourtant, rien n'est moins exact. Le cliché est une chose tout à fait indépendante de la conception artistique. C'est toujours la vieille confusion entre le droit *réel* sur la représentation matérielle de l'œuvre et le droit *intellectuel* sur l'œuvre elle-même. En d'autres termes, c'est une fois de plus la fausse application au *droit d'auteur* des principes du *droit de propriété* tel que l'organise le deuxième livre du code civil.

" Il s'agirait de régler l'influence de la cession de l'objet *matériel* sur la cession de l'œuvre *intellectuelle* et de le dire dans un article bien précis.

" Il semble qu'il faut maintenir l'indépendance des deux ordres d'idées. Assurément, la remise du cliché peut être un indice qu'on a transmis le droit de reproduction, mais c'est un indice très futile qui ne peut, dans la plupart des cas, être élevé à la dignité d'une preuve complète.

" Cela est surtout évident quand on réfléchit à l'usage que je signalais plus haut, de la vente pour un journal déterminé et pour une reproduction unique. Admettre en principe que le détenteur du cliché est présumé titulaire du droit de reproduire, c'est autoriser tous les abus : le premier acquéreur revendra à un autre, celui-ci à un troisième, et, malgré toutes les stipulations restrictives du contrat originaire, les sous-cessionnaires qui pourront alléguer que ce contrat est pour eux *res inter alios acta*, deviendront les maîtres de la situation.

" La conséquence dès lors s'impose : il faut établir en règle que la possession du cliché, du bois, du cuivre, de la matrice, n'implique en elle-même aucun autre avantage que celui de traiter cet objet comme un objet mobilier quelconque, et que s'il faut y appliquer la maxime qu'*en fait de meubles, la possession vaut titre*, elle ne s'applique pas à l'œuvre, à l'idée, à la conception qui reste indépendante et soumise à un régime spécial.

" Quand on acquiert un cliché, entre autres dans les ventes publiques où parfois on en vend à la douzaine, il faudra qu'on demande au vendeur la justification et l'étendue de son droit. L'acquéreur primitif, celui qui traite avec l'artiste, n'a qu'à se faire remettre, dans la quittance du prix, une déclaration fixant l'étendue de la cession : cette pièce passera de main en main, accompagnant le cliché et servira à résoudre toutes les difficultés. Faute de l'exhiber, le détenteur de la matrice ou du bois ne jouira pas du droit de reproduction et, s'il en use, pourra être poursuivi comme contrefacteur. „

Et le *Journal des Tribunaux* conclut en proposant d'ajouter à la loi un article spécial ainsi conçu : La possession du cliché, du bois, du cuivre, de la matrice ou d'autres éléments servant à la reproduction d'une œuvre artistique ou littéraire n'implique pas à elle seule le droit de s'en servir pour la reproduction.

Je désire connaître l'appréciation du gouvernement tant sur le fond de la question que sur la nécessité de la trancher dans la loi par un article distinct.

M. DEVOLDER, *ministre de la justice*. — Sur le fond de la question, je suis entièrement de l'avis de l'auteur de l'article dont l'honorable M. de Borchgrave a donné lecture.

Il me paraît évident que la cession de clichés, de matrices, de bois qui servent à la gravure, n'entraîne pas la cession du droit d'auteur sur l'œuvre artistique elle-même.

Si je suis d'accord sur le fond, je m'empresse d'ajouter qu'il me semble impossible de tirer de n'importe quel article du projet cette conséquence que la cession des clichés pourrait entraîner la cession du droit d'auteur.

Dès lors, il est parfaitement inutile de prévoir le cas dans une disposition spéciale; la controverse ne peut être sérieusement soulevée.

M. DE BORCHGRAVE, *rapporteur*. — Je crois, messieurs, que la réponse de l'honorable ministre de la justice peut suffire, à la rigueur, pour fixer le sens de la loi relativement à la question dont il s'agit. (*Approbation.*)

SECTION IV. — *Du droit d'auteur sur les œuvres plastiques.*

ART. 19. La cession d'un objet d'art n'entraîne pas cession du droit de reproduction au profit de l'acquéreur (1).

ART. 20. Ni l'auteur, ni le propriétaire

Digitized by Google

d'un portrait n'a le droit de le reproduire ou de l'exposer publiquement sans l'assentiment de la personne représentée ou celui de ses ayants droit, pendant vingt ans à partir de son décès.

Moyennant le dit assentiment, le propriétaire a le droit de reproduction, sans toutefois que la copie puisse porter l'indication d'un nom d'auteur.

ART. 21. L'œuvre d'art reproduite par des procédés industriels ou appliquée à l'industrie reste néanmoins soumise aux dispositions de la présente loi.

SECTION V. — *De la contrefaçon et de sa répression.*

ART. 22. Toute atteinte méchante ou frauduleuse portée au droit de l'auteur constitue le délit de contrefaçon.

Ceux qui, avec connaissance, vendent, exposent en vente, tiennent dans leurs magasins pour être vendus, ou introduisent sur le territoire belge dans un but commercial les objets contrefaits, sont coupables du même délit.

ART. 23. Les délits prévus à l'article précédent seront punis d'une amende de 26 francs à 2,000 francs.

La confiscation des ouvrages ou objets contrefaits, de même que celle des planches, moules ou matrices et autres ustensiles ayant directement servi à commettre ces délits, sera prononcée contre les condamnés.

ART. 24. En cas d'exécution ou de représentation faite en fraude des droits de l'auteur, les recettes pourront être saisies par la police judiciaire comme objets provenant du délit, et seront allouées au réclamant, à valoir sur les réparations lui revenant, mais seulement en proportion de la part que son œuvre aura eue dans la représentation ou l'exécution.

ART. 25. L'application méchante ou frauduleuse sur un objet d'art, un ouvrage de littérature ou de musique, du nom d'un auteur, ou de tout signe distinctif adopté par lui pour désigner son œuvre, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 francs à 2,000 francs, ou de l'une de ces peines seulement.

La confiscation des objets contrefaits sera prononcée dans tous les cas.

Ceux qui, avec connaissance, vendent, exposent en vente, tiennent dans leurs magasins ou introduisent sur le territoire belge, pour être vendus, les objets désignés dans le paragraphe premier, seront punis des mêmes peines (1).

ART. 26. Les infractions à la présente

---

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance du 27 novembre 1885.

M. JACOBS. — Lorsque l'honorable M. Slingeneyer a demandé d'assimiler le délit dont il est question dans l'article au crime de faux, je me suis demandé s'il comprend l'article comme ayant une portée générale, s'appliquant d'une façon absolue à la contrefaçon de n'importe quelle œuvre d'art? Tel n'est pas, je crois, le sens de l'article, bien que ses termes soient très généraux. Il n'y faut voir qu'une protection donnée au droit d'auteur; il ne punit que les falsifications d'œuvres d'art qui sont encore l'objet d'un droit d'auteur, qui ne sont pas tombées dans le domaine public. Cela résulte de l'article 24 qui porte : " Quiconque, en fraude des droits de l'auteur, reproduit, en tout ou en partie, une œuvre littéraire ou artistique quelconque par n'importe quel mode de reproduction, y compris l'exécution ou la représentation publique, est coupable du délit de contrefaçon. „

Quoique ces mots ne soient pas reproduits dans les articles suivants, il va de soi que ce que l'on a pour but de punir dans ces articles de la loi sur le droit d'auteur, ce sont les altérations de signatures faites en fraude du droit d'auteur. A ce point de vue on ne peut assimiler cette protection de la propriété privée au crime de faux.

Si l'on faisait une disposition absolument générale s'appliquant aux Rembrandt, aux Rubens, en un mot à toutes les œuvres pour lesquelles il n'y a plus de droit d'auteur, puisque plus de cinquante ans se sont écoulés depuis la mort des auteurs de ces chefs-d'œuvre, dans ce cas, je concevrais la proposition de l'honorable M. Slingeneyer et nous aurions à la discuter : Je ne pense pas même devoir la rencontrer dans la discussion d'un article destiné à protéger un intérêt plutôt privé que public.

Il me paraît que, à ce point de vue, les dispositions du projet de loi sont suffisamment rigoureuses.

M. DEVOLDER, *ministre de la justice*. — Je ne puis, pour ma part, donner à la disposition de l'article 27

Digitized by Google

loi, sauf celles prévues par l'article 25, ne peuvent être poursuivies que sur la plainte de la personne qui se prétend lésée.

ART. 27. S'il existe des circonstances atténuantes, les peines d'emprisonnement et d'amende comminées par la présente loi pourront être réduites conformément à l'article 85 du code pénal.

ART. 28. La disposition suivante est ajoutée au n° 23 de l'article 1er de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions : « ... Ainsi que pour le délit prévu par l'article 25 de la loi sur le droit d'auteur. »

SECTION VI. — *Action civile résultant du droit d'auteur.*

ART. 29. Les titulaires du droit d'auteur pourront, avec l'autorisation du président

---

la portée restreinte que l'honorable M. Jacobs vient de lui attribuer.

D'après lui, le délit de l'article 27 n'existera que pour autant qu'il y ait violation du droit d'auteur, en telle manière que, lorsqu'une œuvre tombée dans le domaine public fera l'objet d'une contrefaçon ou plutôt d'une imitation frauduleuse, puisque dans ce cas il n'y a pas contrefaçon, l'auteur de l'initiative frauduleuse ne sera pas puni.

Cette interprétation ne peut pas être admise; la disposition doit être appliquée même lorsque l'œuvre est tombée dans le domaine public.

L'honorable M. Jacobs nous dit : La loi ne s'occupe que du droit d'auteur. C'est vrai, mais nous avons cru devoir introduire ici, en matière de propriété littéraire et artistique, un délit tout spécial, qui n'est pas seulement le délit de contrefaçon, mais un délit qui cause préjudice à l'auteur s'il existe et à l'acheteur dans tous les cas.

Il est clair, en effet, que quand on vend à un amateur, comme un tableau original de Rubens, un tableau qui ne sera qu'une copie, on trompe l'acheteur et ce sera une tromperie sur la nature, sur l'identité de la chose vendue.

M. CALLIER. — C'est prévu par le code pénal.

M. DEVOLDER, *ministre de la justice.* — Déjà on pourrait soutenir que ce délit spécial tombe sous l'application de l'article 498 du code pénal; mais je pense, messieurs, qu'à raison de la nature spéciale de la fraude, à raison des conditions dans lesquelles la fraude est commise, à raison du préjudice que cette fraude peut causer, à raison de la difficulté de distinguer l'original et la copie, à raison aussi des bénéfices que réalisent les auteurs du délit, il y a lieu de se montrer plus sévère que l'article 498 du code pénal. Cet article édicte une peine d'un mois à un an d'emprisonnement et de 50 à 1,000 francs d'amende; tandis que la disposition actuelle porte la peine de deux mois à deux ans et l'amende à 2,000 francs.

L'expérience a d'ailleurs démontré que jusqu'à présent la disposition du code pénal qui prévoit la tromperie sur la nature de la marchandise n'a pas été une barrière suffisante pour empêcher le marché d'être envahi et les galeries d'être encombrées par de vulgaires et mauvaises copies vendues de mauvaise foi.

Je crois que la disposition n'est pas exagérée; elle est sage; elle répond à un véritable besoin. On dira peut-être : Mais il est à craindre que la peine étant si élevée le juge n'en abuse. Il va de soi que le juge, dans l'application de la peine, tiendra compte de toutes les circonstances. Et même, quand il y aura des circonstances particulières qui diminueront d'une façon notable la priorité du délit, le juge fera application des circonstances atténuantes et réduira encore la quotité fixée par la loi. Enfin pourrait-on dire que la disposition en elle-même est rigoureuse en ce sens qu'elle frapperait celui qui, de bonne foi, aurait copié une œuvre et l'aurait vendue? Mais cela n'est pas à redouter en présence du texte qui a été proposé et qui vient d'être amendé par l'honorable M. Simons. Il est clair qu'il faut avant tout l'élément intentionnel pour qu'il y ait délit. Il faut que l'application sur un objet d'art du nom d'un artiste soit entachée de fraude. Je pense donc que cette disposition peut être maintenue telle qu'elle a été proposée par le gouvernement.

Ceci m'amène à répondre à la question qui a été posée tout à l'heure par l'honorable M. Slingeneyer : Pourquoi ne pas assimiler la contrefaçon d'une signature sur une œuvre d'art au crime de faux? En vérité, l'honorable M. Slingeneyer me paraît être un peu sévère et très exigeant.

Je crois que le délit dont nous nous occupons implique, non pas le crime de faux, mais le délit de tromperie sur la nature de la marchandise. Telle est l'assimilation qui a été faite par la loi.

Je crois que, dans ces conditions, j'ai rencontré les principales observations qui ont été présentées, et je pense pouvoir demander à la chambre d'adopter la disposition dont il s'agit.

M. HOUZEAU DE LEHAIE. — Je désire poser une simple question à M. le ministre de la justice. Les dispositions de l'article 20 s'appliquent-elles, au point de vue littéraire, à toutes les œuvres mentionnées à l'article 10 de la loi?

M. VANDERSMISSEN. — Je crois que l'honorable M. Jacobs avait raison tout à l'heure en donnant à l'article 27 l'interprétation qu'il vous a fait connaître, et je ne puis, quant à moi, me rallier à l'interprétation que lui donne l'honorable ministre de la justice, et voici pourquoi.

Quelle est la portée de la loi? Le gouvernement nous l'a dit lui-même en changeant le titre de la loi : *propriété littéraire et artistique,* en un titre nouveau : *droit d'auteur.*

La loi a donc pour unique but de réglementer le droit d'auteur, et nous allons dans cette loi, qui a un but parfaitement défini, infliger des peines nouvelles à un délit de droit commun, à un délit qui n'a aucun

Digitized by Google

du tribunal de première instance du lieu de la contrefaçon, obtenue sur requête, faire procéder par un ou plusieurs experts, que désignera ce magistrat, à la description des objets prétendus contrefaits ou des faits de la contrefaçon et des ustensiles qui ont directement servi à les accomplir.

Le président pourra par la même ordonnance faire défense aux détenteurs des objets contrefaits de s'en dessaisir, permettre de constituer gardien ou même de mettre les objets sous scellés. Cette ordonnance sera signifiée par un huissier à ce commis.

S'il s'agit de faits qui donnent lieu à recette, le président pourra autoriser la saisie conservatoire des deniers par un huissier qu'il commettra.

ART. 30. La requête contiendra élection

---

rapport avec le droit d'auteur, puisqu'il en est exclusif?

Il résulte des explications données par l'honorable M. Jacobs que ce qui ne peut pas être puni en vertu de l'article, c'est la contrefaçon, la falsification d'œuvres d'art qui sont tombées dans le domaine public, et l'honorable ministre de la justice a indiqué lui-même la réponse à son argumentation; c'est l'article 500 du code pénal.

M. DEVOLDER, *ministre de la justice*. — L'article 498.

M. VANDERSMISSEN. — Je me trompe, en effet; c'est l'article 498. Cet article inflige des peines variant de un mois à un an d'emprisonnement et de 50 à 1,000 francs d'amende.

Ce sont là des peines même supérieures au minimum des peines de police correctionnelle. Or, si quelqu'un se laisse grossièrement tromper en achetant pour un Rubens authentique la copie plus ou moins bonne de Rubens, le droit commun est suffisant, et il est inutile de créer une peine nouvelle, plus grave que la peine prévue par le droit commun.

Comme je vous le disais, la loi a un but spécial: c'est de protéger le droit d'auteur; nous ne pouvons édicter des peines qui frappent un délit déjà prévu par le code pénal; nous ne devons punir que l'atteinte portée au droit d'auteur, sans plus. Là où il n'y a pas de droit d'auteur, nous n'avons rien à prévoir dans la loi.

Voici, messieurs, le texte même de l'article 498:

" Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50 à 1,000 francs, ou d'une de ces peines seulement, celui qui aura trompé l'acheteur:

" Sur l'identité de la chose vendue, en livrant frauduleusement une chose autre que l'objet déterminé sur lequel a porté la transaction;

" Sur la nature ou l'origine de la chose vendue en vendant une chose semblable en apparence à celle qu'il a achetée ou qu'il a cru acheter. "

La peine qui frappe les faits prévus dans l'article 27, lorsqu'il n'existe plus de droit d'auteur, peut donc atteindre un an d'emprisonnement et 1,000 fr. d'amende. Nous ne devons pas pousser plus loin la sévérité.

M. DE BORCHGRAVE, *rapporteur*. — Je dois un mot de réponse aux observations assez inattendues pour moi, je l'avoue, de l'honorable M. Vandersmissen.

Le délit dont il s'agit ici est certainement un délit spécial; l'usurpation du nom de l'artiste et l'imitation frauduleuse de sa signature ne constituent évidemment pas des contrefaçons, puisque la contrefaçon consiste dans la reproduction non autorisée d'une œuvre et qu'on peut supposer la signature ou le signe distinctif appliqué sur une œuvre qui ne reproduit aucune de celles de l'artiste dont on usurpe le nom.

Je m'imaginais que nous aurions été unanimes dans cette chambre pour reconnaître que le droit commun était incapable de réprimer la coupable industrie des faux tableaux.

M. VANDERSMISSEN. — Nous sommes dans le droit d'auteur.

M. DE BORCHGRAVE, *rapporteur*. — Je viens de vous dire que le fait délictueux prévu et frappé par l'article 27 n'est pas une contrefaçon; appliquer la fausse signature de Troyon sur une œuvre qui ne reproduit aucune de celles qu'il ait jamais faites, n'est indéniablement pas une contrefaçon, puisque la contrefaçon consiste dans la reproduction non autorisée d'une œuvre de l'artiste qu'on reproduit.

Pour démontrer que le droit commun ne suffit pas en pareille matière, il suffit de citer le fameux arrêt de la cour d'appel de Gand dans l'affaire Carolus, arrêt qui est devenu le signal de l'établissement dans le pays de véritables fabriques de faux tableaux anciens et modernes.

Je crois, quant à moi, qu'il y a peu d'articles dans la loi dont la nécessité soit mieux établie et j'engage mes honorables collègues à le voter tel qu'il est proposé.

M. SIMONS. — J'ai demandé la parole pour faire une simple observation.

L'article cité par l'honorable M. Vandersmissen prévoit le délit de tromperie au préjudice de l'acheteur.

M. JACOBS. — Je demande la parole.

M. SIMONS. — Ici, il s'agit non seulement d'une vente, mais d'une exposition en vente. Or, que se présente-t-il? Celui qui expose un tableau sous un faux nom compromet la renommée de l'artiste.

Il y a là tout autre chose que ce qui est prévu dans l'article que l'honorable M. Vandersmissen vient de lire. Non seulement l'article 27 en discussion prévoit le fait de vente frauduleuse, mais encore celui d'exposer en vente des œuvres d'art qui portent de fausses signatures.

Je crois que ce fait doit être puni et, comme l'a dit l'honorable M. de Borchgrave, jusqu'ici la jurisprudence n'a pas pu protéger suffisamment les artistes sous ce rapport.

Il est donc très important de maintenir l'article.

Il ne s'agit pas seulement de prévoir ce qui concerne les droits d'auteur, il est rationnel aussi de

Digitized by Google

de domicile dans les communes où doit avoir lieu la description.

Les experts prêteront serment entre les mains du président avant de commencer leurs opérations.

ART. 31. Le président pourra imposer au requérant l'obligation de consigner un cautionnement. Dans ce cas, l'ordonnance ne sera délivrée que sur la preuve de la consignation faite. Le cautionnement sera toujours imposé à l'étranger.

ART. 32. Les parties pourront être présentes à la description, si elles y sont spécialement autorisées par le président.

ART. 33. Si les portes sont fermées ou si l'ouverture en est refusée, il est opéré conformément à l'article 587 du code de procédure civile.

---

prévoir le cas de l'article 27, celui relatif à des tableaux portant de fausses signatures, et non pas seulement de protéger les droits d'auteur.

M. JACOBS. — Messieurs, il me paraît qu'il ne faut pas maintenir la disposition du projet de loi.

Comme l'a dit l'honorable M. Vandersmissen, nous ne nous y occupons que du droit d'auteur.

C'est une matière spéciale; ce que nous punissons, c'est la contrefaçon, c'est la violation du droit d'auteur.

Tel est l'objet de la législation spéciale dont nous nous occupons.

M. VANDERSMISSEN. — C'est le § 1er de l'article.

M. JACOBS. — Parfaitement. Nous n'avons pas à modifier en ce moment le code pénal. S'il y a lieu de le modifier, qu'on présente des dispositions nouvelles y relatives. (*Bruit. — Interruption.*)

Le délit de tromperie est puni par le code pénal, mais, comme l'a fait observer l'honorable M. Simons, il faut qu'il y ait vente, à la suite de la tromperie, pour que le fait tombe sous le coup de l'article 498 du code pénal.

Il suffit ici d'une exposition, disait l'honorable M. Simons. Cela n'est même pas nécessaire; il suffit qu'à huis clos, dans un atelier de faux chefs-d'œuvre, on applique la marque, la signature, sans y donner aucune publicité, pour que immédiatement le délit existe.

En effet, votre disposition porte:

« L'application mensongère sur un objet d'art du nom d'un auteur ou de tout signe distinctif, adopté par lui pour désigner son œuvre, sera punie de... »

Ainsi donc, aucun élément de publicité, aucun usage, ni vente, ni exposition; la simple application de cette fausse signature se trouve être un délit puni deux fois plus rigoureusement que la tromperie réalisée ne l'est par le code pénal.

Cela est inadmissible.

Si vous vous engagez dans cette voie, l'assimilation du fait qui nous occupe avec le crime de faux tel qu'il est défini par le code pénal vous conduira à des conséquences inadmissibles.

Qu'un commerçant, dans son cabinet, appose sur un effet de commerce une fausse signature sans faire aucun usage de l'effet contrefait, il devient passible de la reclusion.

Irez-vous jusqu'à traiter avec cette sévérité celui qui, à huis clos, sans exposition publique, sans but de lucre, cédera seulement à la puérile vanité de faire croire qu'il est en possession de l'œuvre d'un maître?

Tout en comportant des pénalités moins élevées, le système du gouvernement mérite également le reproche d'atteindre de simples actes préparatoires, sans danger immédiat pour la société.

Quelle que soit la protection que mérite la signature de l'artiste, on ne saurait assimiler le fait de celui qui l'incite au crime du faussaire ou à celui du faux monnayeur. Les rigueurs dont use le code pénal envers ces derniers ne se justifieraient pas ici par un intérêt social de même importance. L'infraction qui forme l'objet de notre article se rapproche, en réalité, beaucoup plus des dispositions générales du code en matière de tromperie.

S'il y a encore aujourd'hui beaucoup de fausses signatures, c'est qu'il est souvent difficile de reconnaître un tableau faux d'un tableau vrai.

C'est ainsi qu'à Anvers un Rubens ou un Van Dyck qui avait été acquis très cher a fini par être mis en suspicion. Après qu'on eut pris à cet égard l'avis de beaucoup d'amateurs, on en a rencontré autant qui disaient que c'était une copie qu'un original!

M. DE BORCHGRAVE, *rapporteur*. — Raison de plus.

M. DEVOLDER, *ministre de la justice*. — Cela prouve combien il est difficile d'atteindre le délit.

M. JACOBS. — Ce qui est difficile, c'est la constatation.

M. SLINGENEYER. — Il n'en est pas de même pour les maîtres modernes.

M. JACOBS. — En résumé, ce qui a suffi en toute autre matière qu'en matière d'art doit suffire également en matière artistique.

Je demande donc aux artistes de ne pas sortir constamment du droit commun.

M. DEVOLDER, *ministre de la justice*. — Messieurs, il me paraît impossible de faire droit aux observations de l'honorable M. Jacobs.

L'honorable membre trouve que la peine comminée par l'article 27 proposé par le gouvernement est excessive. Il pense que la rédaction elle-même doit être modifiée, parce qu'elle aurait pour conséquence de faire considérer comme un délit ce qui, dans certains cas, ne devrait pas être envisagé comme tel.

Quant à la quotité de la peine, je crois que le gouvernement s'est tenu dans un juste milieu acceptable pour tout le monde.

Il ne va pas aussi loin que le demandent les artistes, qui, pour protéger leurs droits et les intérêts de l'art, voudraient aller jusqu'à assimiler le délit de contrefaçon et les délits spéciaux dont nous nous occupons au crime de faux.

D'autre part, c'est trop peu, je pense, que de s'en

Digitized by Google

ART. 34. Copie du procès-verbal de description sera envoyée par les experts, sous pli recommandé, dans le plus bref délai au saisi et au saisissant.

ART. 35. Si, dans la huitaine de la date de cet envoi, constaté par le timbre de la poste, ou de la saisie conservatoire des recettes, il n'y a pas eu assignation devant le tribunal dans le ressort duquel la description a été faite, l'ordonnance cessera de plein droit ses effets et le détenteur des objets décrits ou des deniers saisis pourra réclamer la remise de l'original du procès-verbal avec défense au requérant de faire usage de son contexte et de le rendre public, le tout sans préjudice des dommages-intérêts.

ART. 36. La juridiction consulaire ne

---

tenir à la règle de l'article 498 du code pénal, qui a été indiquée par l'honorable membre.

Ce n'est pas seulement en Belgique qu'on s'est occupé des questions que nous discutons.

La propriété artistique et littéraire, ou le droit d'auteur, comme on voudra, est à l'ordre du jour partout.

En ce qui concerne les atteintes portées au droit des auteurs et le préjudice causé aux intérêts de l'art, il y a eu un concert de plaintes universelles. En France, en Allemagne, partout, en un mot, on a dénoncé les abus commis et les dangers résultant, pour l'avenir de l'art, de ces reproductions frauduleuses, de ces copies maladroites qui ont été jetées dans le monde comme autant d'originaux des grands maîtres.

Quoi qu'on fasse à cet égard et quelque peine que se donne le législateur, on peut dire d'avance qu'il n'arrivera pas à réprimer la fraude dans une mesure suffisante; mais encore convient-il de ne pas se désarmer. Et je me bornerai, pour montrer combien notre proposition est modérée, à vous signaler ce qui vient de se passer en France.

L'honorable M. de Kerchove me passait tout à l'heure un journal donnant le texte d'un projet de loi soumis, il y a deux jours à peine, à l'Assemblée nationale de France par M. Bardoux. Ce projet est ainsi conçu :

« Ceux qui auront usurpé le nom d'un artiste sur une œuvre d'art ou qui auront frauduleusement imité sa signature ou tout autre signe adopté par lui seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins, de cinq ans au plus et d'une amende de 16 francs au moins, de 3,000 francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

De sorte que, vous le voyez, messieurs, à l'étranger, loin de trouver la pénalité proposée trop forte pour sauvegarder les intérêts en cause, on la trouve, au contraire, beaucoup trop faible et on va infiniment plus loin.

Je pense donc que nous nous sommes maintenus dans une juste mesure et que notre projet ne peut être taxé d'exagération.

J'examine maintenant s'il faut faire à l'honorable M. Jacobs la concession qu'il demandait tout à l'heure; s'il faut réduire les cas d'application de l'article 27.

L'honorable M. Jacobs nous dit : Votre disposition, tout en prétendant repousser l'assimilation de l'apposition d'une signature fausse au crime de faux en écritures, va, en réalité, tout aussi loin, puisqu'elle frappe, comme en matière de faux, le simple fait posé dans une intention frauduleuse, indépendamment de tout usage.

Quand une personne appose une fausse signature sur un effet de commerce, elle peut être punie, quoiqu'elle n'en ait pas fait usage. Pourquoi? Parce que la fabrication d'un faux exige, avant de pouvoir atteindre son but, un certain nombre d'actes préparatoires et que ces actes constituent déjà un danger très grave, indépendamment de l'usage qui peut en être fait.

Eh bien, quand il s'agit de l'usurpation de la signature de l'artiste, la situation est semblable et justifie dans la loi une semblable disposition. Le législateur se trouve en présence d'actes matériels ayant une physionomie spéciale et posés en vue d'une fraude déterminée, et leur gravité est assez grande pour justifier, dès ce moment, son intervention.

Je pense qu'elle est nécessaire pour sauvegarder les intérêts de l'art.

Vous avez entendu ce que disait tout à l'heure l'honorable M. Slingeneyer et ce qu'ajoutait l'honorable M. de Zerezo. Il est certain que l'on a organisé de véritables fabriques de faux artistiques. On a inondé le marché de faux grands maîtres. Et cette fraude se propage d'autant mieux qu'elle a plus de chance de réussir. Il est très souvent difficile de distinguer l'œuvre fausse de l'œuvre authentique.

L'honorable M. Jacobs lui-même citait tout à l'heure un cas où les hommes les plus compétents se sont trouvés en désaccord sur l'authenticité d'un tableau qui figure dans l'un de nos principaux musées.

Eh bien, lorsqu'un délit se présente dans ces conditions de gravité au point de vue du public, des artistes et de l'art lui-même, nous ne chercherions pas à l'atteindre par des mesures aussi efficaces que possible?

Je crois, quant à moi, que nous sommes restés très modérés et que vous ne pourriez, sans compromettre sérieusement les intérêts engagés dans la question, réduire la quotité des peines que nous avons déterminée.

M. CALLIER. — Je dois demander au gouvernement une explication sur la portée exacte de l'article que nous discutons. Cet article est ainsi conçu :

« L'application mensongère sur un objet d'art, un ouvrage de littérature ou de musique, du nom d'un auteur ou de tout signe distinctif adopté par lui pour désigner son œuvre, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende

x Bruxelles, 28 janvier 1895 Pas. 3 71

Digitized by Google

connaît point des actions dérivant de la présente loi.

La cause sera jugée comme affaire sommaire et urgente.

ART. 37. Les recettes et les objets confisqués pourront être alloués à la partie civile, à compte ou à concurrence du préjudice souffert.

SECTION VII. — *Droits des étrangers.*

ART. 38. Les étrangers jouissent en Belgique des droits garantis par la présente loi sans que la durée de ceux-ci puisse, en ce qui les concerne, excéder la durée fixée par la loi belge. Toutefois, s'ils viennent à expirer plus tôt dans leur pays, ils cesseront au même moment en Belgique.

SECTION VIII. — *Disposition transitoire.*

ART. 39. Il n'est porté aucune atteinte aux contrats sur la matière légalement formés sous l'empire des lois antérieures. Les auteurs ou leurs héritiers dont les droits exclusifs, résultant de ces lois, ne seront pas épuisés au moment de la publication de la présente loi, seront pour l'avenir régis par celle-ci. Si avant cette publication ils ont cédé la totalité de leurs droits, ceux-ci resteront soumis aux lois en vigueur au moment de la cession.

SECTION IX. — *Abrogation de la législation existante.*

ART. 40. Sont abrogées toutes dispositions antérieures relatives au droit d'auteur réglé par la présente loi.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, chevalier DE MOREAU.)

---

de 100 à 2,000 francs et de la confiscation des objets contrefaits. „

Cet article prévoit très clairement le cas d'un individu qui applique sur son œuvre à lui le nom d'un auteur autre que lui-même, et qui commet ainsi une contrefaçon.

Je désirerais que le gouvernement s'expliquât sur le point de savoir si cet article s'applique également à celui qui signe de son nom à lui une œuvre qui n'est pas la sienne.

L'article punit la contrefaçon. Punit-il également le plagiat? C'est l'explication que je me permets de demander au gouvernement.

M. DEVOLDER, *ministre de la justice.* — Messieurs, je crois que la réponse à la question posée par l'honorable membre doit être affirmative. Il est évident que, dans l'un et l'autre cas, le préjudice causé à l'acquéreur est le même.

M. HOUZEAU DE LEHAIE. — Nous sommes d'accord que l'article s'applique à toutes les œuvres littéraires mentionnées à l'article 10.

M. CALLIER. — Vous allez donc punir celui qui prendra l'ouvrage d'un autre et y mettra sa signature, le vulgaire plagiaire, d'une amende de 100 francs à 2,000 francs?

M. DEVOLDER, *ministre de la justice.* — Il peut y avoir des circonstances atténuantes.

M. CALLIER. — Ce sera 100 francs au minimum.

M. DEVOLDER, *ministre de la justice.* — Avec les circonstances atténuantes, on peut descendre au-dessous du minimum.

M. CALLIER. — La portée de cet article est donc que le plagiaire qui signe de son nom à lui l'œuvre d'un autre est puni de la même peine que le contrefacteur.

C'est l'explication que je désirais obtenir.

M. LE PRÉSIDENT. — Il y a deux amendements; l'un de M. Simons, l'autre de M. Hanssens. La disposition, ensuite de ces amendements, serait ainsi conçue :

" L'application frauduleuse sur un objet d'art, un ouvrage de littérature ou de musique, du nom d'un auteur ou de tout signe distinctif adopté par lui pour désigner son œuvre sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 francs à 2,000 francs, ou de l'une de ces peines seulement. „

L'amendement de M. Hanssens ajoute ensuite un § 2 ainsi conçu : " La confiscation des objets contrefaits sera prononcée dans tous les cas. „

Je crois que le gouvernement se rallie aux amendements de MM. Simons et Hanssens.

M. DEVOLDER, *ministre de la justice.* — Oui, monsieur le président.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix les deux derniers paragraphes de cette rédaction nouvelle.

— Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Vient ensuite le dernier paragraphe dont la rédaction a été modifiée par M. Simons, dans les termes suivants auxquels M. le ministre se rallie :

" Ceux qui avec connaissance vendent, exposent en vente, tiennent dans leurs magasins pour être vendus, ou introduisent sur le territoire belge les objets désignés dans l'alinéa précédent, seront punis des mêmes peines. „

— Le paragraphe, ainsi rédigé, est mis aux voix et adopté.

L'ensemble de l'article 27 est ensuite adopté.

Digitized by Google